

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 25, 2020

Statutory Instruments 2020

SOR/2020-236 to 243 and SI/2020-71 to 72

Pages 3072 to 3244

OTTAWA, LE MERCREDI 25 NOVEMBRE 2020

Textes réglementaires 2020

DORS/2020-236 à 243 et TR/2020-71 à 72

Pages 3072 à 3244

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2020-236 November 3, 2020

EMPLOYMENT EQUITY ACT

P.C. 2020-843 October 30, 2020

Whereas, pursuant to subsection 41(3) of the *Employment Equity Act*^a, the Minister of Labour has consulted with the Treasury Board on the annexed *Regulations Amending the Employment Equity Regulations* as they apply to the public sector;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Treasury Board, pursuant to subsection 41(1) of the *Employment Equity Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Equity Regulations*.

Regulations Amending the Employment Equity Regulations

Amendments

1 (1) The definitions *designated CMA* and *former Regulations* in subsection 1(1) of the *Employment Equity Regulations*¹ are repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

bonus pay, in respect of a private sector employer, means any additional remuneration paid to an employee as a result of profit sharing, productivity, performance, commissions or any other incentives. (*prime*)

overtime hours, in respect of a private sector employer, means the hours worked by an employee, in excess of the standard hours of work, for which the employee received overtime pay. (*heures supplémentaires*)

overtime pay, in respect of a private sector employer, means any remuneration paid for the hours worked by an employee in excess of the standard hours of work. (*paie d'heures supplémentaires*)

Enregistrement
DORS/2020-236 Le 3 novembre 2020

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

C.P. 2020-843 Le 30 octobre 2020

Attendu que, conformément au paragraphe 41(3) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^a, la ministre du Travail a consulté le Conseil du Trésor au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, ci-après, quant à son application au secteur public,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Travail et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'équité en matière d'emploi

Modifications

1 (1) Les définitions de *ancien règlement* et de *RMR désignée*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*¹, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

heures supplémentaires Dans le cas d'un employeur du secteur privé, les heures de travail travaillées par un salarié au-delà des heures normales de travail et pour lesquelles une paie d'heures supplémentaires a été versée. (*overtime hours*)

paie d'heures supplémentaires Dans le cas d'un employeur du secteur privé, toute somme versée pour les heures de travail travaillées par un salarié au-delà des heures normales de travail. (*overtime pay*)

prime Dans le cas d'un employeur du secteur privé, toute somme supplémentaire versée à un salarié attribuable à la participation aux bénéfices, aux primes à la productivité ou au rendement, aux commissions ou à toute autre mesure incitative. (*bonus pay*)

^a S.C. 1995, c. 44

¹ SOR/96-470

^a L.C. 1995, ch. 44

¹ DORS/96-470

(3) Subparagraph (b)(i) of the definition *employee* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a person appointed as a casual worker under subsection 50(1) of that Act, or

(4) Paragraph (b) of the definition *hired* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an employee employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* applies, means initially appointed to the federal public administration in accordance with that Act except in the case of a person appointed as a casual worker under subsection 50(1) of that Act; and

(5) Paragraph (a) of the definition *promoted* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an employee employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* applies, has the same meaning as the definition *promotion* in section 3 of the *Definition of Promotion Regulations*;

(6) Paragraph (a) of the definition *salary* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a private sector employer, means remuneration paid for work performed by an employee, before deductions, in the form of basic pay, pay for piecework, shift premiums, bonus pay and overtime pay, but does not include benefits, securities, severance pay or termination pay, vacation pay, payment in kind, supplementary payments, allowances, retroactive payments, reimbursements for employment expenses or compensation for extra-duty services other than overtime pay;

(7) Paragraphs (a) and (b) of the definition *occupational group* in subsection 1(2) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(a) the workforce of a private sector employer or a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(c) of the Act, means an occupational group set out in column I of Schedule II; and

(b) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) of the Act, means an

(3) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de *salarié*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(i) celles nommées à titre d'employé occasionnel aux termes du paragraphe 50(1) de cette loi,

(4) L'alinéa b) de la définition de *recrutement*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(b) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b) ou c) de la Loi auquel s'applique la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la nomination initiale d'un salarié à un poste au sein de l'administration publique fédérale conformément à cette loi, à l'exclusion de la nomination d'une personne à titre d'employé occasionnel aux termes du paragraphe 50(1) de cette loi;

(5) L'alinéa a) de la définition de *avancement*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(a) Dans le cas d'un salarié employé dans un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b) ou c) de la Loi auquel s'applique la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, s'entend au sens de *promotion* à l'article 3 du *Règlement définissant le terme « promotion »*;

(6) L'alinéa a) de la définition de *rémunération*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(a) Dans le cas d'un employeur du secteur privé, la somme versée, avant les déductions applicables, sous forme de salaire de base, de salaire à la pièce, de prime de quart de travail, de primes et de paie d'heures supplémentaires, à l'exclusion des avantages, des valeurs mobilières, des indemnités de départ ou de cessation d'emploi, des indemnités de vacances, des paiements en nature, des suppléments de traitement, des indemnités, des paiements rétroactifs, des remboursements de dépenses d'emploi ou de toute somme versée pour les services supplémentaires, autre que la paie d'heures supplémentaires;

(7) Les alinéas a) et b) de la définition de *occupational group*, au paragraphe 1(2) de la version anglaise du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(a) the workforce of a private sector employer or a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(c) of the Act, means an occupational group set out in column I of Schedule II; and

(b) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) of the Act, means an

occupational group set out in column I of Schedule III.
(*catégorie professionnelle*)

2 Subsections 3(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The questionnaire shall contain the definitions *Aboriginal peoples*, *members of visible minorities* and *persons with disabilities* set out in section 3 of the Act to help the employee respond to the questionnaire.

3 Section 11 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) for each employee employed by a private sector employer, a record containing the information referred to in paragraphs 25.1(a) to (f);

4 Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a private sector employer generates its annual employment equity report required by subsection 18(1) of the Act using an application or specially designed software provided by the Government of Canada for employment equity reporting purposes, the employer shall retain a copy of the database or other computer record used to generate the report for two years after the year in respect of which the report is filed.

5 The Regulations are amended by adding the following before section 15:

14.1 In these Regulations, a reference to any of Forms 1 to 6 is to be read as a reference to a Form set out in the document entitled *Employment Equity Forms 2021*, prepared by the Department of Employment and Social Development and published on its website.

6 Subsections 15(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

15 (1) Forms 1 to 6 are prescribed for the purpose of filing a report referred to in subsection 18(1) of the Act.

7 Subsection 16(1) of the Regulations is replaced by the following:

16 (1) An employment equity report shall contain the following statement certifying the accuracy of the information contained in it:

“I, (*name*), certify on behalf of (*legal name of employer*) that the information contained in Forms 1 to 6 of this report is true and accurate in every respect, to the best of my knowledge and belief.

Date

Signature”

occupational group set out in column I of Schedule III.
(*catégorie professionnelle*)

2 Les paragraphes 3(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le questionnaire doit contenir les définitions de *autochtones*, *minorités visibles* et *personnes handicapées* prévues à l'article 3 de la Loi pour aider le salarié à y répondre.

3 L'article 11 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) pour chaque salarié employé par un employeur du secteur privé, un dossier comprenant les renseignements visés aux alinéas 25.1 a) à f) ;

4 Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur du secteur privé qui établit le rapport annuel sur l'équité en matière d'emploi visé au paragraphe 18(1) de la Loi au moyen d'un logiciel spécialisé ou d'une application fournis à cette fin par le gouvernement du Canada conserve une copie de la base de données ou de tout autre enregistrement informatique utilisé à cette fin pendant les deux années suivant l'année visée par le rapport.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 15, de ce qui suit :

14.1 Dans le présent règlement, toute mention des formulaires 1 à 6 vaut mention d'un formulaire figurant dans le document intitulé *Formulaires sur l'équité en matière d'emploi 2021*, préparé par le ministère de l'Emploi et du Développement social et publié sur son site Web.

6 Les paragraphes 15(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

15 (1) Le rapport visé au paragraphe 18(1) de la Loi est établi au moyen des formulaires 1 à 6.

7 Le paragraphe 16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16 (1) Le rapport sur l'équité en matière d'emploi doit contenir l'attestation ci-après de l'exactitude des renseignements y figurant :

« Moi, (*nom*), j'atteste, au nom de (*nom légal de l'employeur*), que les renseignements fournis dans les formulaires 1 à 6 du présent rapport sont, autant que je sache, vrais et exacts à tous égards.

Date

Signature »

8 Section 17 to 19 of the Regulations are replaced by the following:

18 For each calendar year, an employment equity report shall be completed using Forms 1 to 6 and in accordance with the instructions set out in sections 20 to 31.

19 In circumstances other than the one referred to in subsection 18(3) of the Act, for the purposes of subsection 18(1) of the Act, an employment equity report is deemed to have been filed with the Minister on the day on which the Minister receives it.

9 The portion of section 21 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21 An employer, in completing Forms 1 to 3, shall report the required information with respect to the number of employees employed by the employer

10 Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22 An employer, in completing Forms 2 and 4 to 6, shall indicate the occupational group in which an employee is employed, as set out in column I of Schedule II, by referring to the occupational unit group set out in column II that most accurately describes the job performed by the employee.

11 Subsection 23(1) of the Regulations is replaced by the following:

23 (1) An employer shall indicate on Form 1 the industrial sector in which employees are employed by selecting the appropriate industry group description set out in the *North American Industry Classification System (NAICS) Canada*, developed and administered by Statistics Canada and the statistical agencies of Mexico and the United States and published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.

12 (1) The portion of subsection 24(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

24 (1) Subject to subsection (2), for each industrial sector indicated by an employer on Form 1, the employer shall complete the applicable Parts of Form 2 in respect of all employees of the employer in Canada for each of the following employment status categories:

(2) Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) An employer who has completed the applicable Parts of Form 2 separately for more than one industrial sector

8 Les articles 17 à 19 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18 Pour chaque année civile, le rapport sur l'équité en matière d'emploi est établi au moyen des formulaires 1 à 6 et conformément aux instructions données aux articles 20 à 31.

19 Dans des cas autres que celui prévu au paragraphe 18(3) de la Loi, pour l'application du paragraphe 18(1) de la Loi, le rapport sur l'équité en matière d'emploi est réputé avoir été déposé auprès du ministre à la date où il le reçoit.

9 Le passage de l'article 21 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21 Sur les formulaires 1 à 3, l'employeur fournit les renseignements demandés au sujet du nombre de salariés qu'il avait :

10 L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22 Sur les formulaires 2 et 4 à 6, l'employeur indique la catégorie professionnelle de chaque salarié, telle qu'elle est désignée à la colonne I de l'annexe II, en se reportant au groupe de base de salariés mentionné à la colonne II qui correspond le mieux au travail exécuté par le salarié.

11 Le paragraphe 23(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23 (1) Sur le formulaire 1, l'employeur inscrit la branche d'activité des salariés en choisissant la description du groupe industriel applicable figurant dans le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada*, élaboré et administré par Statistique Canada et les organismes statistiques du Mexique et des États-Unis et publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada, avec ses modifications successives.

12 (1) Le passage du paragraphe 24(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour chaque branche d'activité qu'il a indiquée sur le formulaire 1, l'employeur remplit les parties applicables du formulaire 2 à l'égard de tous ses salariés au Canada, pour chacune des catégories suivantes :

(2) L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

(3) L'employeur qui a rempli les parties applicables du formulaire 2 séparément pour plus d'une branche d'activité

under subsection (1) shall also consolidate the information provided and complete the applicable Parts of Form 2 for those industrial sectors collectively.

13 (1) Paragraph 25(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) for each CMA where the total number of employees of the employer is 100 or more at any time during the reporting period.

(2) Section 25 of the Regulations is renumbered as subsection 25(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), **CMA** means a census metropolitan area as set out in the document entitled *Statistical Area Classification - Variant of SGC 2016*, published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.

14 The Regulations are amended by adding the following after section 25:

25.1 In completing Form 2, an employer shall use the following information for each employee:

- (a) their salary, excluding any bonus pay and overtime pay;
- (b) the period over which the salary referred to in paragraph (a) is paid;
- (c) the number of hours worked that can be attributed to the salary referred to in paragraph (a);
- (d) the bonus pay paid in the reporting period;
- (e) the overtime pay paid in the reporting period; and
- (f) the number of overtime hours worked that can be attributed to the overtime pay referred to in paragraph (e).

15 (1) The portion of subsection 26(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

26 (1) In completing Form 2, an employer shall determine the salary ranges of the employees using the information referred to in paragraphs 25.1(a) to (c), in the following manner and sequence:

(2) Paragraph 26(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(b) au moyen de la table des paliers de rémunération figurant à l'annexe VIII, il détermine les paliers de

en application du paragraphe (1) intègre les renseignements fournis et remplit à nouveau les parties applicables du formulaire 2 pour l'ensemble de ces branches d'activité.

13 (1) L'alinéa 25b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) pour chaque RMR où le nombre total de ses salariés est égal ou supérieur à 100 à tout moment de la période de rapport.

(2) L'article 25 du même règlement devient le paragraphe 25(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), **RMR** s'entend d'une région métropolitaine de recensement figurant dans le document intitulé *Classification des secteurs statistiques - Variante de la CGT 2016*, publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada, avec ses modifications successives.

14 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

25.1 Pour remplir le formulaire 2, l'employeur utilise les renseignements ci-après à l'égard de chaque salarié :

- (a) sa rémunération, à l'exclusion de toute prime et de toute paie d'heures supplémentaires;
- (b) la période au cours de laquelle la rémunération visée à l'alinéa a) est versée;
- (c) le nombre d'heures travaillées correspondant à la rémunération visée à l'alinéa a);
- (d) la prime versée durant la période de rapport;
- (e) la paie d'heures supplémentaires versée durant la période de rapport;
- (f) le nombre d'heures supplémentaires travaillées correspondant à la paie d'heures supplémentaires visée à l'alinéa e).

15 (1) Le passage du paragraphe 26(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

26 (1) Pour remplir le formulaire 2, l'employeur détermine les échelles de rémunération de ses salariés à partir des renseignements visés aux alinéas 25.1 a) à c) en suivant les étapes suivantes :

(2) L'alinéa 26(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) au moyen de la table des paliers de rémunération figurant à l'annexe VIII, il détermine les paliers de

rémunération dans lesquels sont comprises la rémunération maximale et la rémunération minimale visées à l'alinéa a);

(3) Subsections 26(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the lowest salary of the employees in an occupational group is \$250,000 or more, the employer shall leave blank the space on Form 2 used to indicate the highest salary of the employees in the occupational group.

(3) In completing Form 2, the employer shall indicate the salary ranges of the employees in each occupational group as determined in subsections (1) and (2).

16 (1) Subsection 27(1) of the Regulations is replaced by the following:

27 (1) In completing Form 2, an employer shall determine the four quarters of the salary range of the employees in each occupational group by dividing, by four, the difference between the highest and lowest salaries of the employees in the occupational group, determined under paragraph 26(1)(a) and by rounding the result to the nearest dollar.

(2) Subparagraph 27(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the lower limit is the lowest salary of the employees in the occupational group, determined under paragraph 26(1)(a), and

(3) Subparagraph 27(2)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the upper limit is the highest salary of the employees in the occupational group, determined under paragraph 26(1)(a).

(4) Subsection 27(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The employer shall indicate on the applicable Parts of Form 2 the number of employees in each quarter of the salary range as determined under subsections (1) and (2).

17 The Regulations are amended by adding the following after section 27:

27.1 In completing Form 2, an employer shall provide the following information for all employees, for employees in each occupational group and for employees in each

rémunération dans lesquels sont comprises la rémunération maximale et la rémunération minimale visées à l'alinéa a);

(3) Les paragraphes 26(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque la rémunération minimale des salariés d'une catégorie professionnelle est de 250 000 \$ ou plus, l'employeur n'inscrit rien dans l'espace prévu pour la rémunération maximale des salariés de cette catégories sur le formulaire 2.

(3) Sur le formulaire 2, l'employeur indique l'échelle de rémunération des salariés de chaque catégorie professionnelle déterminée en application des paragraphes (1) et (2).

16 (1) Le paragraphe 27(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27 (1) Pour remplir le formulaire 2, l'employeur détermine les quatre quarts de l'échelle de rémunération des salariés de chaque catégorie professionnelle, en divisant par quatre la différence entre la rémunération maximale et la rémunération minimale des salariés de la catégorie professionnelle déterminées en application de l'alinéa 26(1)a) et en arrondissant au dollar près le résultat obtenu.

(2) Le sous-alinéa 27(2)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la limite inférieure correspond à la rémunération minimale des salariés de la catégorie professionnelle déterminée en application de l'alinéa 26(1)a),

(3) Le sous-alinéa 27(2)d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la limite supérieure correspond à la rémunération maximale des salariés de cette catégorie professionnelle déterminée en application de l'alinéa 26(1)a).

(4) Le paragraphe 27(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur indique sur les parties applicables du formulaire 2 le nombre de salariés pour chacun des quarts de l'échelle de rémunération déterminés conformément aux paragraphes (1) et (2).

17 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

27.1 Sur le formulaire 2, l'employeur indique les renseignements ci-après pour l'ensemble des salariés, pour les salariés de chaque catégorie professionnelle et pour les

designated group, using the information referred to in section 25.1:

- (a) the mean and median difference in hourly rates;
- (b) the mean and median difference in bonus pay;
- (c) the mean and median difference in overtime pay corresponding to the overtime hours;
- (d) the proportion of employees who have received bonus pay; and
- (e) the proportion of employees who have received overtime pay.

18 Sections 28 and 29 of the Regulations are replaced by the following:

28 An employer shall complete the applicable Parts of Form 3 in the same manner as prescribed for Form 2 in subsections 24(1) and (2) and paragraph 25(1)(a).

29 In completing Form 3, an employer shall use the information determined in accordance with paragraph 26(1)(b) for the purpose of indicating the degree of representation of employees in the salary ranges set out in that form.

19 Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

30 An employer shall, in the manner prescribed in subsections 24(1) and (2), for the employment status categories referred to in paragraphs 24(1)(a) and (b), complete the applicable Parts of Forms 4 to 6 in respect of employees who are employed in an industrial sector for which the employer is required to report separately and in respect of employees who are grouped in industrial sector 1 in accordance with subsection 24(2), for each province or territory where the total number of employees of the employer is 100 or more at any time during the reporting period.

20 The English version of the Regulations is amended by replacing “aboriginal” with “Aboriginal” in the following provisions:

- (a) paragraph 3(1)(c); and
- (b) subparagraph 6(1)(a)(i).

21 The English version of the Regulations is amended by replacing “public service of Canada” with “federal public administration” in the following provisions:

- (a) the portion of paragraph (b) before subparagraph (i) and paragraph (c) of the definition *employee* in subsection 1(2);

salariés de chaque groupe désigné, à partir des renseignements visés à l'article 25.1 :

- a) les différences moyenne et médiane des taux horaires;
- b) les différences moyenne et médiane des primes;
- c) les différences moyenne et médiane des paies d'heures supplémentaires correspondant aux heures supplémentaires;
- d) la proportion de salariés ayant reçu une prime;
- e) la proportion de salariés ayant reçu une paie d'heures supplémentaires.

18 Les articles 28 à 29 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

28 L'employeur remplit les parties applicables du formulaire 3 selon les mêmes modalités que celles prévues pour le formulaire 2 aux paragraphes 24(1) et (2) et à l'alinéa 25(1)a).

29 Pour remplir le formulaire 3, l'employeur utilise les renseignements déterminés en application de l'alinéa 26(1)b afin d'indiquer la représentation des salariés dans les échelles de rémunération y figurant.

19 L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30 L'employeur remplit, selon les modalités prévues aux paragraphes 24(1) et (2), les parties applicables des formulaires 4 à 6 à l'égard des catégories, visées aux alinéas 24(1)a) et b), des salariés travaillant dans une branche d'activité qu'il doit indiquer séparément et des salariés regroupés dans la branche d'activité 1 conformément au paragraphe 24(2), pour toute province ou tout territoire où le nombre total de ses salariés est égal ou supérieur à 100 à tout moment de la période de rapport.

20 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « aboriginal » est remplacé par « Aboriginal » :

- a) l'alinéa 3(1)(c);
- b) le sous-alinéa 6(1)(a)(i).

21 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « public service of Canada » est remplacé par « federal public administration » :

- a) le passage de l'alinéa b) précédant le sous-alinéa (i) et l'alinéa c) de la définition de *employee* au paragraphe 1(2);

(b) paragraph (c) of the definition *hired* in subsection 1(2);

(c) paragraph (b) of the definition *promoted* in subsection 1(2);

(d) paragraphs (b) and (c) of the definition *salary* in subsection 1(2); and

(e) paragraph 2(b).

22 Schedules I to IV to the Regulations are replaced by the Schedules II and III set out in Schedule 1 to these Regulations.

23 Schedules VI to VIII to the Regulations are replaced by the Schedule VIII set out in Schedule 2 to these Regulations.

Transitional Provision

24 The *Employment Equity Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, continue to apply for the purpose of the completion of the employment equity report for the 2020 reporting period.

Coming into Force

25 These Regulations come into force on January 1, 2021.

SCHEDULE 1

(Section 22)

SCHEDULE II

(Subsection 1(2) and section 22)

b) l'alinéa c) de la définition de *hired* au paragraphe 1(2);

c) l'alinéa b) de la définition de *promoted* au paragraphe 1(2);

d) les alinéas (b) et (c) de la définition de *salary* au paragraphe 1(2);

e) l'alinéa 2(b).

22 Les annexes I à IV du même règlement sont remplacées par les annexes II et III figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

23 Les annexes VI à VIII du même règlement sont remplacées par l'annexe VIII figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Disposition transitoire

24 Le *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux fins d'établissement du rapport sur l'équité en matière d'emploi visant la période de rapport 2020.

Entrée en vigueur

25 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ANNEXE 1

(article 22)

ANNEXE II

(paragraphe 1(2) et article 22)

Occupational Groups — Private Sector Employers or Portions of the Federal Public Administration Referred to in Paragraph 4(1)(c) of the Act

Item	Column I	Column II
	Employment Equity Occupational Groups	Unit Groups
1	Senior Managers	Legislators Senior government managers and officials Senior managers — financial, communications and other business services Senior managers — health, education, social and community services and membership organizations Senior managers — trade, broadcasting and other services, n.e.c.

Item	Column I	Column II
	Employment Equity Occupational Groups	Unit Groups
2	Middle and Other Managers	Senior managers — construction, transportation, production and utilities Financial managers Human resources managers Purchasing managers Other administrative services managers Insurance, real estate and financial brokerage managers Banking, credit and other investment managers Advertising, marketing and public relations managers Other business services managers Telecommunication carriers managers Postal and courier services managers Engineering managers Architecture and science managers Computer and information systems managers Managers in health care Government managers — health and social policy development and program administration Government managers — economic analysis, policy development and program administration Government managers — education policy development and program administration Other managers in public administration Administrators — post secondary education and vocational training School principals and administrators of elementary and secondary education Managers in social, community and correctional services Commissioned police officers Fire chiefs and senior firefighting officers Commissioned officers of the Canadian Armed Forces Library, archive, museum and art gallery managers Managers — publishing, motion pictures, broadcasting and performing arts Recreation, sports and fitness program and service directors Corporate sales managers Retail and wholesale trade managers Restaurant and food service managers Accommodation service managers Managers in customer and personal services, n.e.c. Construction managers Home building and renovation managers Facility operation and maintenance managers Managers in transportation Managers in natural resources production and fishing Managers in agriculture

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
3	Professionals	Managers in horticulture Managers in aquaculture Manufacturing managers Utilities managers Financial auditors and accountants Financial and investment analysts Securities agents, investment dealers and brokers Other financial officers Human resources professionals Professional occupations in business management consulting Professional occupations in advertising, marketing and public relations Physicists and astronomers Chemists Geoscientists and oceanographers Meteorologists and climatologists Other professional occupations in physical sciences Biologists and related scientists Forestry professionals Agricultural representatives, consultants and specialists Civil engineers Mechanical engineers Electrical and electronics engineers Chemical engineers Industrial and manufacturing engineers Metallurgical and materials engineers Mining engineers Geological engineers Petroleum engineers Aerospace engineers Computer engineers (except software engineers and designers) Other professional engineers, n.e.c. Architects Landscape architects Urban and land use planners Land surveyors Mathematicians, statisticians and actuaries Information systems analysts and consultants Database analysts and data administrators Software engineers and designers

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Computer programmers and interactive media developers
		Web designers and developers
		Nursing co-ordinators and supervisors
		Registered nurses and registered psychiatric nurses
		Specialist physicians
		General practitioners and family physicians
		Dentists
		Veterinarians
		Optometrists
		Chiropractors
		Allied primary health practitioners
		Other professional occupations in health diagnosing and treating
		Pharmacists
		Dietitians and nutritionists
		Audiologists and speech-language pathologists
		Physiotherapists
		Occupational therapists
		Other professional occupations in therapy and assessment
		University professors and lecturers
		Post-secondary teaching and research assistants
		College and other vocational instructors
		Secondary school teachers
		Elementary school and kindergarten teachers
		Educational counsellors
		Judges
		Lawyers and Quebec notaries
		Psychologists
		Social workers
		Family, marriage and other related counsellors
		Professional occupations in religion
		Probation and parole officers and related occupations
		Employment counsellors
		Natural and applied science policy researchers, consultants and program officers
		Economists and economic policy researchers and analysts
		Business development officers and marketing researchers and consultants
		Social policy researchers, consultants and program officers
		Health policy researchers, consultants and program officers
		Education policy researchers, consultants and program officers
		Recreation, sports and fitness policy researchers, consultants and program officers

Item	Column I	Column II
	Employment Equity Occupational Groups	Unit Groups
4	Semi-Professionals and Technicians	<p>Program officers unique to government</p> <p>Other professional occupations in social science, n.e.c.</p> <p>Librarians</p> <p>Conservators and curators</p> <p>Archivists</p> <p>Authors and writers</p> <p>Editors</p> <p>Journalists</p> <p>Translators, terminologists and interpreters</p> <p>Producers, directors, choreographers and related occupations</p> <p>Conductors, composers and arrangers</p> <p>Musicians and singers</p> <p>Dancers</p> <p>Actors and comedians</p> <p>Painters, sculptors and other visual artists</p> <p>Chemical technologists and technicians</p> <p>Geological and mineral technologists and technicians</p> <p>Biological technologists and technicians</p> <p>Agricultural and fish products inspectors</p> <p>Forestry technologists and technicians</p> <p>Conservation and fishery officers</p> <p>Landscape and horticultural technicians and specialists</p> <p>Civil engineering technologists and technicians</p> <p>Mechanical engineering technologists and technicians</p> <p>Industrial engineering and manufacturing technologists and technicians</p> <p>Construction estimators</p> <p>Electrical and electronics engineering technologists and technicians</p> <p>Electronic service technicians (household and business equipment)</p> <p>Industrial instrument technicians and mechanics</p> <p>Aircraft instrument, electrical and avionics mechanics, technicians and inspectors</p> <p>Architectural technologists and technicians</p> <p>Industrial designers</p> <p>Drafting technologists and technicians</p> <p>Land survey technologists and technicians</p> <p>Technical occupations in geomatics and meteorology</p> <p>Non-destructive testers and inspection technicians</p> <p>Engineering inspectors and regulatory officers</p> <p>Inspectors in public and environmental health and occupational health and safety</p> <p>Construction inspectors</p>

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Air pilots, flight engineers and flying instructors
		Air traffic controllers and related occupations
		Deck officers, water transport
		Engineer officers, water transport
		Railway traffic controllers and marine traffic regulators
		Computer network technicians
		User support technicians
		Information systems testing technicians
		Medical laboratory technologists
		Medical laboratory technicians and pathologists' assistants
		Animal health technologists and veterinary technicians
		Respiratory therapists, clinical perfusionists and cardiopulmonary technologists
		Medical radiation technologists
		Medical sonographers
		Cardiology technologists and electrophysiological diagnostic technologists, n.e.c.
		Other medical technologists and technicians (except dental health)
		Denturists
		Dental hygienists and dental therapists
		Dental technologists, technicians and laboratory assistants
		Opticians
		Practitioners of natural healing
		Licensed practical nurses
		Paramedical occupations
		Massage therapists
		Other Technical occupations in therapy and assessment
		Paralegal and related occupations
		Social and community service workers
		Early childhood educators and assistants
		Instructors of persons with disabilities
		Other instructors
		Other religious occupations
		Police officers (except commissioned)
		Firefighters
		Non-commissioned ranks of the Canadian Armed Forces
		Library and public archive technicians
		Technical occupations related to museums and art galleries
		Photographers
		Film and video camera operators
		Graphic arts technicians

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
5	Supervisors	Broadcast technicians Audio and video recording technicians Other technical and co-ordinating occupations in motion pictures, broadcasting and the performing arts Support occupations in motion pictures, broadcasting, photography and the performing arts Announcers and other broadcasters Other performers, n.e.c. Graphic designers and illustrators Interior designers and interior decorators Theatre, fashion, exhibit and other creative designers Artisans and craftspersons Patternmakers — textile, leather and fur products Athletes Coaches Sports officials and referees Program leaders and instructors in recreation, sport and fitness Supervisors, general office and administrative support workers Supervisors, finance and insurance office workers Supervisors, library, correspondence and related information workers Supervisors, mail and message distribution occupations Supervisors, supply chain, tracking and scheduling coordination occupations Retail sales supervisors Food service supervisors Executive housekeepers Accommodation, travel, tourism and related services supervisors Customer and information services supervisors Cleaning supervisors Other services supervisors
6	Supervisors — Crafts and Trades	Contractors and supervisors, machining, metal forming, shaping and erecting trades and related occupations Contractors and supervisors, electrical trades and telecommunications occupations Contractors and supervisors, pipefitting trades Contractors and supervisors, carpentry trades Contractors and supervisors, other construction trades, installers, repairers and servicers Contractors and supervisors, mechanic trades Contractors and supervisors, heavy equipment operator crews Supervisors, printing and related occupations Supervisors, railway transport operations Supervisors, motor transport and other ground transit operators Supervisors, logging and forestry

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
7	Administrative and Senior Clerical Personnel	Supervisors, mining and quarrying Contractors and supervisors, oil and gas drilling and services Agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers Contractors and supervisors, landscaping, grounds maintenance and horticulture services Supervisors, mineral and metal processing Supervisors, petroleum, gas and chemical processing and utilities Supervisors, food and beverage processing Supervisors, plastic and rubber products manufacturing Supervisors, forest products processing Supervisors, textile, fabric, fur and leather products processing and manufacturing Supervisors, motor vehicle assembling Supervisors, electronics manufacturing Supervisors, electrical products manufacturing Supervisors, furniture and fixtures manufacturing Supervisors, other mechanical and metal products manufacturing Supervisors, other products manufacturing and assembly Administrative officers Executive assistants Human resources and recruitment officers Property administrators Purchasing agents and officers Conference and event planners Court officers and justices of the peace Employment insurance, immigration, border services and revenue officers Administrative assistants Legal administrative assistants Medical administrative assistants Court reporters, medical transcriptionists and related occupations Health information management occupations Records management technicians Statistical officers and related research support occupations Accounting technicians and bookkeepers Insurance adjusters and claims examiners Insurance underwriters Assessors, valuers and appraisers Customs, ship and other brokers
8	Skilled Sales and Service Personnel	Technical sales specialists — wholesale trade Retail and wholesale buyers Insurance agents and brokers

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
9	Skilled Crafts and Trades Workers	Real estate agents and salespersons Financial sales representatives Chefs Cooks Butchers, meat cutters and fishmongers — retail and wholesale Bakers Hairstylists and barbers Tailors, dressmakers, furriers and milliners Shoe repairers and shoemakers Jewellers, jewellery and watch repairers and related occupations Upholsterers Funeral directors and embalmers Machinists and machining and tooling inspectors Tool and die makers Sheet metal workers Boilermakers Structural metal and platework fabricators and fitters Ironworkers Welders and related machine operators Electricians (except industrial and power system) Industrial electricians Power system electricians Electrical power line and cable workers Telecommunications line and cable workers Telecommunications installation and repair workers Cable television service and maintenance technicians Plumbers Steamfitters, pipefitters and sprinkler system installers Gas fitters Carpenters Cabinetmakers Bricklayers Concrete finishers Tilesetters Plasterers, drywall installers and finishers and lathers Roofers and shinglers Glaziers Insulators Painters and decorators (except interior decorators)

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
10	Clerical Personnel	Floor covering installers Construction millwrights and industrial mechanics Heavy-duty equipment mechanics Heating, refrigeration and air conditioning mechanics Railway carmen/women Aircraft mechanics and aircraft inspectors Machine fitters Elevator constructors and mechanics Automotive service technicians, truck and bus mechanics and mechanical repairers Motor vehicle body repairers Oil and solid fuel heating mechanics Appliance servicers and repairers Electrical mechanics Motorcycle, all-terrain vehicle and other related mechanics Other small engine and small equipment repairers Railway and yard locomotive engineers Railway conductors and brakemen/women Crane operators Drillers and blasters – surface mining, quarrying and construction Water well drillers Printing press operators Other trades and related occupations, n.e.c. Underground production and development miners Oil and gas well drillers, servicers, testers and related workers Logging machinery operators Fishing masters and officers Fishermen/women Central control and process operators, mineral and metal processing Central control and process operators, petroleum, gas and chemical processing Pulping, papermaking and coating control operators Power engineers and power systems operators Water and waste treatment plant operators General office support workers Receptionists Personnel clerks Court clerks Data entry clerks Desktop publishing operators and related occupations Accounting and related clerks

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
11	Intermediate Sales and Service Personnel	Payroll administrators Banking, insurance and other financial clerks Collectors Library assistants and clerks Correspondence, publication and regulatory clerks Survey interviewers and statistical clerks Mail, postal and related workers Letter carriers Couriers, messengers and door-to-door distributors Shippers and receivers Storekeepers and partspersons Production logistics co-ordinators Purchasing and inventory control workers Dispatchers Transportation route and crew schedulers Dental assistants Nurse aides, orderlies and patient service associates Other assisting occupations in support of health services Home child care providers Home support workers, housekeepers and related occupations Elementary and secondary school teacher assistants Sheriffs and bailiffs Correctional service officers By-law enforcement and other regulatory officers, n.e.c. Sales and account representatives — wholesale trade (non-technical) Retail salespersons Maîtres d'hôtel and hosts/hostesses Bartenders Food and beverage servers Travel counsellors Pursers and flight attendants Airline ticket and service agents Ground and water transport ticket agents, cargo service representatives and related clerks Hotel front desk clerks Tour and travel guides Outdoor sport and recreational guides Casino workers Security guards and related security service occupations Customer services representatives — financial institutions Other customer and information services representatives

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
12	Semi-Skilled Manual Workers	Image, social and other personal consultants Estheticians, electrologists and related occupations Pet groomers and animal care workers Other personal service occupations Residential and commercial installers and servicers Waterworks and gas maintenance workers Pest controllers and fumigators Other repairers and servicers Longshore workers Material handlers Transport truck drivers Bus drivers, subway operators and other transit operators Taxi and limousine drivers and chauffeurs Delivery and courier service drivers Heavy equipment operators (except crane) Public works maintenance equipment operators and related workers Railway yard and track maintenance workers Water transport deck and engine room crew Boat and cable ferry operators and related occupations Air transport ramp attendants Other automotive mechanical installers and servicers Underground mine service and support workers Oil and gas well drilling and related workers and services operators Chain saw and skidder operators Silviculture and forestry workers General farm workers Nursery and greenhouse workers Fishing vessel deckhands Trappers and hunters Machine operators, mineral and metal processing Foundry workers Glass forming and finishing machine operators and glass cutters Concrete, clay and stone forming operators Inspectors and testers, mineral and metal processing Metalworking and forging machine operators Machining tool operators Other metal products machine operators Chemical plant machine operators Plastics processing machine operators Rubber processing machine operators and related workers

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Sawmill machine operators
		Pulp mill machine operators
		Papermaking and finishing machine operators
		Other wood processing machine operators
		Paper converting machine operators
		Lumber graders and other wood processing inspectors and graders
		Woodworking machine operators
		Textile fibre and yarn, hide and pelt processing machine operators and workers
		Weavers, knitters and other fabric making occupations
		Fabric, fur and leather cutters
		Industrial sewing machine operators
		Inspectors and graders, textile, fabric, fur and leather products manufacturing
		Process control and machine operators, food and beverage processing
		Industrial butchers and meat cutters, poultry preparers and related workers
		Fish and seafood plant workers
		Testers and graders, food and beverage processing
		Plateless printing equipment operators
		Camera, platemaking and other prepress occupations
		Binding and finishing machine operators
		Photographic and film processors
		Aircraft assemblers and aircraft assembly inspectors
		Motor vehicle assemblers, inspectors and testers
		Electronics assemblers, fabricators, inspectors and testers
		Assemblers and inspectors, electrical appliance, apparatus and equipment manufacturing
		Assemblers, fabricators and inspectors, industrial electrical motors and transformers
		Mechanical assemblers and inspectors
		Machine operators and inspectors, electrical apparatus manufacturing
		Boat assemblers and inspectors
		Furniture and fixture assemblers and inspectors
		Other wood products assemblers and inspectors
		Furniture finishers and refinishers
		Plastic products assemblers, finishers and inspectors
		Industrial painters, coaters and metal finishing process operators
		Other products assemblers, finishers and inspectors
13	Other Sales and Service Personnel	Cashiers
		Service station attendants
		Store shelf stockers, clerks and order fillers
		Other sales related occupations
		Food counter attendants, kitchen helpers and related support occupations
		Support occupations in accommodation, travel and facilities set-up services

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
14	Other Manual Workers	Operators and attendants in amusement, recreation and sport Light duty cleaners Specialized cleaners Janitors, caretakers and building superintendents Dry cleaning, laundry and related occupations Other service support occupations, n.e.c. Construction trades helpers and labourers Other trades helpers and labourers Public works and maintenance labourers Railway and motor transport labourers Harvesting labourers Landscaping and grounds maintenance labourers Aquaculture and marine harvest labourers Mine labourers Oil and gas drilling, servicing and related labourers Logging and forestry labourers Labourers in mineral and metal processing Labourers in metal fabrication Labourers in chemical products processing and utilities Labourers in wood, pulp and paper processing Labourers in Rubber and Plastic Products Manufacturing Labourers in textile processing Labourers in food and beverage processing Labourers in fish and seafood processing Other labourers in processing, manufacturing and utilities

* n.e.c. = not elsewhere classified

Catégories professionnelles – employeurs du secteur privé ou des secteurs de l'administration publique fédérale visés à l'alinéa 4(1)c) de la Loi

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
1	Cadres supérieurs	Membres des corps législatifs Cadres supérieurs/cadres supérieures – administration publique Cadres supérieurs/cadres supérieures – services financiers, communications et autres services aux entreprises Cadres supérieurs/cadres supérieures – santé, enseignement, services sociaux et communautaires et associations mutuelles

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
2	Cadres intermédiaires et autres cadres	<p>Cadres supérieurs/cadres supérieures – commerce, radiotélédiffusion et autres services, n.c.a.</p> <p>Cadres supérieurs/cadres supérieures – construction, transport, production et services d'utilité publique</p> <p>Directeurs financiers/directrices financières</p> <p>Directeurs/directrices des ressources humaines</p> <p>Directeurs/directrices des achats</p> <p>Directeurs/directrices d'autres services administratifs</p> <p>Directeurs/directrices des assurances, de l'immobilier et du courtage financier</p> <p>Directeurs/directrices de banque, du crédit et d'autres services de placements</p> <p>Directeurs/directrices de la publicité, du marketing et des relations publiques</p> <p>Directeurs/directrices d'autres services aux entreprises</p> <p>Directeurs/directrices d'entreprises de télécommunications</p> <p>Directeurs/directrices des services postaux et de messageries</p> <p>Directeurs/directrices des services de génie</p> <p>Directeurs/directrices des services d'architecture et de sciences</p> <p>Gestionnaires des systèmes informatiques</p> <p>Directeurs/directrices des soins de santé</p> <p>Gestionnaires de la fonction publique - élaboration de politiques et administration de programmes sociaux et de santé</p> <p>Gestionnaires de la fonction publique - analyse économique, élaboration de politiques et administration de programmes</p> <p>Gestionnaires de la fonction publique - élaboration de politiques en matière d'éducation et administration de programmes</p> <p>Autres gestionnaires de la fonction publique</p> <p>Administrateurs/administratrices - enseignement postsecondaire et formation professionnelle</p> <p>Directeurs/directrices d'école et administrateurs/administratrices de programmes d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire</p> <p>Directeurs/directrices des services sociaux, communautaires et correctionnels</p> <p>Officiers/officières de direction des services de police</p> <p>Chefs et officiers supérieurs/officières supérieures des services d'incendie</p> <p>Officiers/officières de direction des Forces armées canadiennes</p> <p>Directeurs/directrices de bibliothèques, des archives, de musées et de galeries d'art</p> <p>Directeurs/directrices - édition, cinéma, radiotélédiffusion et arts de la scène</p> <p>Directeurs/directrices de programmes et de services de sports, de loisirs et de conditionnement physique</p> <p>Directeurs/directrices des ventes corporatives</p> <p>Directeurs/directrices - commerce de détail et de gros</p> <p>Directeurs/directrices de la restauration et des services alimentaires</p> <p>Directeurs/directrices des services d'hébergement</p> <p>Directeurs/directrices du service à la clientèle et des services personnels, n.c.a.</p> <p>Directeurs/directrices de la construction</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
3	Professionnels	Gestionnaires en construction et rénovation domiciliaire Directeurs/directrices de l'exploitation et de l'entretien d'immeubles Directeurs/directrices des transports Directeurs/directrices de l'exploitation des ressources naturelles et de la pêche Gestionnaires en agriculture Gestionnaires en horticulture Gestionnaires en aquaculture Directeurs/directrices de la fabrication Directeurs/directrices des services d'utilité publique Vérificateurs/vérificatrices et comptables Analystes financiers/analystes financières et analystes en placements Agents/agentes en valeurs, agents/agentes en placements et négociateurs/négociatrices en valeurs Autres agents financiers/agentes financières Professionnels/professionnelles en ressources humaines Professionnels/professionnelles des services-conseils en gestion aux entreprises Professionnels/professionnelles en publicité, en marketing et en relations publiques Physiciens/physiciennes et astronomes Chimistes Géoscientifiques et océanographes Météorologues et climatologues Autres professionnels/professionnelles des sciences physiques Biologistes et personnel scientifique assimilé Professionnels/professionnelles des sciences forestières Agronomes, conseillers/conseillères et spécialistes en agriculture Ingénieurs civils/ingénieures civiles Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes Ingénieurs électriciens et électroniciens/ingénieures électriciennes et électroniciennes Ingénieurs chimistes/ingénieures chimistes Ingénieurs/ingénieures d'industrie et de fabrication Ingénieurs/ingénieures métallurgistes et des matériaux Ingénieurs miniers/ingénieures minières Ingénieurs géologues/ingénieures géologues Ingénieurs/ingénieures de l'extraction et du raffinage du pétrole Ingénieurs/ingénieures en aérospatiale Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes (sauf ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel) Autres ingénieurs/ingénieures, n.c.a. Architectes Architectes paysagistes

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Urbanistes et planificateurs/planificatrices de l'utilisation des sols
		Arpenteurs-géomètres/arpenteuses-géomètres
		Mathématiciens/mathématiciennes, statisticiens/statisticiennes et actuaires
		Analystes et consultants/consultantes en informatique
		Analystes de bases de données et administrateurs/administratrices de données
		Ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel
		Programmeurs/programmeuses et développeurs/développeuses en médias interactifs
		Concepteurs/conceptrices et développeurs/développeuses Web
		Coordonnateurs/coordonnatrices et superviseurs/superviseuses des soins infirmiers
		Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées
		Médecins spécialistes
		Omnipraticiens/omnipraticiennes et médecins en médecine familiale
		Dentistes
		Vétérinaires
		Optométristes
		Chiropraticiens/chiropraticiennes
		Praticiens/praticiennes reliés en soins de santé primaire
		Autres professionnels/professionnelles en diagnostic et en traitement de la santé
		Pharmaciens/pharmaciennes
		Diététistes et nutritionnistes
		Audiologistes et orthophonistes
		Physiothérapeutes
		Ergothérapeutes
		Autres professionnels/professionnelles en thérapie et en diagnostic
		Professeurs/professeures et chargés/chargées de cours au niveau universitaire
		Assistants/assistantes d'enseignement et de recherche au niveau postsecondaire
		Enseignants/enseignantes au niveau collégial et autres instructeurs/instructrices en formation professionnelle
		Enseignants/enseignantes au niveau secondaire
		Enseignants/enseignantes aux niveaux primaire et préscolaire
		Conseillers/conseillères en information scolaire
		Juges
		Avocats/avocates (partout au Canada) et notaires (au Québec)
		Psychologues
		Travailleurs sociaux/travailleuses sociales
		Thérapeutes conjugaux/thérapeutes conjugales, thérapeutes familiaux/thérapeutes familiales et autres conseillers assimilés/conseillères assimilées
		Personnel professionnel relié à la religion
		Agents/agentes de probation et de libération conditionnelle et personnel assimilé

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		<p>Conseillers/conseillères en emploi</p> <p>Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes, en sciences naturelles et appliquées</p> <p>Économistes, recherchistes et analystes des politiques économiques</p> <p>Agents/agentes de développement économique, recherchistes et experts-conseils/expertes-conseils en marketing</p> <p>Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes en politiques sociales</p> <p>Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes en politiques de la santé</p> <p>Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes en politiques de l'enseignement</p> <p>Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programme en sports, en loisirs et en conditionnement physique</p> <p>Agents/agentes de programmes propres au gouvernement</p> <p>Autres professionnels/professionnelles des sciences sociales, n.c.a.</p> <p>Bibliothécaires</p> <p>Restaurateurs/restauratrices et conservateurs/conservatrices</p> <p>Archivistes</p> <p>Auteurs/auteures, rédacteurs/rédactrices et écrivains/écrivaines</p> <p>Réviseurs/réviseuses, rédacteurs-réviseurs/rédactrices-réviseuses et chefs du service des nouvelles</p> <p>Journalistes</p> <p>Traducteurs/traductrices, terminologues et interprètes</p> <p>Producteurs/productrices, réalisateurs/réalisatrices, chorégraphes et personnel assimilé</p> <p>Chefs d'orchestre, compositeurs/compositrices et arrangeurs/arrangeuses</p> <p>Musiciens/musiciennes et chanteurs/chanteuses</p> <p>Danseurs/danseuses</p> <p>Acteurs/actrices et comédiens/comédiennes</p> <p>Peintres, sculpteurs/sculpteuses et autres artistes des arts visuels</p>
4	Personnel semi-professionnel et technique	<p>Technologues et techniciens/techniciennes en chimie</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en géologie et en minéralogie</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en biologie</p> <p>Inspecteurs/inspectrices des produits agricoles et de la pêche</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en sciences forestières</p> <p>Techniciens/techniciennes du milieu naturel et de la pêche</p> <p>Techniciens/techniciennes et spécialistes de l'aménagement paysager et de l'horticulture</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie civil</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication</p> <p>Estimateurs/estimatrices en construction</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie électronique et électrique</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		<p>Électroniciens/électroniciennes d'entretien (biens domestiques et commerciaux)</p> <p>Techniciens/techniciennes et mécaniciens/mécaniciennes d'instruments industriels</p> <p>Mécaniciens/mécaniciennes, techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en architecture</p> <p>Designers industriels/designers industrielles</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en dessin</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en arpentage</p> <p>Personnel technique en géomatique et en météorologie</p> <p>Vérificateurs/vérificatrices et essayeurs/essayeuses des essais non destructifs</p> <p>Inspecteurs/inspectrices d'ingénierie et officiers/officières de réglementation</p> <p>Inspecteurs/inspectrices de la santé publique, de l'environnement et de l'hygiène et de la sécurité au travail</p> <p>Inspecteurs/inspectrices en construction</p> <p>Pilotes, navigateurs/navigatrices et instructeurs/instructrices de pilotage du transport aérien</p> <p>Contrôleurs aériens/contrôleuses aériennes et personnel assimilé</p> <p>Officiers/officières de pont du transport par voies navigables</p> <p>Officiers mécaniciens/officières mécaniciennes du transport par voies navigables</p> <p>Contrôleurs/contrôleuses de la circulation ferroviaire et régulateurs/régulatrices de la circulation maritime</p> <p>Techniciens/techniciennes de réseau informatique</p> <p>Agents/agentes de soutien aux utilisateurs</p> <p>Évaluateurs/évaluatrices de systèmes informatiques</p> <p>Technologues de laboratoires médicaux</p> <p>Techniciens/techniciennes de laboratoire médical et assistants/assistantes en pathologie</p> <p>Technologues en santé animale et techniciens/techniciennes vétérinaires</p> <p>Inhalothérapeutes, perfusionnistes cardiovasculaires et technologues cardiopulmonaires</p> <p>Technologues en radiation médicale</p> <p>Technologues en échographie</p> <p>Technologues en cardiologie et technologues en électrophysiologie diagnostique, n.c.a.</p> <p>Autres technologues et techniciens/techniciennes des sciences de la santé (sauf soins dentaires)</p> <p>Denturologistes</p> <p>Hygiénistes et thérapeutes dentaires</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes dentaires et auxiliaires dans les laboratoires dentaires</p> <p>Opticiens/opticiennes d'ordonnances</p> <p>Praticiens/praticiennes des médecines douces</p> <p>Infirmiers auxiliaires/infirmières auxiliaires</p> <p>Personnel ambulancier et paramédical</p> <p>Massothérapeutes</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		<p>Autre personnel technique en thérapie et en diagnostic</p> <p>Techniciens/techniciennes juridiques et personnel assimilé</p> <p>Travailleurs/travailleuses des services sociaux et communautaires</p> <p>Éducateurs/éducatrices et aides-éducateurs/aides-éducatrices de la petite enfance</p> <p>Instructeurs/institutrices pour personnes ayant une déficience</p> <p>Autres instructeurs/institutrices</p> <p>Autre personnel relié à la religion</p> <p>Policiers/policières (sauf cadres supérieurs)</p> <p>Pompiers/pompières</p> <p>Sous-officiers/sous-officières des Forces armées canadiennes</p> <p>Techniciens/techniciennes dans les bibliothèques et les services d'archives publiques</p> <p>Personnel technique des musées et des galeries d'art</p> <p>Photographes</p> <p>Cadreur/cadreuses de films et cadreur/cadreuses vidéo</p> <p>Techniciens/techniciennes en graphisme</p> <p>Techniciens/techniciennes en radiotélédiffusion</p> <p>Techniciens/techniciennes en enregistrement audio et vidéo</p> <p>Autre personnel technique et personnel de coordination du cinéma, de la radiotélédiffusion et des arts de la scène</p> <p>Personnel de soutien du cinéma, de la radiotélédiffusion, de la photographie et des arts de la scène</p> <p>Annonces/annonceuses et autres communicateurs/communicatrices</p> <p>Autres artistes de spectacle, n.c.a.</p> <p>Designers graphiques et illustrateurs/illustratrices</p> <p>Designers d'intérieur et décorateurs/décoratrices d'intérieur</p> <p>Ensembleurs/ensembleuses de théâtre, dessinateurs/dessinatrice de mode, concepteurs/conceptrices d'expositions et autres concepteurs/conceptrices artistiques</p> <p>Artisans/artisanes</p> <p>Patronniers/patronnières de produits textiles et d'articles en cuir et en fourrure</p> <p>Athlètes</p> <p>Entraîneurs/entraîneuses</p> <p>Arbitres et officiels/officielles de sports</p> <p>Animateurs/animateuses et responsables de programmes de sports, de loisirs et de conditionnement physique</p>
5	Superviseurs	<p>Superviseurs/superviseuses de commis de bureau et du personnel de soutien administratif</p> <p>Superviseurs/superviseuses de commis aux finances et d'assurance</p> <p>Superviseurs/superviseuses de commis de bibliothèque, de correspondanciers et d'autres commis à l'information</p> <p>Superviseurs/superviseuses de services postaux et de messageries</p> <p>Superviseurs/superviseuses du personnel de coordination de la chaîne d'approvisionnement, du suivi et des horaires</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
6	Contremaîtres : métiers et artisans	<p>Superviseurs/superviseuses des ventes - commerce de détail</p> <p>Superviseurs/superviseuses des services alimentaires</p> <p>Gouvernants principaux/gouvernantes principales</p> <p>Superviseurs/superviseuses des services d'hébergement, de voyages, de tourisme et des services connexes</p> <p>Superviseurs/superviseuses des services d'information et des services à la clientèle</p> <p>Surveillants/surveillantes des services de nettoyage</p> <p>Surveillants/surveillantes des autres services</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des machinistes et du personnel des métiers du formage, du profilage et du montage des métaux et personnel assimilé</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en électricité et en télécommunications</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en tuyauterie</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en charpenterie</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des autres métiers de la construction et des services de réparation et d'installation</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en mécanique</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des équipes d'opérateurs d'équipement lourd</p> <p>Surveillants/surveillantes de l'imprimerie et du personnel assimilé</p> <p>Surveillants/surveillantes des opérations du transport ferroviaire</p> <p>Surveillants/surveillantes du transport routier et du transport en commun</p> <p>Surveillants/surveillantes de l'exploitation forestière</p> <p>Surveillants/surveillantes de l'exploitation des mines et des carrières</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et surveillants/surveillantes du forage et des services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles, surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage</p> <p>Entrepreneurs/entrepreneuses et superviseurs/superviseuses des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la transformation des métaux et des minerais</p> <p>Surveillants/surveillantes dans le raffinage du pétrole, dans le traitement du gaz et des produits chimiques et dans les services d'utilité publique</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la transformation des aliments et des boissons</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la transformation des produits forestiers</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la transformation et la fabrication de produits textiles, de tissus, de fourrure et de cuir</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication de véhicules automobiles</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication de matériel électronique</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication d'appareils électriques</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication de meubles et d'accessoires</p>

	Colonne I	Colonne II
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base
7	Personnel administratif et de bureau principal	<p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication d'autres produits métalliques et de pièces mécaniques</p> <p>Surveillants/surveillantes dans la fabrication et le montage de produits divers</p> <p>Agents/agentes d'administration</p> <p>Adjoints/adjointes de direction</p> <p>Agents/agentes des ressources humaines et de recrutement</p> <p>Agents/agentes de gestion immobilière</p> <p>Agents/agentes aux achats</p> <p>Planificateurs/planificatrices de congrès et d'événements</p> <p>Juges de paix et officiers/officières de justice</p> <p>Agents/agentes d'assurance-emploi, d'immigration, de services frontaliers et du revenu</p> <p>Adjoints administratifs/adjointes administratives</p> <p>Adjoints administratifs juridiques/adjointes administratives juridiques</p> <p>Adjoints administratifs médicaux/adjointes administratives médicales</p> <p>Sténographes judiciaires, transcripteurs médicaux/transcriptrices médicales et personnel assimilé</p> <p>Professionnels/professionnelles de la gestion de l'information sur la santé</p> <p>Techniciens/techniciennes à la gestion des documents</p> <p>Agents/agentes de statistiques et professions connexes du soutien de la recherche</p> <p>Techniciens/techniciennes en comptabilité et teneurs/teneuses de livres</p> <p>Experts/expertes en sinistres et rédacteurs/rédactrices sinistres</p> <p>Assureurs/assureures</p> <p>Estimateurs/estimatrices et évaluateurs/évaluatrices</p> <p>Courtiers/courtières en douanes, courtiers maritimes/courtières maritimes et autres courtiers/courtières</p>
8	Personnel spécialisé de la vente et des services	<p>Spécialistes des ventes techniques - commerce de gros</p> <p>Acheteurs/acheteuses des commerces de détail et de gros</p> <p>Agents/agentes et courtiers/courtières d'assurance</p> <p>Agents/agentes et vendeurs/vendeuses en immobilier</p> <p>Représentants/représentantes des ventes financières</p> <p>Chefs</p> <p>Cuisiniers/cuisinières</p> <p>Bouchers/bouchères, coupeurs/coupeuses de viande et poissonniers/poissonnières - commerce de gros et de détail</p> <p>Boulangers-pâtisseries/boulangères-pâtisseries</p> <p>Coiffeurs/coiffeuses et barbiers/barbières</p> <p>Tailleurs/tailleuses, couturiers/couturières, fourreurs/fourreuses et modistes</p> <p>Cordonniers/cordonnières et fabricants/fabricantes de chaussures</p> <p>Bijoutiers/bijoutières, réparateurs/réparatrices de bijoux, horlogers-rhabilleurs/horlogères-rhabilleuses et personnel assimilé</p> <p>Tapissiers-garnisseurs/tapissières-garnisseuses</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
9	Artisans et ouvriers qualifiés	Directeurs/directrices de funérailles et embaumeurs/embaumeuses Machinistes et vérificateurs/vérificatrices d'usinage et d'outillage Outils-ajusteurs/outilleuses-ajusteuses Tôliers/tôlières Chaudronniers/chaudronnières Assembleurs/assembleuses et ajusteurs/ajusteuses de plaques et de charpentes métalliques Monteurs/monteuses de charpentes métalliques Soudeurs/soudeuses et opérateurs/opératrices de machines à souder et à braser Électriciens/électriciennes (sauf électriciens industriels/électriciennes industrielles et de réseaux électriques) Électriciens industriels/électriciennes industrielles Électriciens/électriciennes de réseaux électriques Monteurs/monteuses de lignes électriques et de câbles Monteurs/monteuses de lignes et de câbles de télécommunications Installateurs/installatrices et réparateurs/réparatrices de matériel de télécommunications Techniciens/techniciennes en montage et en entretien d'installations de câblodistribution Plombiers/plombières Tuyauteurs/tuyauteuses, monteurs/monteuses d'appareils de chauffage et poseurs/poseuses de gicleurs Monteurs/monteuses d'installations au gaz Charpentiers-menuisiers/charpentières-menuisières Ébénistes Briqueurs-maçons/briqueuses-maçonnaires Finisseurs/finisseuses de béton Carreleurs/carreuses Plâtriers/plâtrières, poseurs/poseuses et finisseurs/finisseuses de systèmes intérieurs et latteurs/latteuses Couvreurs/couvreuses et poseurs/poseuses de bardeaux Vitriers/vitrières Calorifugeurs/calorifugeuses Peintres et décorateurs/décoratrices (sauf décorateurs/décoratrices d'intérieur) Poseurs/poseuses de revêtements d'intérieur Mécaniciens/mécaniciennes de chantier et mécaniciens industriels/mécaniciennes industrielles Mécaniciens/mécaniciennes d'équipement lourd Mécaniciens/mécaniciennes en chauffage, réfrigération et climatisation Réparateurs/réparatrices de wagons Mécaniciens/mécaniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'aéronefs Ajusteurs/ajusteuses de machines Constructeurs/constructrices et mécaniciens/mécaniciennes d'ascenseurs

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
10	Personnel de bureau	<p>Mécaniciens/mécaniciennes et réparateurs/réparatrices de véhicules automobiles, de camions et d'autobus</p> <p>Débosseleurs/débosseuses et réparateurs/réparatrices de carrosserie</p> <p>Installateurs/installatrices de brûleurs à l'huile et à combustibles solides</p> <p>Réparateurs/réparatrices et préposés/préposées à l'entretien d'appareils</p> <p>Électromécaniciens/électromécaniciennes</p> <p>Mécaniciens/mécaniciennes de motocyclettes, de véhicules tout-terrain et personnel mécanicien assimilé</p> <p>Autres réparateurs/réparatrices de petits moteurs et de petits équipements</p> <p>Mécaniciens/mécaniciennes de locomotive et de cour de triage</p> <p>Chefs de train et serre-freins</p> <p>Grutiers/grutières</p> <p>Foreurs/foreuses et dynamiteurs/dynamiteuses de mines à ciel ouvert, de carrières et de chantiers de construction</p> <p>Foreurs/foreuses de puits d'eau</p> <p>Opérateurs/opératrices de presses à imprimer</p> <p>Autre personnel des métiers et personnel assimilé, n.c.a.</p> <p>Mineurs/mineuses d'extraction et de préparation, mines souterraines</p> <p>Foreurs/foreuses et personnel de mise à l'essai et des autres services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz</p> <p>Conducteurs/conductrices de machines d'abattage d'arbres</p> <p>Capitaines et officiers/officières de bateaux de pêche</p> <p>Pêcheurs indépendants/pêcheuses indépendantes</p> <p>Opérateurs/opératrices de poste central de contrôle et de conduite de procédés industriels dans le traitement des métaux et des minerais</p> <p>Opérateurs/opératrices de salle de commande centrale et de conduite de procédés industriels dans le raffinage du pétrole et le traitement du gaz et des produits chimiques</p> <p>Opérateurs/opératrices au contrôle de la réduction en pâte des pâtes et papiers, de la fabrication du papier et du couchage</p> <p>Mécaniciens/mécaniciennes de centrales et opérateurs/opératrices de réseaux électriques</p> <p>Opérateurs/opératrices d'installations du traitement de l'eau et des déchets</p> <p>Employés de soutien de bureau généraux/employées de soutien de bureau générales</p> <p>Réceptionnistes</p> <p>Commis des services du personnel</p> <p>Commis des services judiciaires</p> <p>Commis à la saisie de données</p> <p>Opérateurs/opératrices d'équipement d'édition et personnel assimilé</p> <p>Commis à la comptabilité et personnel assimilé</p> <p>Administrateurs/administratrices de la paye</p> <p>Commis de banque, d'assurance et d'autres services financiers</p> <p>Agents/agentes de recouvrement</p> <p>Commis et assistants/assistantes dans les bibliothèques</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
11	Personnel intermédiaire de la vente et des services	<p>Correspondanciers/correspondancières et commis aux publications et aux règlements</p> <p>Intervieweurs/intervieweuses pour enquêtes et commis aux statistiques</p> <p>Commis au courrier et aux services postaux et personnel assimilé</p> <p>Facteurs/factrices</p> <p>Messagers/messagères et distributeurs/distributrices porte-à-porte</p> <p>Expéditeurs/expéditrices et réceptionnaires</p> <p>Magasiniers/magasinières et commis aux pièces</p> <p>Coordonnateurs/coordonnatrices de la logistique de la production</p> <p>Commis aux achats et au contrôle de l'inventaire</p> <p>Répartiteurs/répartitrices</p> <p>Horairistes de trajets et d'équipages</p> <p>Assistants/assistantes dentaires</p> <p>Aides-infirmiers/aides-infirmières, aides-soignants/aides-soignantes et préposés/préposées aux bénéficiaires</p> <p>Autre personnel de soutien des services de santé</p> <p>Gardiens/gardiennes d'enfants en milieu familial</p> <p>Aides familiaux résidents/aides familiales résidentes, aides de maintien à domicile et personnel assimilé</p> <p>Aides-enseignants/aides-enseignantes aux niveaux primaire et secondaire</p> <p>Shérifs et huissiers/huissières de justice</p> <p>Agents/agentes de services correctionnels</p> <p>Agents/agentes d'application de règlements municipaux et autres agents/agentes de réglementation, n.c.a.</p> <p>Représentants/représentantes des ventes et des comptes - commerce de gros (non technique)</p> <p>Vendeurs/vendeuses - commerce de détail</p> <p>Maîtres d'hôtel et hôtes/hôtesse</p> <p>Barmans/barmaids</p> <p>Serveurs/serveuses d'aliments et de boissons</p> <p>Conseillers/conseillères en voyages</p> <p>Commissaires et agents/agentes de bord</p> <p>Agents/agentes à la billetterie et aux services aériens</p> <p>Agents/agentes à la billetterie, représentants/représentantes du service en matière de fret et personnel assimilé dans le transport routier et maritime</p> <p>Réceptionnistes d'hôtel</p> <p>Guides touristiques et guides itinérants/guides itinérantes</p> <p>Guides d'activités récréatives et sportives de plein air</p> <p>Personnel préposé au jeu dans les casinos</p> <p>Agents/agentes de sécurité et personnel assimilé des services de sécurité</p> <p>Représentants/représentantes au service à la clientèle - institutions financières</p> <p>Autres préposés/autres préposées aux services d'information et aux services à la clientèle</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
12	Ouvriers manuels spécialisés	<p>Conseillers/conseillères imagistes, conseillers mondains/conseillères mondaines et autres conseillers/conseillères en soins personnalisés</p> <p>Esthéticiens/esthéticiennes, électrolystes et personnel assimilé</p> <p>Soigneurs/soigneuses d'animaux et travailleurs/travailleuses en soins des animaux</p> <p>Autre personnel de services personnalisés</p> <p>Personnel d'installation, d'entretien et de réparation d'équipement résidentiel et commercial</p> <p>Personnel d'entretien des canalisations d'eau et de gaz</p> <p>Fumigateurs/fumigatrices et préposés/préposées au contrôle de la vermine</p> <p>Autres réparateurs/réparatrices et préposés/préposées à l'entretien</p> <p>Débardeurs/débardeuses</p> <p>Manutentionnaires</p> <p>Conducteurs/conductrices de camions de transport</p> <p>Conducteurs/conductrices d'autobus et opérateurs/opératrices de métro et autres transports en commun</p> <p>Chauffeurs/chauffeuses de taxi, chauffeurs/chauffeuses de limousine et chauffeurs/chauffeuses</p> <p>Chauffeurs-livreurs/chauffeuses-livreuses - services de livraison et de messagerie</p> <p>Conducteurs/conductrices d'équipement lourd (sauf les grues)</p> <p>Conducteurs/conductrices de machinerie d'entretien public et personnel assimilé</p> <p>Ouvriers/ouvrières de gares de triage et à l'entretien de la voie ferrée</p> <p>Matelots de pont et matelots de salle des machines du transport par voies navigables</p> <p>Opérateurs/opératrices de bateau à moteur, de bac à câble et personnel assimilé</p> <p>Agents/agentes de piste dans le transport aérien</p> <p>Autres préposés/préposées à la pose et à l'entretien des pièces mécaniques d'automobiles</p> <p>Personnel d'entretien et de soutien des mines souterraines</p> <p>Personnel du forage et de l'entretien des puits de pétrole et de gaz et personnel assimilé</p> <p>Opérateurs/opératrices de scies à chaîne et d'engins de débardage</p> <p>Ouvriers/ouvrières en sylviculture et en exploitation forestière</p> <p>Ouvriers/ouvrières agricoles</p> <p>Ouvriers/ouvrières de pépinières et de serres</p> <p>Matelots de pont sur les bateaux de pêche</p> <p>Trappeurs/trappeuses et chasseurs/chasseuses</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines dans le traitement des métaux et des minerais</p> <p>Ouvriers/ouvrières de fonderies</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines à former et à finir le verre et coupeurs/coupeuses de verre</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines dans le façonnage et la finition des produits en béton, en argile ou en pierre</p> <p>Contrôleurs/contrôleuses et essayeurs/essayeuses dans la transformation des métaux et des minerais</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines à forger et à travailler les métaux</p> <p>Opérateurs/opératrices de machines d'usinage</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Opérateurs/opératrices de machines d'autres produits métalliques
		Opérateurs/opératrices d'installations de traitement des produits chimiques
		Opérateurs/opératrices de machines de traitement des matières plastiques
		Opérateurs/opératrices de machines de transformation du caoutchouc et personnel assimilé
		Opérateurs/opératrices de machines à scier dans les scieries
		Opérateurs/opératrices de machines dans les usines de pâte à papier
		Opérateurs/opératrices de machines dans la fabrication et la finition du papier
		Autres opérateurs/opératrices de machines dans la transformation du bois
		Opérateurs/opératrices de machines à façonner le papier
		Classeurs/classeuses de bois d'œuvre et autres vérificateurs/vérificatrices et classeurs/ classeuses dans la transformation du bois
		Opérateurs/opératrices de machines à travailler le bois
		Opérateurs/opératrices de machines et travailleurs/travailleuses de traitement des fibres et des fils textiles, du cuir et des peaux
		Tisseurs/tisseuses, tricoteurs/tricoteuses et autres opérateurs/opératrices de machines textiles
		Coupeurs/coupeuses de tissu, de fourrure et de cuir
		Opérateurs/opératrices de machines à coudre industrielles
		Contrôleurs/contrôleuses et trieurs/trieuses dans la fabrication de produits textiles, de tissus, de fourrure et de cuir
		Opérateurs/opératrices de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons
		Bouchers industriels/bouchères industrielles, dépeceurs-découpeurs/dépeceuses-découpeuses de viande, préparateurs/préparatrices de volaille et personnel assimilé
		Ouvriers/ouvrières dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer
		Échantillonneurs/échantillonneuses et trieurs/trieuses dans la transformation des aliments et des boissons
		Opérateurs/opératrices d'équipement d'impression sans plaque
		Photograpeurs-clicheurs/photograpeuses-clicheuses, photograpeurs-reporters/ photograpeuses-reporteres et autre personnel de prépresse
		Opérateurs/opératrices de machines à relier et de finition
		Développeurs/développeuses de films et de photographies
		Monteurs/monteuses d'aéronefs et contrôleurs/contrôleuses de montage d'aéronefs
		Assembleurs/assembleuses, contrôleurs/contrôleuses et vérificateurs/vérificatrices de véhicules automobiles
		Assembleurs/assembleuses, monteurs/monteuses, contrôleurs/contrôleuses et vérificateurs/ vérificatrices de matériel électronique
		Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication de matériel, d'appareils et d'accessoires électriques
		Assembleurs/assembleuses, monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication de transformateurs et de moteurs électriques industriels
		Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses de matériel mécanique
		Opérateurs/opératrices de machines et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication d'appareils électriques

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Monteurs/monteuses de bateaux et contrôleurs/contrôleuses de montage de bateaux Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses de meubles et d'accessoires Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses d'autres produits en bois Finisseurs/finisseuses et restaurateurs/restauratrices de meubles Assembleurs/assembleuses, finisseurs/finisseuses et contrôleurs/contrôleuses de produits en plastique Peintres, enduiseurs/enduiseuses et opérateurs/opératrices de procédés dans le finissage du métal - secteur industriel Monteurs/monteuses, finisseurs/finisseuses et contrôleurs/contrôleuses de produits divers
13	Autre personnel de la vente et des services	Caissiers/caissières Préposés/préposées de stations-service Garnisseurs/garnisseuses de tablettes, commis et préposés/préposées aux commandes dans les magasins Autre personnel assimilé des ventes Serveurs/serveuses au comptoir, aides de cuisine et personnel de soutien assimilé Personnel de soutien en services d'hébergement, de voyage et en services de montage d'installation Opérateurs/opératrices et préposés/préposées aux sports, aux loisirs et dans les parcs d'attractions Préposés/préposées à l'entretien ménager et au nettoyage - travaux légers Nettoyeurs spécialisés/nettoyeuses spécialisées Concierges et surintendants/surintendantes d'immeubles Personnel de blanchisseries et d'établissements de nettoyage à sec et personnel assimilé Autre personnel de soutien en service, n.c.a.
14	Autres ouvriers manuels	Aides de soutien des métiers et manœuvres en construction Autres manœuvres et aides de soutien de métiers Manœuvres à l'entretien des travaux publics Manœuvres dans le transport ferroviaire et routier Manœuvres à la récolte Manœuvres en aménagement paysager et en entretien des terrains Manœuvres de l'aquaculture et de la mariculture Manœuvres des mines Manœuvres de forage et d'entretien des puits de pétrole et de gaz, et personnel assimilé Manœuvres de l'exploitation forestière Manœuvres dans le traitement des métaux et des minerais Manœuvres en métallurgie Manœuvres dans le traitement des produits chimiques et les services d'utilité publique Manœuvres dans le traitement des pâtes et papiers et la transformation du bois Manœuvres dans la fabrication des produits en caoutchouc et en plastique Manœuvres des produits du textile Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer
		Autres manœuvres des services de transformation, de fabrication et d'utilité publique

* n.c.a. = non classé ailleurs

SCHEDULE III

(Subsection 1(2))

Occupational Groups – Portions of the Federal Public Administration Referred to in Paragraph 4(1)(b) of the Act

Item	Column I Occupational Groups
1	Air Traffic Control
2	Aircraft Operations
3	Applied Science and Patent Examination
4	Architecture, Engineering and Land Survey
5	Border Services
6	Commerce and Purchasing
7	Comptrollership
8	Correctional Services
9	Education and Library Science
10	Economics and Social Science Services
11	Electronics
12	Executive
13	Foreign Service
14	Health Services
15	Human Resources Management
16	Information Technology
17	Law Management
18	Law Practitioner
19	Negotiation, Mediation and Conciliation Officer
20	Non-Supervisory Printing Services
21	Operational Services
22	Police Operations Support
23	Program and Administrative Services
24	Radio Operations

ANNEXE III

(paragraphe 1(2))

Catégories professionnelles – secteurs de l'administration publique fédérale visés à l'alinéa 4(1)b) de la Loi

Article	Colonne I Catégories professionnelles
1	Contrôle de la circulation aérienne
2	Navigation aérienne
3	Sciences appliquées et examen des brevets
4	Architecture, génie et arpentage
5	Services frontaliers
6	Commerce et achat
7	Fonction de contrôleur
8	Services correctionnels
9	Enseignement et bibliothéconomie
10	Économique et services de sciences sociales
11	Électronique
12	Direction
13	Service extérieur
14	Services de santé
15	Gestion des ressources humaines
16	Technologies de l'information
17	Gestion du droit
18	Praticien du droit
19	Agent de négociation, de médiation et de conciliation
20	Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants)
21	Services de l'exploitation
22	Soutien aux opérations policières
23	Services des programmes et de l'administration
24	Radiotélégraphie

Column I	
Item	Occupational Groups
25	Research
26	Ship Repair Chargehands and Production Supervisors (East)
27	Ship Repair (East)
28	Ship Repair (West)
29	Ships' Officers
30	Technical Services
31	Translation
32	University Teaching

Colonne I	
Article	Catégories professionnelles
25	Recherche
26	Chefs d'équipe et superviseurs et superviseuses de la production de la réparation des navires (Est)
27	Réparation des navires (Est)
28	Réparation des navires (Ouest)
29	Officiers et officières de navire
30	Services techniques
31	Traduction
32	Enseignement universitaire

SCHEDULE 2

(Section 23)

SCHEDULE VIII

(Paragraph 26(1)(b))

Salary Sections

Under \$5,000
 \$5,000 - \$9,999
 \$10,000 - \$14,999
 \$15,000 - \$19,999
 \$20,000 - \$24,999
 \$25,000 - \$34,999
 \$35,000 - \$49,999
 \$50,000 - \$74,999
 \$75,000 - \$99,999
 \$100,000 - \$149,999
 \$150,000 - \$199,999
 \$200,000 - \$249,999
 \$250,000 and over

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

In Budget 2018 (released on February 27, 2018), the Government of Canada announced measures to address wage gaps through the inclusion of new pay transparency

ANNEXE 2

(article 23)

ANNEXE VIII

(alinéa 26(1)(b))

Table des paliers de rémunération

Moins de 5 000 \$
 5 000 \$ – 9 999 \$
 10 000 \$ – 14 999 \$
 15 000 \$ – 19 999 \$
 20 000 \$ – 24 999 \$
 25 000 \$ – 34 999 \$
 35 000 \$ – 49 999 \$
 50 000 \$ – 74 999 \$
 75 000 \$ – \$99 999 \$
 100 000 \$ – 149 999 \$
 150 000 \$ – 199 999 \$
 200 000 \$ – 249 999 \$
 250 000 \$ et plus

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Dans le budget de 2018 (déposé le 27 février 2018), le gouvernement du Canada a annoncé des mesures visant à réduire les écarts salariaux par l'ajout de nouvelles

requirements in the federally regulated private sector. To support the implementation of these measures, changes to the *Employment Equity Regulations* (the Regulations) [SOR/96-470] that govern the reporting of salary data by employers are required.

The Regulations were made pursuant to the *Employment Equity Act* (the Act) [S.C. 1995, c. 44] in 1996 and were last amended in 2006. At that time, the regulatory amendments were administrative in nature and served to update references to the National Occupational Classification, the industrial classifications (North American Industry Classification System, or NAICS) and the geographical area definitions (census metropolitan area, or CMA). Since that time, these instruments have been updated. Therefore, references to these instruments in the Regulations must now be modified to reflect these updates.

Following a comprehensive review of the Regulations, opportunities were identified to respond to recurring administrative issues. As a result, a number of amendments have been identified to update and streamline the Regulations, increase clarity, improve data gathering and reduce the reporting burden.

The issues addressed in these amendments are as follows.

Salary calculation

The most significant issue that the regulatory amendments resolve pertains to the definition and calculation of “salary” for reporting purposes. The previous calculation was complex and employers had raised concerns for several years about the administrative burden this placed on them. In part, these amendments support the Government of Canada’s Budget 2018 pay transparency announcement as a measure to raise awareness of wage gaps that affect women, Aboriginal peoples, persons with disabilities and members of visible minorities in Canada. These regulatory amendments modify the current salary reporting requirements to collect information that will enable the determination of an hourly rate of pay as well as bonus pay, overtime pay and overtime hours that will be used to publicly report on the wage, bonus and overtime pay gaps of federally regulated private-sector employers.

exigences en matière de transparence salariale dans le secteur privé relevant de la compétence fédérale. Pour soutenir la mise en œuvre de ces mesures, des modifications au *Règlement sur l'équité en matière d'emploi* (le Règlement) [DORS/96-470], qui régit la déclaration des données salariales par les employeurs, sont nécessaires.

Le Règlement a été adopté en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (la Loi) [L.C. 1995, ch. 44] en 1996 et modifié la dernière fois en 2006. À ce moment-là, les modifications réglementaires étaient de nature administrative et ont servi à mettre à jour les références à la Classification nationale des professions, aux classifications industrielles (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord ou SCIAN), ainsi qu'aux définitions des zones géographiques (régions métropolitaines de recensement ou RMR). Depuis, ces documents ont été mis à jour. Par conséquent, les renvois à ces documents dans le Règlement doivent maintenant être modifiés pour tenir compte de ces mises à jour.

Un examen exhaustif du Règlement a permis de recenser des avenues de réponse aux problèmes administratifs récurrents. Par conséquent, un certain nombre de modifications ont été formulées pour mettre à jour et simplifier le Règlement, le rendre plus clair, améliorer la collecte de données et réduire le fardeau lié à la production de rapports.

Les enjeux abordés dans les modifications sont les suivants.

Calcul de la rémunération

Le problème le plus important que les modifications réglementaires permettent de résoudre a trait à la définition et au calcul de la « rémunération » aux fins de production de rapports. L'ancien calcul était complexe, et pendant plusieurs années, les employeurs ont fait valoir leurs préoccupations concernant le fardeau administratif qui leur a ainsi été imposé. Ces modifications appuient en partie l'annonce faite par le gouvernement du Canada dans son budget de 2018 au sujet de la transparence salariale comme mesure de sensibilisation aux écarts salariaux qui touchent les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles au Canada. Ces modifications réglementaires modifient les exigences actuelles en matière de déclaration de la rémunération afin de recueillir des renseignements permettant de déterminer le taux horaire de rémunération, la prime, la paie d'heures supplémentaires et le nombre d'heures supplémentaires, qui seront utilisés pour rendre publics les écarts salariaux, les écarts de primes et les écarts de paies d'heures supplémentaires des employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale.

Incorporation by reference

The current Regulations contain outdated references to other legislation, census metropolitan areas, the North American Industry Classification System and the Treasury Board of Canada Secretariat occupational classification system, which are subject to regular and/or periodic review and updates. Following prepublication of the amendments, the Labour Program (under the Department of Employment and Social Development) identified that six Employment Equity forms could be modernized by removing them from the Regulations and incorporating them by reference.

Expanding reporting against all census metropolitan areas

Census metropolitan areas are used by employers to understand the availability of members of designated groups in their specific recruiting market in order to conduct an analysis of their workforce. When the Act was enacted in 1986, only 8 of the then 25 census metropolitan areas were included in Schedule 1 of the Regulations (Calgary, Edmonton, Halifax, Montréal, Regina, Toronto, Vancouver and Winnipeg) for the annual employment equity reporting requirements (hence “designated census metropolitan area”). As of the 2016 Census, there are 35 census metropolitan areas in Canada.

Reporting against a limited number of census metropolitan areas (i.e. 8) does not provide an accurate and complete portrait of the Canadian labour market as it relates to employment equity. While employers can currently access up to 35 census metropolitan areas through the Workplace Equity Information Management System (WEIMS) when completing their workforce analysis, the Minister of Labour’s annual report on employment equity reports on only those 8 census metropolitan areas previously contained in the Regulations.

Removal of outdated requirements

References pertaining to a time before the Regulations came into force are removed as they are no longer relevant. Any transitional issues relating to the coming into force of the Regulations have been dealt with, given that they took effect almost 20 years ago. In addition, the Regulations referenced the 2004 and 2005 calendar years as transitional starting points for the application of certain reporting requirements and are no longer relevant. Further, the employment equity information system referenced in the Regulations (i.e. the Employment Equity Computerized Reporting System) was replaced by

Incorporation par renvoi

Le règlement actuel contient des renvois désuets à d’autres lois, aux régions métropolitaines de recensement, au Système de classification des industries de l’Amérique du Nord et au système de classification des professions du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, qui font l’objet d’examen et de mises à jour réguliers ou périodiques. Après la publication préalable des modifications, le Programme du travail (relevant du ministère de l’Emploi et du Développement social) a constaté que six formulaires sur l’équité en matière d’emploi pouvaient être modernisés en les retirant du Règlement et en les incorporant par renvoi.

Élargissement de la production de rapports à toutes les régions métropolitaines de recensement

Les régions métropolitaines de recensement sont utilisées par les employeurs pour connaître la disponibilité des membres des groupes désignés dans leur marché de recrutement particulier afin d’effectuer une analyse de leur effectif. Lorsque la Loi a été adoptée en 1986, seulement 8 des 25 régions métropolitaines de recensement de l’époque étaient incluses dans l’annexe 1 du Règlement (Calgary, Edmonton, Halifax, Montréal, Regina, Toronto, Vancouver et Winnipeg) aux fins des exigences en matière de déclaration annuelle d’équité en matière d’emploi (d’où l’expression « région métropolitaine de recensement désignée »). Trente-cinq régions métropolitaines de recensement sont reconnues au Canada depuis le Recensement de 2016.

Faire des rapports avec un nombre limité de régions métropolitaines de recensement (c’est-à-dire 8) ne donne pas un portrait exact et complet du marché du travail canadien en ce qui concerne l’équité en matière d’emploi. Bien que les employeurs puissent actuellement accéder à 35 régions métropolitaines de recensement au moyen du Système de gestion de l’information sur l’équité en milieu de travail (SGIEMT) lorsqu’ils effectuent leur analyse de l’effectif, le rapport annuel de la ministre du Travail sur l’équité en matière d’emploi ne porte que sur ces 8 régions métropolitaines de recensement qui figuraient auparavant dans le Règlement.

Suppression des exigences désuètes

Les références renvoyant à une période antérieure à l’entrée en vigueur du Règlement sont supprimées, puisqu’elles ne sont plus pertinentes. Toutes les questions transitoires relatives à l’entrée en vigueur du Règlement ont été traitées, étant donné qu’il est entré en vigueur il y a presque 20 ans. De plus, le Règlement désigne les années civiles 2004 et 2005 comme points de référence transitoires pour l’application de certaines exigences en matière de rapports, ce qui n’est plus pertinent. En outre, le système d’information sur l’équité en matière d’emploi dont il est fait mention dans le Règlement (c’est-à-dire le Système

WEIMS, which is itself slated to be replaced by another system.

Mandatory use of definitions

Previously, employers were required to conduct a workforce survey using a self-identification questionnaire containing definitions for the four designated groups (women, Aboriginal peoples, persons with disabilities, and members of visible minorities) that were consistent with those of the Act. This means that employers could modify the definitions, leading to inconsistencies in self-identification data from one employer to another. In practice, most employers already use the definitions contained in the Act or in Schedule IV of the Regulations. For the purposes of compliance assessments, officials from the Canadian Human Rights Commission have indicated that variations on the definitions are rarely accepted.

Salary sections

Previously, salary sections were defined in \$5,000 increments up to \$100,000 for reporting purposes. Salaries above \$100,000 were not captured. This limited breakdown did not reflect current salary levels in Canada, as identified through the national Census administered by Statistics Canada. It therefore failed to provide sufficient data analytics for employers and the Government of Canada.

Background

The Act was enacted in 1986 as a proactive framework that aims to bring about significant change by focusing on awareness, education and enforcement; achieving equality in the workplace; correcting conditions of disadvantage in employment experienced by members of four designated groups; and identifying and removing barriers to employment. It gives effect to the principle that employment equity means more than treating people in the same way but also requires special measures and the accommodation of differences.

Under the Act, federally regulated private-sector employers are required to

- survey their workforce to collect data on the representation, occupational group, salary distribution and shares of hires, promotions and terminations of designated group members;
- identify any under-representation of the designated groups in each occupational group in their workforce;

informatisé de présentation des rapports d'équité en matière d'emploi) a été remplacé par le SGIEMT, qui doit être à son tour remplacé par un autre système.

Utilisation obligatoire des définitions

Auparavant, les employeurs étaient tenus d'effectuer un sondage auprès de leur effectif au moyen d'un questionnaire d'auto-identification contenant des définitions des quatre groupes désignés (femmes, autochtones, personnes handicapées et minorités visibles) qui étaient conformes à celles de la Loi. Cela signifie que les employeurs pouvaient modifier les définitions, entraînant des incohérences dans les données d'auto-identification d'un employeur à l'autre. En pratique, la plupart des employeurs utilisent déjà la définition contenue dans la Loi ou dans l'annexe IV du Règlement. Aux fins des évaluations de la conformité, les fonctionnaires de la Commission canadienne des droits de la personne ont indiqué que les variations dans les définitions sont rarement acceptées.

Paliers de rémunération

Auparavant, les paliers de rémunération étaient définis par tranches de 5 000 \$ jusqu'à concurrence de 100 000 \$ aux fins de production de rapports. Les rémunérations supérieures à 100 000 \$ n'étaient pas différenciées. Cette ventilation limitée ne reflétait pas les niveaux de rémunération actuels au Canada tels qu'ils sont répertoriés dans le Recensement national mené par Statistique Canada. Par conséquent, les données d'analyse fournies aux employeurs et au gouvernement du Canada étaient insuffisantes.

Contexte

La Loi a été adoptée en 1986 en tant que cadre proactif qui vise à apporter des changements importants en mettant l'accent sur la sensibilisation, l'éducation et l'application de la loi; en réalisant l'égalité en milieu de travail; en corrigeant les désavantages subis par les membres de quatre groupes désignés; en cernant et supprimant les obstacles à l'emploi. La Loi assure l'application du principe selon lequel l'équité en matière d'emploi requiert, outre un traitement identique des personnes, des mesures spéciales et des aménagements adaptés aux différences.

Conformément à la Loi, les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale doivent :

- examiner leur effectif pour recueillir de l'information sur la représentation, les catégories professionnelles, la répartition salariale, ainsi que les parts d'embauches, de promotions et de cessations de fonctions des salariés membres des groupes désignés;
- repérer toute sous-représentation des groupes désignés dans chaque catégorie professionnelle de leur effectif;

- review their employment systems, including written and unwritten policies and practices in order to identify employment barriers; and
- prepare and implement a plan to remove employment barriers and achieve equitable representation.

Each year, federally regulated private-sector employers are required to file an employment equity report with the Minister of Labour as required by subsection 18(1) of the Act. The information comprises six forms that include representation data, employee occupational groups, employee salary ranges and the number of employees hired, promoted and terminated. The forms submitted by each employer are publicly available online.

In support of the Act, the Regulations were enacted in 1996. The Regulations provide instructions and prescribe the manner and form by which employers are to comply with their obligations under the Act. The Regulations prescribe

- how to calculate the number of employees;
- how to collect workforce information;
- how to perform a workforce analysis;
- the requirement to perform a review of employment systems, policies and practices;
- how employment equity records must be managed; and
- the content of a private-sector employer report.

The Regulations were last amended in 2006. The amendments were administrative in nature and served to update references to the National Occupational Classification, the industrial classifications (North American Industry Classification System) and the geographical area definitions (census metropolitan area).

Budget 2018 and Budget 2019 announced measures to improve equality in labour market participation through the inclusion of new pay transparency requirements in the federally regulated private sector. To support the implementation of this commitment, an amendment to the *Employment Equity Act* was included in the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*. While paragraph 18(1)(c) of the Act currently requires federally regulated private-sector employers to report the salary ranges of their employees and the degree of representation of persons who are members of designated groups in each range and in each prescribed subdivision of the range, the amendments, once in force, will allow the Governor in Council to prescribe additional information in relation to employee

- examiner leurs systèmes d'emplois, notamment leurs politiques et leurs pratiques écrites et non écrites, afin de repérer des obstacles à l'emploi;
- préparer et mettre en œuvre un plan visant à surmonter les obstacles à l'emploi et à atteindre une représentation équitable.

Chaque année, les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale sont tenus de présenter un rapport sur l'équité en matière d'emploi à la ministre du Travail, comme l'exige le paragraphe 18(1) de la Loi. Les renseignements comprennent six formulaires renfermant les données relatives à la représentation, les catégories professionnelles des salariés, les échelles de rémunération des salariés et le nombre d'embauches, de promotions et de cessations de fonctions. Les formulaires présentés par chaque employeur sont mis à la disposition du public en ligne.

En appui à la Loi, le Règlement a été adopté en 1996. Le Règlement fournit des directives et prescrit les modalités selon lesquelles les employeurs doivent se conformer à leurs obligations en vertu de la Loi. Le Règlement prescrit :

- la façon de calculer le nombre de salariés;
- la façon de recueillir les renseignements sur l'effectif;
- la façon d'effectuer une analyse de l'effectif;
- la nécessité d'effectuer une étude des systèmes, règles et usages en matière d'emploi;
- la façon dont les dossiers relatifs à l'équité en matière d'emploi doivent être gérés;
- le contenu d'un rapport de l'employeur du secteur privé.

Le Règlement a été modifié pour la dernière fois en 2006. Les modifications étaient de nature administrative et ont servi à mettre à jour les références à la Classification nationale des professions, aux classifications industrielles (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord), ainsi qu'aux définitions des zones géographiques (régions métropolitaines de recensement).

Des mesures visant à améliorer l'égalité dans la participation au marché du travail par l'ajout de nouvelles exigences en matière de transparence salariale dans le secteur privé relevant de la compétence fédérale ont été annoncées dans les budgets de 2018 et de 2019. Pour soutenir la mise en œuvre de cet engagement, une modification à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* a été incluse dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*. Alors que l'alinéa 18(1)c) de la Loi exige actuellement que les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale déclarent les échelles de rémunération de leurs salariés et la représentation des membres des groupes désignés figurant à chacune d'elles et à chacun des échelons réglementaires, les modifications permettront, une

salaries that must be reported (e.g. information that can be used to determine whether there are wage gaps within the designated groups).

Objective

Amend the Regulations in order to streamline the text, increase clarity, improve data gathering and reduce reporting burden while introducing amendments to collect salary information in a way that supports the implementation of pay transparency measures among federally regulated private-sector employers, as announced in Budget 2018.

Description

The Regulations are amended as follows.

Salary calculation

Previously, the Regulations defined salary in respect of a private-sector employer as “remuneration paid for work performed by an employee in the form of salary, wages, commissions, tips, bonuses and piece rate payments, rounded to the nearest dollar, but does not include overtime wages.”

The definition of salary is amended to allow for the submission of a series of data elements available through federally regulated private-sector employers’ human resources (HR) and pay systems that can be used to determine an hourly rate of pay for the purposes of calculating wage gaps within the employer’s workforce. The data elements comprise salary, the period over which salary is paid, hours worked, bonus pay, overtime pay and overtime hours. The definitions of salary and the various other data that employers will be required to report are as follows:

- “Salary” means, in respect of a private-sector employer, remuneration paid for work performed by an employee, before deductions, in the form of basic pay, pay for piecework, shift premium pay, bonus pay and overtime pay, but does not include benefits, securities, severance pay or termination pay, vacation pay, payment in kind, supplementary payments, allowances, retroactive payments, reimbursement for employment expenses or compensation for extra-duty services other than overtime pay.
- “Bonus pay” means, in respect of a private-sector employer, any additional remuneration paid to an employee as a result of profit sharing, productivity, performance, commission, or any other incentives.

fois en vigueur, au gouverneur en conseil de prescrire des renseignements supplémentaires concernant la rémunération des salariés devant être déclarés (par exemple, des renseignements qui peuvent être utilisés pour déterminer si des écarts salariaux existent pour les groupes désignés).

Objectif

Modifier le Règlement afin de simplifier le texte, de le rendre plus clair, d’améliorer la collecte de données et d’alléger le fardeau en matière de production de rapports, tout en apportant des modifications visant à recueillir des renseignements sur la rémunération de manière à soutenir la mise en œuvre de mesures de transparence salariale chez les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale, telles qu’elles étaient annoncées dans le budget de 2018.

Description

Le Règlement est modifié comme suit.

Calcul de la rémunération

Auparavant, dans le cas d’un employeur du secteur privé, la rémunération était définie dans le Règlement comme étant « le montant, arrondi à un dollar près, versé sous forme de traitement, salaire, commissions, pourboires, primes et rémunération à la pièce pour le travail effectué par le salarié, à l’exclusion de la rémunération des heures supplémentaires ».

La définition de la rémunération est modifiée pour permettre la présentation d’une série d’éléments de données, disponible grâce aux systèmes de ressources humaines (RH) et de paie des employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale, qui peuvent être utilisés pour déterminer un taux horaire de rémunération aux fins du calcul des écarts salariaux au sein de l’effectif de l’employeur. Les éléments de données comprennent la rémunération, la période au cours de laquelle la rémunération est versée, les heures travaillées, la prime, la paie d’heures supplémentaires et le nombre d’heures supplémentaires. Les définitions de la rémunération et des autres renseignements que les employeurs devront déclarer sont les suivantes :

- « Rémunération » désigne, dans le cas d’un employeur du secteur privé, la somme versée, avant les déductions applicables, sous forme de salaire de base, de salaire à la pièce, de prime de quart de travail, de primes et paie d’heures supplémentaires, à l’exclusion des avantages, des valeurs mobilières, des indemnités de départ ou de cessation d’emploi, des indemnités de vacances, des paiements en nature, des suppléments de traitement, des indemnités, des paiements rétroactifs, des remboursements de dépenses d’emploi ou de toute somme versée pour les services supplémentaires, autre que la paie d’heures supplémentaires.

- “Overtime pay” means, in respect of a private-sector employer, any remuneration paid for the hours worked by an employee in excess of the standard hours of work.
- “Overtime hours” means, in respect of a private-sector employer, the hours worked by an employee, in excess of the standard hours of work, for which the employee received overtime pay.

Federally regulated private-sector employers, subject to the Act, use WEIMS to submit the six forms prescribed by the Regulations that comprise their annual employment equity reports. WEIMS collates data about each employee submitted by employers and populates each of the forms with aggregated information for each employer. An IT project, at a cost of one million dollars from funds allocated to the pay transparency initiative, is currently underway to modify WEIMS to extract the relevant data from the employee information to calculate employer wage gaps for the purposes of employment equity reporting. A new online application will also be built to publish the aggregated employer wage gap information from the forms in an accessible, user-friendly format. Federally regulated private-sector employers are already required to verify the information generated on the forms before formally submitting them to the Labour Program each year, and this will continue.

Subsequent changes to Form 2 reflect the amendments relating to “salary.”

Form 2 allows employers to submit the required salary ranges and designated group representation for each of the occupational groups within their organization. These occupational groups are connected to the 14 Employment Equity Occupational Groups (EEOGs) found in [Schedule II](#). This form has a number of parts to capture salary ranges, produced for each employment type covered in the Regulations — full-time, part-time, and temporary (Part A, Part B and Part C, respectively). Additional parts to Form 2 have been added to reflect the additional wage gap information for each employment type as well as for the organization as a whole (Part D, Part E, Part F, and Part G).

- « Prime » désigne, dans le cas d’un employeur du secteur privé, toute somme supplémentaire versée à un salarié attribuable à la participation aux bénéfices, aux primes à la productivité ou au rendement, aux commissions ou à toute autre mesure incitative.
- « Paie d’heures supplémentaires » désigne, dans le cas d’un employeur du secteur privé, toute somme versée pour les heures de travail travaillées par un salarié au-delà des heures normales de travail.
- « Heures supplémentaires » désigne, dans le cas d’un employeur du secteur privé, les heures de travail travaillées par un salarié au-delà des heures normales de travail et pour lesquelles une paie d’heures supplémentaires a été versée.

Les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale, assujettis à la Loi, utilisent le SGIEMT pour présenter les six formulaires prescrits par le Règlement qui constituent leurs rapports annuels sur l’équité en matière d’emploi. Le SGIEMT compile les données sur chaque salarié présentées par les employeurs et remplit chacun des formulaires avec des renseignements regroupés pour chaque employeur. Un projet de TI, au coût d’un million de dollars provenant de fonds alloués à l’initiative de transparence salariale, est en cours pour modifier le SGIEMT afin d’extraire les données pertinentes des renseignements sur les salariés pour calculer les écarts salariaux des employeurs aux fins des rapports sur l’équité en matière d’emploi. Une nouvelle application en ligne sera créée pour publier dans un format accessible et convivial les écarts salariaux agrégés des employeurs, à partir des formulaires. Les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale sont déjà tenus de vérifier les renseignements contenus dans les formulaires avant de les présenter officiellement au Programme du travail chaque année; ce processus de vérification se poursuivra.

Des modifications ultérieures au formulaire 2 tiennent compte des modifications relatives à la « rémunération ».

Le formulaire 2 permet aux employeurs de présenter les échelles de rémunération requises et la représentation des groupes désignés pour chacune des catégories professionnelles au sein de leur organisation. Ces catégories professionnelles sont liées aux 14 catégories professionnelles de l’équité en matière d’emploi (CPEME) figurant à [l’annexe II](#). Ce formulaire comporte un certain nombre de parties permettant de saisir les échelles de rémunération, produites pour chaque type d’emploi visé par le Règlement — temps plein, temps partiel et temporaire (respectivement la Partie A, la Partie B et la Partie C). Des parties supplémentaires ont été ajoutées au formulaire 2 pour tenir compte de l’information supplémentaire sur l’écart salarial pour chaque type d’emploi et pour l’entreprise dans son ensemble (Partie D, Partie E, Partie F et Partie G).

Incorporation by reference

The Statistical Area Classification — Variant of Standard Geographical Classification (SGC) 2016 (as the official Statistics Canada publication that sets out census metropolitan areas) and North American Industry Classification System are incorporated by reference (“as amended from time to time”). The definition of census metropolitan areas is amended to remove the term “designated,” introduce the Statistics Canada publication, and remove Schedule I from the Regulations. Reference to the North American Industry Classification System has been added to the Regulations to increase clarity for employers.

Form 1 has been amended to reflect all CMAs.

In addition, Forms 1 through 6 of the Regulations are now incorporated by reference as the “Employment Equity Forms, 2021” as published online by Employment and Social Development Canada. These forms will be available through the Service Canada [online forms catalogue](#).

Removal of outdated requirements and systems

Reference to outdated employment equity information management systems is replaced by neutral language to avoid the need for updates in the future should the name of the system change. The way in which employment equity reports must be filed by employers (i.e. an address) has also been updated to provide greater flexibility around the use of technology, given that all employers currently file reports electronically (this change will not preclude the submission of written reports by employers). In addition, minor amendments have been made to remove requirements that are no longer relevant to the administration of the Regulations (e.g. reference to former regulations, specifications from the time before the Regulations came into force, and to requirements specific to the 2004 and 2005 calendar years).

Mandatory use of designated group definitions

Employers are mandated to use the definitions of designated groups found in the Act for the workforce survey questionnaire. While the definitions would need to be included as they are written in the Act, this change would not preclude the inclusion of additional information on the survey that might help to provide clarity to employees. Employers could also choose to expand their workforce survey to gather information on other groups within their workforce for internal analysis purposes, though this

Incorporation par renvoi

La Classification des secteurs statistiques — Variante de la Classification géographique type (CGT) 2016 (la publication officielle de Statistique Canada qui établit les régions métropolitaines de recensement) et le Système de classification des industries de l’Amérique du Nord sont incorporés par renvoi (« avec modifications successives »). La définition des régions métropolitaines de recensement est modifiée afin de retirer le terme « désigné », d’introduire la publication de Statistique Canada et de supprimer l’annexe I du Règlement. Une nouvelle référence au Système de classification des industries de l’Amérique du Nord est incorporée au Règlement pour accroître la clarté pour les employeurs.

Le formulaire 1 a été modifié de manière à pouvoir tenir compte de toutes les RMR.

De plus, les formulaires 1 à 6 du Règlement sont maintenant incorporés par renvoi sous le nom de « Formulaires sur l’équité en matière d’emploi, 2021 », tels que publiés en ligne par Emploi et Développement social Canada. Ces formulaires seront accessibles par le biais du [catalogue de formulaires en ligne](#) de Service Canada.

Suppression des exigences et des systèmes désuets

Les renvois aux systèmes de gestion de l’information sur l’équité en matière d’emploi désuets sont remplacés par un langage neutre pour éviter le besoin de mise à jour si le nom du système devait changer à l’avenir. La façon dont les rapports sur l’équité en matière d’emploi doivent être déposés par les employeurs (c’est-à-dire une adresse) a également été mise à jour afin d’offrir une plus grande souplesse quant à l’utilisation de la technologie étant donné que tous les employeurs déposent actuellement des rapports par voie électronique (ce changement n’empêchera pas la soumission de versions papier des rapports par les employeurs). De plus, des modifications mineures ont été apportées pour supprimer des exigences qui ne sont plus pertinentes concernant l’application du Règlement (par exemple le renvoi à d’anciens règlements, les précisions datant d’avant l’entrée en vigueur du Règlement et le renvoi à des exigences particulières aux années civiles 2004 et 2005).

Utilisation obligatoire des définitions des groupes désignés

Les employeurs sont tenus d’utiliser les définitions des groupes désignés figurant dans la Loi pour le questionnaire de l’enquête auprès de l’effectif. Bien que les définitions devraient être incluses telles qu’elles sont énoncées dans la Loi, ce changement n’empêcherait pas l’inclusion de renseignements supplémentaires sur l’enquête susceptibles d’apporter de la clarté aux salariés. Les employeurs pourraient également choisir d’élargir leur enquête sur l’effectif afin de recueillir des renseignements sur d’autres

information would not be included in their annual report to the Government of Canada.

Salary sections

Salary sections defined in Schedule VIII for reporting purposes have been aligned with the salary sections in use by Statistics Canada to reflect current salary levels in Canada and improve data analytics.

Form 3 contains the degree of representation of employees based on these salary sections and Form 2 contains the top and bottom salary sections for each EEOG. Both forms have been changed to reflect these amendments.

Record-keeping requirements

To reflect the changes to what is being reported to the Government of Canada, in addition to the current list of records, employers are required to maintain the following:

- their salary, not including any bonus pay or overtime pay;
- the period over which the salary was paid;
- the number of hours worked that can be attributed to the salary earned;
- the bonus pay paid during the reporting period;
- the overtime pay in the reporting period; and
- the number of overtime hours worked to which the overtime pay can be attributed.

Regulatory development

Consultation

In December 2018, the Labour Program extended invitations to in-person engagement sessions to over 2 200 representatives of employers and stakeholder groups, including unions, special interest groups, industry associations and interested representatives from provincial and municipal orders of government. The sessions took place in late January and early February of 2019. Of the 561 federally regulated private-sector employers invited, representatives of 106 organizations participated. Of the 330 private-sector employers subject to the Federal Contractors Program invited, representatives of 49 organizations participated. Further, 265 responses to an online questionnaire were received, including 131 from federally regulated private-sector employers and 50 from private-sector employers subject to the Federal Contractors Program.

groupes au sein de leur effectif aux fins d'analyse interne, quoique ces renseignements ne seraient pas inclus dans leur rapport annuel au gouvernement du Canada.

Paliers de rémunération

Les paliers de rémunération définis à l'annexe VIII aux fins de déclaration ont été harmonisés avec les paliers de rémunération utilisés par Statistique Canada afin de refléter les niveaux de rémunération actuels au Canada et d'améliorer l'analyse des données.

Le formulaire 3 indique le degré de représentation des salariés en fonction de ces paliers de rémunération, et le formulaire 2 contient le maximum et le minimum des paliers de rémunération pour chaque CPME. Les deux formulaires ont été modifiés afin de tenir compte de ces modifications.

Exigences relatives à la tenue des dossiers

Afin de tenir compte des changements apportés à ce qui est déclaré au gouvernement du Canada, les employeurs sont tenus de tenir à jour, en plus de la liste actuelle des dossiers, les documents suivants :

- leur rémunération, à l'exclusion de toute prime ou toute paie d'heures supplémentaires;
- la période au cours de laquelle la rémunération est versée;
- le nombre d'heures travaillées correspondant à la rémunération gagnée;
- la prime versée durant la période de rapport;
- la paie d'heures supplémentaires versée durant la période de rapport;
- le nombre d'heures supplémentaires travaillées correspondant à la paie d'heures supplémentaires.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En décembre 2018, le Programme du travail a invité plus de 2 200 représentants d'employeurs et de groupes de parties prenantes, y compris des syndicats, des groupes d'intérêts spéciaux, des associations industrielles et des représentants intéressés des niveaux de gouvernement provinciaux et municipaux à des séances d'information en personne. Les séances ont eu lieu à la fin du mois de janvier et au début du mois de février 2019. Des représentants de 106 organisations parmi les 561 employeurs invités du secteur privé relevant de la compétence fédérale ont participé. Des 330 employeurs invités du secteur privé assujettis au Programme de contrats fédéraux, des représentants de 49 organisations ont participé. De plus, 265 réponses à un sondage en ligne ont été reçues, dont 131 provenant d'employeurs du secteur privé relevant de la compétence

In general, the Labour Program heard that the regulatory changes would likely result in upfront costs for employers due to the anticipated need for changes to human resources systems and internal processes. Overall, employers, and other stakeholders, were supportive of the amendments to the Regulations, and their overarching purpose. Many of the technical amendments unrelated to salary reporting are aimed at updating and clarifying the language in the Regulations; the majority of stakeholders (over 60%) supported these initiatives. Employers voiced that they would require sufficient time to implement necessary human resources system changes.

Employers, and other stakeholders, agreed that pay transparency is an important measure to support reducing wage gaps with respect to the four designated groups. The majority of respondents (70%) supported the proposal to amend the definition of “salary” for federally regulated private-sector employers to support the introduction of pay transparency. Many employers and stakeholders indicated that separating bonus and overtime components from base salary would yield a more accurate depiction of earnings within organizations; however, several employers expressed concerns with the potential administrative burden associated with collecting overtime information.

Federally regulated private-sector employers indicated they will need further guidance and support from the Government of Canada in meeting the new salary reporting requirements, especially in situations where standard hours may be difficult to determine (e.g. transportation and warehousing sectors, seasonal operations). They would also appreciate the opportunity to provide a qualitative explanation of their organization’s wage gap results to ensure that users have a “complete picture” and are given the appropriate context. During the in-person sessions, employers and other stakeholders indicated that they see value in publishing designated group representation information alongside wage gap information to provide additional context. Federally regulated private-sector employers and other stakeholders stressed that pay transparency data should be published in a way that protects the privacy of employees.

The feedback received from these stakeholder groups helped to inform the approach to the amendments.

fédérale et 50 réponses d’employeurs du secteur privé assujettis au Programme de contrats fédéraux.

En général, le Programme du travail a appris que les modifications réglementaires entraîneraient probablement des coûts initiaux pour les employeurs en raison de la nécessité prévue de modifier les systèmes de ressources humaines et les processus internes. Dans l’ensemble, les employeurs et les autres parties prenantes étaient favorables aux modifications au Règlement ainsi qu’à leur objectif global. Bon nombre des modifications techniques non liées aux déclarations salariales visent à mettre à jour et à clarifier le libellé du Règlement, et la majorité des intervenants (plus de 60 %) appuyaient ces initiatives. Les employeurs ont indiqué qu’ils auraient besoin de suffisamment de temps pour mettre en œuvre les changements nécessaires au système de ressources humaines.

Les employeurs, et d’autres parties prenantes, ont convenu que la transparence salariale est une mesure importante pour soutenir la réduction des écarts salariaux touchant les quatre groupes désignés. La majorité des répondants (70 %) ont appuyé la proposition visant à modifier la définition de « rémunération » pour les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale afin de soutenir l’introduction de la transparence salariale. De nombreux employeurs et parties prenantes ont indiqué que le fait de séparer les primes et les paies d’heures supplémentaires de la rémunération de base donnerait une représentation plus exacte des gains au sein des entreprises; toutefois, plusieurs employeurs ont exprimé des préoccupations quant au fardeau administratif potentiel lié à la collecte de renseignements sur les heures supplémentaires.

Les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale ont indiqué qu’ils auront besoin de plus d’orientation et de soutien de la part du gouvernement du Canada pour satisfaire aux nouvelles exigences en matière de déclaration de renseignements sur la rémunération, surtout dans les situations où les heures normales peuvent être difficiles à déterminer (par exemple secteurs du transport et de l’entreposage, opérations saisonnières). Ils aimeraient également avoir l’occasion de fournir une explication qualitative des écarts salariaux de leur organisation afin de s’assurer que les utilisateurs ont accès à un « portrait global », mis en contexte. Au cours des séances en personne, les employeurs et d’autres parties prenantes ont indiqué qu’ils estimaient utile de publier de l’information sur la représentation des groupes désignés en plus de l’information sur les écarts salariaux pour fournir un contexte supplémentaire. Tant les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale que les autres parties prenantes ont souligné que les données sur la transparence salariale devraient être publiées de manière à protéger la vie privée des salariés.

La rétroaction reçue de ces groupes de parties prenantes a contribué à éclairer l’approche à l’égard de ces

Specifically, the data elements required to calculate an hourly wage gap figure from various base salary payment methods (e.g. weekly, bi-weekly, monthly, annual) were expanded to allow greater flexibility in employers' submissions. A cost-benefit analysis determined that while there would be initial, up-front costs for employers to comply with the amendments, such as the need to familiarize themselves with new reporting requirements as well as updated industry and occupation classification codes, there would be an overall reduction in compliance costs over time. This is further explained in the Regulatory Analysis section below. A technical guidance document was developed prior to prepublication to ensure clarity around all reporting requirements with an emphasis on wage gap reporting and pay transparency. The technical guidance was emailed directly to employers as part of pre-publication communications activities.

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 10, 2019, for a 30-day comment period. An additional 26 submissions were received during that time. Many respondents shared similar views in support of the overarching purpose (i.e. supporting the reduction of wage gaps), although some concerns were raised regarding the approach to be taken, some of which could not be addressed in the Regulations. Generally, the concerns and observations were the same as those expressed during the in-person sessions and in the online questionnaire. In particular, respondents raised the need for detailed guidance and sufficient time to implement changes, and sought reassurance about privacy concerns.

In 2015, a privacy impact assessment (PIA) was conducted for the Employment Equity program, including the WEIMS platform. The 2015 analysis was reassessed for pay transparency, and it was determined a new PIA is not required for the following reasons:

- the personal information associated with the project will not be used for an administrative purpose;
- the data will be published in the form of aggregate statistics;
- there are no substantial modifications to the processes or goals, as this is adding an additional objective to an existing program; and
- there will be no contracting out to another level of government or a third party.

modifications. Plus précisément, les éléments de données nécessaires au calcul de l'écart du salaire horaire à partir de différents modes de paiement salarial de base (par exemple hebdomadaire, toutes les deux semaines, mensuel, annuel) ont été modifiés afin d'offrir une plus grande souplesse quant aux soumissions des employeurs. Une analyse coûts-avantages a permis de conclure qu'en dépit de coûts initiaux assumés par l'employeur afin de se conformer aux modifications, comme la nécessité de se familiariser avec les nouvelles exigences en matière de rapports et avec les codes de classification des industries et des professions mis à jour, une réduction globale des coûts associés à la conformité serait enregistrée au fil du temps. Ce point est approfondi dans la section Analyse de la réglementation ci-dessous. Un document d'orientation technique a été élaboré avant la publication préalable pour veiller à ce que toutes les exigences en matière de présentation de rapports soient claires, en mettant l'accent sur la déclaration d'écart salarial et la transparence salariale. Le document d'orientation technique a été transmis directement aux employeurs par courrier électronique dans le cadre des activités de communication de la publication préalable.

Les modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 août 2019 pour une période de commentaires de 30 jours. Vingt-six autres soumissions ont été reçues au cours de cette période. De nombreux répondants ont partagé des points de vue similaires en faveur de l'objectif global (c'est-à-dire soutenir la réduction des écarts salariaux), bien que certaines préoccupations aient été soulevées concernant l'approche à adopter, dont certaines n'ont pas pu être traitées dans le Règlement. En général, les préoccupations et les observations étaient les mêmes que celles exprimées au cours des séances en personne et dans le questionnaire en ligne. Plus particulièrement, les répondants ont mentionné la nécessité de disposer d'orientations détaillées et de suffisamment de temps pour mettre en œuvre les changements, et ils ont demandé à être rassurés sur les préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels.

En 2015, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) a été réalisée pour le programme d'équité en matière d'emploi, y compris la plateforme du SGIEMT. L'évaluation de 2015 a été revue pour la transparence salariale et il a été déterminé qu'une nouvelle EFVP n'était pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- les renseignements personnels associés au projet ne seront pas utilisés à des fins administratives;
- les données seront publiées sous forme de statistiques agrégées;
- aucune modification majeure n'est apportée aux processus ni aux objectifs, car il s'agit de l'ajout d'un objectif à un programme existant;

As a result of these consultation efforts, the approach to the amended Regulations was modified to provide for greater flexibility around salary reporting prior to pre-publication in the *Canada Gazette*. Following pre-publication, the timelines for implementation were also reviewed with a view to providing additional time for employers to implement the new requirements.

Stakeholders emphasized the need for clear guidance on the implications of the proposals, particularly with respect to unique workforce situations. Work is ongoing and the Labour Program is engaging employers, employee representatives and special interest groups in the development of supporting documentation detailing the changes to reporting processes and systems tools that are provided by the Labour Program. In September 2019, employers were also engaged to discuss challenges with determining standard hours in specific sectors and to identify solutions. Finally, the Labour Program is committed to protecting the privacy of Canadians and will ensure safeguards are in place to protect the information that it collects from employers.

A number of comments were made that fell outside the scope of the regulatory consultation, as they relate to employment equity more generally. Federally regulated private-sector employers and other stakeholders expressed that they believe the designated group definitions in the Act are outdated, non-inclusive and may constitute barriers for employees. Further, the voluntary nature of employees self-identifying as members of a designated group continues to present challenges in measuring employment equity progress for employers. The Labour Program acknowledges the challenges presented by the definitions. While these definitions can only be changed through legislative amendments, future legislative reviews of the Act would provide opportunity to engage stakeholders and obtain their views on potential changes.

In addition, it was proposed that the Government of Canada consider implementing legislative measures to align with similar requirements in the *Pay Equity Act*, such as including pay equity assessments in public reports and providing more power to the Canadian Human Rights Commission to address systemic patterns of pay discrimination. Some respondents encouraged the introduction of pay transparency measures to the federal public service, while others suggested that the Federal

- il n'y aura pas de sous-traitance à un autre niveau de gouvernement ou à une tierce partie.

À la suite de ces efforts de consultation, l'approche à l'égard du règlement modifié a été adaptée afin d'offrir une plus grande souplesse en matière de déclaration de renseignements sur la rémunération avant la publication préalable dans la *Gazette du Canada*. À la suite de la publication préalable, les délais de mise en œuvre ont également été revus afin de laisser plus de temps aux employeurs pour appliquer les nouvelles exigences.

Les parties prenantes ont insisté sur la nécessité d'obtenir des directives claires sur les répercussions des propositions, notamment en ce qui a trait à des situations particulières de la main-d'œuvre. Les travaux se poursuivent, et le Programme du travail sollicite la participation des employeurs, des représentants des salariés et des groupes d'intérêts spéciaux à l'élaboration de documents de soutien décrivant en détail les changements apportés aux processus de production de rapports et aux outils de systèmes qu'il fournit. En septembre 2019, les employeurs ont aussi été invités à discuter des défis posés par la détermination des heures normales dans certains secteurs et à trouver des solutions. Enfin, le Programme du travail s'engage à protéger les renseignements personnels des Canadiens et veillera à ce que des mesures de protection soient en place afin de protéger les renseignements qu'il recueille auprès des employeurs.

Un certain nombre de commentaires reçus n'entraient pas dans le cadre de la consultation réglementaire puisqu'ils portaient plus généralement sur l'équité en matière d'emploi. Les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale et les autres parties prenantes ont indiqué qu'ils estimaient que les définitions des groupes désignés dans la Loi étaient désuètes, non inclusives et pouvaient constituer des obstacles pour les salariés. De plus, la nature volontaire de l'auto-identification des employés en tant que membres d'un groupe désigné continue de présenter des défis pour mesurer les progrès réalisés par les employeurs en matière d'équité en matière d'emploi. Le Programme du travail reconnaît les défis que présentent ces définitions. Bien que ces définitions ne peuvent être modifiées qu'au moyen de modifications législatives, les futurs examens législatifs de la Loi donneraient l'occasion de dialoguer avec les parties prenantes et de solliciter leur point de vue concernant de potentielles modifications.

En outre, il a été proposé que le gouvernement du Canada envisage la mise en œuvre de mesures législatives pour cadrer avec des exigences semblables prévues dans la *Loi sur l'équité salariale*, comme inclure des vérifications de la parité salariale dans les rapports publics et conférer davantage de pouvoirs à la Commission canadienne des droits de la personne pour remédier aux tendances systémiques de discrimination salariale. Certains répondants ont encouragé l'introduction de mesures de transparence

Contractors Program be strengthened with increased sanctions for non-compliance and that pay transparency be introduced.

The Labour Program strives to ensure its policies and programs are updated to address issues as they arise, through effective research and consultation. These suggestions are welcome and, while they fall outside the scope of the Regulations, they will be taken under consideration as part of ongoing policy development and program improvements.

Instrument choice

Under the Act, federally regulated private-sector employers are already required to provide pay information as part of their employment equity reports each year. These reports are filed with the Minister of Labour, as set out in subsection 18(1) of the Act. The information comprises six forms, the requirements for which are delineated in the Regulations, that include representation data, employee occupational groups, employee salary ranges and the number of employees hired, promoted and terminated.

Therefore, the Regulations presented an existing vehicle through which modifications to salary reporting could be introduced in support of the Government of Canada's pay transparency measures, while minimizing the changes required to existing systems and processes for regulated entities and Government alike.

Regulatory analysis

Pay transparency will make pay information filed by federally regulated private-sector employers publicly available, with specific attention paid to making wage gaps of the four designated groups more evident. Experience in other jurisdictions has shown pay transparency to be helpful in raising awareness about the gender wage gap. In Canada, the transparency will be extended beyond gender to the other designated groups. Therefore, pay transparency will help to raise awareness of wage gaps that affect women, Aboriginal peoples, persons with disabilities and members of visible minorities.

It is expected that pay transparency will prompt employers to take action to examine their practices and show leadership in reducing wage gaps, helping to shift business culture and expectations towards greater equality.

salariale dans la fonction publique fédérale, tandis que d'autres ont suggéré que le Programme de contrats fédéraux soit renforcé au moyen de sanctions plus sévères en cas de non-conformité et que la transparence salariale soit mise en œuvre.

Le Programme du travail s'efforce de s'assurer que ses politiques et ses programmes soient mis à jour pour régler les problèmes dès qu'ils surviennent grâce à des activités de recherche et de consultation efficaces. Ces suggestions sont toujours appréciées même si elles ne relèvent pas du champ d'application du Règlement, car elles seront examinées dans le cadre de l'élaboration continue des politiques et de l'amélioration du programme.

Choix de l'instrument

En vertu de la Loi, les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale sont déjà tenus de fournir des renseignements sur la rémunération dans le cadre de leurs rapports annuels sur l'équité en matière d'emploi. Ces rapports sont déposés auprès de la ministre du Travail, conformément au paragraphe 18(1) de la Loi. Les renseignements comprennent six formulaires, dont les exigences sont définies dans le Règlement, renfermant les données sur la représentation, les catégories professionnelles des salariés, les échelles de rémunération des salariés et le nombre d'embauches, de promotions et de cessations de fonctions.

À ce titre, le Règlement présentait un moyen existant permettant d'apporter des modifications à la déclaration de renseignements sur la rémunération afin de soutenir les mesures de transparence salariale du gouvernement du Canada, tout en minimisant les changements à apporter aux systèmes et aux processus existants, tant pour les entités réglementées que pour le gouvernement.

Analyse de la réglementation

La transparence salariale permettra de rendre publics les renseignements sur la rémunération présentés par les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale, avec une attention particulière portée à la mise en évidence des écarts salariaux des quatre groupes désignés. Dans les autres pays, l'expérience a montré que la transparence salariale permettait d'améliorer la sensibilisation à l'écart salarial entre les sexes. Au Canada, la transparence s'étendra aux autres groupes désignés, au-delà de la question de la différence entre les hommes et les femmes. Par conséquent, la transparence salariale permettra de rehausser la sensibilisation aux écarts salariaux qui touchent les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles.

On s'attend à ce que la transparence salariale incite les employeurs à examiner leurs pratiques et à faire preuve de leadership dans la réduction des écarts salariaux, ce qui aidera à transformer la culture d'entreprise et les attentes

The data will be published as aggregate statistics (i.e. average percentage differences) to protect individual privacy. Information such as the actual salary paid to an individual employee will not be made public and Canadians will not have access to information that identifies an individual working within the company (e.g. name, employee number). Rather, data will be rolled into overall statistics presented by each occupational group and employment status, such as the average difference in hourly rates (i.e. presented as a percentage wage gap) between men and women working full-time in the Semi-Professionals and Technicians occupational group.

Amending the definition of “salary” and replacing the process of annualization for employer salary reporting requirements with the submission of data elements that are available through most standard HR and pay systems (i.e. salary, hours worked, bonus pay, overtime pay and overtime hours) is expected to result in a more flexible, streamlined reporting process for federally regulated private-sector employers. It will support the removal of a known burden for employers (i.e. annualization), while also providing the data needed to calculate wage gaps in support of the pay transparency initiative. The data to be collected are information employers should already have access to through their HR and compensation systems. It is also based on information that is currently to be maintained under existing legislation, including the *Employment Equity Act*, the Regulations and the *Canada Labour Code*.

The move to expand CMA reporting will improve accuracy and expand data to urban centres in Canada. There will be no additional work for federally regulated private-sector employers, as they are already accessing more than 35 CMAs through WEIMS for the purpose of conducting their workforce analysis. This was validated during the consultation sessions and prepublication period. Only small changes in programming to WEIMS will be required to allow the Labour Program to access and report on the expanded CMA information in the Minister’s Annual Report.

Incorporation by reference of CMAs, the NAICS, and Forms 1 through 6 will streamline the Regulations and eliminate the need for continual updates of the Regulations, in effect reducing confusion for federally regulated private-sector employers.

à l’égard d’une meilleure égalité. Les données seront publiées sous forme de statistiques globales (c’est-à-dire les écarts moyens en pourcentage) afin de protéger la vie privée des personnes. Les renseignements tels que le salaire réel versé à un employé ne seront pas rendus publics et les Canadiens n’auront pas accès aux renseignements permettant d’identifier une personne travaillant au sein de l’entreprise (par exemple le nom, le numéro d’employé). Les données seront plutôt regroupées dans des statistiques globales présentées par chaque groupe de salarié et catégorie professionnelle, comme la différence moyenne des taux horaires (c’est-à-dire la présentation de l’écart salarial en pourcentage) entre les hommes et les femmes travaillant à plein temps dans la catégorie professionnelle du Personnel semi-professionnel et technique.

La modification de la définition de « rémunération » et le remplacement, dans les exigences en matière de déclaration sur la rémunération par les employeurs, du processus d’annualisation par la présentation de renseignements qui sont disponibles dans la plupart des systèmes de paie et de ressources humaines standards (c’est-à-dire la rémunération, les heures travaillées, la prime, la paie d’heures supplémentaires et le nombre d’heures supplémentaires) devraient simplifier et rendre plus flexible le processus de déclaration pour les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale. Cela appuiera l’élimination d’un fardeau reconnu pour les employeurs (c’est-à-dire l’annualisation) tout en fournissant les données nécessaires pour calculer les écarts salariaux à l’appui de l’initiative de transparence salariale. Les données à recueillir sont des renseignements auxquels les employeurs devraient déjà avoir accès au moyen de leurs systèmes de RH et de rémunération. Il s’agit également de renseignements qui doivent être présentement conservés, notamment en vertu la *Loi sur l’équité en matière d’emploi* et du Règlement ainsi que du *Code canadien du travail*.

L’élargissement de la déclaration des RMR améliorera l’exactitude des données et permettra de les étendre aux centres urbains du Canada. Cela n’entraînera pas de surcroît de travail pour les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale, car ils ont déjà accès à plus de 35 RMR dans le SGIEMT afin de réaliser leur analyse de l’effectif. Cela a été confirmé pendant les séances de consultation et la période de publication préalable. Seuls de petits changements devront être apportés à la programmation du SGIEMT pour permettre au Programme du travail d’accéder aux renseignements élargis sur les RMR et d’en faire état dans le rapport annuel de la ministre.

L’incorporation par renvoi des RMR, du SCIAN et des formulaires 1 à 6 simplifiera le Règlement et éliminera la nécessité de procéder à des mises à jour continues du Règlement, ce qui aura pour effet de réduire la confusion pour les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale.

Replacing references to outdated employment equity information management systems and submission procedures with more neutral language will avoid the need for updates in the future.

Mandating that employers use the designated group definitions found in the Act in their workforce surveys will support positive outcomes during audits conducted by the Canadian Human Rights Commission, as variations are rarely accepted.

Similarly, the other administrative changes should have minimal impact on employers, as they submit salary information through WEIMS, which is clustered automatically into salary sections by the system. The new wage gap reports will follow a similar submission process.

Anticipated costs

Benefits and costs outlined in this document cover the 2020–2029 10-year period, are based on a 7% discount rate, and are expressed in 2012 dollars. All benefit and cost values are rounded to the nearest hundred.

The present value of the incremental costs anticipated from the amended Regulations is estimated at \$1,148,800, which includes (1) compliance costs arising from the Labour Program implementation expenditures (salary as well as operations and management) over the first five years to support the new pay transparency requirements; and (2) administrative burden costs to be assumed by federally regulated private-sector employers.

The latter costs will be related to the employer's need to familiarize themselves with updated salary reporting requirements and with a new version of the National Occupational Classification included in the Regulations. Affected federally regulated private-sector employers will also assume an incremental recurring administrative burden cost every five years, as they will have to adjust to the latest NAICS revisions incorporated in the Regulations as an ambulatory reference. The estimated present value of these incremental administrative burden costs is \$25,500.

Anticipated benefits

Implementation and compliance costs will be partially offset by a decrease in the administrative burden from the introduction of the streamlined salary calculation methodology, which is anticipated to entail annualized savings of \$15.62 per affected federally regulated employer, with an overall annualized value of \$8,700.

Le remplacement des renvois à des systèmes désuets de gestion de l'information sur l'équité en matière d'emploi et à des procédures de soumission désuètes par un langage plus neutre évitera d'avoir à faire des mises à jour à l'avenir.

Le fait d'obliger les employeurs à utiliser les définitions des groupes désignés que l'on trouve dans la Loi dans leurs enquêtes sur les effectifs permettra d'obtenir des résultats positifs lors des vérifications effectuées par la Commission canadienne des droits de la personne, car les variations sont rarement acceptées.

De même, les autres changements administratifs ne devraient avoir qu'une incidence minimale sur les employeurs, car ils présentent l'information salariale au moyen du SGIEMT, qui est automatiquement regroupée par paliers de rémunération par le système. Les nouveaux rapports sur les écarts salariaux suivront un processus de présentation similaire.

Coûts prévus

Les avantages et les coûts décrits dans ce document couvrent la période de 10 ans 2020-2029, sont basés sur un taux d'actualisation de 7 % et sont exprimés en dollars de 2012. Toutes les valeurs des avantages et des coûts sont arrondies à la centaine la plus proche.

La valeur actualisée des coûts supplémentaires prévus par le règlement modifié est estimée à 1 148 800 \$, ce qui inclut : (1) les coûts de conformité découlant des dépenses de mise en œuvre du Programme du travail (salaires ainsi qu'opérations et gestion) au cours des cinq premières années pour soutenir les nouvelles exigences en matière de transparence salariale; (2) les coûts du fardeau administratif que les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale devront assumer.

Ces derniers coûts seront liés à la nécessité de l'employeur de se familiariser avec les exigences actualisées en matière de déclaration des salaires et avec une nouvelle version de la Classification nationale des professions incluse dans le Règlement. Les employeurs concernés du secteur privé relevant de la compétence fédérale assumeront également un coût administratif supplémentaire récurrent tous les cinq ans pour s'ajuster aux dernières révisions du SCIAN incorporées dans le Règlement en tant que renvoi à caractère dynamique. La valeur actuelle de ces coûts supplémentaires du fardeau administratif est estimée à 25 500 \$.

Bénéfices attendus

Les coûts de mise en œuvre et de conformité seront partiellement compensés par une diminution du fardeau administratif découlant de l'adoption de la méthode simplifiée de calcul de la rémunération, qui devrait entraîner des économies annualisées de 15,62 \$ par employeur relevant de la compétence fédérale touché, pour une valeur annualisée globale de 8 700 \$.

Monetary benefits expected from the amended Regulations will yield a present value of \$61,400.

Significant non-monetary benefits are also anticipated as a result of these Regulations, as they will enable the Canadian public to access more detailed and comprehensive employment equity data focused on pay transparency. This information will incentivize federally regulated employers to identify and address wage gaps in their workforce. It will also better inform federal policies aiming to foster equal and inclusive workplaces.

The Regulations carry an expected net present value of $-\$1,087,400$.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2020 to 2029)

Base year for costing: 2012

Present value base year: 2020

Discount rate: 7%

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of Cost	Base Year	Other Relevant Years	Final Year	Total (Present Value)	Annualized Value
Government	Implementation of new pay transparency requirements (salaries, operations and management)	2020	N/A	2029	\$1,123,300	\$159,900
Industry	Familiarize with updated reporting requirements	2020	N/A	2029	\$7,100	\$1,000
Industry	Familiarize with periodically updated industry classification code	2020	N/A	2029	\$9,200	\$1,300
Industry	Familiarize with periodically updated occupational classification code	2020	N/A	2029	\$9,200	\$1,300
All stakeholders	Total costs	2020	N/A	2029	\$1,148,800	\$163,500

Coûts monétarisés

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Mise en œuvre de nouvelles exigences en matière de transparence salariale (salaires, opérations et gestion)	2020	S.O.	2029	1 123 300 \$	159 900 \$
Industrie	Familiarisation avec les nouvelles exigences liées à la production de rapports	2020	S.O.	2029	7 100 \$	1 000 \$
Industrie	Familiarisation avec les mises à jour périodiques du code de classification des industries	2020	S.O.	2029	9 200 \$	1 300 \$

La valeur actualisée des avantages monétaires escomptés du règlement modifié est de 61 400 \$.

Des avantages non monétaires importants sont également attendus du Règlement, car celui-ci permettra au public canadien d'accéder à des données sur l'équité en matière d'emploi plus détaillées, plus complètes et portant sur la transparence salariale. Cette information incitera les employeurs relevant de la compétence fédérale à repérer et à combler les écarts salariaux dans leur effectif. En outre, elle orientera les politiques fédérales visant à promouvoir des lieux de travail équitables et inclusifs.

Le Règlement a une valeur actualisée nette prévue de $-1\,087\,400\ \$$.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (2020 à 2029)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2012

Année de référence pour la valeur actualisée : 2020

Taux d'actualisation : 7 %

Intervenant touché	Description des coûts	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Familiarisation avec les mises à jour périodiques du code de classification des professions	2020	S.O.	2029	9 200 \$	1 300 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	2020	S.O.	2029	1 148 800 \$	163 500 \$

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of Benefit	Base Year	Other Relevant Years	Final Year	Total (Present Value)	Annualized Value
Industry	Reduction in administrative burden from streamlined reporting procedures	2020	N/A	2029	\$61,400	\$8,700
All stakeholders	Total benefits	2020	N/A	2029	\$61,400	\$8,700

Avantages monétarisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Réduction du fardeau administratif découlant de procédures de productions de rapports simplifiées	2020	S.O.	2029	61 400 \$	8 700 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	2020	S.O.	2029	61 400 \$	8 700 \$

Summary of monetized costs and benefits

Note: All values are in 2012 dollars and rounded to the nearest hundred.

Impacts	Base Year	Other Relevant Years	Final Year	Total (Present Value)	Annualized Value
Total costs	2020	N/A	2029	\$1,148,800	\$163,500
Total benefits	2020	N/A	2029	\$61,400	\$8,700
NET IMPACT	2020	N/A	2029	-\$1,087,400	-\$154,800

Résumé des coûts et avantages monétarisés

Remarque : Toutes les valeurs sont en dollars de 2012 et arrondies à la centaine la plus proche.

Répercussions	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	2020	S.O.	2029	1 148 800 \$	163 500 \$
Total des avantages	2020	S.O.	2029	61 400 \$	8 700 \$
IMPACT NET	2020	S.O.	2029	-1 087 400 \$	-154 800 \$

Small business lens

The Act and the Regulations apply to any federally regulated private-sector organization that employs 100 or more employees. As a result, these changes do not impose any new administrative or compliance burden on small businesses and, therefore, the small business lens does not apply.

One-for-one rule

Simplifying the way employers calculate employee salaries for the purposes of reporting under the Act is expected to lead to a reduction in the administrative burden for federally regulated private-sector employers.

The previous methodology required by the Regulations was complex and did not correspond to established HR or accounting practices; therefore, these calculations had to be performed manually or be custom programmed. Federally regulated private-sector employers had often brought to the Labour Program's attention the complexity involved in using the existing salary calculation methodology during the annual submission process. The simplified procedures introduced in the amended Regulations entail an overall discounted reduction in the administrative burden of \$61,200, or \$109 per affected employer, over the 10-year period considered in the cost-benefit analysis.

This reduction in administrative burden is partially offset by anticipated incremental administrative costs related to the affected employer's need to familiarize themselves with updated salary reporting requirements and with new versions of the National Occupation Classification and North American Industry Classification System revisions introduced by the Regulations.

No regulatory title was added or removed.

Expressed in 2012 constant dollars and discounted to a 2012 present value base, the annualized decrease in the administrative burden is estimated at \$2,973. This value corresponds to an "OUT" in Element A of the one-for-one rule entry associated with these Regulations.

Since no regulatory title is added or removed, the one-for-one rule Element B value for these Regulations is zero.

In 2017, the Labour Program consulted stakeholders on similar cost-saving measures (e.g. removal of salary annualization requirement), but employers were unable to assign a dollar value to the proposals at that time. Estimates were subsequently developed by the Labour

Lentille des petites entreprises

La Loi et le Règlement s'appliquent à toute entreprise du secteur privé relevant de la compétence fédérale qui emploie 100 salariés ou plus. Ainsi, ces changements n'imposent pas de nouveau fardeau administratif ou de conformité aux petites entreprises et, par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Règle du « un pour un »

La simplification de la façon dont les employeurs calculent la rémunération des salariés aux fins de la production de rapports en vertu de la Loi devrait entraîner une réduction du fardeau administratif pour les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale.

La méthode antérieure requise par le Règlement était complexe et ne correspondait pas aux pratiques établies en matière de RH ou de comptabilité; par conséquent, ces calculs devaient être effectués manuellement ou être programmés sur mesure. Les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale avaient souvent attiré l'attention du Programme du travail sur la complexité de l'utilisation de la méthode actuelle de calcul de la rémunération durant le processus entourant la remise de leurs rapports annuels. Les procédures simplifiées introduites dans le règlement modifié entraînent une réduction globale du fardeau administratif de 61 200 \$, ou 109 \$ par employeur touché, sur la période de 10 ans considérée dans l'analyse coûts-avantages.

Cette réduction du fardeau administratif est partiellement compensée par les coûts administratifs supplémentaires anticipés liés au besoin de l'employeur touché de se familiariser avec les nouvelles exigences en matière de déclaration salariale et avec les nouvelles versions de la Classification nationale des professions et du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord introduites par le Règlement.

Aucun titre réglementaire n'a été ajouté ou supprimé.

Exprimée en dollars constants de 2012 et actualisée sur la base de la valeur actuelle de 2012, la diminution annualisée du fardeau administratif est estimée à 2 973 \$. Cette valeur correspond à une « SORTIE » dans l'élément A de l'entrée de la règle du « un pour un » associée au Règlement.

Comme aucun titre réglementaire n'est ajouté ou supprimé, la valeur de l'élément B relatif à la règle du « un pour un » associée au Règlement est de zéro.

En 2017, le Programme du travail a consulté les parties prenantes au sujet de mesures de réduction des coûts similaires (par exemple la suppression de l'exigence d'annualisation des salaires), mais les employeurs ont été incapables d'attribuer une valeur monétaire aux

Program for publication of the amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, using the number of stakeholders affected, the amount of time it takes to perform the activity, the associated wage and the frequency of the activity. This was the first time cost estimates were provided to employers. Through their prepublication submissions, some employers indicated they could not easily quantify the costs for their organization, but no further detail about costs were provided by employers.

Gender-based analysis plus (GBA+)

According to Statistics Canada, in Canada, employed core-aged women (25 to 54 years old) earned \$0.87 for every dollar compared to men in terms of their average hourly wage in 2018 (a wage gap of 13.3%), up from \$0.81 in 1998.

The target groups for the pay transparency measure are women, Aboriginal peoples, persons with disabilities and members of visible minorities employed in workplaces covered under the Act.

In the *Employment Equity Act – Annual Report 2018*, considerable differences were reported in the wages of men and women employed by private-sector employers covered by the Act:

- Women in permanent full-time positions earned a salary of \$60,000 or more in 2017 (48.6%).
- In contrast, 63.8% of men were in the top salary range for the same period.

Further, the annual report demonstrates similar gender differences when salary is analyzed by designated groups.

Aboriginal peoples

- In 2017, Aboriginal women remained much less likely (41.5%) to earn \$60,000 or more compared to Aboriginal men (63.0%).

Persons with disabilities

- In 2017, women with disabilities remained much less likely (45.7%) to earn \$60,000 or more compared to men with disabilities (61.0%).

Members of visible minorities

- In 2017, visible minority women remained much less likely (48.4%) to earn \$60,000 or more compared to visible minority men (60.5%).

propositions à ce moment-là. Le Programme du travail a par la suite produit des estimations aux fins de la publication des modifications au Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en utilisant le nombre de parties prenantes touchées, le temps nécessaire pour accomplir la tâche, le salaire associé et la fréquence de l'activité. C'était la première fois que des estimations de coûts étaient fournies aux employeurs. Dans leurs présentations relatives à la publication préalable, certains employeurs ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas facilement quantifier les coûts pour leur entreprise, mais aucun autre détail sur les coûts n'a été fourni par les employeurs.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Selon Statistique Canada, au Canada, les femmes salariées dans le principal groupe d'âge actif (de 25 à 54 ans) ont gagné 0,87 \$ pour chaque dollar relativement au salaire horaire moyen des hommes en 2018 (ce qui équivaut à un écart salarial de 13,3 %), une hausse comparativement à 0,81 \$ en 1998.

Les groupes cibles de la mesure de transparence salariale sont les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles employés dans les lieux de travail visés par la Loi.

Dans le document intitulé *Loi sur l'équité en matière d'emploi – Rapport annuel de 2018*, des différences considérables ont été signalées entre les salaires des hommes et des femmes employés par les employeurs du secteur privé visés par la Loi :

- Les femmes occupant des postes permanents à temps plein gagnaient un salaire de 60 000 \$ ou plus en 2017 (48,6 %).
- Par contre, 63,8 % des hommes se situaient dans l'échelle salariale supérieure pour la même période.

Par ailleurs, le rapport annuel fait état de différences similaires quant au sexe lorsque les salaires sont analysés selon les groupes désignés.

Autochtones

- En 2017, les femmes autochtones étaient beaucoup moins susceptibles (41,5 %) de gagner 60 000 \$ ou plus que les hommes autochtones (63,0 %).

Personnes handicapées

- En 2017, les femmes handicapées étaient beaucoup moins susceptibles (45,7 %) de gagner 60 000 \$ ou plus que les hommes handicapés (61,0 %).

Minorités visibles

- En 2017, les femmes faisant partie des minorités visibles étaient beaucoup moins susceptibles (48,4 %) de gagner 60 000 \$ ou plus que les hommes faisant partie des minorités visibles (60,5 %).

The pay transparency measures will help raise awareness of wage gaps within these organizations for the four designated groups. Where wage gaps exist, it is anticipated that pay transparency will prompt these employers to examine their practices and show leadership in reducing their wage gaps.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amended Regulations will come into force on January 1, 2021. This will allow employers sufficient time to modify systems and make adjustments to the salary information required to be submitted to the Government of Canada, recognizing that employers report on June 1 based on data that was collected in the previous calendar year (e.g. 2021 data is reported on June 1, 2022). As a result, reporting for the 2020 calendar year will be based on the previous requirements.

To ease the transition for employers, the WEIMS platform will be updated well in advance of the June 1, 2022, reporting deadline. The Labour Program will support employers by providing detailed information and training tools to explain how to collect, calculate and submit their wage gap data using the online system. In addition to being published online, the Employment Equity Forms 2021 will be integrated to the WEIMS, where employer data will be automatically populated into the forms for verification by employers prior to being submitted to the Labour Program.

Monitoring mandatory employer reporting requirements is included in the Labour Program's performance measurement framework for workplace equity, which is reported annually through the Departmental Results Report and Departmental Plan of Employment and Social Development Canada.

It is a violation of the Act to

- fail to submit, without reasonable excuse, an employment equity report;
- fail to include, without reasonable excuse, any information that is required by the legislation or the regulations; or
- provide any information in the employment equity report that the employer knows to be false or misleading.

The Minister of Labour has the authority to issue a monetary penalty for every violation that occurs, including continued violations, which can count as separate violations for each day on which they are committed or continued.

Les mesures de transparence salariale aideront à faire prendre conscience des écarts salariaux au sein de ces organisations pour les quatre groupes désignés. En cas d'écarts salariaux, la transparence devrait inciter ces employeurs à examiner leurs pratiques et à faire preuve de leadership pour réduire leurs écarts salariaux.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modifié entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Cela donnera aux employeurs suffisamment de temps pour modifier les systèmes et apporter des changements aux renseignements sur la rémunération qui doivent être présentés au gouvernement du Canada, puisque les employeurs soumettent leur rapport le 1^{er} juin en fonction des données qui ont été recueillies au cours de l'année civile précédente (par exemple, les données de 2021 sont rapportées le 1^{er} juin 2022). Par conséquent, les rapports pour l'année civile 2020 seront basés sur les exigences précédentes.

Afin de faciliter la transition pour les employeurs, la plateforme du SGIEMT sera mise à jour bien avant l'échéance du 1^{er} juin 2022. Le Programme du travail appuiera les employeurs en leur fournissant de l'information détaillée et des outils de formation pour expliquer comment recueillir, calculer et soumettre leurs données sur les écarts salariaux au moyen du système en ligne. En plus d'être publiés en ligne, les formulaires sur l'équité en matière d'emploi de 2021 seront intégrés au SGIEMT, où les données relatives à l'emploi seront automatiquement entrées dans les formulaires aux fins de vérification par les employeurs avant d'être soumises au Programme du travail.

Le cadre de mesure du rendement du Programme du travail, qui fait l'objet d'un rapport annuel dans le Rapport sur les résultats ministériels et le Plan ministériel d'Emploi et Développement social Canada, comprend la surveillance des exigences obligatoires en matière de déclaration des employeurs.

C'est une violation de la Loi :

- d'omettre de présenter, sans excuse légitime, un rapport sur l'équité en matière d'emploi;
- d'omettre d'inclure, sans excuse légitime, tout renseignement exigé par la loi ou les règlements;
- de fournir des renseignements dans le rapport sur l'équité en matière d'emploi que l'employeur sait faux ou trompeurs.

La ministre du Travail a le pouvoir d'imposer une sanction pécuniaire pour chaque infraction, y compris les infractions continues qui peuvent être considérées comme des infractions distinctes pour chaque jour où elles sont commises ou se poursuivent.

In its administration of the legislation on behalf of the Minister, the Labour Program focuses on facilitating compliance with reporting requirements rather than enforcement measures. In terms of correcting or preventing non-reporting, the Labour Program procedures for annual reporting are effective in prompting employers to comply with the Act. This collaborative approach results in eventual compliance (currently 100%) without having to resort to using the administrative penalties under the Act.

To promote early understanding and achieve positive compliance from employers, active engagement will be undertaken by the Labour Program, building on the early consultation and engagement strategy that included in-person meetings and an online questionnaire. Labour Program officers will provide guidance to federally regulated private-sector employers through the annual submission process and will verify final submissions as per existing procedures, supported by additional online engagement tools currently in use by the Labour Program.

Contact

Judith Buchanan
Senior Director
Federal Programs
Labour Program
Employment and Social Development Canada
Email: ee-eme@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Dans son administration de la législation au nom de la ministre, le Programme du travail vise à faciliter la conformité aux exigences de déclaration plutôt qu'à appliquer des mesures d'exécution. En ce qui concerne la correction ou la prévention de la non-déclaration, les procédures de déclaration annuelle du Programme du travail sont efficaces pour inciter les employeurs à se conformer à la Loi. Cette approche collaborative se traduit par une conformité éventuelle (actuellement 100 %) sans avoir à recourir aux pénalités administratives prévues par la Loi.

Afin de promouvoir une compréhension rapide et d'obtenir une conformité positive de la part des employeurs, le Programme du travail s'engagera activement en s'appuyant sur la stratégie de consultation et d'engagement en amont qui a été suivie et qui comprenait des rencontres en personne et un questionnaire en ligne. Les agents du Programme du travail fourniront des conseils aux employeurs relevant de la compétence fédérale tout au long du processus annuel de soumission et vérifieront les soumissions finales conformément aux procédures en vigueur, en s'appuyant sur d'autres outils de participation en ligne actuellement utilisés par le Programme du travail.

Personne-ressource

Judith Buchanan
Directrice principale
Programmes fédéraux
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
Courriel : ee-eme@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2020-237 November 3, 2020

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

P.C. 2020-846 October 30, 2020

The Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to section 44^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Radiation Protection)*.

Ottawa, August 31, 2020

Rumina Velshi
President of the Canadian Nuclear Safety
Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 44^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Radiation Protection)*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Radiation Protection)

Radiation Protection Regulations

1 (1) The definitions *working level* and *working level month* in subsection 1(1) of the *Radiation Protection Regulations*¹ are repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

caregiver means a person who willingly and voluntarily — and not as an occupation — helps in the support and comfort of a person who has been administered a nuclear substance for therapeutic purposes as directed by a medical practitioner who is qualified to give such direction under the applicable provincial legislation. (*personne soignante*)

Enregistrement
DORS/2020-237 Le 3 novembre 2020

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

C.P. 2020-846 Le 30 octobre 2020

En vertu de l'article 44^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (radioprotection)*, ci-après.

Ottawa, le 31 août 2020

La présidente de la Commission canadienne de
sûreté nucléaire
Rumina Velshi

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 44^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (radioprotection)*, ci-après, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (radioprotection)

Règlement sur la radioprotection

1 (1) Les définitions de *unité alpha* et de *unité alpha-mois*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la radioprotection*¹, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

personne soignante La personne qui, de son plein gré et bénévolement et non à titre professionnel, offre du soutien et du réconfort à une personne à qui a été administrée une substance nucléaire à des fins thérapeutiques selon les instructions d'un médecin qualifié à cet égard conformément aux lois provinciales applicables. (*caregiver*)

^a S.C. 2012, c. 19, s. 129

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-203

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 129

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-203

(3) Subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purpose of the definition *dosimetry service* in section 2 of the Act, a dosimetry service is a facility that is licensed by the Commission to measure and monitor radiation doses.

2 Subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) These Regulations do not apply to a licensee in respect of a dose of radiation received by or committed to a person

(a) in the course of the person's examination, diagnosis or treatment, as directed by a medical practitioner who is qualified to examine, diagnose or treat the person under the applicable provincial legislation;

(b) as a result of the person's voluntary participation in a biomedical research study supervised by a medical practitioner who is qualified to provide such supervision under the applicable provincial legislation; or

(c) while the person is acting as a caregiver.

3 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3 When a nuclear substance is administered to a person for therapeutic purposes, the licensee must inform the person of methods for reducing the exposure of others — including the caregiver or anyone else providing care and assistance — to radiation from the person.

4 The portion of section 4 of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

4 Every licensee must implement a radiation protection program and must, as part of that program,

(a) keep the effective dose and equivalent dose received by and committed to persons as low as reasonably achievable, taking into account social and economic factors, through the implementation of

5 (1) Subsection 5(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

5 (1) For the purpose of keeping a record of doses of radiation in accordance with section 27 of the Act, every licensee must ascertain and record the magnitude of exposure to radon progeny of each person referred to in that section, as well as the effective dose and equivalent dose received by and committed to that person.

(3) Le paragraphe 1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la définition de *service de dosimétrie* à l'article 2 de la Loi, est désignée comme service de dosimétrie l'installation autorisée par permis délivré par la Commission à mesurer et à contrôler des doses de rayonnement.

2 Le paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le présent règlement ne s'applique pas au titulaire de permis quant à une dose de rayonnement reçue par une personne, ou engagée à son égard, lorsque cette personne :

a) fait l'objet d'un examen, notamment diagnostique, ou d'un traitement par un médecin qualifié à cet égard conformément aux lois provinciales applicables;

b) participe de son plein gré à une étude de recherche biomédicale sous la surveillance d'un médecin qualifié à cet égard conformément aux lois provinciales applicables;

c) agit comme personne soignante.

3 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 Le titulaire de permis informe la personne à qui une substance nucléaire est administrée à des fins thérapeutiques des méthodes destinées à réduire l'exposition d'autrui — y compris les personnes soignantes ou tout autre aidant — au rayonnement dont elle est la source.

4 Le passage de l'article 4 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

4 Le titulaire de permis met en œuvre un programme de radioprotection et, dans le cadre de ce programme :

a) maintient la dose efficace et la dose équivalente qui sont reçues par la personne, et engagées à son égard, au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, par :

5 (1) Le paragraphe 5(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 (1) For the purpose of keeping a record of doses of radiation in accordance with section 27 of the Act, every licensee must ascertain and record the magnitude of exposure to radon progeny of each person referred to in that section, as well as the effective dose and equivalent dose received by and committed to that person.

(2) The portion of subsection 5(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A licensee must ascertain the magnitude of exposure to radon progeny and the effective dose and equivalent dose

6 The portion of subsection 6(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) When a licensee becomes aware that an action level referred to in the licence for the purpose of this subsection has been reached, the licensee must

7 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 (1) Every licensee must inform each nuclear energy worker, in writing,

(a) of the fact that the worker is a nuclear energy worker;

(b) of the risks associated with radiation to which the worker may be exposed in the course of their work;

(c) of the applicable effective dose limits and equivalent dose limits prescribed by sections 13 to 15;

(d) of the worker's radiation dose levels, received on an annual basis; and

(e) of the worker's responsibilities during an emergency and the risks associated with radiation to which the worker may be exposed during the control of an emergency.

(2) Every licensee must inform each female nuclear energy worker, in writing,

(a) of the risks associated with the exposure of embryos and fetuses to radiation and the risks to breastfed infants from the intake of nuclear substances;

(b) of the importance of informing the licensee, as soon as feasible, in writing, that the female nuclear energy worker is pregnant or breastfeeding;

(c) of the rights of a pregnant nuclear energy worker and the rights of a breastfeeding nuclear energy worker under section 11; and

(d) of the applicable effective dose limits for pregnant nuclear energy workers prescribed by section 13.

(2) Le passage du paragraphe 5(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) A licensee must ascertain the magnitude of exposure to radon progeny and the effective dose and equivalent dose

6 Le passage du paragraphe 6(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) When a licensee becomes aware that an action level referred to in the licence for the purpose of this subsection has been reached, the licensee must

7 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Le titulaire de permis avise par écrit chaque travailleur du secteur nucléaire :

a) du fait que le travailleur est un travailleur du secteur nucléaire;

b) des risques associés au rayonnement auquel le travailleur peut être exposé dans l'exécution de son travail;

c) des limites de dose efficace et de dose équivalente applicables qui sont prévues aux articles 13 à 15;

d) des niveaux de doses de rayonnement reçues annuellement par le travailleur;

e) des responsabilités du travailleur en situation d'urgence et des risques associés au rayonnement auquel celui-ci peut être exposé pendant la maîtrise d'urgence.

(2) Le titulaire de permis avise par écrit chaque travailleuse du secteur nucléaire :

a) des risques associés à l'exposition des embryons et des fœtus au rayonnement ainsi que des risques associés à l'incorporation de substances nucléaires pour les bébés allaités;

b) de l'importance pour la travailleuse du secteur nucléaire enceinte ou allaitante de l'informer dès que possible, par écrit, de sa situation;

c) des droits des travailleuses du secteur nucléaire enceintes ou allaitantes qui sont prévus à l'article 11;

d) des limites de dose efficace prévues à l'article 13 applicables aux travailleuses du secteur nucléaire enceintes.

(3) Every licensee must obtain from each nuclear energy worker who is informed of the matters referred to in paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (2) a written acknowledgment that the worker has received the information.

8 (1) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8 Every licensee must use a licensed dosimetry service to measure and monitor the doses of radiation received by and committed to nuclear energy workers who have a reasonable probability of receiving

(a) an effective dose that is greater than 5 mSv in a one-year dosimetry period; or

(b) an equivalent dose to the skin, or the hands and feet, that is greater than 50 mSv in a one-year dosimetry period.

(2) Section 8 of the Regulations is renumbered as subsection (1) and is amended by adding the following:

(2) Every licensee referred to in subsection (1) must provide the following information to the licensed dosimetry service with respect to each nuclear energy worker referred to in subsection (1):

(a) the worker's given names, surname and any previous surname;

(b) the worker's Social Insurance Number;

(c) the worker's gender;

(d) the worker's job category; and

(e) the date, province and country of birth of the worker.

9 Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9 If a licensee collects *personal information*, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, that may be required to be disclosed to the Commission, another *government institution*, as defined in that section, or a licensed dosimetry service, the licensee must inform the person to whom the information relates of the purpose for which it is being collected.

10 Paragraph 10(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the worker's gender;

(3) Le titulaire de permis obtient de chaque travailleur du secteur nucléaire une confirmation écrite portant que les renseignements mentionnés aux alinéas (1)a) et b) et au paragraphe (2) lui ont été communiqués.

8 (1) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Le titulaire de permis utilise un service de dosimétrie autorisé pour mesurer et contrôler les doses de rayonnement reçues par le travailleur du secteur nucléaire, et engagées à son égard, lorsque le travailleur risque vraisemblablement de recevoir, selon le cas, au cours d'une période de dosimétrie d'un an :

a) une dose efficace supérieure à 5 mSv;

b) sur la peau, ou les mains et les pieds, une dose équivalente supérieure à 50 mSv.

(2) L'article 8 du même règlement devient le paragraphe (1) et est modifié par adjonction, de ce qui suit :

(2) Le titulaire de permis visé au paragraphe (1) fournit au service de dosimétrie autorisé les renseignements suivants à l'égard de chaque travailleur du secteur nucléaire visé au paragraphe (1) :

a) ses prénoms, nom de famille et tout nom de famille antérieur;

b) son numéro d'assurance sociale;

c) son genre;

d) sa catégorie d'emploi;

e) sa date, sa province et son pays de naissance.

9 L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 Lorsque le titulaire de permis recueille des *renseignements personnels*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qu'il peut être tenu de communiquer à la Commission, à une autre *institution fédérale*, au sens de ce même article, ou à un service de dosimétrie autorisé, il avise la personne en cause des fins auxquelles les renseignements sont recueillis.

10 L'alinéa 10c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) son genre;

11 Section 11 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Pregnant and Breastfeeding Nuclear Energy Workers

11 (1) On being informed by a female nuclear energy worker, in writing, that she is pregnant, the licensee must, in order to comply with section 13, make any accommodation that will not result in costs or business inconvenience constituting undue hardship to the licensee.

(2) On being informed by a female nuclear energy worker, in writing, that she is breastfeeding an infant, the licensee must, in order to limit intakes of nuclear substances by the worker, make any accommodation to the working conditions that will not result in costs or business inconvenience constituting undue hardship to the licensee.

12 The heading “Définitions” before section 12 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Interprétation

13 Subsection 12(1) of the Regulations is repealed.

14 (1) The portion of subsection 13(1) of the English version of the Regulations before the table is replaced by the following:

13 (1) Every licensee must ensure that the effective dose received by and committed to a person described in column 1 of the table to this subsection, during the period set out in column 2, does not exceed the effective dose set out in column 3.

(2) The table to subsection 13(1) of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Person	Period	Effective Dose (mSv)
1	Nuclear energy worker, including a female nuclear energy worker who is breastfeeding and a female nuclear energy worker who is pregnant but who has not yet informed the licensee in writing that she is pregnant	(a) One-year dosimetry period	50
		(b) Five-year dosimetry period	100

11 L'article 11 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Travailleuses enceintes ou allaitantes du secteur nucléaire

11 (1) Après avoir été avisé par écrit de la grossesse, le titulaire de permis prend, afin de se conformer à l'article 13, toute mesure d'accommodement qui n'entraîne pas de contrainte financière ou commerciale excessive pour lui.

(2) Après avoir été avisé par écrit de l'allaitement, le titulaire de permis prend, afin de limiter l'incorporation de substances nucléaires par la travailleuse, toute mesure d'accommodement qui n'entraîne pas de contrainte financière ou commerciale excessive pour lui.

12 L'intertitre « Définitions » précédant l'article 12 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

13 Le paragraphe 12(1) du même règlement est abrogé.

14 (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la version anglaise du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

13 (1) Every licensee must ensure that the effective dose received by and committed to a person described in column 1 of the table to this subsection, during the period set out in column 2, does not exceed the effective dose set out in column 3.

(2) Le tableau du paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Personne	Période	Dose efficace (mSv)
1	Travailleur du secteur nucléaire, notamment la travailleuse du secteur nucléaire allaitante ou celle qui est enceinte et qui n'a pas encore avisé par écrit le titulaire de permis qu'elle est enceinte	a) Période de dosimétrie d'un an	50
		b) Période de dosimétrie de cinq ans	100

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Person	Period	Effective Dose (mSv)
2	Pregnant nuclear energy worker who has informed the licensee in writing that she is pregnant	Balance of the pregnancy starting from the date on which the licensee has been informed of the pregnancy	4
3	Person who is not a nuclear energy worker	One calendar year	1

(3) Subsections 13(2) to (4) of the Regulations are repealed.

15 (1) The portion of subsection 14(1) of the English version of the Regulations before the table is replaced by the following:

14 (1) Every licensee must ensure that the equivalent dose received by and committed to an organ or tissue set out in column 1 of the table to this subsection, of a person described in column 2, during the period set out in column 3, does not exceed the equivalent dose set out in column 4.

(2) Item 1 of the table to subsection 14(1) to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Organ or Tissue	Person	Period	Equivalent Dose (mSv)
1	Lens of an eye	(a) Nuclear energy worker	One-year dosimetry period	50
		(b) Any other person	One calendar year	15

16 (1) Paragraph 16(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) require the person to leave any work that is likely to add to the dose if the person may have or has received a dose that exceeds a dose limit for a nuclear energy worker;

(2) Paragraph 16(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) within 21 days after becoming aware that the dose limit has been exceeded, report to the Commission the results of the investigation or the progress that has been made in conducting it.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Personne	Période	Dose efficace (mSv)
2	Travailleuse enceinte du secteur nucléaire qui a avisé par écrit le titulaire de permis qu'elle est enceinte	Le reste de la grossesse à compter de la date à laquelle le titulaire de permis a été avisé de la grossesse	4
3	Personne autre qu'un travailleur du secteur nucléaire	Une année civile	1

(3) Les paragraphes 13(2) à (4) du même règlement sont abrogés.

15 (1) Le passage du paragraphe 14(1) de la version anglaise du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

14 (1) Every licensee must ensure that the equivalent dose received by and committed to an organ or tissue set out in column 1 of the table to this subsection, of a person described in column 2, during the period set out in column 3, does not exceed the equivalent dose set out in column 4.

(2) L'article 1 du tableau du paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Organe ou tissu	Personne	Période	Dose équivalente (mSv)
1	Cristallin de l'oeil	a) Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	50
		b) Toute autre personne	Une année civile	15

16 (1) L'alinéa 16b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) exige de la personne qu'elle cesse tout travail susceptible d'augmenter la dose si cette personne a reçu ou peut avoir reçu une dose qui dépasse une limite de dose pour un travailleur du secteur nucléaire;

(2) L'alinéa 16e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans les vingt et un jours après avoir constaté que la limite de dose a été dépassée, informe la Commission des résultats ou du progrès de l'enquête.

17 (1) The portion of section 18 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18 An application for a licence to operate a dosimetry service must contain the following information in addition to the information required by section 3 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*:

(2) Paragraphs 18(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b)** the proposed management system;
- (c)** the types of dosimetry services proposed to be provided;

18 Paragraph 19(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c)** the worker's gender;

19 (1) The portion of subsection 20(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20 (1) No person shall possess a container or device that contains a nuclear substance unless the container or device is labelled with

(2) Paragraphs 20(2)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (b)** that is used to hold nuclear substances for current or immediate use and is under the continuous direct observation of the licensee;
- (c)** in which the quantity of nuclear substances is less than or equal to the exemption quantity; or
- (d)** that is used exclusively for transporting nuclear substances and labelled in accordance with the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*; and
- (e)** that contains a radium luminous compound, provided that radium is the only nuclear substance in the device and the device is intact and has not been tampered with.

(3) Section 20 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of a container that is used to temporarily hold nuclear substances.

17 (1) Le passage de l'article 18 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18 An application for a licence to operate a dosimetry service must contain the following information in addition to the information required by section 3 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*:

(2) Les alinéas 18b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b)** le système de gestion proposé;
- c)** les genres de services de dosimétrie proposés;

18 L'alinéa 19c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c)** le genre du travailleur;

19 (1) Le passage du paragraphe 20(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20 (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un récipient ou un appareil qui contient une substance nucléaire, sauf si le récipient ou l'appareil porte une étiquette sur laquelle figurent :

(2) Les alinéas 20(2)b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b)** utilisé pour recevoir les substances nucléaires aux fins d'utilisation courante ou immédiate et sous la surveillance directe et continue du titulaire de permis;
- c)** contenant une quantité de substances nucléaires inférieure à la quantité d'exemption;
- d)** utilisé exclusivement pour le transport de substances nucléaires et étiqueté conformément au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*;
- e)** contenant un composé lumineux au radium, si le radium est la seule substance nucléaire contenue dans l'appareil et si l'appareil est intact et non altéré.

(3) L'article 20 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à un récipient utilisé pour recevoir temporairement les substances nucléaires.

20 Section 21 of the Regulations is replaced by the following:

21 (1) Every licensee must post and keep posted, at the boundary of and at every point of access to an area, room, vehicle or enclosure, a durable and legible sign that bears the radiation warning symbol set out in Schedule 3 and the words “RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION”, if

(a) there is a nuclear substance in a quantity greater than 100 times its exemption quantity in the area, room, vehicle or enclosure; or

(b) there is a reasonable probability that a person in the area, room, vehicle or enclosure will be exposed to a dose rate greater than 25 µSv/h.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vehicle containing a *consignment*, as defined in the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

21 The heading before section 24 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Documents à tenir par le titulaire de permis

22 Sections 24 and 25 of the Regulations are replaced by the following:

24 (1) Every licensee must keep a record of the name and job category of each nuclear energy worker.

(2) Every licensee must keep a record of doses of radiation and retain it for a period ending on the fifth anniversary of the day on which the information is collected.

Radiation Detection and Measurement Instrumentation

25 Every licensee must ensure that instruments and equipment that are used for radiation measurements are selected, tested and calibrated for their intended use.

23 Schedules 1 and 2 to the Regulations are replaced by the Schedules 1 and 2 set out in the schedule to these Regulations.

20 L'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21 (1) Le titulaire de permis place et maintient aux limites et à chaque point d'accès d'une zone, d'une pièce, d'un véhicule ou d'une enceinte un panneau durable et lisible portant le symbole de mise en garde contre les rayonnements figurant à l'annexe 3 et la mention « RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION » dans les cas suivants :

a) il s'y trouve des substances nucléaires en quantité supérieure à cent fois la quantité d'exemption;

b) il y a un risque vraisemblable qu'une personne s'y trouvant soit exposée à un débit de dose supérieur à 25 µSv/h.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un véhicule contenant un *envoi* au sens du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

21 L'intertitre précédant l'article 24 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Documents à tenir par le titulaire de permis

22 Les articles 24 et 25 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

24 (1) Le titulaire de permis tient un document contenant les nom et catégorie d'emploi de chaque travailleur du secteur nucléaire.

(2) Le titulaire de permis tient un document sur les doses de rayonnement et le conserve pendant cinq ans après le jour où les renseignements ont été recueillis.

Appareils de détection et de mesure du rayonnement

25 Le titulaire de permis veille à ce que l'équipement ou l'instrument utilisé pour mesurer le rayonnement soit choisi, mis à l'essai et étalonné en fonction de son utilisation prévue.

23 Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)

24 Part 3 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*² is replaced by the following:

PART 3

Radiation Protection Regulations

Item	Provision	Short-form Description	Category
1	3	Failure to inform persons being administered therapy of methods for reducing the exposure of others to radiation	B
2	4(a)(i)	Failure to keep the effective dose and equivalent dose as low as reasonably achievable, taking into account social and economic factors, through the implementation of management control over work practices	B
3	4(a)(ii)	Failure to keep the effective dose and equivalent dose as low as reasonably achievable, taking into account social and economic factors, through the implementation of personnel qualification and training	B
4	4(a)(iii)	Failure to keep the effective dose and equivalent dose as low as reasonably achievable, taking into account social and economic factors, through the implementation of control of occupational and public exposure to radiation	B

² SOR/2013-139

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

24 La partie 3 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*² est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 3

Règlement sur la radioprotection

Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1	3	Omission d'informer les personnes qui suivent une thérapie des méthodes destinées à réduire l'exposition d'autrui au rayonnement	B
2	4a)(i)	Omission de maintenir la dose efficace et la dose équivalente au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, par la maîtrise des méthodes de travail par la direction	B
3	4a)(ii)	Omission de maintenir la dose efficace et la dose équivalente au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, par les qualifications et la formation du personnel	B
4	4a)(iii)	Omission de maintenir la dose efficace et la dose équivalente au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, par le contrôle de l'exposition du personnel et du public au rayonnement	B

² DORS/2013-139

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
5	4(a)(iv)	Failure to keep the effective dose and equivalent dose as low as reasonably achievable, taking into account social and economic factors, through the implementation of planning for unusual situations	B	5	4a)(iv)	Omission de maintenir la dose efficace et la dose équivalente au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, par la préparation aux situations inhabituelles	B
6	4(b)	Failure to ascertain the quantity and concentration of any nuclear substance released as a result of a licensed activity	B	6	4b)	Omission de déterminer la quantité et la concentration des substances nucléaires rejetées à la suite de l'activité autorisée	B
7	5	Failure to ascertain and record as required	B	7	5	Omission de contrôler et d'enregistrer de la façon prescrite	B
8	6(2)(a)	Failure to conduct an investigation after becoming aware that an action level is reached	B	8	6(2)a)	Omission de faire enquête après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
9	6(2)(b)	Failure to identify and take action to restore the effectiveness of the radiation protection program after becoming aware that an action level is reached	B	9	6(2)b)	Omission de dégager et de prendre des mesures pour rétablir l'efficacité du programme de radioprotection après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
10	6(2)(c)	Failure to notify the Commission within the specified period after becoming aware that an action level is reached	B	10	6(2)c)	Omission d'aviser la Commission dans le délai prévu après avoir appris qu'un seuil d'intervention a été atteint	B
11	7(1)(a)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of the fact that they are nuclear energy workers	A	11	7(1)a)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire du fait qu'il est un travailleur du secteur nucléaire	A
12	7(1)(b)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of the risks associated with radiation	A	12	7(1)b)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire des risques associés au rayonnement	A
13	7(1)(c)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of the effective and equivalent dose limits	A	13	7(1)c)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire des limites de dose efficace et de dose équivalente	A
14	7(1)(d)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of their radiation dose levels on an annual basis	A	14	7(1)d)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire des niveaux de doses de rayonnement qu'il reçoit annuellement	A
15	7(1)(e)	Failure to inform nuclear energy workers in writing of their responsibilities during an emergency and the associated risks	A	15	7(1)e)	Omission d'aviser par écrit un travailleur du secteur nucléaire de ses responsabilités en situation d'urgence et des risques associés	A

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
16	7(2)(a)	Failure to inform female nuclear energy workers in writing of the risks associated with the exposure of embryos and fetuses to radiation and the risks to breastfed infants from the intake of nuclear substances	B	16	7(2)(a)	Omission d'informer par écrit une travailleuse du secteur nucléaire des risques associés à l'exposition des embryons et des fœtus au rayonnement ainsi que des risques associés à l'incorporation de substances nucléaires pour les bébés allaités	B
17	7(2)(b)	Failure to inform female nuclear energy workers in writing of the importance of informing the licensee in writing that they are pregnant or breastfeeding	B	17	7(2)(b)	Omission d'informer par écrit une travailleuse du secteur nucléaire de l'importance d'informer par écrit le titulaire de permis de sa situation dès qu'elle apprend qu'elle est enceinte ou si elle allaite	B
18	7(2)(c)	Failure to inform female nuclear energy workers in writing of the rights of pregnant nuclear energy workers and breastfeeding nuclear energy workers	B	18	7(2)(c)	Omission d'informer par écrit une travailleuse du secteur nucléaire des droits des travailleuses du secteur nucléaire enceintes ou allaitantes	B
19	7(2)(d)	Failure to inform female nuclear energy workers in writing of the applicable effective dose limits for pregnant nuclear energy workers	B	19	7(2)(d)	Omission d'informer par écrit une travailleuse du secteur nucléaire des limites de dose efficace applicables aux travailleuses du secteur nucléaire enceintes	B
20	7(3)	Failure to obtain written acknowledgement from nuclear energy workers that the specified information was received	A	20	7(3)	Omission d'obtenir du travailleur du secteur nucléaire une confirmation écrite que les renseignements exigés ont été communiqués	A
21	8(1)	Failure to use a licensed dosimetry service to measure and monitor doses of radiation received by nuclear energy workers	B	21	8(1)	Omission d'utiliser un service de dosimétrie autorisé pour mesurer et contrôler les doses de rayonnement reçues par le travailleur du secteur nucléaire	B
22	8(2)	Failure to provide the specified information to the licensed dosimetry service	B	22	8(2)	Omission de fournir les renseignements exigés spécifiques au service de dosimétrie autorisé	B
23	9	Failure to inform a person of the purpose for collecting their personal information	A	23	9	Omission d'aviser une personne des fins auxquelles ses renseignements personnels sont recueillis	A
24	10	Failure of a nuclear energy worker to provide the specified information on request of the licensee	A	24	10	Omission d'un travailleur du secteur nucléaire de fournir les renseignements exigés à la demande du titulaire de permis	A
25	11(1)	Failure to accommodate a female nuclear energy worker who is pregnant	A	25	11(1)	Omission de prendre des mesures pour accommoder une travailleuse du secteur nucléaire enceinte	A
26	11(2)	Failure to accommodate a female nuclear energy worker who is breastfeeding	B	26	11(2)	Omission de prendre des mesures pour accommoder une travailleuse du secteur nucléaire allaitante	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
27	13	Failure to ensure that the effective dose limit is not exceeded	C	27	13	Omission de veiller à ce que la limite de dose efficace ne soit pas dépassée	C
28	14	Failure to ensure that the equivalent dose limit is not exceeded	C	28	14	Omission de veiller à ce que la limite de dose équivalente ne soit pas dépassée	C
29	15(2)	Failure to ensure that the effective or equivalent dose limit received by a person participating in the control of an emergency is not exceeded	B	29	15(2)	Omission de veiller à ce que la dose efficace et la dose équivalente reçues par une personne participant à la maîtrise d'une situation d'urgence ne soient pas dépassées	B
30	15(3)	Failure to ensure that the effective or equivalent dose received by a person taking a specific action during the control of an emergency is not exceeded	B	30	15(3)	Omission de veiller à ce que la dose efficace et la dose équivalente reçues par une personne prenant une mesure particulière dans le cadre de la maîtrise d'une situation d'urgence ne soient pas dépassées	B
31	15(4)	Failure to ensure that the effective or equivalent dose received by a person taking more than one specific action during the control of an emergency is not exceeded	B	31	15(4)	Omission de veiller à ce que la dose efficace et la dose équivalente reçues par une personne prenant plus d'une mesure particulière dans le cadre de la maîtrise d'une situation d'urgence ne soient pas dépassées	B
32	15(5)	Failure to limit radiation doses received by a person participating in the control of an emergency to a level as low as reasonably achievable	B	32	15(5)	Omission de limiter au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre la dose efficace et la dose équivalente reçues par une personne participant à la maîtrise d'une situation d'urgence	B
33	15(6)	Failure to notify the person who received the dose of radiation and the Commission as soon as feasible after a radiation dose limit is exceeded	B	33	15(6)	Omission d'aviser dès que possible la personne et la Commission du dépassement d'une dose de rayonnement	B
34	15(7)	Requesting a pregnant woman to participate in the control of an emergency	B	34	15(7)	Action de demander à une femme enceinte de participer à la maîtrise d'une situation d'urgence	B
35	16(a)	Failure to immediately notify a person and the Commission after a radiation dose limit may have been exceeded	B	35	16(a)	Omission d'aviser immédiatement la personne et la Commission après qu'une limite de dose de rayonnement peut avoir été dépassée	B
36	16(b)	Failure to require a person to leave any work that is likely to add to the dose if the person may have or has exceeded the dose limit for a nuclear energy worker	B	36	16(b)	Omission d'exiger d'une personne qu'elle cesse tout travail susceptible d'augmenter la dose si la personne a reçu ou peut avoir reçu une dose qui dépasse la limite de dose pour un travailleur du secteur nucléaire	B

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
37	16(c)	Failure to conduct an investigation to determine the magnitude of the dose and to establish the causes of the exposure	B	37	16c)	Omission de faire enquête pour établir l'ampleur de la dose et les causes de l'exposition	B
38	16(d)	Failure to take action to prevent similar incidents after a dose limit may have been exceeded	B	38	16d)	Omission de prendre des mesures pour éviter que des incidents semblables ne se produisent après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
39	16(e)	Failure to report the results of the investigation on the exceeded dose limit to the Commission within the specified period	B	39	16e)	Omission d'informer la Commission dans le délai prévu des résultats de l'enquête après qu'une limite de dose de rayonnement a été dépassée	B
40	19	Failure of the licensee operating a dosimetry service to file information on nuclear energy workers with the National Dose Registry	A	40	19	Omission de déposer au Fichier dosimétrique national des renseignements à l'égard de chaque travailleur du secteur nucléaire	A
41	20(1)	Possession of a container or device containing a nuclear substance without proper labelling	B	41	20(1)	Possession d'un récipient ou d'un appareil contenant une substance nucléaire qui ne porte pas l'étiquette adéquate	B
42	21	Failure to post radiation warning signs	B	42	21	Omission de placer des panneaux de mise en garde contre les rayonnements	B
43	22	Use of an improper radiation warning symbol	A	43	22	Utilisation d'un symbole inadéquat de mise en garde contre les rayonnements	A
44	23	Frivolous posting of radiation warning signs	A	44	23	Affichage frivole de panneaux de mise en garde contre les rayonnements	A
45	24(1)	Failure to keep a record of the name and job category of each nuclear energy worker	B	45	24(1)	Omission de tenir un document contenant le nom et la catégorie d'emploi de chaque travailleur du secteur nucléaire	B
46	24(2)	Failure to keep a record of doses of radiation for five years	B	46	24(2)	Omission de conserver un document sur les doses de rayonnement pendant cinq ans	B
47	25	Failure to ensure that instruments and equipment are selected, tested and calibrated for their intended use	B	47	25	Omission de veiller à ce que l'équipement ou l'instrument soit choisis, mis à l'essai et étalonné en fonction de son utilisation prévue	B

Coming into Force

25 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Subsection 8(2), section 10, subsection 15(2) and section 18 come into force on January 1, 2021.

Entrée en vigueur

25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) Le paragraphe 8(2), l'article 10, le paragraphe 15(2) et l'article 18 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

SCHEDULE

(Section 23)

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

Organ or Tissue Weighting Factors

	Column 1	Column 2
Item	Organ or Tissue	Weighting Factor
1	Gonads (testes or ovaries)	0.08
2	Red bone marrow	0.12
3	Colon	0.12
4	Lung	0.12
5	Stomach	0.12
6	Bladder	0.04
7	Breast	0.12
8	Liver	0.04
9	Esophagus	0.04
10	Thyroid gland	0.04
11	Skin ¹	0.01
12	Bone surfaces	0.01
13	Brain	0.01
14	Salivary glands	0.01
15	All organs and tissues not listed in items 1 to 14 (remainder organs and tissues) collectively, namely the adrenals, extra-thoracic region, gallbladder, heart, kidneys, lymphatic nodes, muscle, oral mucosa, pancreas, small intestine, spleen, thymus and prostate or uterus/cervix ^{2,3}	0.12
16	Whole body	1.00

¹ The weighting factor for skin applies only when the skin of the whole body is exposed.

² The weighting factor for the remainder organs and tissues applies to the arithmetic mean dose of the 13 remainder organs and tissues.

³ Hands, feet and the lens of an eye have no weighting factor.

ANNEXE

(article 23)

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

Facteurs de pondération pour les organes et les tissus

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Organe ou tissu	Facteur de pondération
1	Gonades (testicules ou ovaires)	0,08
2	Moelle rouge	0,12
3	Côlon	0,12
4	Poumon	0,12
5	Estomac	0,12
6	Vessie	0,04
7	Sein	0,12
8	Foie	0,04
9	Oesophage	0,04
10	Glande thyroïde	0,04
11	Peau ¹	0,01
12	Surface des os	0,01
13	Cerveau	0,01
14	Glandes salivaires	0,01
15	L'ensemble de tous les organes et tissus ne figurant pas aux articles 1 à 14 (organes et tissus restants) : surrénales, région extrathoracique, vésicule biliaire, cœur, reins, ganglions lymphatiques, muscle, muqueuse buccale, pancréas, intestin grêle, rate, thymus, prostate ou utérus/col de l'utérus ^{2,3}	0,12
16	Corps entier	1,00

¹ Le facteur de pondération pour la peau s'applique seulement lorsque la peau du corps entier est exposée.

² Le facteur de pondération pour les organes et tissus restants s'applique à la dose moyenne arithmétique des treize organes et tissus restants.

³ Il n'y a pas de facteur de pondération pour les mains, les pieds et le cristallin.

SCHEDULE 2

(Subsection 1(1))

Radiation Weighting Factors

Item	Column 1 Type of Radiation	Column 2 Weighting Factor
1	Photons, all energies	1
2	Electrons and muons, all energies ¹	1
3	Protons and charged pions	2
4	Alpha particles, fission fragments and heavy ions	20
5	Neutrons	A continuous function of neutron energy ²

- ¹ Excluding Auger electrons emitted from nuclei bound to DNA.
² Radiation weighting factors for these neutrons may also be obtained by referring to the continuous curve shown in Figure 1, and Equation 4.3, on page 66 of the English version of *The 2007 Recommendations of the International Commission on Radiological Protection*, ICRP Publication 103, published in 2007.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

The *Radiation Protection Regulations* (the Regulations) play an important role in limiting radiation doses to workers and members of the public. The Regulations also require that all Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) licensees implement radiation protection programs that keep exposure to ionizing radiation below regulatory limits and as low as reasonably achievable (ALARA), social and economic factors taken into account.

The Regulations came into force in 2000. In 2017, they were amended to address emergencies following the Fukushima event in 2011. However, the balance of the Regulations has not been updated since 2000. The current science in radiation protection indicates that the radiation protection requirements need to be updated to enhance the health and safety of workers, the public and the environment.

ANNEXE 2

(paragraphe 1(1))

Facteurs de pondération pour les rayonnements

Article	Colonne 1 Type de rayonnement	Colonne 2 Facteur de pondération
1	Photons, toutes énergies	1
2	Électrons et muons, toutes énergies ¹	1
3	Protons et pions chargés	2
4	Particules alpha, fragments de fission, ions lourds	20
5	Neutrons	Une fonction continue de l'énergie des neutrons ²

- ¹ Sauf les électrons d'Auger émis à partir des noyaux liés à l'ADN.
² Les facteurs de pondération pour ces neutrons peuvent aussi être obtenus à partir de la courbe continue indiquée à la figure 4.1 et par l'équation 4.3 figurant à la page 65 de la version française du document intitulé *Recommandations 2007 de la Commission internationale de protection radiologique*, publication 103 de la CIPR, 2007.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Le *Règlement sur la radioprotection* (le Règlement) joue un rôle important en limitant les doses de rayonnement reçues par les travailleurs et les membres du public. Le Règlement est modifié pour exiger également que tous les titulaires de permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) mettent en œuvre des programmes de radioprotection qui maintiennent l'exposition aux rayonnements ionisants en dessous des limites réglementaires, et au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA), compte tenu des facteurs sociaux et économiques.

Le Règlement est entré en vigueur en 2000. En 2017, il a été modifié pour répondre aux urgences qui ont suivi l'accident de Fukushima en 2011. Cependant, le reste du Règlement n'a pas été mis à jour depuis 2000. Les données scientifiques actuelles sur la radioprotection indiquent que les exigences en matière de radioprotection doivent être mises à jour pour améliorer la santé et la sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement.

Background

The CNSC regulates the use of nuclear energy and materials to protect the health, safety and security of Canadians and the environment; to implement Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy; and to disseminate objective scientific, technical and regulatory information to the public. Before any person can prepare a site for, construct, operate, decommission, or abandon a nuclear facility — or possess, transfer, use, transport or store nuclear substances, prescribed equipment or prescribed information — they must obtain a licence from the CNSC.

These activities are regulated in accordance with the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA), which establishes the CNSC's authority to set regulatory requirements for all nuclear-related activities in Canada. The CNSC's regulatory framework consists of laws passed by Parliament that govern the regulation of Canada's nuclear industry, and regulations, licences and regulatory documents that the CNSC uses to regulate the industry.

The Regulations are based on the work of the United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation (UNSCEAR), the International Commission on Radiological Protection (ICRP) and the International Atomic Energy Agency (IAEA). Drawing on the work of these organizations enables the CNSC to build on the most recent advancements in safety to enhance Canadian requirements.

ICRP recommendations are periodically updated so that they remain relevant, useful and suitable for worldwide use. The ICRP published a revised set of recommendations for its system of radiological protection in 2007 in ICRP Publication 103 (ICRP 103). The revised recommendations incorporate updates based on more recent scientific information, as well as new guidance on controlling radiation exposure.

The IAEA, in cooperation with co-sponsoring organizations, revised its 1996 *International Basic Safety Standards*, and incorporated the newer ICRP recommendations and other safety-related improvements. The IAEA published the revised standard, *General Safety Requirements* (GSR), Part 3, in 2014. The updated requirements in GSR Part 3 are designed to be incorporated into the national and regional regulations of IAEA Member States, including Canada.

The CNSC reviewed the Regulations against these updated international radiation protection standards for opportunities to enhance safety, provide additional clarity and

Contexte

La CCSN réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la sûreté, la santé et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement, de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et d'informer objectivement le public sur les plans scientifique, technique et réglementaire. Avant de pouvoir préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, ou de la construire, de l'exploiter, de la déclasser ou de l'abandonner, ou encore de posséder, transférer, utiliser, transporter ou stocker des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés, toute personne doit obtenir un permis auprès de la CCSN.

Ces activités sont réglementées conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), qui établit le pouvoir de la CCSN de fixer des exigences réglementaires pour toutes les activités liées au nucléaire au Canada. Le cadre de réglementation de la CCSN regroupe les lois adoptées par le Parlement qui régissent le secteur nucléaire canadien, ainsi que les règlements, les permis et les documents d'application de la réglementation que la CCSN utilise pour réglementer le secteur.

Le Règlement est fondé sur le travail du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le travail effectué par ces organismes permet à la CCSN de miser sur les plus récentes avancées en matière de sûreté pour améliorer les exigences canadiennes.

Les recommandations de la CIPR sont périodiquement mises à jour afin qu'elles restent pertinentes, utiles et adaptées à un usage mondial. La CIPR a publié en 2007 un ensemble révisé de recommandations pour son système de protection radiologique dans sa publication 103 (CIPR 103). Les recommandations révisées comprennent des mises à jour basées sur les données scientifiques les plus récentes ainsi que de nouvelles indications sur le contrôle de l'exposition aux rayonnements.

L'AIEA, en collaboration avec des organismes coparrains, a révisé ses *Normes fondamentales internationales de sûreté* de 1996 et a intégré les nouvelles recommandations de la CIPR et d'autres améliorations liées à la sûreté. L'AIEA a publié la norme révisée, *Prescriptions générales de sûreté* (GSR), Partie 3, en 2014. Les exigences mises à jour de la Partie 3 des GSR sont conçues pour être intégrées aux règlements nationaux et régionaux des États membres de l'AIEA, y compris le Canada.

La CCSN a examiné le Règlement par rapport à ces normes de radioprotection internationales mises à jour afin de déterminer les possibilités de renforcer la sûreté,

address specific gaps that have arisen since the Regulations were introduced in 2000.

Objective

The objective of the amendments to the Regulations is to enhance radiation protection for workers, the public and the environment based on international standards for radiation protection and the CNSC's regulatory operational experience.

Description of the amendments to the *Radiation Protection Regulations*

Interpretation

The definitions of “working level” and “working level month” have been deleted from the Regulations because they apply to mathematical formulas for calculating effective doses which have been removed from section 13, “Effective Dose Limits.”

The definition of “dosimetry service” has also been clarified; it is a facility that is licensed by the Commission to measure and monitor radiation doses.

The definition of “caregiver” has been added to the Regulations; a caregiver is a person who “willingly and voluntarily — and not as an occupation — helps in the support and comfort of a person who has been administered a nuclear substance for therapeutic purposes”

Application

The amended Regulations do not apply to licensees in respect of a dose of radiation received by or committed to a person acting as a caregiver. This amendment formalizes an existing licensee exemption from the Regulations concerning doses received by non-occupational caregivers, granted by the Commission until the Regulations were updated.

Administration of nuclear substances for medical purposes

When patients receive a nuclear substance for therapeutic purposes, the licensee is required under the Regulations to inform them of methods for reducing the exposure of others before they leave the place where they received the treatment. Under the amended Regulations, licensees are no longer required to provide this information before patients leave the place where they received treatment; rather, it can be provided in a manner that is convenient and specific to the situation.

d'apporter des précisions supplémentaires et de combler les lacunes particulières apparues depuis la mise en place du Règlement en 2000.

Objectif

L'objectif des modifications au Règlement est d'améliorer la radioprotection pour les travailleurs, le public et l'environnement en fonction des normes internationales de radioprotection et de l'expérience d'application de la réglementation de la CCSN.

Description des modifications au *Règlement sur la radioprotection*

Interprétation

Les définitions des concepts « unité alpha » et « unité alpha-mois » ont été supprimées du Règlement, car elles s'appliquent aux formules mathématiques de calcul des doses efficaces, qui ont été retirées de l'article 13, « Limites de dose efficace ».

La définition de « service de dosimétrie » a également été clarifiée; il s'agit d'une installation autorisée par la Commission à mesurer et à surveiller les doses de rayonnement.

La définition de « personne soignante » a été ajoutée au Règlement; il s'agit d'une « personne qui, de son plein gré et bénévolement et non à titre professionnel, offre du soutien et du réconfort à une personne à qui a été administrée une substance nucléaire à des fins thérapeutiques [...] ».

Application

Le règlement modifié ne s'applique pas aux titulaires de permis en ce qui concerne une dose de rayonnement reçue par une personne ou engagée à son égard lorsqu'il s'agit d'une personne soignante. Cette modification officialise une exemption existante du titulaire de permis au Règlement concernant les doses reçues par les aidants non professionnels, accordée par la Commission jusqu'à ce que le Règlement soit mis à jour.

Administration de substances nucléaires à des fins médicales

Lorsque des patients reçoivent une substance nucléaire à des fins thérapeutiques, le titulaire de permis est tenu, en vertu du Règlement, de les informer des méthodes permettant de réduire l'exposition des autres avant qu'ils ne quittent le lieu où ils ont reçu le traitement. Aux termes du règlement modifié, les titulaires de permis ne sont plus tenus de fournir ces informations avant que les patients ne quittent le lieu où ils ont reçu le traitement; ils peuvent le faire d'une manière pratique et propre à la situation.

Radiation protection program

The Regulations are amended to remove the specific reference to radon progeny exposure, because the mathematical formulas for calculating effective doses have been removed from section 13, “Effective Dose Limits.”

Provision of information — Frequency of informing nuclear energy workers of their radiation dose levels in writing

Currently, the Regulations require licensees to inform each nuclear energy worker (NEW) of their radiation dose levels, in writing. The amended Regulations add a frequency to the requirement; they specify that NEWs are to be informed of their radiation dose levels annually.

Provision of information — Requirement related to emergencies

The Regulations are amended to require all licensees to inform each NEW, in writing, of their responsibilities during an emergency, as well as the risks associated with radiation to which they may be exposed during the control of an emergency.

Provision of information — Requirements related to pregnant NEWs and breastfeeding NEWs

The provision requiring female NEWs to disclose their pregnancy to the licensee has been removed from the Regulations. The Regulations are amended to require licensees to inform every female NEW about the importance of notifying the licensee, as soon as feasible and in writing, upon learning that she is pregnant. Licensees are also required to make reasonable accommodations for female NEWs who have disclosed that they are pregnant.

The Regulations are amended to require licensees to

- give female NEWs information about the risks to a breastfed infant posed by the mother’s intake of nuclear substances;
- inform all female NEWs, in writing, that it is important to notify the licensee, as soon as feasible and in writing, that they are breastfeeding, and inform them of the rights of breastfeeding NEWs; and
- make reasonable accommodations for female NEWs who have disclosed that they are breastfeeding.

Programme de radioprotection

Le Règlement est modifié afin de supprimer la référence spécifique à l’exposition aux produits de filiation du radon, car les formules mathématiques pour calculer les doses efficaces ont été retirées de l’article 13, « Limites de dose efficace ».

Renseignements à fournir — Fréquence de l’information écrite à fournir aux travailleurs du secteur nucléaire sur leurs niveaux de dose de rayonnement

Actuellement, le Règlement exige que les titulaires de permis informent, par écrit, chaque travailleur du secteur nucléaire (TSN) de ses niveaux de dose de rayonnement. Le règlement modifié ajoute une fréquence à cette exigence; il précise que les TSN doivent être informés de leurs niveaux de dose de rayonnement chaque année.

Renseignements à fournir — Exigence relative aux situations d’urgence

Le Règlement est modifié pour exiger que tous les titulaires de permis informent chaque TSN des responsabilités qui lui incombent en situation d’urgence ainsi que des risques associés au rayonnement auquel il peut être exposé durant les efforts de maîtrise de la situation d’urgence.

Renseignements à fournir — Modifications relatives aux TSN enceintes et aux TSN qui allaitent

La disposition exigeant que les TSN de sexe féminin divulguent leur grossesse au titulaire de permis a été supprimée du Règlement. Le Règlement est modifié pour exiger des titulaires de permis qu’ils informent chaque travailleuse du secteur nucléaire de l’importance d’aviser le titulaire de permis, dès que possible et par écrit, lorsqu’elles apprennent qu’elles sont enceintes. Les titulaires de permis sont également tenus de prendre des mesures d’adaptation raisonnables à l’égard des TSN qui déclarent être enceintes.

Le Règlement est modifié pour exiger des titulaires de permis qu’ils :

- fournissent aux TSN de sexe féminin des renseignements sur les risques que pose pour un nourrisson allaité l’incorporation de substances nucléaires par la mère;
- informent par écrit toutes les TSN de sexe féminin de l’importance d’aviser le titulaire de permis, dès que possible et par écrit, si elles allaitent, et également qu’ils leur fassent connaître les droits des TSN qui allaitent;
- prennent des mesures d’adaptation raisonnables pour les TSN qui déclarent qu’elles allaitent.

Requirement to use a licensed dosimetry service — Equivalent dose to the skin or to the hands and feet

The Regulations are amended to require licensees to use a licensed dosimetry service (LDS) to measure and monitor radiation doses to NEWs who have a reasonable probability of receiving an equivalent dose to the skin or to the hands and feet that is greater than 50 mSv in a one-year dosimetry period. As well, the Regulations are amended to require a licensee whose NEWs must be monitored by an LDS to provide the required information to the LDS for the purpose of reporting doses to Health Canada's National Dose Registry (NDR).

Nuclear energy workers — Personal information for dose records

The Regulations are amended to replace the term “sex” with the term “gender” in the list of personal information that must be collected from NEWs for the purpose of filing dose records in Health Canada's NDR.

Effective dose limits — Formulas for calculating effective dose

The mathematical formulas for calculating effective doses have been removed from the Regulations. The methods for calculating effective doses are now found in CNSC draft regulatory document REGDOC-2.7.2, *Dosimetry, Volume I: Ascertaining Occupational Dose*.

Equivalent dose limits — Equivalent dose limit for the lens of an eye

The Regulations have been amended to reduce the equivalent dose limit for the lens of an eye for a NEW from 150 mSv to 50 mSv in a one-year dosimetry period.

When dose limit is exceeded

Under the existing Regulations, the licensee must remove a person from work if that person may have or has exceeded any of the dose limits set out in sections 13 and 14. The requirement has been amended to only require the person to be removed from work if they exceed any dose limits for NEWs.

Application for licence to operate

The requirements regarding an application for a licence to operate a dosimetry service have been amended to

- replace the term “quality assurance program” with the term “management system,” which is consistent with the terminology currently used in the CNSC's Regulatory Framework; and

Obligation d'utiliser un service de dosimétrie autorisé — Dose équivalente à la peau, ou aux mains et aux pieds

Le règlement modifié exige que les titulaires de permis utilisent un service de dosimétrie autorisé (SDA) pour mesurer et contrôler les doses de rayonnement aux TSN qui présentent une probabilité raisonnable de recevoir une dose équivalente à la peau, ou aux mains et aux pieds, supérieure à 50 mSv au cours d'une période de dosimétrie d'un an. De même, le Règlement est modifié pour exiger des titulaires de permis dont les TSN doivent être contrôlés par un SDA qu'ils fournissent les informations requises au SDA afin que les doses soient déclarées au Fichier dosimétrique national (FDN) de Santé Canada.

Travailleurs du secteur nucléaire — Renseignements personnels pour les registres de doses

Le Règlement est modifié pour que le terme « sexe » soit remplacé par le terme « genre » dans la liste des informations personnelles qui doivent être recueillies auprès des TSN pour le dépôt des dossiers dosimétriques dans le FDN de Santé Canada.

Limites de dose efficace — Formules permettant de calculer la dose efficace

Les formules mathématiques de calcul des doses efficaces ont été retirées du Règlement. Les méthodes de calcul des doses efficaces se trouvent désormais dans le projet de document d'application de la réglementation de la CCSN intitulé REGDOC-2.7.2, *Dosimétrie, tome I : Détermination de la dose professionnelle*.

Limites de dose équivalente — Limite de dose équivalente au cristallin

Le Règlement est modifié pour réduire la limite de dose équivalente au cristallin pour les TSN de 150 mSv à 50 mSv pour une période de dosimétrie d'un an.

Dépassement des limites de dose

En vertu du règlement actuel, le titulaire de permis doit retirer une personne du travail si celle-ci peut avoir dépassé ou a dépassé l'une des limites de dose décrites aux articles 13 et 14. L'exigence a été modifiée de manière à ce que la personne doive seulement être retirée du travail si elle dépasse l'une des limites de dose applicables aux TSN.

Demande de permis d'exploitation

Les exigences relatives à la demande de permis d'exploitation d'un service de dosimétrie ont été modifiées comme suit :

- remplacer l'expression « programme d'assurance de la qualité » par l'expression « système de gestion », qui est conforme à la terminologie actuellement utilisée dans le Cadre de réglementation de la CCSN;

- remove the requirement to specify the types of radiation and energy ranges that will be monitored, since this information is not applicable in all cases.

Labelling of containers and devices

The Regulations are amended to exempt devices that contain radium luminous compounds from the labelling requirements if radium is the only nuclear substance in the device and the device is intact and has not been tampered with.

The Regulations are amended to clarify that containers used to temporarily hold nuclear substances must be marked with the radiation warning symbol (trefoil) and the words “RAYONNEMENT – DANGER – RADIATION” to alert workers to the potential radiological hazards of the contents.

Posting of signs at boundaries and points of access

The Regulations are amended to exempt licensees from the requirements for posting signs at boundaries and points of access for vehicles containing consignments for transport.

Records to be kept by licensees

The Regulations are amended to require all licensees to maintain dose records for a period ending on the fifth anniversary of the day on which the information is collected.

Radiation detection and measurement instrumentation

The Regulations are amended to require licensees to ensure that radiation detection and measurement instrumentation is selected, tested and calibrated for its intended use.

Organ or tissue weighting factors and radiation weighting factors

The weighting factors in the Regulations have been amended so that they are consistent with ICRP 103.

Update to the Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)

Under the NSCA and its regulations, the CNSC applies various compliance and enforcement measures that include issuing administrative monetary penalties. The specific provisions against which a penalty may be applied are listed in the schedule to the *Administrative Monetary*

- supprimer l'exigence de préciser les types de rayonnement et les gammes d'énergie qui seront contrôlés, puisque cette information ne s'applique pas dans tous les cas.

Étiquetage des récipients et des appareils

Le Règlement est modifié pour exempter les appareils qui contiennent des composés luminescents au radium des exigences d'étiquetage si le radium est la seule substance nucléaire dans l'appareil et si l'appareil est intact et n'a pas été altéré.

Le Règlement est modifié pour préciser que les récipients utilisés pour contenir temporairement des substances nucléaires doivent être étiquetés avec le symbole de mise en garde contre les rayonnements (trèfle) et les mots « RAYONNEMENT – DANGER – RADIATION » afin d'attirer l'attention des travailleurs sur les dangers radiologiques potentiels de leur contenu.

Affichage aux limites et aux points d'accès

Le Règlement est modifié afin d'exempter les titulaires de permis des exigences relatives à l'affichage aux limites et aux points d'accès pour les véhicules contenant des expéditions pour le transport.

Documents à conserver par le titulaire de permis

Le Règlement est modifié pour exiger de tous les titulaires de permis qu'ils conservent les dossiers dosimétriques pendant une période se terminant au cinquième anniversaire du jour où les informations sont recueillies.

Appareils de détection et de mesure du rayonnement

Le Règlement est modifié pour exiger de tous les titulaires de permis qu'ils veillent à ce que les appareils de détection et de mesure du rayonnement soient sélectionnés, testés et étalonnés pour leur utilisation prévue.

Facteurs de pondération pour les organes et les tissus et facteurs de pondération pour les rayonnements

Les facteurs de pondération du Règlement ont été modifiés afin qu'ils soient conformes à la CIPR 103.

Mise à jour du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Commission canadienne de sûreté nucléaire)

En vertu de la LSRN et de ses règlements d'application, la CCSN applique diverses mesures d'assurance de la conformité et d'application de la loi, y compris l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP). Les dispositions particulières pouvant donner lieu à une

Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission) [AMPR]. The amendments to the Regulations required consequential amendments to the schedule of violations in the AMPR.

Regulatory development

Early consultation

In 2013, the CNSC released discussion paper DIS-13-01, *Proposals to Amend the Radiation Protection Regulations*, for a 120-day public comment period. The CNSC sought input from stakeholders and the public via its website and Facebook page, and it forwarded an information bulletin to its stakeholders. The consultation notice was also posted on *Consulting with Canadians*, a Government of Canada website.

The CNSC received comments from a broad range of stakeholders representing government, industry associations and organizations, the uranium mining and exploration sector, health care facilities and hospitals, and nuclear power plant and research reactor licensees. The CNSC received 42 submissions with more than 400 comments on the proposed changes to the Regulations.

Overall, stakeholders supported the clarification of regulatory expectations, updates to terminology and amendments that reduced the regulatory burden. Concerns were raised about some of the proposed amendments that had the perceived potential to increase the administrative or compliance burden for licensees because of the changes. It was recommended that some of the proposed revisions be captured in the CNSC's regulatory documents rather than in the Regulations. A *What We Heard Report* published in October 2015 summarized the feedback received and shared with stakeholders the planned path forward for the project.

In addition to the consultation through the discussion paper process, CNSC staff also conducted 39 outreach activities from 2013 to 2017 to discuss the proposed amendments with stakeholders.

Prepublication

The draft Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I (Volume 153, Number 24), on June 15, 2019, for a 30-day comment period. Stakeholders were encouraged to provide feedback on the potential impacts of the proposed regulatory initiatives, including any financial burden or costs to businesses. The CNSC received

SAP sont énumérées à l'annexe des violations du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* (RSAP). Les modifications proposées au Règlement sur la radioprotection nécessitent d'apporter des modifications corrélatives à l'annexe des violations du RSAP.

Élaboration de la réglementation

Consultation hâtive

En 2013, la CCSN a publié le document de travail DIS-13-01, *Modifications proposées au Règlement sur la radioprotection*, pour une période de commentaires du public de 120 jours. La CCSN a sollicité les commentaires des parties intéressées et du public au moyen de son site Web et de sa page Facebook, et elle a transmis un bulletin d'information à ses parties intéressées. L'avis de consultation a également été affiché sur le site Web *Consultations auprès des Canadiens* du gouvernement du Canada.

La CCSN a reçu des commentaires de diverses parties intéressées représentant le gouvernement, les associations et organisations du secteur nucléaire, le secteur de la prospection et de l'extraction minière de l'uranium, les hôpitaux et établissements de soins de santé, et les titulaires de permis de centrales nucléaires et de réacteurs de recherche. La CCSN a reçu 42 mémoires comportant au total plus de 400 commentaires sur les modifications proposées au Règlement.

Dans l'ensemble, les parties intéressées ont appuyé la clarification des attentes, les mises à jour de la terminologie et les modifications qui ont réduit le fardeau réglementaire. Des préoccupations ont été soulevées au sujet de certaines des modifications proposées qui, aux yeux des titulaires de permis, pourraient augmenter le fardeau relié aux tâches administratives ou au respect du Règlement. Il a été recommandé que certaines des révisions proposées soient consignées dans les documents d'application de la réglementation de la CCSN plutôt que dans le Règlement lui-même. Un *Rapport sur ce que nous avons entendu*, publié en octobre 2015, a résumé les commentaires reçus et a communiqué aux parties intéressées la voie à suivre prévue pour le projet.

Outre la consultation menée par le biais du document de travail, le personnel de la CCSN a également mené 39 activités de relations externes de 2013 à 2017 pour discuter des modifications proposées avec les parties intéressées.

Publication préalable

Le projet de règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (volume 153, numéro 24) le 15 juin 2019 pour une période de commentaires de 30 jours. Les parties intéressées ont été invitées à faire part de leurs commentaires sur les impacts potentiels des initiatives réglementaires proposées, y compris les charges

85 comments from 20 different stakeholders, including nuclear power plant licensees, uranium mines and mills licensees, hospitals, cancer clinic physicians, skilled trade unions and one member of the public.

Positive feedback was received on many of the amendments in the proposed Regulations including

- additions to the provision of information to NEWs;
- the use of a licensed dosimetry service for monitoring and measuring equivalent dose to the skin and to the hands and feet; and
- the introduction of a retention period for dose records.

In addition to the updated Regulations, two new CNSC regulatory documents have been developed to clarify regulatory requirements and provide detailed guidance to help licensees and applicants meet the requirements set out in the Regulations:

- draft REGDOC-2.7.1, *Radiation Protection*, clarifies requirements and provides guidance for licensees to implement measures for radiation protection in accordance with the NSCA and the Regulations; and
- draft REGDOC-2.7.2, *Dosimetry, Volume I: Ascertaining Occupational Dose*, clarifies requirements and provides guidance on the CNSC's dosimetry expectations to ensure the protection of workers.

Public consultation on these documents coincided with the prepublication of the proposed amendments to the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, to ensure that stakeholders could review the regulatory proposal, including the supporting details in the regulatory documents. Based on stakeholder feedback from prepublication, the CNSC is revising the draft documents to reflect changes to the regulatory proposal and to ensure the clarity of requirements. The CNSC is sharing the draft documents and detailed comments tables that explain how the CNSC addressed comments received with those who commented and with civil society groups. The CNSC will take any further comments received into consideration before presenting the documents to the Commission at a public meeting for publication approval. See the CNSC's [regulatory documents web page](#) for more information.

ou coûts financiers pour les entreprises. La CCSN a reçu 85 commentaires de 20 parties intéressées différentes, dont des titulaires de permis de centrales nucléaires, des titulaires de permis de mines et d'usines de concentration d'uranium, des hôpitaux, des médecins de cliniques de cancérologie, des syndicats d'ouvriers spécialisés et un membre du public.

Des commentaires positifs ont été reçus sur bon nombre des modifications figurant dans le projet de règlement, notamment :

- des ajouts aux dispositions concernant l'information à fournir aux TSN;
- le recours à un service de dosimétrie autorisé pour la surveillance et la mesure de la dose équivalente à la peau, et aux mains et aux pieds;
- l'introduction d'une période de conservation des dossiers dosimétriques.

En plus du règlement mis à jour, deux nouveaux documents d'application de la réglementation de la CCSN ont été élaborés pour clarifier les exigences réglementaires et fournir des indications détaillées afin d'aider les titulaires et les demandeurs de permis à satisfaire aux exigences énoncées dans le Règlement :

- le projet de REGDOC-2.7.1, *Radioprotection*, clarifie les exigences et fournit une orientation aux titulaires de permis pour la mise en œuvre des mesures de radioprotection conformément à la LSRN et à ses règlements;
- le projet de REGDOC-2.7.2, *Dosimétrie, tome I : Déterminer la dose professionnelle*, clarifie les exigences et fournit une orientation sur les attentes de la CCSN en matière de dosimétrie pour assurer la protection des travailleurs.

La consultation publique sur ces documents a coïncidé avec la publication préalable des modifications proposées au Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour faire en sorte que les parties intéressées puissent examiner le projet de règlement, y compris les détails à l'appui dans les documents d'application de la réglementation. Tenant compte des commentaires formulés par les parties intéressées à la suite de la publication préalable, la CCSN révisé actuellement les projets de documents pour tenir compte des modifications à la proposition de réglementation et pour veiller à ce que les exigences soient claires. La CCSN partage les projets de documents et les tableaux de commentaires détaillés qui expliquent comment elle a répondu aux commentaires reçus avec les personnes qui ont formulé des commentaires et avec les groupes de la société civile. La CCSN prendra en considération tout autre commentaire reçu avant de présenter les documents à la Commission, lors d'une réunion publique, en vue d'en faire approuver leur publication. Voir la [page Web Documents d'application de la réglementation](#) de la CCSN pour de plus amples renseignements.

Based on stakeholder feedback, the CNSC revised the Regulations and added detailed regulatory guidance in the draft regulatory documents to clarify expectations and address stakeholders' concerns.

Provision of information — Emergencies

The Regulations require licensees to provide specific information to each NEW. The CNSC had proposed a requirement for licensees to inform all NEWs of their "duties and responsibilities" in an emergency. Stakeholders asked to have the word "duties" removed, because they consider duties to be specific to a particular emergency, and these may or may not be known in advance of an actual emergency. Stakeholders indicated that the term "responsibilities" meets the intent and is flexible enough, given the variety of emergency scenarios. The Regulations have been revised accordingly. As well, detailed regulatory guidance has been added to draft REGDOC-2.7.1 to clarify expectations and address stakeholders' concerns.

Nuclear energy workers

Stakeholders requested a new requirement: that each NEW provide their current postal or email address to the licensee to ensure that the licensee has all the information necessary to give each worker their radiation dose levels annually. The CNSC did not add this requirement to the Regulations because the means of communication used with workers is a matter to be decided by the licensee and the NEW.

Amendments related to pregnant NEWs and breastfeeding NEWs

Most stakeholders supported the CNSC's alignment with the international practice of voluntary self-disclosure of pregnancy and breastfeeding. Some stakeholders were concerned about the potential increased risk to the fetus and breastfed infant where a female NEW chooses not to inform the licensee of her pregnancy or breastfeeding in a timely manner. To address these concerns, the CNSC has added extensive guidance in draft REGDOC-2.7.1 on providing information about risks to female NEWs and accommodations for female NEWs who have disclosed that they are pregnant or breastfeeding.

Personal information for dose records

To align the Regulations with the Government of Canada's standards for the collection of personal information, one

À la lumière des commentaires des parties intéressées, la CCSN a révisé le Règlement et ajouté de l'orientation réglementaire détaillée dans les projets de documents d'application de la réglementation afin de clarifier les attentes et de répondre aux préoccupations des parties intéressées.

Renseignements à fournir — Situations d'urgence

Le Règlement exige des titulaires de permis qu'ils fournissent des informations précises à chaque TSN. La CCSN avait proposé d'obliger les titulaires de permis à informer tous les TSN de leurs « tâches et responsabilités » en cas d'urgence. Les parties intéressées ont demandé que le mot « tâches » soit supprimé, car elles considèrent que les tâches dépendent de la nature d'une urgence particulière et peuvent ou non être connues avant une urgence réelle. Les parties intéressées ont indiqué que le terme « responsabilités » répond à l'intention et est suffisamment flexible compte tenu de la variété des scénarios d'urgence. Le Règlement a été révisé en conséquence. Parallèlement, des orientations réglementaires détaillées ont été ajoutées au projet de REGDOC-2.7.1 afin de clarifier les attentes et de répondre aux préoccupations des parties intéressées.

Travailleurs du secteur nucléaire

Les parties intéressées ont demandé une nouvelle exigence, à savoir que chaque TSN donne son adresse postale ou électronique actuelle au titulaire de permis pour garantir que ce dernier dispose de toutes les informations nécessaires pour fournir à chaque travailleur les niveaux de dose de rayonnement auxquels il est exposé sur une base annuelle. La CCSN n'a pas ajouté cette exigence au Règlement parce que les moyens de communication utilisés avec les travailleurs sont une question dont doivent décider le titulaire de permis et le TSN entre eux.

Modifications relatives aux TSN enceintes et aux TSN qui allaitent

La plupart des parties intéressées ont appuyé l'alignement de la CCSN sur la pratique internationale de divulgation volontaire de la grossesse et de l'allaitement. Certaines parties intéressées s'inquiètent de l'augmentation potentielle du risque pour le fœtus et le nourrisson allaité si une TSN choisit de ne pas informer en temps utile le titulaire de permis du fait qu'elle est enceinte ou qu'elle allaite. Pour répondre à ces préoccupations, la CCSN a ajouté au projet de REGDOC-2.7.1 des orientations détaillées concernant les renseignements à fournir à propos des risques que courent les travailleuses du secteur nucléaire et des mesures d'accommodement à offrir à celles qui déclarent qu'elles sont enceintes ou qu'elles allaitent.

Renseignements personnels pour les dossiers dosimétriques

Afin d'aligner le Règlement sur les normes du gouvernement du Canada en matière de collecte de renseignements

of the proposed amendments was to change the term “sex” to the term “gender.”

Some stakeholders expressed concerns about the capacity of Health Canada’s NDR to accept the change, the potential impact on epidemiological studies and the time required for implementing the new requirements. Health Canada has confirmed that the NDR can accept the new gender identifier. Health Canada expects the change will have minimal impact on epidemiological studies.

Equivalent dose limits — Equivalent dose limits for the hands and feet

The Regulations define the equivalent dose limits for the skin, hands and feet, and lens of an eye.

The CNSC had proposed changing “hands and feet” to the “skin of each hand and foot” to more accurately reflect how equivalent dose to the hands and feet is measured. However, stakeholders indicated that it created more confusion because a dose limit for skin already exists. The CNSC agrees that the current wording, “hands and feet,” is appropriate; it did not make the proposed change.

To avoid further confusion, the CNSC has ensured that draft regulatory documents REGDOC-2.7.1 and REGDOC-2.7.2, Volume I, contain detailed guidance on how to monitor and measure the equivalent dose to the hands and feet.

Equivalent dose limits — Equivalent dose limits for the lens of an eye for NEWs

The CNSC proposed two changes to the equivalent dose limit for the lens of an eye. The first change was to lower the current equivalent dose limit for the lens of an eye for a NEW from 150 mSv in a year to 50 mSv in a one-year dosimetry period. The second was to introduce a new equivalent dose limit for a NEW for the lens of an eye of 100 mSv in a five-year dosimetry period.

Stakeholders provided extensive feedback on these proposed amendments, including their general agreement with the proposed dose limit for a one-year dosimetry period. However, the stakeholders had concerns about the science that underpins the ICRP recommendation for a five-year dose limit and cited implementation challenges, including concerns about the current lack of a licensed dosimeter for measuring this dose in Canada. They also expressed significant concerns about the costs of implementing and managing exposures to the lens of an eye below the average dose of 20 mSv per year, especially in high-hazard work in nuclear power plant refurbishments.

personnels, l’une des modifications proposées a consisté à remplacer le terme « sexe » par le terme « genre ».

Certaines parties intéressées ont fait part de leurs préoccupations concernant la capacité du FDN de Santé Canada à intégrer ce changement, l’impact potentiel sur les études épidémiologiques et le temps nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles exigences. Santé Canada a confirmé que le FDN est en mesure d’intégrer le nouvel identifiant « genre ». Santé Canada s’attend à ce que le changement ait un impact minimal sur les études épidémiologiques.

Limites de dose équivalente — Limites de dose équivalente pour les mains et les pieds

Le Règlement définit les limites de dose équivalente pour la peau, les mains et les pieds, ainsi que pour le cristallin.

La CCSN avait proposé de modifier les termes « mains et pieds » pour « peau de chaque main et de chaque pied » afin de refléter plus précisément la façon dont la dose équivalente aux mains et aux pieds est mesurée. Cependant, les parties intéressées ont indiqué que cela créait plus de confusion parce qu’il existe déjà une limite de dose pour la peau. La CCSN convient que l’expression actuelle « mains et pieds » est appropriée et n’a pas apporté la modification proposée.

Pour éviter encore plus de confusion, la CCSN a veillé à ce que les projets de documents d’application de la réglementation REGDOC-2.7.1 et REGDOC-2.7.2, tome I, contiennent de l’orientation détaillée sur la manière de surveiller et de mesurer la dose équivalente aux mains et aux pieds.

Limites de dose équivalente — Limites de dose équivalente pour le cristallin des TSN

La CCSN a proposé deux modifications à la limite de dose équivalente pour le cristallin. La première de ces modifications consiste à faire passer la limite de dose équivalente pour le cristallin d’un TSN de 150 mSv par an à 50 mSv pour une période de dosimétrie d’un an. La seconde est d’ajouter une nouvelle limite de dose équivalente pour le cristallin de 100 mSv par période de dosimétrie de cinq ans.

Les parties intéressées ont fourni des commentaires importants sur ces modifications proposées, y compris leur accord général sur la limite de dose proposée pour une période de dosimétrie d’un an. Toutefois, les parties intéressées ont exprimé des inquiétudes quant aux données scientifiques sur lesquelles repose la recommandation de la CIPR concernant une limite de dose sur cinq ans et ont cité des problèmes de mise en œuvre, notamment l’absence actuelle d’un dosimètre autorisé pour mesurer cette dose au Canada. Ils ont également exprimé de grandes inquiétudes quant aux coûts de mise en œuvre et de gestion des expositions du cristallin en dessous de la

Some stakeholders indicated that in certain situations, a five-year limit could restrict worker employment. Furthermore, a group of stakeholders felt that the costing analysis presented in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) did not accurately reflect the group's anticipated costs for implementation.

Based on an analysis of all available information, the CNSC is not moving forward with the proposed five-year dose limit for the lens of an eye. The equivalent dose limit for the lens of an eye for a NEW will be 50 mSv in a one-year dosimetry period; this limit will come into force on January 1, 2021, to coincide with the start of the next dosimetry period for measuring and monitoring doses, as established in the Regulations. The CNSC has developed additional guidance in draft REGDOC-2.7.1 and draft REGDOC-2.7.2, Volume I, to clarify its expectations.

The path forward enhances worker protection by lowering the equivalent dose limit for the lens of an eye for a NEW in a one-year dosimetry period. It will address stakeholder concerns regarding impacts on worker employment, and it will give industry and academia time to further research the science that supports the ICRP's recommendations. In addition, it will allow time for licensed dosimetry to be developed in Canada and for practical implementation challenges to be addressed. Licensees are still expected to have measures in place in their radiation protection programs to manage cumulative doses to the lens. Additional guidance clarifying the CNSC's expectations on this topic has been added to REGDOC-2.7.1. Future amendments to the dose limit for the lens of an eye, including the adoption of a five-year dose limit, will be considered during the next review of the Regulations, scheduled in 2025.

Labelling of containers and devices

Based on stakeholder feedback, the proposed wording of the new requirement for the labelling of containers used to temporarily store nuclear substances was revised to enhance clarity. The text was changed from "temporarily store nuclear substances" to "temporarily hold nuclear substances."

Stakeholders proposed additional changes for the labelling of containers and devices. The CNSC determined that these proposals were out of scope for this stage of the regulatory amendment process. The proposals require substantial additional analysis and consultation with all CNSC licensees, which would unnecessarily delay this

dose moyenne de 20 mSv par an, en particulier dans le cadre des travaux à haut risque de réfection des centrales nucléaires. Des parties intéressées ont indiqué que, dans certaines situations, une limite établie sur cinq ans pourrait restreindre l'emploi des travailleurs. En outre, un groupe de parties intéressées a estimé que l'analyse des coûts présentée dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) ne reflétait pas avec précision les coûts de mise en œuvre prévus pour ce même groupe.

Sur la base d'une analyse de toutes les informations disponibles, la CCSN ne va pas de l'avant avec la limite de dose sur cinq ans proposée pour le cristallin. La limite de dose équivalente pour le cristallin des TSN sera de 50 mSv par période de dosimétrie d'un an; cette limite entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 afin de coïncider avec le début de la prochaine période de dosimétrie pour mesurer et surveiller les doses, comme il est établi dans le Règlement. La CCSN a élaboré des orientations supplémentaires pour les projets de REGDOC-2.7.1 et REGDOC-2.7.2, tome I, afin de clarifier ses attentes.

La voie à suivre améliore la protection des travailleurs en abaissant la limite de dose équivalente pour le cristallin des TSN au cours d'une période de dosimétrie d'un an. Elle répondra aux préoccupations des parties intéressées concernant les impacts sur l'emploi des travailleurs, et donnera à l'industrie et aux universités le temps de poursuivre les recherches scientifiques qui soutiennent les recommandations de la CIPR. En outre, elle accordera le temps nécessaire pour établir des services de dosimétrie autorisés au Canada et relever les défis pratiques de la mise en œuvre. On attend toujours des titulaires de permis qu'ils mettent en place des mesures dans leurs programmes de radioprotection pour gérer les doses cumulatives au cristallin. Des orientations supplémentaires précisant les attentes de la CCSN à ce sujet ont été ajoutées au REGDOC-2.7.1. Les modifications futures de la limite de dose au cristallin, y compris l'adoption d'une limite de dose sur cinq ans, seront examinées lors du prochain examen du Règlement, prévu en 2025.

Étiquetage des récipients et des appareils

Sur la base des commentaires des parties intéressées, on a révisé le libellé proposé de la nouvelle exigence relative à l'étiquetage des récipients utilisés pour le stockage temporaire des substances nucléaires afin d'en améliorer la clarté. Le texte a été modifié, la mention « stocker temporairement des substances nucléaires » ayant été remplacée par « contenir temporairement des substances nucléaires ».

Les parties intéressées ont proposé des changements supplémentaires pour l'étiquetage des récipients et des appareils. La CCSN a déterminé que ces propositions dépassaient la portée de cette étape du processus de modification réglementaire. Les propositions exigent une analyse et une consultation supplémentaires importantes auprès de

important project to modernize the regulations. Additional guidance has been added to draft REGDOC-2.7.1 to clarify regulatory expectations and to address stakeholder concerns.

Posting of signs at boundaries and points of access

Stakeholders introduced new proposals on requirements for posting signs at boundaries and points of access, and they requested an exemption for facilities whose purpose is to conduct bulk processing and handling of radioactive materials. The new proposals require substantial additional analysis and consultation with all CNSC licensees, which would unnecessarily delay this important project to modernize the regulations. The CNSC is open to further discussions with stakeholders on their issues of concern, and these proposals will be considered at the next review of the Regulations.

Administrative Monetary Penalties Regulations

Six large stakeholders requested the following changes to Part 3 of the Schedule to the *Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPR):

- Delete the violations that refer to ALARA. Stakeholders felt that ALARA is a subjective concept and should not be open to a penalty. The CNSC has not made the requested deletions. Violations are only removed when the referenced requirement is removed from the Regulations. However, the CNSC has revised the short-form descriptions of the violations that reference ALARA to include the phrase “taking into account social and economic factors” in order to address stakeholder recommendations. This text was added for completeness. However, when a discrepancy arises between the short-form description in the AMPR schedule and the referenced provision in the Regulations, the provision in the Regulations prevails. In other words, the CNSC will use the regulatory text in the *Radiation Protection Regulations*, including the phrase “taking into account social and economic factors” in the assessment of a penalty.
- Modify the short-form description of the violation for asking a pregnant woman to participate in the control of an emergency. The stakeholders asked that the description be revised to specify that the violation will only apply to a female NEW who has disclosed her pregnancy. This change does not align with the text of the provision. The provision does not specify female NEWs, because persons involved in the control of an emergency may be a mixture of NEWs and first responders, such as firefighters who are not employed by the licensee. The CNSC has not changed the short-form description.

tous les titulaires de permis de la CCSN, ce qui retarderait inutilement cet important projet de modernisation de la réglementation. Des orientations supplémentaires ont été ajoutées au projet de REGDOC-2.7.1 afin de clarifier les attentes réglementaires et de répondre aux préoccupations des parties intéressées.

Affichage aux limites et aux points d'accès

Les parties intéressées ont présenté de nouvelles propositions concernant les exigences relatives à l'affichage aux limites et aux points d'accès, et ont demandé une exemption pour les installations qui ont pour fonction de traiter et de manipuler en vrac des matières radioactives. Ces nouvelles propositions exigent une analyse et une consultation supplémentaires importantes auprès de tous les titulaires de permis de la CCSN, ce qui retarderait inutilement cet important projet de modernisation de la réglementation. La CCSN est ouverte à d'autres discussions avec les parties intéressées sur leurs préoccupations, et ces propositions seront prises en considération lors du prochain examen du Règlement.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

Six parties intéressées d'importance ont demandé les changements suivants à la partie 3 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* (RSAP) :

- Supprimer les violations qui font référence au principe ALARA. Les parties intéressées estiment que le principe ALARA est un concept subjectif et qu'il ne devrait pas faire l'objet d'une sanction. La CCSN n'a pas procédé aux suppressions demandées. Les violations ne sont supprimées que lorsque l'exigence citée en référence est supprimée du Règlement. Toutefois, la CCSN a révisé les descriptions abrégées des violations qui font référence au principe ALARA pour y inclure le passage « en tenant compte des facteurs sociaux et économiques » afin de répondre aux recommandations des parties intéressées. Ce texte a été ajouté par souci d'exhaustivité. Toutefois, en cas de divergence entre la description abrégée dans l'annexe du RSAP et la disposition du Règlement à laquelle elle renvoie, la disposition du Règlement l'emporte. En d'autres termes, la CCSN utiliserait le texte réglementaire du *Règlement sur la radioprotection*, y compris le passage « en tenant compte des facteurs sociaux et économiques » dans l'évaluation d'une sanction.
- Modifier la description abrégée de la violation concernant la demande faite à une femme enceinte de participer à la maîtrise d'une situation d'urgence. Les parties intéressées ont demandé que la description soit révisée pour préciser que la violation ne s'appliquera qu'à une TSN qui a déclaré sa grossesse. Ce changement ne correspond pas au texte de la disposition. La disposition ne spécifie pas les TSN de sexe féminin, car les

personnes qui participent à la maîtrise d'une situation d'urgence peuvent être un mélange de TSN et de premiers intervenants, comme les pompiers qui ne sont pas employés par le titulaire de permis. La CCSN n'a pas modifié la description abrégée.

Regulatory analysis

Benefits and costs

To determine the cost impacts of the amendments to the Regulations, the CNSC used regulatory operational experience and data available from sources such as Health Canada's NDR. This information formed the basis for the estimates in the RIAS that was included with the regulatory proposal, prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. The calculations were developed in accordance with Treasury Board guidelines for a 10-year period, from 2021 to 2030. Some estimated costs may be incurred upfront or happen once, while others are ongoing. All costs are annualized over the 10-year period to ensure that upfront and ongoing costs are presented the same way.

The CNSC considered both administrative and compliance costs. Administrative costs, as defined by the *Red Tape Reduction Act*, refer to activities that are necessary to demonstrate compliance with new regulatory requirements, including collecting, processing, reporting and retaining information, and completing forms. Compliance burden results in the need to modify work activities.

The Regulations will cause compliance costs to rise due to the new measures to be undertaken. The CNSC received feedback from several large stakeholders that cost estimates had been significantly underestimated in the RIAS that was published in the *Canada Gazette*. In fall 2019, the CNSC began working with these stakeholders to determine how to more accurately reflect their anticipated higher costs. In March 2020, the CNSC received detailed submissions from four licensees: three nuclear power plants and one nuclear research facility.

The CNSC reviewed this information, and the results are summarized in the following cost-benefit analysis discussion.

Provision of information — Addition of a frequency for providing radiation dose levels to NEWS in writing

One stakeholder submitted the costs of preparing and mailing out annual dose reports to workers since the Regulations were amended to specify that NEWS must be

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Pour déterminer les répercussions financières des modifications au Règlement, la CCSN a utilisé l'expérience d'application de la réglementation et les données disponibles provenant de sources comme le FDN de Santé Canada. Ces renseignements ont servi de base aux estimations du REIR qui ont été incluses dans la proposition de réglementation, publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les calculs ont été élaborés conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor pour une période de 10 ans, soit de 2021 à 2030. Certains coûts estimatifs peuvent être engagés au départ ou se produire une seule fois, tandis que d'autres sont permanents. Tous les coûts sont annualisés sur une période de 10 ans pour garantir que les coûts initiaux et permanents sont présentés de la même façon.

La CCSN a tenu compte tant des coûts administratifs que des coûts de conformité. Les coûts administratifs, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*, désignent les activités qui sont nécessaires pour démontrer la conformité aux nouvelles exigences réglementaires, y compris la collecte, le traitement, la déclaration et la conservation de l'information, et la préparation de formulaires. Le fardeau de la conformité entraîne la nécessité de modifier les activités de travail.

Le Règlement fera augmenter les coûts de conformité en raison des nouvelles mesures à prendre. Plusieurs parties intéressées d'importance ont indiqué à la CCSN que les coûts avaient été considérablement sous-estimés dans le REIR publié dans la *Gazette du Canada*. À l'automne 2019, la CCSN a commencé à travailler avec ces parties intéressées afin de déterminer comment refléter plus précisément leurs coûts anticipés. En mars 2020, la CCSN a reçu des documents détaillés de quatre titulaires de permis : trois titulaires de permis de centrale nucléaire et un titulaire de permis d'un établissement de recherche.

La CCSN a examiné ces renseignements, et les résultats sont résumés dans la discussion sur l'analyse coûts-avantages qui suit.

Renseignements à fournir — Ajout d'une fréquence de communication par écrit des niveaux de dose de rayonnement aux TSN

Une partie intéressée a soumis les coûts de préparation et d'envoi des rapports annuels sur les doses aux travailleurs depuis que le Règlement a été modifié pour préciser que

informed of their radiation dose levels annually. However, under the existing Regulations, licensees already inform all NEWs of their radiation dose levels in writing. Most licensees inform their workers more often than annually, including this stakeholder. The stakeholder misunderstood the requirement; a separate annual dose report will not be required. Since no incremental costs will be incurred, this item was not included in the cost-benefit analysis.

Provision of Information — Addition of a requirement related to emergencies

Two nuclear power plant (NPP) licensees submitted costs for the development of training materials and the delivery and receipt of training. The first licensee expects to incur a one-time cost of \$2,500 for additional training materials, an annualized cost of \$22,994 to deliver 6 minutes of training to 7 000 workers, and to train 2 000 new workers each year. The second licensee expects to incur an annualized cost of \$15,625 to provide 15 minutes of training annually to 300 operations staff and provide 3 minutes of training annually to 1 000 new workers. These licensees have extensive training and qualification programs in place, including their emergency response programs. However, the CNSC agrees that updating NEWs on the new requirement and its impact on their work will result in an increased compliance burden. The CNSC has added these costs to the CNSC's original estimate for this provision. The CNSC has also included an estimate for the delivery of training for other stakeholders, based on the information provided by the NPP licensees.

No comments were received from other stakeholders on the CNSC's estimate for the development of training materials, so this estimate has not changed.

Provision of information — Addition of a requirement related to breastfeeding NEWs

Two NPP licensees submitted costs for the development of training materials and the delivery and receipt of training. The first expects to incur an annualized cost of \$22,994 to develop training material, provide six minutes of upfront training to approximately 7 000 workers and ongoing training to 2 000 new workers annually. The training will be provided to all staff, regardless of role or gender. The second expects to incur annualized costs of \$4,058 to update training materials and provide three minutes of training to 1 000 new workers each year. The CNSC agrees that updating NEWs on the new requirement and its impact on their work will result in an increased

les TSN doivent être informés de leurs niveaux de dose de rayonnement chaque année. Toutefois, en vertu du règlement actuel, les titulaires de permis informent déjà par écrit tous les TSN de leurs niveaux de dose de rayonnement. La plupart des titulaires de permis informent leurs travailleurs plus souvent qu'une fois par année, y compris cette partie intéressée. La partie intéressée a mal compris l'exigence; un rapport annuel distinct sur les doses ne sera pas requis. Comme il n'y aura pas de coûts supplémentaires engagés, ce point n'a pas été inclus dans l'analyse coûts-avantages.

Renseignements à fournir — Ajout d'une exigence relative aux situations d'urgence

Deux titulaires de permis de centrale nucléaire ont soumis les coûts liés à l'élaboration du matériel de formation ainsi qu'à la prestation et à la réception de la formation. Le premier titulaire de permis prévoit engager un coût ponctuel de 2 500 \$ pour du matériel de formation supplémentaire, un coût annualisé de 22 994 \$ pour offrir 6 minutes de formation à 7 000 travailleurs et former 2 000 nouveaux travailleurs chaque année. Le deuxième titulaire de permis prévoit engager un coût annualisé de 15 625 \$ pour offrir 15 minutes de formation par année à 300 employés chargés de l'exploitation et 3 minutes de formation par année à 1 000 nouveaux travailleurs. Ces titulaires de permis ont en place des programmes de formation et de qualification approfondis, y compris leurs programmes d'intervention en cas d'urgence. Toutefois, la CCSN convient que la fourniture d'information aux TSN sur la nouvelle exigence et son incidence sur leur travail entraînera un fardeau de conformité accru. La CCSN a ajouté ces coûts à son estimation initiale pour cette disposition. La CCSN a également inclus une estimation de la prestation de la formation pour d'autres parties intéressées, fondée sur l'information fournie par les titulaires de permis de centrale nucléaire.

Aucun commentaire n'a été reçu des autres parties intéressées sur l'estimation de la CCSN pour l'élaboration du matériel de formation, de sorte que cette estimation n'a pas changé.

Renseignements à fournir — Ajout d'une exigence relative aux TSN qui allaitent

Deux titulaires de permis de centrale nucléaire ont soumis les coûts liés à l'élaboration du matériel de formation ainsi qu'à la prestation et à la réception de la formation. Le premier prévoit des coûts annualisés de 22 994 \$ pour l'élaboration du matériel de formation, six minutes de formation initiale à environ 7 000 travailleurs et une formation continue à 2 000 nouveaux travailleurs chaque année. La formation sera offerte à tous les employés, quel que soit leur rôle ou leur genre. Le deuxième titulaire de permis prévoit engager des coûts annualisés de 4 058 \$ pour mettre à jour le matériel de formation et offrir trois minutes de formation à 1 000 nouveaux travailleurs chaque année. La CCSN

compliance burden. The CNSC has added these costs to the CNSC's original estimate for this provision. The CNSC has also included an estimate for the delivery of training for this item for other stakeholders, based on the information provided by the NPPs. These cost estimates have been added to the CNSC's analysis.

Accommodation measures for a NEW who is breastfeeding

Two nuclear power plant licensees commented that there will be no increased compliance burden for accommodating breastfeeding NEWs, because this is already in their respective radiation protection programs. However, the CNSC has not modified its estimate of incremental costs for this requirement for other licensees, because it expects that some small stakeholders may not already provide accommodation as part of the radiation protection program.

Equivalent dose limits for the lens of an eye

Three NPP licensees provided detailed cost estimates reflective of the size and complexity of their licensed activities. The NPP licensees anticipate that specialists with expertise in the field of health physics will need to perform a thorough radiological hazard assessment. The results of the hazard assessments could reveal a need to enhance radiation protection programs.

In addition, the NPP licensees estimated investments in instrumentation and equipment, personal protective equipment, enhancements to their dosimetry programs, including the development and delivery of training for dosimetry staff, and the modification of dosimetry software.

The estimated total cost for implementing the reduction in the annual equivalent dose limit for the lens of an eye for the three NPPs is \$829,048 annualized. The conservative approach proposed by the NPP licensees will ensure doses to the lens of an eye of their workers will be ALARA and kept below the equivalent dose limit of 50 mSv. The incremental costs the NPPs submitted are included in the cost-benefit analysis.

No costs were submitted by other licensees. The CNSC does not expect that other licensees will need to follow the NPPs' approach. Licensees that have NEWs who receive an annual effective dose below 10 mSv and whose eyes are

conviennent que la fourniture d'information aux TSN au sujet de la nouvelle exigence et son incidence sur leur travail entraînera un fardeau accru en matière de conformité. La CCSN a ajouté ces coûts à son estimation initiale pour cette disposition. La CCSN a également inclus une estimation de la prestation de la formation à cet effet pour d'autres parties intéressées, en se fondant sur l'information fournie par les centrales nucléaires. Ces estimations de coûts ont été ajoutées à l'analyse de la CCSN.

Mesures d'adaptation pour les TSN qui allaitent

Deux titulaires de permis de centrale nucléaire ont indiqué qu'il n'y aura pas de fardeau de conformité accru relativement aux TSN qui allaitent, car cela fait déjà partie de leurs programmes de radioprotection respectifs. Toutefois, la CCSN n'a pas modifié son estimation des coûts accrus entraînés par cette exigence pour les autres titulaires de permis, car elle s'attend à ce que certaines parties intéressées de moindre importance n'appliquent pas déjà des mesures d'adaptation dans le cadre du programme de radioprotection.

Limites de dose équivalente pour le cristallin

Trois titulaires de permis de centrale nucléaire ont fourni des estimations de coûts détaillées reflétant l'envergure et la complexité de leurs activités autorisées. Les titulaires de permis de centrale nucléaire prévoient que des spécialistes possédant une expertise dans le domaine de la radioprotection devront effectuer une évaluation approfondie des dangers radiologiques. Les résultats des évaluations des dangers pourraient révéler la nécessité d'améliorer les programmes de radioprotection.

De plus, les titulaires de permis de centrale nucléaire ont estimé les investissements dans les instruments et l'équipement, l'équipement de protection individuelle, les améliorations à leurs programmes de dosimétrie, y compris l'élaboration et la prestation de formation pour le personnel de dosimétrie, et la modification du logiciel de dosimétrie.

Le coût total estimatif pour la mise en œuvre de la réduction de la limite de dose équivalente annuelle au cristallin pour les trois centrales nucléaires est de 829 048 \$ par année. L'approche prudente proposée par les titulaires de permis de centrale nucléaire garantira que les doses au cristallin de leurs travailleurs seront conformes au principe ALARA et maintenues en deçà de la limite de dose équivalente de 50 mSv. Les coûts supplémentaires présentés par les centrales nucléaires sont inclus dans l'analyse coûts-avantages.

Aucun coût n'a été soumis par d'autres titulaires de permis. La CCSN ne s'attend pas à ce que les autres titulaires de permis suivent l'approche des centrales nucléaires. Dans les cas où les TSN reçoivent une dose efficace

not preferentially exposed to radiation during work activities will not likely need to modify work practices to ensure compliance with the new dose limit. However, the CNSC anticipates that licensees that have NEWs who receive annual effective doses greater than 10 mSv and/or whose eyes are preferentially exposed to radiation during work activities will need to review existing practices for managing exposures to the lens of an eye. They may also need to enhance their radiation protection program. The extent of the changes will vary and could involve the following:

- improving worker education and training;
- introducing personal protective equipment, like protective eyewear — standard polycarbonate plastic safety goggles can be effective in reducing the radiation field from beta emitters, and they are a first and simple protective measure;
- modifying administrative controls, which includes work procedures; and
- using engineered controls, such as shielding.

The review of the radiation hazard assessments by licensees is estimated to take two hours. In addition, they will also need to review existing education and training to ensure they provide the most up-to-date information to workers. The CNSC estimates that 650 licensees may have to update their materials and deliver incremental training.

According to Health Canada's *2017 Report on Occupational Radiation Exposures in Canada*, 170 NEWs received doses of more than 10 mSv in 2016. To estimate the cost of modifying dosimetry by adding a lens-of-the-eye dosimeter, CNSC assumed that 170 licensees will have at least one NEW who will require an eye dosimeter. The cost of lens-of-the-eye dosimeters is based on a quote from a European service provider, since licensed dosimetry for the lens is not yet available in Canada.

New requirement for radiation detection and measurement instrumentation

The Regulations are amended to add a requirement for all licensees to ensure that radiation detection and measurement instrumentation is selected, tested and calibrated for its intended use. All CNSC licensees should already be selecting, testing and calibrating their radiation detection and measurement instrumentation for their intended use. However, this new requirement will increase the administrative burden for licensees, since they will have to have documentation available for inspection.

annuelle inférieure à 10 mSv et dont les yeux ne sont pas particulièrement exposés au rayonnement pendant leurs activités professionnelles, les titulaires de permis n'auront probablement pas à modifier leurs pratiques de travail pour assurer la conformité à la nouvelle limite de dose. Cependant, la CCSN prévoit que, dans les cas où les TSN reçoivent des doses efficaces annuelles supérieures à 10 mSv et/ou dont les yeux sont particulièrement exposés au rayonnement pendant leurs activités professionnelles, les titulaires de permis devront revoir les pratiques existantes pour gérer les expositions du cristallin. Ils pourraient aussi devoir améliorer leur programme de radioprotection. L'ampleur des changements variera et pourrait comprendre les éléments suivants :

- améliorer l'éducation et la formation des travailleurs;
- ajouter de l'équipement de protection individuelle, comme des lunettes de protection — des lunettes de protection standard en plastique polycarbonate peuvent être efficaces pour réduire le champ de rayonnement des émetteurs bêta, et constituent une première mesure de protection simple;
- modifier les contrôles administratifs, qui incluent les procédures de travail;
- utiliser des contrôles techniques, tels que le blindage.

La durée de l'examen des évaluations des dangers radiologiques par les titulaires de permis est estimée à deux heures. De plus, ils devront revoir les programmes d'éducation et de formation existants pour s'assurer qu'ils fournissent aux travailleurs les renseignements les plus à jour. La CCSN estime que 650 titulaires de permis pourraient devoir mettre à jour leur matériel et offrir de la formation supplémentaire.

Selon le *Rapport de 2017 sur l'exposition professionnelle aux rayonnements au Canada* de Santé Canada, 170 TSN ont reçu des doses de plus de 10 mSv en 2016. Pour estimer le coût de la modification de la dosimétrie par l'ajout d'un dosimètre pour le cristallin, la CCSN a supposé que 170 titulaires de permis auront au moins un TSN qui aura besoin d'un dosimètre oculaire. Le coût des dosimètres pour le cristallin est fondé sur un devis d'un fournisseur de services européen, puisque des services de dosimétrie oculaire ne sont pas encore disponibles au Canada.

Nouvelles exigences concernant les appareils de détection et de mesure du rayonnement

Le Règlement est modifié pour ajouter une exigence obligeant tous les titulaires de permis à veiller à ce que les appareils de détection et de mesure du rayonnement soient sélectionnés, testés et étalonnés pour leur utilisation prévue. Tous les titulaires de permis de la CCSN devraient déjà sélectionner, tester et étalonner leurs appareils de détection et de mesure du rayonnement pour l'usage auquel ils sont destinés. Toutefois, cette nouvelle exigence augmentera le fardeau administratif des

Organ and tissue weighting factors and radiation weighting factors

Some large stakeholders were concerned that they will have to do extra development work to implement the amended weighting factors until the ICRP releases all of the updated/complementary dose conversion information. One research facility submitted the estimated costs to develop the dose conversion information and provide training to specialized health physics staff.

The CNSC has taken the position that current approaches, based on the recommendations of the 1990 ICRP Publication 60 (ICRP 60), are conservative and their continued use is protective. Licensees may continue to use current methods and software based on the recommendations in ICRP 60. REGDOC-2.7.2, *Dosimetry, Volume I: Ascertaining Occupational Dose*, has also been revised to reflect this expectation and to address stakeholders' concerns. Stakeholders will not have an additional compliance burden, and therefore no additional costs are included in the cost estimates.

All new requirements — Making documentation available for inspection

The amendments to the Regulations will result in an increased administrative burden for all 1 570 licensees, because they will need to demonstrate compliance with the new requirements by making documentation available to CNSC staff during inspections.

Summary of cost assumptions

To estimate the costs associated with the Regulations, the CNSC used the number of active licences (1 570) representing small, medium and large businesses, and an hourly wage rate of \$62.50, which includes 25% for overhead costs. Stakeholders estimated their labour costs using the following average hourly rates.

Table 1: Hourly rates

Role	Hourly Rate	Including Overhead Costs
Radiation safety officer	\$50.00	\$62.50
Nuclear energy worker	\$60.00	\$75.00

titulaires de permis, puisqu'ils devront disposer de documents à des fins d'inspection.

Facteurs de pondération pour les organes et les tissus et facteurs de pondération pour les rayonnements

Certaines parties intéressées d'importance craignaient qu'elles aient à faire des travaux de développement supplémentaires pour mettre en œuvre les facteurs de pondération modifiés jusqu'à ce que la CIPR diffuse tous les renseignements mis à jour ou complémentaires sur la conversion des doses. Un établissement de recherche a présenté les coûts estimatifs de l'élaboration de l'information sur la conversion des doses et de la formation du personnel spécialisé en radioprotection.

La CCSN a adopté la position selon laquelle les manières de procéder actuelles, fondées sur les recommandations de la publication 60 de la CIPR (CIPR 60) de 1990, sont prudentes et leur utilisation continue d'assurer une protection. Les titulaires de permis peuvent continuer d'utiliser les méthodes et les logiciels actuels en fonction des recommandations de la CIPR 60. Le document REGDOC-2.7.2, *Dosimétrie, tome I : Détermination de la dose professionnelle* a également été révisé pour refléter cette attente et répondre aux préoccupations des parties intéressées. Les parties intéressées n'auront pas à supporter un fardeau de conformité supplémentaire et, par conséquent, aucun coût additionnel n'a été ajouté aux estimations des coûts.

Toutes les nouvelles exigences — Rendre la documentation disponible aux fins d'inspection

Les modifications apportées au Règlement alourdiront le fardeau administratif des 1 570 titulaires de permis, car ils devront démontrer leur conformité aux nouvelles exigences en mettant la documentation à la disposition du personnel de la CCSN pendant les inspections.

Résumé des hypothèses de coûts

Pour estimer les coûts associés au Règlement, la CCSN a utilisé le nombre de permis actifs (1 570) représentant de petites, moyennes et grandes entreprises, et un taux de rémunération horaire de 62,50 \$, qui comprend 25 % pour les frais généraux. Les parties intéressées ont estimé leurs coûts de main-d'œuvre en utilisant les taux horaires moyens suivants.

Tableau 1 : Taux horaires

Rôle	Taux horaire	Y compris les frais généraux
Responsable de la radioprotection	50,00 \$	62,50 \$
Travailleur du secteur nucléaire	60,00 \$	75,00 \$

Role	Hourly Rate	Including Overhead Costs
Radiation protection technician	\$60.00	\$75.00
Health physicist technician	\$65.00	\$81.25
Averaged technical staff wage	\$70.00	\$87.50
Health Physicist	\$73.00	\$91.25
Technical group cost	\$100.00	\$125.00
Vendor support	\$120.00	\$150.00
Technical group cost, including a database administrator	\$300.00	\$375.00

The statistics for doses received by NEWs are based on Health Canada's 2017 Report on Occupational Radiation Exposures in Canada. The CNSC believes it is generally representative of the range of doses received by workers across Canada in a given year, while recognizing that there will be fluctuations in the number of workers receiving doses over 5 mSv per year as a consequence of the types of activities undertaken and new developments in implementing ALARA measures.

Detailed information on how the regulatory amendments are expected to impact licensees is available on the [CNSC's website](#). Incremental costs are quantified and monetized to the extent possible, and they are expressed in 2020 Canadian dollars (2020 Can\$). The analytical period is from 2019 to 2028. A real discount rate of 7% is used for estimating the present value of costs, which is consistent with the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*. Monetary values are discounted to the base year 2020.

Benefits

Protecting the health and safety of Canadians is the main tenet of the CNSC's mandate. By incorporating the latest international recommendations on controlling radiation exposure, the amended Regulations will enhance the protection of workers and vulnerable populations, and of vulnerable areas of the body.

Rôle	Taux horaire	Y compris les frais généraux
Technicien en radioprotection	60,00 \$	75,00 \$
Technicien spécialiste en radioprotection	65,00 \$	81,25 \$
Salaire moyen du personnel technique	70,00 \$	87,50 \$
Spécialiste en radioprotection	73,00 \$	91,25 \$
Coût – groupe technique	100,00 \$	125,00 \$
Soutien du fournisseur	120,00 \$	150,00 \$
Coût du groupe technique, y compris un administrateur de base de données	300,00 \$	375,00 \$

Les statistiques relatives aux doses reçues par les TSN sont basées sur le *Rapport de 2017 sur l'exposition professionnelle aux rayonnements au Canada* de Santé Canada. La CCSN estime qu'elles sont généralement représentatives de la plage des doses reçues par les travailleurs au Canada au cours d'une année donnée, tout en reconnaissant qu'il y aura des fluctuations dans le nombre de travailleurs recevant des doses supérieures à 5 mSv par an en raison des types d'activités entreprises et des nouveaux développements dans la mise en œuvre des mesures ALARA.

Des renseignements détaillés sur l'impact que les modifications à la réglementation devraient avoir sur les titulaires de permis sont disponibles sur le [site Web de la CCSN](#). Les coûts supplémentaires sont quantifiés et exprimés en valeur monétaire dans la mesure du possible, en dollars canadiens de 2020 (\$ CA de 2020). La période d'analyse s'étend de 2019 à 2028. Un taux d'actualisation réel de 7 % est utilisé pour estimer la valeur actuelle des coûts, conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*. Les valeurs monétaires sont actualisées par rapport à l'année de base 2020.

Avantages

Préserver la santé et la sécurité des Canadiens est le principe fondamental du mandat de la CCSN. En intégrant les plus récentes recommandations internationales sur le contrôle de l'exposition au rayonnement, le règlement modifié permettra de mieux protéger les travailleurs et les populations vulnérables ainsi que les zones vulnérables du corps.

It is not feasible to quantify or monetize benefits due to the lack of available data across the large breadth of licensed activities and the variation in licensee-specific strategies to keep doses to workers below limits and ALARA. For example, the requirement for licensees to inform NEWs of their responsibilities during an emergency, as well as the associated risks, will ensure that NEWs are properly prepared and have the information necessary for their safety and protection and for the protection of the environment. The reduction in risk is difficult to quantify because licensees' risk profiles are unique and their strategies for providing the information will be situation-specific.

In addition, the lowering of the equivalent dose limit for the lens of an eye of a NEW, in a one-year dosimetry period, will enhance worker protection. However, the benefit is difficult to quantify because licensed dosimetry for the lens has not yet been developed in Canada; therefore, baseline data is not available to calculate the risk reduction.

The cost-benefit analysis summarized below therefore reflects monetized costs and qualitatively described impacts.

Summary of costs and benefits

The amendments are expected to result in an overall increase in compliance and administrative costs for licensees of approximately \$10,183,655 in present value, \$1,471,766 in annualized terms. Tables 2 and 3 present the quantitative and qualitative cost-benefit statements of the amendments.

Table 2: Summary of quantitative impacts for 2019–2028 (2018 Can\$, 7% discount rate)

Impact	Costs, Benefits and Distribution	Total Present Value	Total Annualized Value
Cost	CNSC active licensees	\$2,238,655	\$318,734
Cost	Licensees who work with unsealed nuclear substances and who may be required to accommodate a breastfeeding NEW (450)	\$354,126	\$50,420
Cost	Licensees who may need to modify their existing practices to comply with a reduction in the dose limit for the lens of an eye (650)	\$1,203,264	\$171,318
Cost	Nuclear power plant licensees for all requirements (3)	\$6,387,610	\$931,295
Total cost		\$10,183,655	\$1,471,767

Il est impossible de quantifier ou d'établir la valeur monétaire des avantages en raison d'un manque de données à l'échelle des nombreuses activités autorisées et des différences entre les stratégies de chaque titulaire de permis visant à tenir les doses aux travailleurs en deçà des limites et au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA). Par exemple, l'exigence selon laquelle les titulaires de permis doivent informer les TSN de leurs responsabilités pendant une urgence et des risques connexes permettra aux TSN d'être bien préparés et de disposer des renseignements nécessaires pour assurer leur sûreté et pour protéger l'environnement. La réduction du risque est difficile à quantifier, puisque les profils de risque de chaque titulaire de permis sont uniques et les stratégies utilisées pour fournir l'information dépendront de la situation.

De plus, le fait de réduire la limite de dose équivalente au cristallin d'un TSN, dans une période de dosimétrie d'un an, protégera davantage les travailleurs. Cependant, l'avantage est difficile à quantifier, comme la méthode de dosimétrie autorisée n'a pas encore été mise au point au Canada. Par conséquent, les données de base ne sont pas disponibles pour le calcul de la réduction du risque.

L'analyse coûts-avantages résumée ci-dessous reflète donc les coûts monétaires et les impacts, décrits qualitativement.

Résumé des coûts et des avantages

Les modifications devraient entraîner une augmentation globale des coûts administratifs et des coûts de conformité pour les titulaires de permis d'environ 10 183 655 \$ en valeur actuelle et de 1 471 766 \$ en termes annualisés. Les tableaux 2 et 3 présentent l'état des coûts et des avantages quantitatifs et qualitatifs associés aux modifications.

Tableau 2 : Résumé des incidences quantitatives pour 2019-2028 (\$ CA de 2018, taux d'actualisation de 7 %)

Incidence	Coûts, avantages et distribution	Valeur actuelle totale	Valeur actualisée totale
Coût	Titulaires de permis actifs de la CCSN	2 238 655 \$	318 734 \$
Coût	Titulaires de permis qui travaillent avec des substances nucléaires non scellées et qui pourraient devoir prendre des mesures d'adaptation pour les TSN qui allaitent (450)	354 126 \$	50 420 \$
Coût	Titulaires de permis qui pourraient devoir modifier leurs pratiques pour se conformer à la réduction de la limite de dose au cristallin (650)	1 203 264 \$	171 318 \$
Coût	Titulaires de permis de centrales nucléaires pour toutes les exigences (3)	6 387 610 \$	931 295 \$
Coût total		10 183 655 \$	1 471 767 \$

Table 3: Summary of qualitative impacts

Impact	Stakeholder	Description
Benefit	All CNSC licensees (1 570)	<ul style="list-style-type: none"> The amendments reflect the current science that underpins the radiological protection regulatory framework internationally, thereby ensuring the protection of workers, members of the public and the environment. The clarifications will reduce misinterpretations of regulatory expectations.
Benefit	Licensees who work with unsealed nuclear substances and who may be required to accommodate a breastfeeding NEW (450)	<ul style="list-style-type: none"> Enhance safety for breastfed infants by ensuring that the dose to the breastfeeding NEW due to intakes of nuclear substances is ALARA.
Benefit	Licensees who may need to modify their existing practices to comply with the reduction in the dose limit for the lens of an eye (650)	<ul style="list-style-type: none"> Enhance protection of NEWs by reducing the potential for radiation-related health effects, such as lens opacities, which may lead to cataracts in the advanced stages.

Tableau 3 : Résumé des incidences qualitatives

Incidence	Partie intéressée	Description
Avantage	Tous les titulaires de permis de la CCSN (1 570)	<ul style="list-style-type: none"> Les modifications reflètent les données scientifiques actuelles qui sont à la base du cadre de réglementation international de la radioprotection, ce qui assure la protection des travailleurs, du public et de l'environnement. Les clarifications réduiront les interprétations erronées des attentes réglementaires.
Avantage	Titulaires de permis qui travaillent avec des substances nucléaires non scellées et qui pourraient devoir prendre des mesures d'adaptation pour les TSN qui allaitent (450)	<ul style="list-style-type: none"> Accroître la sécurité des nourrissons allaités en veillant à ce que la dose reçue par une TSN qui allaite et associée à l'incorporation de substances nucléaires soit conforme au principe ALARA.
Avantage	Titulaires de permis qui pourraient devoir modifier leurs pratiques pour se conformer à la réduction de la limite de dose au cristallin (650)	<ul style="list-style-type: none"> Accroître la protection des TSN en réduisant le potentiel des effets du rayonnement sur la santé, comme l'opacification du cristallin qui peut, à un stade avancé, mener à l'apparition de cataractes.

The monetized impacts for each requirement are presented in tables 4 and 5.

Les incidences monétaires de chaque exigence sont présentées dans les tableaux 4 et 5.

Table 4: Compliance costs by requirement

Requirement and Stakeholder Group	Stakeholders/ Licensees Impacted (Estimated)	Total Present Value	Average Annualized Value	Average Annualized Value per Business
Provision of information related to emergencies — CNSC licensees	157	\$205,297	\$29,230	\$187
Provision of information related to emergencies — Nuclear power plant licensees	2	\$273,741	\$38,975	\$19,487
Amendments related to breastfeeding NEWs — CNSC licensees	1 492	\$465,203	\$66,234	\$44
Amendments related to breastfeeding NEWs — Licensees that work with unsealed nuclear substances	153	\$354,126	\$50,420	\$330
Amendments related to breastfeeding NEWs — Nuclear power plant licensees	2	\$203,483	\$28,971	\$14,486
Reduction of the equivalent dose limit for lens of an eye — CNSC licensees	1 567	\$244,844	\$34,860	\$22
Reduction of the equivalent dose limit for lens of an eye — Licensees that may need to modify their existing practices	650	\$1,203,264	\$171,318	\$264
Reduction of the equivalent dose limit for lens of an eye — Nuclear power plant licensees	3	\$5,822,886	\$829,048	\$276,349
Total compliance cost		\$8,772,844	\$1,249,056	\$311,169

Tableau 4 : Coûts de conformité par exigence

Exigence et groupe de parties intéressées	Parties intéressées / titulaires de permis visés (estimation)	Valeur actuelle totale	Valeur actualisée moyenne	Valeur actualisée moyenne par entreprise
Renseignements à fournir concernant les urgences — Titulaires de permis de la CCSN	157	205 297 \$	29 230 \$	187 \$
Renseignements à fournir concernant les urgences — Titulaires de permis de centrales nucléaires	2	273 741 \$	38 975 \$	19 487 \$
Modifications relatives aux TSN qui allaitent — Titulaires de permis de la CCSN	1 492	465 203 \$	66 234 \$	44 \$
Modifications relatives aux TSN qui allaitent — Titulaires de permis travaillant avec des substances nucléaires non scellées	153	354 126 \$	50 420 \$	330 \$
Modifications relatives aux TSN qui allaitent — Titulaires de permis de centrales nucléaires	2	203 483 \$	28 971 \$	14 486 \$
Réduction de la limite de dose équivalente au cristallin — Titulaires de permis de la CCSN	1 567	244 844 \$	34 860 \$	22 \$
Réduction de la limite de dose équivalente au cristallin — Titulaires de permis qui pourraient devoir modifier leurs pratiques existantes	650	1 203 264 \$	171 318 \$	264 \$

Exigence et groupe de parties intéressées	Parties intéressées / titulaires de permis visés (estimation)	Valeur actuelle totale	Valeur actualisée moyenne	Valeur actualisée moyenne par entreprise
Réduction de la limite de dose équivalente au cristallin — Titulaires de permis de centrales nucléaires	3	5 822 886 \$	829 048 \$	276 349 \$
Coût total de conformité		8 772 844 \$	1 249 056 \$	311 169 \$

Table 5: Administrative costs by requirement

Stakeholder Group	Stakeholders Impacted (Estimated)	Total Present Value	Average Annualized Value	Average Annualized Value per Business
All new requirements — CNSC licensees	1 570	\$343,936	\$48,969	\$31
Update licensing documentation related to new requirements — CNSC licensees	1 570	\$981,250	\$139,708	\$89
Update licensing documentation related to new requirements — Nuclear power plant licensees	1	\$87,500	\$12,458	\$12,458
Total administrative cost		\$1,410,811	\$200,868	\$128

Tableau 5 : Coûts administratifs par exigence

Groupe de parties intéressées	Parties intéressées visées (estimation)	Valeur actuelle totale	Valeur actualisée moyenne	Valeur actualisée moyenne par entreprise
Toutes les nouvelles exigences — Titulaires de permis de la CCSN	1 570	343 936 \$	48 969 \$	31 \$
Mettre à jour les documents de permis liés aux nouvelles exigences — Titulaires de permis de la CCSN	1 570	981 250 \$	139 708 \$	89 \$
Mettre à jour les documents de permis liés aux nouvelles exigences — Titulaires de permis de centrales nucléaires	1	87 500 \$	12 458 \$	12 458 \$
Coût administratif total		1 410 811 \$	200 868 \$	128 \$

Small business lens

The small business lens applies to the amendments to the Regulations. Approximately 1 200 potentially affected CNSC licensees are small businesses. The CNSC estimates an overall annualized increase in costs to small businesses of \$412,645, or \$343 per small business. After considering the impacts of the changes to the Regulations on small businesses, no specific flexibility is provided because the amendments align with international standards on radiation protection and ensure that the public, the workers and their environment are protected.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique aux modifications proposées au Règlement. Environ 1 200 titulaires de permis de la CCSN qui pourraient être touchés sont des petites entreprises. La CCSN estime qu'il y aura une augmentation annualisée globale des coûts de l'ordre de 412 645 \$, ou 343 \$ par petite entreprise. Après examen des impacts que les changements proposés au Règlement auraient sur les petites entreprises, aucune mesure d'assouplissement n'est fournie, car les modifications correspondent aux normes internationales en matière de radioprotection et veillent à protéger le public, les travailleurs et leur environnement.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 1 200
 Number of years: 10 (2019 to 2028)
 Base year for costing: 2020
 Present value base year: 2020
 Discount rate: 7%

Table 6: Small business lens summary

	Annualized	Total Present Value
Compliance cost	\$268,361	\$1,884,859
Administrative cost	\$144,283	\$1,013,384
Total cost	\$412,645	\$2,898,243
Cost per small business	\$343	\$2,415

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in administrative burden on licensees.

The Regulations will impose on licensees the requirement to update the documentation for their radiation protection program with the new requirements. The CNSC assumed that a radiation safety officer will need 10 hours to update their documentation and make it available for inspection. One NPP licensee submitted costs for updating their management system documentation, and this was included in the administrative costs. Using the Treasury Board of Canada Secretariat Regulatory Cost Calculator, the annualized administrative burden costs over 10 years will be an estimated \$109,107 (2012 dollar value), which entails an annualized administrative cost per business of \$40.79.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments to the Regulations reflect the current science on radiation protection since the Regulations were first introduced in 2000 to enhance radiation protection for workers, the public and the environment.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 1 200
 Nombre d'années : 10 (2019 à 2028)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2020
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 6 : Résumé de la lentille des petites entreprises

	Valeur annualisée	Valeur actuelle totale
Coût de conformité	268 361 \$	1 884 859 \$
Coût administratif	144 283 \$	1 013 384 \$
Coût total	412 645 \$	2 898 243 \$
Coût par petite entreprise	343 \$	2 415 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique parce qu'il y a une augmentation supplémentaire du fardeau administratif pour les titulaires de permis.

Le Règlement obligera les titulaires de permis à mettre à jour les documents de leur programme de radioprotection en fonction des nouvelles exigences. La CCSN a supposé qu'un responsable de la radioprotection aura besoin de 10 heures pour mettre à jour ses documents et les rendre disponibles aux fins d'inspection. Un titulaire de permis de centrale nucléaire a soumis les coûts de mise à jour de sa documentation sur le système de gestion qui ont été inclus dans les coûts administratifs. À l'aide du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les coûts annualisés du fardeau administratif sur 10 ans seront estimés à 109 107 \$ (valeur en dollars de 2012), ce qui représente un coût administratif annualisé par entreprise de 40,79 \$.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications apportées au Règlement reflètent les données scientifiques actuelles sur la radioprotection depuis l'adoption du Règlement en 2000 afin d'améliorer la radioprotection pour les travailleurs, le public et l'environnement.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Three of the amendments enhance the safety of two vulnerable groups: female NEWs and breastfeeding infants. Licensees are now required to provide information about risk to female NEWs and about the importance of informing the licensee upon becoming pregnant or breastfeeding. This will ensure that workers have all the necessary information to make informed decisions about disclosing that they are pregnant or are breastfeeding.

Female NEWs are no longer required to disclose their pregnancy. With this change, the Regulations are aligned with international radiation protection standards for self-disclosure. When a female NEW discloses her pregnancy to the licensee in writing, the licensee must make accommodations to protect the pregnant NEW from radiation and ensure that the dose to the pregnant NEW is kept ALARA and below the effective dose limit of 4 mSv for the balance of the pregnancy.

Licensees must also make reasonable accommodations for female NEWs who are breastfeeding. When a breastfeeding NEW works in radiological environments where the potential exists for airborne contaminants, nuclear substances could be inhaled or ingested, or absorbed through the skin. These substances would then be incorporated into the body and could be expressed in breast milk. The infant who ingests this breast milk may receive consequential radiation exposure. The Regulations require the licensee to make accommodations to ensure that intakes of nuclear substances by the NEW are limited, so that the dose to the breastfed infant is kept ALARA. This accommodation will only be needed in certain occupational settings, since many workplaces do not have the potential for internal intakes of nuclear substances by workers. The changes will enhance the protection of breastfed infants. To address privacy concerns raised during early consultation, the Regulations do not require female NEWs to disclose that they are breastfeeding.

Rationale

The CNSC regulates all nuclear activities in Canada in order to protect the health and safety of workers and the public from ionizing radiation. The Regulations play an important role in achieving this goal by placing limits on radiation doses to workers and members of the public, and requiring that all CNSC licensees implement radiation protection programs that keep exposure to ionizing radiation below regulatory limits and ALARA.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Trois modifications visent à renforcer la sécurité de deux groupes vulnérables, à savoir les travailleuses du secteur nucléaire et les nourrissons allaités. Les titulaires de permis doivent désormais fournir des informations sur les risques encourus aux TSN de sexe féminin et leur indiquer l'importance d'informer le titulaire de permis lorsqu'elles deviennent enceintes ou qu'elles allaitent. Cette mesure permettra de garantir que les travailleuses disposent de toutes les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées concernant la divulgation de leur grossesse ou de leur allaitement.

Les travailleuses du secteur nucléaire ne sont plus tenues de révéler leur grossesse. Grâce à ce changement, le Règlement est aligné sur les normes internationales de radioprotection en matière d'autodivulgation. Lorsqu'une TSN déclare sa grossesse par écrit au titulaire de permis, celui-ci doit prendre des mesures d'adaptation pour protéger la TSN enceinte des rayonnements et s'assurer que la dose reçue par cette dernière est maintenue au niveau ALARA et en dessous de la limite de dose efficace de 4 mSv pour le reste de la grossesse.

Les titulaires de permis doivent également prendre des mesures d'adaptation raisonnables pour les femmes qui allaitent. Quand une TSN qui allaite travaille dans un milieu radiologique où elle pourrait être exposée à des contaminants en suspension dans l'air, elle risque d'inhaler ou d'ingérer des substances nucléaires ou encore de les absorber par la peau. Les substances pourraient ensuite être incorporées et se retrouver dans le lait maternel. Le lait maternel ingéré par le bébé exposerait donc ce dernier au rayonnement. Le Règlement exige que le titulaire de permis prenne des mesures d'adaptation afin de veiller à ce que l'incorporation de substances nucléaires par la TSN demeure au niveau ALARA, de même que la dose au bébé allaité. Ces mesures seront nécessaires dans certaines situations seulement, puisque plusieurs milieux de travail ne présentent aucun risque d'incorporation interne de substances nucléaires par les travailleuses. Les modifications proposées accroîtront la protection des nourrissons allaités. En réponse aux préoccupations en matière de protection de la vie privée soulevées pendant la consultation publique, le Règlement n'exige pas que les TSN déclarent qu'elles allaitent.

Justification

La CCSN réglemente toutes les activités nucléaires au Canada afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public contre le rayonnement ionisant. Le Règlement joue un rôle important dans la réalisation de cet objectif, car il impose des limites sur les doses de rayonnement aux travailleurs et aux membres du public et exige que tous les titulaires de permis de la CCSN mettent en œuvre des programmes de radioprotection qui maintiennent l'exposition au rayonnement ionisant en deçà des limites réglementaires et au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA).

The Regulations continue to be consistent with both international benchmarks and the new radiation protection guidance adopted worldwide. They reflect the latest scientific radiation protection data to ensure that the public, workers in the nuclear sector and the environment are protected.

Feedback from licensees and operational experience gained from compliance activities indicated that several sections of the Regulations should be clarified to reduce potential for misinterpretations. The Regulations have been amended to address this issue in areas that were identified. In addition, amendments have been made to clarify and eliminate potential inconsistencies or duplication of requirements with the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

The Regulations also specify record retention periods for radiation dose records, which improves consistency and clarifies regulatory expectations for licensees.

Risk reduction

Protecting the health and safety of Canadians is one of the main tenets of the CNSC's mandate. Several amendments will enhance the safety of vulnerable populations and vulnerable areas of the body.

Licensees must ensure that female NEWs are aware of all their rights and that accommodations are made if they are breastfeeding. The requirement for licensees to make accommodations for radiation protection purposes will ensure that doses to breastfed infants are kept ALARA.

Licensees must inform all NEWs of their responsibilities during an emergency and the associated risks. This will ensure that all NEWs are properly prepared for an emergency and that those involved in the emergency response have the information necessary for their safety and protection.

Radiation exposure to the lens of an eye, above a threshold dose, has been linked to the development of lens opacities that may lead to cataracts. Amending the equivalent dose limit for the lens of an eye to 50 mSv in a one-year dosimetry period will enhance worker protection and reduce the need for medical intervention to treat damage that may occur.

To ensure that regulatory requirements are risk-based, the Regulations require that a person be removed from work only when the person may have or has exceeded any

Le Règlement continue d'être conforme aux références internationales et à la nouvelle orientation en matière de radioprotection adoptée à l'échelle mondiale. Celles-ci reflètent les plus récentes données scientifiques en matière de radioprotection afin que le public, les travailleurs du secteur nucléaire et l'environnement soient protégés.

La rétroaction des titulaires de permis et l'expérience d'exploitation tirée des activités de conformité indiquent que plusieurs articles du Règlement doivent être clarifiés afin de réduire le risque associé à une mauvaise interprétation. Le Règlement a été modifié pour apporter ces clarifications aux endroits cernés. De plus, des modifications ont été apportées pour clarifier et éliminer les incohérences potentielles ou la duplication d'exigences avec celles du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

Le Règlement indique aussi les périodes de conservation des dossiers de dose de rayonnement, ce qui permettra d'améliorer l'uniformité et de clarifier les attentes réglementaires pour les titulaires de permis.

Réduction des risques

La protection de la santé et de la sécurité des Canadiens constitue l'un des fondements du mandat de la CCSN. Plusieurs modifications proposées visent à renforcer la sécurité des membres du public et des parties vulnérables du corps.

Les titulaires de permis doivent s'assurer que les TSN de sexe féminin connaissent tous leurs droits et que des mesures d'adaptation sont prises si elles allaitent. L'obligation pour les titulaires de permis de prendre des mesures d'adaptation en matière de radioprotection garantira que les doses reçues par les nourrissons allaités sont maintenues au niveau ALARA.

Les titulaires de permis sont tenus d'informer tous les TSN de leurs responsabilités en cas d'urgence et des risques associés. Cette exigence garantira que tous les TSN sont adéquatement préparés en vue d'une situation d'urgence et que ceux qui interviennent dans une telle situation disposent de l'information nécessaire pour assurer leur protection, leur sûreté et leur sécurité.

Un lien a été établi entre la radioexposition du cristallin au-delà d'un certain seuil et l'opacification du cristallin, qui peut entraîner l'apparition de cataractes. La modification de la limite de dose équivalente pour le cristallin à 50 mSv au cours d'une période de dosimétrie d'un an améliorera la protection des travailleurs et réduira le besoin d'une intervention médicale pour traiter les dommages qui pourraient survenir.

Afin de garantir que les exigences réglementaires sont fondées sur le risque, le Règlement exige qu'une personne soit retirée du travail uniquement dans les cas où elle peut

of the dose limits that apply to NEWs, as specified in sections 13 and 14. This amendment will ensure that the removal from work is risk-informed. The amendment may have the added benefit of reducing the financial burden of removing a person from work unnecessarily.

The new requirement that licensees must ensure that radiation detection and measurement instrumentation is selected, tested and calibrated for its intended use will help ensure worker protection and the accuracy of radiation measurements.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. The following requirements come into force on January 1, 2021, to coincide with the start of the next dosimetry period for measuring and monitoring doses, as established in the Regulations:

- the replacement of the term “sex” with the term “gender” in the list of information required for submission to Health Canada’s NDR (subsection 8(2), section 10 and section 18); and
- the revised equivalent dose limit for the lens of an eye for NEWs in a one-year dosimetry period (subsection 15(2)).

Compliance and enforcement

The Regulations will be enforced in accordance with the CNSC’s existing enforcement policy. CNSC inspectors regularly verify that licensees are complying with the *Nuclear Safety and Control Act* and its regulations. If a licensee is found to be non-compliant with the Regulations, the CNSC uses a graded enforcement approach to implement corrective measures.

Contact

Brian Torrie
Director General
Regulatory Policy Directorate
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Telephone: 613-297-4338
Email: cnsconsultation.ccsn@canada.ca

avoir ou a dépassé l’une des limites de dose applicables aux TSN, comme le précisent les articles 13 et 14. Cette modification fera en sorte que le retrait du travail tienne compte du risque. La modification peut avoir l’avantage supplémentaire de réduire le fardeau financier lié au retrait inutile d’une personne du travail.

La nouvelle exigence selon laquelle les titulaires de permis doivent veiller à ce que les appareils de détection et de mesure du rayonnement soient sélectionnés, mis à l’essai et étalonnés en fonction de leur utilisation prévue contribuera à assurer la protection des travailleurs et la précision des mesures du rayonnement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les exigences suivantes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021 afin de coïncider avec le début de la prochaine période de dosimétrie pour mesurer et surveiller les doses, comme il est établi dans le Règlement :

- le remplacement du terme « sexe » par le terme « genre » dans les renseignements à fournir au FDN de Santé Canada [paragraphe 8(2), article 10 et article 18];
- la limite de dose équivalente révisée au cristallin pour les TSN par période de dosimétrie d’un an [paragraphe 15(2)].

Conformité et application

Le Règlement sera mis en application conformément à la politique de conformité en vigueur à la CCSN. Les inspecteurs de la CCSN vérifient régulièrement que les titulaires de permis se conforment à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à ses règlements. Si un titulaire de permis ne se conforme pas au Règlement, la CCSN utilise une approche graduelle pour imposer des mesures correctives.

Personne-ressource

Brian Torrie
Directeur général
Direction de la politique de réglementation
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
Case postale 1046, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Téléphone : 613-297-4338
Courriel : cnsconsultation.ccsn@canada.ca

Registration
SOR/2020-238 November 3, 2020

AERONAUTICS ACT

P.C. 2020-847 October 30, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, V and VI – ELT)*.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, V and VI – ELT)

Amendments

1 Subpart 5 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after the reference “Subsection 605.38(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 605.38(4)	1,000	5,000

2 Subpart 5 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 605.38(4)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 605.38.1(1)	3,000	15,000
Subsection 605.40(1)	1,000	5,000

3 The reference “Subsection 605.38.1(1)” in column I of Subpart 5 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2020-238 Le 3 novembre 2020

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

C.P. 2020-847 Le 30 octobre 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, V et VI – ELT)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, V et VI – ELT)

Modifications

1 La sous-partie 5 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 605.38(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 605.38(4)	1 000	5 000

2 La sous-partie 5 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 605.38(4) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 605.38.1(1)	3 000	15 000
Paragraphe 605.40(1)	1 000	5 000

3 La mention « Paragraphe 605.38.1(1) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

4 Paragraph 4(2)(a) of Schedule II to Subpart 71 of Part V of the Regulations is replaced by the following:

(a) installation of ELT systems conforming to the CAN-TSO as set out in section 551.104 of Chapter 551 — *Aircraft Equipment and Installation of the Airworthiness Manual*, if the ELT systems are not interfaced with any other systems;

5 (1) Subsection 605.38(1) of the Regulations is replaced by the following:

(1) Subject to subsection (3), no person shall operate an aircraft unless it is equipped with one or more ELTs, in accordance with subsection (2), that transmit simultaneously on the 406 MHz and 121.5 MHz frequencies.

(2) The table to subsection 605.38(2) of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

ELT Requirements

Item	Column 1 Aircraft	Column 2 Area of Operation	Column 3 Minimum Equipment
1	All aircraft	Over land	One ELT of type AD, AF or AP, as referred to in section 551.104 of Chapter 551 — <i>Aircraft Equipment and Installation of the Airworthiness Manual</i>
2	Large multi-engined turbo-jet aeroplanes engaged in an air transport service carrying passengers	Over water at a distance from land that requires the carriage of life rafts under section 602.63	Two ELTs of Type S, as referred to in section 551.104 of chapter 551 — <i>Aircraft Equipment and Installation of the Airworthiness Manual</i>
3	All aircraft that require an ELT other than those set out in item 2	Over water at a distance from land that requires the carriage of life rafts under section 602.63	One ELT of Type S, as referred to in section 551.104 of chapter 551 — <i>Aircraft Equipment and Installation of the Airworthiness Manual</i>

TABLEAU

Exigences relatives aux ELT

Article	Colonne 1 Aéronef	Colonne 2 Zone d'utilisation	Colonne 3 Équipement minimal
1	Tous les aéronefs	Au-dessus du sol	Une ELT de type AD, AF ou AP visée à l'article 551.104 du chapitre 551 — <i>Équipement d'aéronef et installation du Manuel de navigabilité</i>
2	Un gros avion multimoteur à turboréacteurs ayant des passagers à bord utilisé dans le cadre d'un service de transport aérien	Au-dessus d'un plan d'eau à une distance du sol où des radeaux de sauvetage sont exigés en application de l'article 602.63	Deux ELT de type S visées à l'article 551.104 du chapitre 551 — <i>Équipement d'aéronef et installation du Manuel de navigabilité</i>

colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

4 L'alinéa 4(2)a de l'annexe II de la sous-partie 71 de la partie V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) du montage de systèmes ELT conformément aux CAN-TSO énoncées à l'article 551.104 du chapitre 551 — *Équipement d'aéronef et installation du Manuel de navigabilité*, si les systèmes ELT ne sont en interface avec aucun autre système;

5 (1) Le paragraphe 605.38(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'utiliser un aéronef à moins que celui-ci ne soit, conformément au paragraphe (2), muni d'au moins une ELT qui émet simultanément sur les fréquences de 406 MHz et de 121.5 MHz.

(2) Le tableau du paragraphe 605.38(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Aéronef	Zone d'utilisation	Équipement minimal
3	Tous les aéronefs devant être munis d'une ELT, sauf ceux visés à l'article 2	Au-dessus d'un plan d'eau à une distance du sol où des radeaux de sauvetage sont exigés en application de l'article 602.63	Une ELT de type S visée à l'article 551.104 du chapitre 551 — <i>Équipement d'aéronef et installation du Manuel de navigabilité</i>

(3) Subsection 605.38(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An aircraft may be operated without an ELT on board if the aircraft

(a) is a glider, balloon, airship, ultra-light aeroplane or gyroplane;

(b) is registered under the laws of a contracting state or a state that is a party to an agreement entered into with Canada relating to interstate flying, is equipped with a serviceable emergency beacon that transmits on the 406 MHz frequency with a tested life of at least 24 hours and

(i) has a Class 1 or Class 2 Type Approval Certificate issued by the international search and rescue Cospas-Sarsat Council, and

(ii) is registered with the appropriate authority of the country identified in the coded message transmitted by the emergency beacon;

(c) is operated by the holder of a flight training unit operating certificate, engaged in flight training and operated within 25 nautical miles of the aerodrome of departure;

(d) is engaged in a flight test;

(e) is a new aircraft engaged in flight operations related to manufacture, preparation or delivery of the aircraft;

(f) is operated for the purpose of permitting a person to conduct a parachute descent within 25 nautical miles of the aerodrome of departure; or

(g) is operated in accordance with section 605.39.

(4) Subsection 605.38(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If an aircraft is equipped with one or more ELTs that transmit on the 406 MHz frequency, the owner shall register each ELT with

(a) the Canadian Beacon Registry; or

(b) the appropriate authority of the country identified in the coded message transmitted by the ELT.

(3) Le paragraphe 605.38(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Peut être utilisé sans être muni d'une ELT l'aéronef qui, selon le cas :

a) est un planeur, un ballon, un dirigeable, un avion ultra-léger ou un autogire;

b) est immatriculé en application des lois d'un État contractant ou d'un État ayant conclu avec le Canada un accord sur les vols entre États et est muni d'une balise de détresse en état de service qui émet sur la fréquence de 406 MHz, dont la durée de vie reconnue est d'au moins 24 heures, et qui, à la fois :

(i) a reçu un certificat d'approbation de type de classe 1 ou de classe 2 délivré par le Conseil international Cospas-Sarsat pour la recherche et le sauvetage,

(ii) est inscrite auprès de l'autorité compétente du pays indiqué dans le message codé transmis par la balise de détresse;

c) est utilisé par le titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage pour l'entraînement en vol à une distance de 25 milles marins ou moins de l'aérodrome de départ;

d) est utilisé pour des essais en vol;

e) est nouveau et est utilisé pour des opérations aériennes liées à la construction, à la préparation et à la livraison;

f) est utilisé pour permettre à une personne d'effectuer un saut en parachute à une distance de 25 milles marins ou moins de l'aérodrome de départ;

g) est utilisé conformément à l'article 605.39.

(4) Le paragraphe 605.38(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le propriétaire d'un aéronef muni d'une ELT ou plus qui émet sur la fréquence de 406 MHz inscrit chacune d'elle :

a) soit au Registre canadien des balises;

b) soit auprès de l'autorité compétente du pays indiqué dans le message codé transmis par l'ELT.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 605.38:

ELT — Frequencies

605.38.1 (1) No person shall operate an aircraft under a private operator registration document or in a commercial air service unless the aircraft is equipped with one or more ELTs that transmit simultaneously on the 406 MHz and 121.5 MHz frequencies.

(2) A person may operate an aircraft, other than an aircraft referred to in subsection (1), if it is equipped with one or more ELTs that transmit on one or both of the following frequencies:

- (a)** 121.5 MHz; and
- (b)** 406 MHz.

7 Section 605.38.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.**8 Subsections 605.40(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) A person may activate an ELT, in accordance with the manufacturer's instructions, for the purpose of testing the ELT for a duration of not more than five seconds during the first five minutes of any hour UTC in the case of an ELT that transmits on the 121.5 MHz frequency or an ELT that transmits on both the 406 MHz and the 121.5 MHz frequencies.

(3) If an ELT has been inadvertently activated during flight, the pilot-in-command of the aircraft shall ensure, as soon as feasible, that

- (a)** the nearest air traffic control unit, flight service station or community aerodrome radio station is so informed; and
- (b)** the ELT is deactivated.

Coming into Force

9 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Section 2, subsections 5(2) and (3) and section 6 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 605.38, de ce qui suit :

ELT — Fréquences

605.38.1 (1) Il est interdit d'utiliser un aéronef en vertu d'un document d'enregistrement d'exploitant privé ou dans le cadre d'un service aérien commercial à moins que cet aéronef ne soit muni d'au moins une ELT qui émet simultanément sur les fréquences de 406 MHz et de 121.5 MHz.

(2) Toutefois, il est permis d'utiliser un aéronef qui n'est pas visé au paragraphe (1) si cet aéronef est muni d'au moins une ELT qui émet sur l'une ou l'autre des fréquences ci-après, ou sur les deux :

- a)** 121,5 MHz;
- b)** 406 MHz.

7 L'article 605.38.1 du même règlement et l'intitulé le précédant sont abrogés.**8 Les paragraphes 605.40(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Il est permis de déclencher une ELT, selon les instructions du fabricant, dans le cadre d'une vérification effectuée durant une période d'au plus cinq secondes au cours des cinq premières minutes de n'importe quelle heure UTC s'il s'agit soit d'une ELT qui émet sur la fréquence de 121,5 MHz, soit d'une ELT qui émet sur la fréquence de 406 MHz et qui émet aussi sur la fréquence de 121,5 MHz.

(3) Lorsqu'une ELT est déclenchée par inadvertance au cours d'un vol, le commandant de bord de l'aéronef fait en sorte que les mesures ci-après soient prises dans les plus brefs délais :

- a)** l'unité de contrôle de la circulation aérienne, la station d'information de vol ou la station radio d'aérodrome communautaire la plus proche en est avisée;
- b)** l'ELT est désactivée.

Entrée en vigueur

9 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) L'article 2, les paragraphes 5(2) et (3) et l'article 6 entrent en vigueur au premier anniversaire de la date de publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(3) Section 3, subsection 5(1) and section 7 come into force on the fifth anniversary of the day on which these Regulations are published in the Canada Gazette, Part II.

(3) L'article 3, le paragraphe 5(1) et l'article 7 entrent en vigueur au cinquième anniversaire de la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la Gazette du Canada.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Emergency locator transmitters (ELTs) are radio transmitter devices used as distress beacons to initiate search and rescue (SAR) operations to locate an aircraft in distress. The satellite-based, international SAR tracking system (the space system for the search of vessels in distress, and the search and rescue satellite-aided tracking [COSPAS-SARSAT]) continuously monitors for distress signals, including those from ELTs installed on aircraft. Historically, COSPAS-SARSAT monitored the 121.5 and 406 megahertz (MHz) frequencies. However, since 2009, the COSPAS-SARSAT system only tracks the more precise digital 406 MHz frequency. Although many Canadian-registered aircraft are equipped with 406 MHz ELTs, currently the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) only require that aircraft be equipped with 121.5 MHz ELTs.

In October 2017, approximately 55.4% of aircraft currently required to carry an ELT continued to operate with only a 121.5 MHz ELT. The 121.5 MHz ELT is undetectable by COSPAS-SARSAT and does not provide accurate location information. As a result, there are unnecessary risks to human life and health, and unnecessary strain being put on Canada's SAR resources. In addition, false alarm rates from 121.5 MHz ELTs that prompt an unnecessary launch of SAR operations are higher due to the inability to contact the registered operator to ascertain if the situation is an emergency or a false alarm.

Description: The amendments mandate that Canadian aircraft, with the exception of gliders, balloons, airships, ultra-light aeroplanes and gyroplanes, be equipped with an ELT capable of broadcasting simultaneously on frequencies of 406 MHz and 121.5 MHz. Foreign aircraft operating in Canada will be required to be equipped with a serviceable emergency beacon that transmits on a 406 MHz frequency that is approved by COSPAS-SARSAT and is registered with the appropriate authority of the country identified in the digitally coded information transmitted by the emergency beacon.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les radiobalises de repérage d'urgence (ELT) sont des émetteurs radio utilisés comme balises de détresse pour déclencher une opération de recherche et de sauvetage (SAR) visant à repérer un aéronef en détresse. Le système de SAR satellitaire international (le système spatial pour les recherches des navires en détresse [COSPAS] et la localisation par satellite pour les opérations de recherche et sauvetage [SARSAT]) surveille constamment les signaux de détresse, y compris ceux provenant des ELT intégrées aux aéronefs. Par le passé, le système COSPAS-SARSAT surveillait les fréquences de 121,5 et de 406 mégahertz (MHz). Or, depuis 2009, le système COSPAS-SARSAT surveille uniquement la fréquence numérique de 406 MHz, qui est beaucoup plus précise. Bien que de nombreux aéronefs immatriculés au Canada soient munis d'ELT de 406 MHz, la version actuelle du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) exige que les aéronefs soient munis d'ELT de 121,5 MHz.

En octobre 2017, environ 55,4 % des aéronefs devant être munis d'une ELT étaient toujours munis d'une ELT de 121,5 MHz. L'ELT de 121,5 MHz n'est pas détectée par le système COSPAS-SARSAT et ne transmet aucune information de localisation précise. Ce dispositif pose donc des risques pour la vie et la santé humaines et impose un fardeau inutile aux ressources de SAR canadiennes. Il importe également de mentionner que le taux de fausses alarmes provenant d'ELT de 121,5 MHz est plus élevé en raison de l'incapacité des opérateurs du système à communiquer avec l'exploitant enregistré afin de confirmer l'urgence de la situation.

Description : Les modifications rendent obligatoire l'utilisation d'une ELT capable d'émettre simultanément sur les fréquences de 406 MHz et de 121,5 MHz à bord des aéronefs canadiens, à l'exception des planeurs, des ballons, des dirigeables, des avions ultralégers et des autogires. Les aéronefs étrangers exploités au Canada devront être munis d'une balise de détresse en bon état, conforme au système COSPAS-SARSAT et dont la fréquence d'émission est de 406 MHz. Ces aéronefs devront également être inscrits auprès des autorités du pays enregistré dans l'information codée numériquement.

Rationale: The current CARs mandate that Canadian aircraft be equipped with ELT technology has become outdated, meaning that many aircraft distress signals cannot be detected by COSPAS-SARSAT, which presents risks to the flying public and often results in the wasteful use of SAR resources. These amendments ensure that all required aircraft have ELTs that transmit on a frequency that is monitored by COSPAS-SARSAT, which allows for efficient and effective SAR operations, therefore increasing public safety, reducing costs to the Canadian government and aligning the Canadian regulatory framework with that of the International Civil Aviation Organization (ICAO).

Cost-benefit statement: Given that the currently mandated 121.5 MHz ELT is no longer being tracked by COSPAS-SARSAT, the requirement of the Regulations that Canadian aircraft be equipped with a 406 MHz capable ELT on board will increase the likelihood of a successful rescue of passengers and flight crew of a downed aircraft. For the years 2020 to 2034, it is estimated that approximately 186 persons would be rescued in a timely manner, increasing the chances of saving more lives. The amendments are also expected to yield a reduction in the number of false alarms and resulting government SAR response costs, for a savings of \$68.05 million over 15 years. Costs of \$26.52 million will be carried by aircraft operators, largely due to the procurement and the installation of 406 MHz ELTs. Procurement and installation costs are estimated at \$15.35 million and \$10.84 million, respectively. Overall, the amendments are expected to lead to a net monetized benefit of approximately \$41.53 million with a benefit-cost ratio of 2.57:1.

One-for-one rule and small business lens: The one-for-one rule applies, given the requirement to register each 406 MHz ELT, resulting in annualized administrative burden costs of \$401 for all commercial air operators and private operators.¹ Therefore, these amendments are considered to be an “IN” under the one-for-one rule.

The small business lens also applies. Transport Canada has therefore included flexibilities that will reduce compliance costs for small businesses by \$59,235 (or \$990 per small business) over 10 years.

Domestic and international coordination and cooperation: The amendments align Canada’s ELT requirements with standards set by the ICAO. Although

Justification : La version actuelle du RAC oblige l’utilisation d’une technologie désuète, ce qui signifie que le système COSPAS-SARSAT ne peut pas détecter de nombreux signaux de détresse, entraînant ainsi des risques pour le public et une utilisation abusive des ressources de SAR. Ces modifications permettent de veiller à ce que tous les aéronefs visés soient munis d’une ELT émettant sur une fréquence surveillée par le système COSPAS-SARSAT, ce qui se traduit par une amélioration des interventions de SAR, une amélioration de la sécurité du public, une réduction des coûts pour le gouvernement du Canada et une harmonisation du cadre réglementaire canadien à celui de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI).

Énoncé des coûts et avantages : Étant donné que les ELT de 121,5 MHz actuellement obligatoires ne sont plus surveillés par le système COSPAS-SARSAT, le fait que le Règlement exige que les aéronefs canadiens soient munis d’une ELT pouvant émettre sur une fréquence 406 MHz augmenterait les probabilités de sauvetage des passagers et des membres d’équipage d’un aéronef accidenté. En mettant en œuvre cette mesure, on estime, pour les années 2020 à 2034, parvenir à sauver la vie d’environ 186 personnes rapidement, augmentant ainsi les chances de sauver plus de vies. Les modifications devraient aussi réduire le nombre de fausses alarmes et les coûts liés aux interventions de SAR; le gouvernement parviendrait ainsi à réaliser des économies de 68,05 millions de dollars sur 15 ans. Les exploitants d’aéronefs engageront un total de 26,52 millions de dollars pour se procurer et installer des ELT de 406 MHz. Les coûts d’achat et d’installation sont respectivement estimés à 15,35 millions de dollars et à 10,84 millions de dollars. Dans l’ensemble, les modifications se traduiront par un avantage monétaire net d’environ 41,53 millions de dollars ainsi qu’un rapport coûts-avantages de 2,57:1.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s’applique en raison de l’exigence d’inscription de chaque ELT de 406 MHz, le fardeau administratif annualisé imposé aux exploitants aériens commerciaux et privés¹ serait de 401 \$. La proposition cadre donc avec la règle du « un pour un ».

La lentille des petites entreprises s’applique également. Transports Canada inclut des mesures qui permettent de réduire les coûts de conformité de 59 235 \$ (ou 990 \$ par petite entreprise) sur 10 ans.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Les modifications harmonisent les exigences canadiennes en matière d’ELT aux normes

¹ This value is calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 Can\$.

¹ Cette valeur est calculée sur une période de 10 ans, à un taux d’actualisation de 7 % en dollars canadiens de 2012.

the United States (U.S.) Federal Aviation Administration (FAA) does not mandate the requirement for aircraft to be equipped with a 406 MHz ELT on board, they have amended their industry standard so that all new ELTs designed in the United States since 2012 are 406 MHz frequency capable. Canada is taking a more precautionary approach than the United States, given that Canada has much larger areas that are sparsely populated and without radar coverage, which makes it more challenging for SAR crews to locate downed aircraft.

établies par l'OACI. Même si la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis n'oblige pas les exploitants aériens à munir leurs aéronefs d'ELT de 406 MHz, elle a modifié ses normes industrielles pour que toutes les nouvelles ELT conçues aux États-Unis depuis 2012 puissent émettre sur des fréquences de 406 MHz. Le Canada entreprend une démarche plus prudente que celle des États-Unis, car il compte plusieurs régions beaucoup plus vastes et moins densément peuplées qu'aucun radar ne couvre. Les équipes de SAR ont donc beaucoup plus de difficulté à repérer les aéronefs accidentés.

Issues

Since 2009, the COSPAS-SARSAT system has tracked only the more precise digital 406 MHz frequency. Although many Canadian-registered aircraft have been equipped with 406 MHz ELTs, the CARs currently only require that aircraft be equipped with 121.5 MHz ELTs.

In October 2017, approximately 55.4% of aircraft currently required to carry an ELT continued to operate with only a 121.5 MHz ELT. The 121.5 MHz ELT is undetectable by COSPAS-SARSAT and does not provide accurate location information. As a result, there are unnecessary risks to human life and health and unnecessary strain being placed on Canada's SAR resources. In addition, false alarm rates from 121.5 MHz ELTs, that prompt an unnecessary launch of SAR operations, are higher due to the inability to contact the registered operator to ascertain if the situation is an emergency or a false alarm.

Without any change to the CARs to mandate 406 MHz ELTs, it is projected that by the year 2034, roughly² 44.0% of aircraft that are currently required to carry an ELT will still only be equipped with 121.5 MHz ELTs.

Background

An ELT is a radio transmitter device installed in an aircraft, which, when activated, broadcasts a distinctive primary distress signal in either analogue (121.5 MHz) or digital (406 MHz) frequencies. Unlike 121.5 MHz only ELTs, 406 MHz ELTs transmit digital information which

- provides more accurate location information, improving the chances of saving injured passengers and flight crew members and reducing unnecessary SAR activities; and

² Assuming all new Canadian-registered aircraft that are currently required to carry an ELT will be equipped with 406 MHz ELTs.

Enjeux

Depuis 2009, le système COSPAS-SARSAT surveille uniquement la fréquence numérique de 406 MHz, qui est beaucoup plus précise. Bien que de nombreux aéronefs immatriculés au Canada soient munis d'ELT de 406 MHz, la version actuelle du RAC exige que les aéronefs soient munis d'ELT de 121,5 MHz.

En octobre 2017, environ 55,4 % des aéronefs devant être munis d'une ELT étaient toujours munis d'une ELT de 121,5 MHz. L'ELT de 121,5 MHz n'est pas détectée par le système COSPAS-SARSAT et ne transmet aucune information de localisation précise. Ce dispositif pose donc des risques pour la vie et la santé humaines et impose un fardeau inutile aux ressources de SAR canadiennes. Il importe également de mentionner que le taux de fausses alarmes provenant d'ELT de 121,5 MHz est plus élevé en raison de l'incapacité des opérateurs des systèmes à communiquer avec l'exploitant enregistré afin de confirmer l'urgence de la situation.

Si aucune modification n'est apportée au RAC afin de rendre obligatoire l'utilisation d'ELT de 406 MHz, on prévoit qu'environ² 44,0 % des aéronefs qui sont actuellement munis d'une ELT seront toujours uniquement munis d'une ELT de 121,5 MHz d'ici la fin de 2034.

Contexte

Une ELT est un émetteur radio installé sur un aéronef qui, lorsqu'il est activé, diffuse un signal de détresse particulier sur des fréquences analogues (121,5 MHz) ou numériques (406 MHz). Contrairement aux ELT de 121,5 MHz, les ELT de 406 MHz transmettent des informations numériques qui :

- procurent des informations de localisation plus précises, améliorant ainsi les probabilités de sauver des passagers et des membres d'équipage blessés et réduisant les interventions de SAR inutiles;

² En présumant que tous les nouveaux aéronefs immatriculés au Canada qui doivent actuellement être munis d'une ELT seront munis d'une ELT de 406 MHz.

- allows rescue agencies to identify the aircraft owner to more quickly establish if an emergency exists or if the signal is a false alarm.

It should be noted that 406 MHz ELTs also include an integrated 121.5 MHz homing signal at a reduced power to help provide ground search teams or search aircraft a signal they can follow for short range location during the final phase of a search. The 121.5 MHz signal, when used in this manner and integrated with a 406 MHz ELT, is a very important requirement, as it provides a level of accuracy when very close to the search objective.

Global monitoring of ELTs by COSPAS-SARSAT

COSPAS-SARSAT is best known as the system that detects and locates emergency beacons activated by aircraft, ships, and backcountry hikers in distress. It continuously monitors for distress signals, including those emitted by ELTs installed on aircraft.

Once a distress signal emitted by an ELT is received by COSPAS-SARSAT satellites, it is communicated to the appropriate State's SAR authorities who investigate and execute a SAR operation, if appropriate.

SAR system in Canada

In Canada, the SAR system is a shared responsibility among federal, provincial, territorial and municipal organizations, as well as air, ground and maritime volunteer SAR organizations. The Canadian SAR area of responsibility extends over 18 000 000 km² of land and sea. Due to its vast size and the range of environments, Canada relies on a diverse group of government, military, volunteer, academic and industry partners to provide overall SAR services to the Canadian public.

The Department of National Defence (DND) is the principal SAR asset provider in both personnel and aircraft; however, it does rely on other agencies such as the Civil Air Search and Rescue Association (CASARA), a volunteer-based organization that is funded by DND and provides assistance during aviation SAR operations. When a 406 MHz distress signal originating within a Canadian area of operation is received by COSPAS-SARSAT, the information is sent to a Canadian SAR Coordination Centre at which point an attempt is made to contact the owner or the emergency contacts of the ELT to ascertain if the situation is an emergency or a false alarm. If a false alarm cannot be confirmed, SAR assets are deployed. Between

- permettent aux organismes de sauvetage d'identifier le propriétaire de l'aéronef afin de déterminer rapidement s'il s'agit d'une véritable situation d'urgence ou d'une fausse alarme.

Il doit être noté que les ELT de 406 MHz comprennent aussi un signal de radorallément à 121,5 MHz intégré à une puissance réduite pour aider à fournir aux équipes de recherche au sol ou aéronefs de recherche un signal qu'ils peuvent suivre vers un emplacement à courte distance lors de la phase finale d'une recherche. Le signal 121,5 MHz, lorsqu'il est utilisé de cette manière et intégré avec une ELT de 406 MHz, est une exigence très importante puisqu'il fournit un niveau d'exactitude lorsque très près de l'objectif de la recherche.

Surveillance mondiale des ELT par le système COSPAS-SARSAT

Le système COSPAS-SARSAT détecte et localise les balises de détresse activées par les aéronefs, les navires et les randonneurs en détresse. Il surveille constamment les signaux de détresse, y compris ceux émis par des ELT installées sur les aéronefs.

Lorsqu'un signal de détresse émis par une ELT est détecté par les satellites du système COSPAS-SARSAT, ceux-ci transmettent l'information aux autorités de SAR appropriées, qui mènent ensuite une enquête et lancent une intervention de SAR, le cas échéant.

Système SAR au Canada

Au Canada, le système de SAR est une responsabilité partagée entre les organisations fédérales, provinciales, territoriales et municipales ainsi que par les organisations de SAR aériens, terrestres et maritimes bénévoles. La zone de responsabilité canadienne en matière de SAR s'étend sur plus de 18 000 000 km² de terre et d'eau. En raison de sa vaste étendue et de ses nombreux milieux très différents, le Canada fait appel à un groupe diversifié de partenaires gouvernementaux, militaires, bénévoles, universitaires et industriels pour fournir des services de SAR à la population canadienne.

Le ministère de la Défense nationale est le principal fournisseur de services de SAR sur le plan du personnel et des aéronefs; il fait cependant appel à d'autres organismes, comme l'Association civile de recherche et de sauvetage aériens (ACRSA), un organisme bénévole financé par le ministère de la Défense nationale qui assiste celui-ci lors d'interventions de SAR aériens. Lorsqu'un signal de détresse de 406 MHz provenant de l'intérieur des frontières du Canada est reçu par le système COSPAS-SARSAT, celui-ci le transmet à un centre de coordination de SAR canadien, qui tentera alors d'entrer en contact avec le propriétaire ou les personnes à contacter en cas d'urgence de l'ELT afin de confirmer l'urgence de la situation. S'il est

2011 and 2015, there were on average 992³ SAR searches each year by the Canadian Armed Forces. Out of these, approximately 66 searches each year were due to false alarms.⁴

Canadian Aviation Regulations *and* ELTs

In March 1999, ICAO adopted new standards that required, after January 1, 2005, all ELTs to operate on 121.5 MHz and 406 MHz simultaneously. Furthermore, ICAO recommended that all aeroplanes for which the individual certificate of airworthiness was first issued after July 1, 2008, be equipped with at least one 406 MHz ELT.

In response to guidance from ICAO, COSPAS-SARSAT decided it would cease to monitor the 121.5 MHz frequency and only monitor the digital 406 MHz frequency; this change came into effect in 2009. As a result, detection of 121.5 MHz distress signals is only possible if the distress signal is detected by a non-satellite receiver, for example, an overflying aircraft. The CARs currently mandate that all Canadian aircraft, with the exception of gliders, balloons, airships, ultra-light aeroplanes and gyroplanes, be equipped with an ELT that transmits on the 121.5 MHz frequency.

Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs

Under the current CARs, there are approximately 25 807 Canadian-registered aircraft currently required to be equipped with an ELT.⁵ Approximately 12 835 (49.7%) are equipped with at least one active 406 MHz ELT registered through the Canadian Beacon Registry. A forecast using historical data of 406 MHz ELTs registered with the Canadian Beacon Registry showed that the rate of growth in the adoption of 406 MHz ELT is expected to decrease.

In recognition of the forecasted lower adoption rate of the 406 MHz ELTs by Canadian-registered aircraft in the future, and the burden the continued use of the 121.5 MHz ELT imposes on SAR resources, the Auditor General, in the spring of 2013, recommended that Transport Canada look at the issue of digital ELTs.

impossible de confirmer qu'il s'agit d'une fausse alarme, les ressources de SAR sont déployées. En moyenne, 992³ recherches de SAR ont été menées chaque année entre 2011 et 2015 par les Forces armées canadiennes. Approximativement 66 d'entre elles chaque année sont attribuables à de fausses alarmes⁴.

Règlement de l'aviation canadien *et* les ELT

En mars 1999, l'OACI a adopté de nouvelles normes obligeant les exploitants aériens à utiliser des ELT émettant sur des fréquences de 121,5 et de 406 MHz en parallèle après le 1^{er} janvier 2005. L'OACI a également recommandé que tous les aéronefs pour lesquels le certificat de navigabilité a été délivré pour la première fois après le 1^{er} juillet 2008 soient munis d'au moins une ELT de 406 MHz.

À la suite de ces recommandations, en 2009, le système COSPAS-SARSAT a cessé de surveiller la fréquence de 121,5 MHz au profit de la fréquence numérique de 406 MHz. C'est pourquoi la détection des signaux de détresse émis sur la fréquence de 121,5 MHz est uniquement possible par un récepteur non satellitaire, comme c'est le cas pour les aéronefs qui en survolent d'autres. Le RAC rend actuellement obligatoire l'utilisation d'une ELT de 121,5 MHz à bord des aéronefs canadiens, à l'exception des planeurs, des ballons, des dirigeables, des avions ultralégers et des autogires.

Aéronefs canadiens munis d'ELT de 406 MHz

En vertu de la version actuelle du RAC, 25 807 aéronefs immatriculés au Canada doivent être munis d'une ELT⁵. Environ 12 835 (49,7 %) d'entre eux sont munis d'au moins une ELT de 406 MHz active inscrite au Registre canadien des balises de détresse. Une projection établie à l'aide des données historiques issues des ELT de 406 MHz inscrites au Registre canadien des balises de détresse indique que l'augmentation du taux d'adoption des ELT de 406 MHz devrait diminuer.

En raison de la projection réduite du taux d'adoption des ELT de 406 MHz par les aéronefs immatriculés au Canada dans le futur et du fardeau qu'impose le recours aux ELT de 121,5 MHz sur les ressources de SAR, le vérificateur général a recommandé au printemps 2013 que Transports Canada se penche sur la question des ELT numériques.

³ [Final Evaluation Report of Search and Rescue Services Program](#). Project number 6B183, March 2, 2017.

⁴ This number includes approximately 50 121.5 MHz ELTs false alarms, and 16 406 MHz ELTs false alarms with SAR resources launched.

⁵ Canadian Civil Aircraft Register (data as of October 2017). The number of aircraft includes 1 797 new aircraft (listed with a date of manufacture in or after 2009) and 24 033 existing aircraft (listed with a date of manufacture before 2009).

³ [Rapport final d'évaluation du Programme des services de recherche et sauvetage](#). Numéro de projet 6B183, 2 mars 2017.

⁴ Ce nombre comprend environ 50 fausses alarmes provenant d'ELT de 121,5 MHz et 16 fausses alarmes provenant d'ELT de 406 MHz ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR.

⁵ Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens (données d'octobre 2017). Le nombre d'aéronefs comprend 1 797 nouveaux aéronefs (dont la date de fabrication est en 2009 ou ultérieure à 2009) et 24 033 aéronefs existants (dont la date de fabrication est antérieure à 2009).

Objective

The objectives of these amendments are to

- improve public safety by increasing the likelihood that an aircraft distress signal will be received;
- improve the efficiency of SAR assets, as they will not have to conduct a lengthy search because they will have an accurate position of the downed aircraft; and
- reduce the time and resource costs associated with false alarms.

Description

These amendments mandate that Canadian aircraft, with the exception of gliders, balloons, airships, ultra-light aeroplanes and gyroplanes, be equipped with an ELT capable of broadcasting simultaneously on frequencies of 406 MHz and 121.5 MHz, including aircraft operated by

- air operators (Subpart 705 — Airline Operations, Subpart 704 — Commuter Operations, Subpart 703 — Air Taxi Operations, Subpart 702 — Aerial Work);
- private operators who are subject to Subpart 604;
- recreational operators (i.e. the person that has possession of an aircraft as the owner, lessee or otherwise, for recreational purposes); and
- foreign aircraft operating in Canada (Subpart 701 — Foreign Air Operators).

Implementation dates

The implementation period for the amendments will be

- for air operators, including private operators who are subject to Subpart 604, one year from the date the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II;
- for recreational operators, five years from the date the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II; and
- for foreign aircraft operating in Canada, one year after the publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II, they will be required to be equipped with a serviceable emergency beacon that is capable of transmitting on a 406 MHz frequency that is approved by COSPAS-SARSAT and registered with the appropriate authority of the country identified in the digitally coded message transmitted by the emergency beacon.

Objectif

Les modifications visent à :

- améliorer la sécurité publique en augmentant la probabilité qu'un signal de détresse émis par un aéronef soit reçu;
- améliorer l'efficacité des ressources de SAR en mettant à leur disposition des informations de localisation précises afin d'éviter toute intervention inutile;
- réduire le temps, les ressources et les coûts consacrés aux fausses alarmes.

Description

Ces modifications rendent obligatoire l'utilisation par les aéronefs canadiens, à l'exception des planeurs, des ballons, des dirigeables, des avions ultralégers et des autogires, une ELT capable d'émettre simultanément sur les fréquences de 406 MHz et 121,5 MHz, y compris pour les aéronefs exploités par :

- les exploitants aériens (sous-partie 705 — Exploitation d'une entreprise de transport aérien, sous-partie 704 — Exploitation d'un service aérien de navette, sous-partie 703 — Exploitation d'un taxi aérien, sous-partie 702 — Opérations de travail aérien);
- les exploitants privés assujettis à la sous-partie 604;
- les exploitants d'aéronefs à des fins récréatives (c'est-à-dire la personne qui est en possession d'un aéronef à titre de propriétaire, de locataire ou autre, et qui l'utilise à des fins récréatives);
- les aéronefs étrangers exploités au Canada (sous-partie 701 — Opérations aériennes étrangères).

Dates de mise en œuvre

La période de mise en œuvre pour les modifications est la suivante :

- pour les exploitants aériens, y compris les exploitants privés assujettis à la sous-partie 604, un an à partir de la date de publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*;
- pour les exploitants d'aéronefs à des fins récréatives, cinq ans à partir de la date de publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*;
- pour les aéronefs étrangers exploités au Canada, un an à partir de la date de publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ces derniers devront être munis d'une balise de détresse en bon état, conforme au système COSPAS-SARSAT et dont la fréquence d'émission est de 406 MHz. Ces aéronefs devront également être inscrits auprès des autorités du pays enregistré dans l'information codée numériquement.

Flexible option for 406 MHz ELT installation

Pursuant to section 571.04 of the CARs, an ELT system (except for an ELT system installed in conformity with CAN-TSO-C91/C91a) is considered avionics equipment that requires specialized maintenance, meaning that only an approved maintenance organization (AMO) could install this equipment, which would typically make the installation costs much higher. In order to ease the burden for aircraft owners and operators, on April 30, 2014, Transport Canada issued a global exemption to this requirement, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, to enable ELT installation to be classified as non-specialized work, which allows the installation of an ELT to be certified by an appropriately rated aircraft maintenance engineer on private aircraft. These amendments address this issue so that the exemption will no longer be necessary.

Administrative monetary penalties

These amendments introduce administrative monetary penalties for aircraft owners who do not register their 406 MHz ELT with the Canadian Beacon Registry, or with the appropriate State authority, and to those who activate their ELTs intentionally in non-emergency situations. These offences were not previously designated due to an oversight when the provisions were introduced in the CARs.

Regulatory development

Consultation

The Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) is the forum by which stakeholders are consulted regarding proposed amendments to the CARs. It is a joint undertaking of members who represent the aviation community, other interested parties and Transport Canada. Industry and labour organizations, representing operators and manufacturers, and professional associations are some of those included.

In June 2015, Transport Canada published a Notice of Proposed Amendment (NPA) to consult stakeholders on the Department's proposal to mandate the requirement for Canadian aircraft to be equipped with a 406 MHz ELTs on board. The NPA was sent to all CARAC stakeholders for a 90-day consultation period, which yielded a total of 26 comments from stakeholders representing various sectors of the industry (associations, other government departments and crown corporations as well as private citizens). Among the 26 comments received, 9 supported the NPA completely, 14 supported it partially and 3 opposed it.

The comments partially supporting the proposal were in agreement to enhance the safety and reliability of the SAR

Option flexible pour l'installation d'ELT de 406 MHz

L'article 571.04 du RAC précise qu'une ELT est un équipement avionique qui requiert une maintenance spécialisée (à l'exception d'une ELT installée conformément au CAN-TSO-C91/C91a). Cela signifie que seul un organisme de maintenance agréé (OMA) peut installer cet équipement, ce qui fait généralement gonfler les coûts d'installation. Afin d'alléger le fardeau pour les propriétaires et les exploitants d'aéronefs, Transports Canada a émis une exemption globale au RAC le 30 avril 2014, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, afin que l'installation des ELT soit considérée comme une tâche non spécialisée. L'installation d'ELT sur des aéronefs privés peut donc être uniquement certifiée par un technicien d'entretien d'aéronefs. Les modifications tiennent compte du contenu de cette exemption.

Sanctions administratives pécuniaires

Les modifications prévoient des sanctions administratives pécuniaires pour les propriétaires d'aéronefs qui n'inscrivent pas chacune de leurs ELT de 406 MHz au Registre canadien des balises de détresse ou auprès de l'autorité gouvernementale appropriée ainsi que pour les personnes qui activent volontairement leur ELT lors d'une situation non urgente. En raison d'un oubli, les dispositions du RAC ne faisaient pas mention de ces infractions.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) consulte les intervenants du secteur de l'aviation lorsque des modifications au RAC sont proposées. Cette entreprise conjointe est composée de membres représentant la communauté aéronautique, d'autres parties intéressées et de Transports Canada. Des associations professionnelles, des organisations de l'industrie et des organisations ouvrières qui représentent les exploitants et les fabricants en font partie.

En juin 2015, Transports Canada a publié un avis de proposition de modification (APM) et a consulté les intervenants concernant la proposition visant à obliger l'installation d'une ELT de 406 MHz à bord des aéronefs. L'APM a été transmis à tous les intervenants du CCRAC, qui ont disposé de 90 jours pour acheminer leurs commentaires. Transports Canada a reçu 26 commentaires des intervenants représentant divers secteurs de l'industrie (associations, autres ministères gouvernementaux, sociétés d'État et simples citoyens). Parmi les 26 commentaires reçus, 9 étaient favorables à l'APM, 14 y étaient plutôt favorables et 3 s'y opposaient.

Les organisations ayant transmis des commentaires partiellement favorables souscrivaient à l'idée d'améliorer la

equipment on board the aircraft though there were differing opinions on the specifics of the policy. These differences included issues related to general aviation, more recent and more comprehensive data on the failure and false alarm rates of 406 MHz ELTs (post-2009), clarification on the implementation and enforcement of proposed penalties, and alternate means of compliance and/or performance-based requirements for post-crash location equipment and other procedure issues such as enforcement periods.

The comments opposing the amendments focused on four elements: effectiveness and reliability, applicability, foreign aircraft, and other means of compliance.

1. Effectiveness and reliability: Some stakeholders called into question the effectiveness and the reliability of the 406 MHz ELTs, arguing that there is no evidence to support the affirmation that this new technology is more reliable than the 121.5 MHz ELTs.

Transport Canada concedes that there is no study or analysis clearly demonstrating the superior reliability (i.e. crash survivability) of the 406 MHz ELTs over the second generation 121.5 MHz ELTs. The design standards establishing the performance minimums for the 406 MHz ELTs are equivalent to the second generation 121.5 MHz ELT design minimums in terms of environmental and robustness design. Therefore, the reliability of 406 MHz ELTs is expected to be maintained at least at a comparable level as a second generation 121.5 MHz ELTs. Nonetheless, the use of the new frequency will make ELTs significantly more effective, as the beacons operate on a frequency that is monitored by COSPAS-SARSAT. Also, independent of the frequency, the installation standard for an ELT has continued to evolve and this is expected to result in improved crash survivability and therefore improved reliability.

2. Applicability: Some opposed the inclusion of specific or all segments of general aviation (e.g. recreational aircraft).

Transport Canada rejected the proposal to exclude recreational aircraft. There are many aerodromes in Canada, even in densely populated areas such as southern Ontario, from which short flights take place over remote areas where SAR operations would be difficult without a 406 MHz ELT. An additional consideration is that smaller planes are often the most difficult to locate, especially given Canada's rugged terrain and extensive tree coverage.

sécurité et la fiabilité de l'équipement de SAR à bord des aéronefs, mais présentaient une divergence d'opinions relativement aux détails de la politique. Cette divergence concernait les enjeux liés à l'aviation générale, à la nécessité de disposer de données plus récentes et plus exhaustives sur la défaillance et les taux de fausses alarmes des ELT de 406 MHz (après 2009), à la clarification sur la mise en œuvre et l'application des sanctions proposées, aux autres exigences de conformité ou de rendement relatives à l'équipement de repérage des aéronefs accidentés ainsi qu'aux procédures relatives aux périodes de mise en œuvre des recommandations.

Les commentaires s'opposant aux modifications concernaient quatre éléments : l'efficacité et la fiabilité, l'applicabilité, les aéronefs étrangers et les autres méthodes de conformité.

1. Efficacité et fiabilité : Certains intervenants ont remis en question l'efficacité et la fiabilité des ELT de 406 MHz et ont fait valoir qu'aucune donnée n'étayait l'affirmation selon laquelle cette nouvelle technologie serait plus fiable que celle des ELT de 121,5 MHz.

Transports Canada reconnaît qu'aucune étude ni analyse ne démontre clairement la fiabilité supérieure (c'est-à-dire relativement au taux de survie à la suite d'un accident) des ELT de 406 MHz comparativement à la deuxième génération d'ELT de 121,5 MHz. Les normes de rendement minimales pour les ELT de 406 MHz sont équivalentes à celles de la deuxième génération d'ELT de 121,5 MHz sur le plan de l'architecture et de la robustesse de la conception. Ainsi, la fiabilité des ELT de 406 MHz devrait être au moins équivalente à celle des ELT de 121,5 MHz de deuxième génération. Néanmoins, l'utilisation d'une nouvelle fréquence rendra les nouveaux ELT beaucoup plus efficaces, car les balises fonctionnent sur une fréquence surveillée par le système COSPAS-SARSAT. De plus, indépendamment de la fréquence, la norme d'installation des ELT continue d'évoluer et devrait améliorer le taux de survie à la suite d'un accident et, par conséquent, la fiabilité des ELT.

2. Applicabilité : Quelques intervenants s'opposaient à l'inclusion de certains segments ou de tous les segments de l'aviation générale (par exemple les aéronefs utilisés à des fins récréatives).

Transports Canada a rejeté la proposition visant à exclure les aéronefs utilisés à des fins récréatives. Le Canada compte de nombreux aérodromes, et ce, même dans les régions densément peuplées comme au sud de l'Ontario, à partir desquels des aéronefs peuvent se rendre dans des régions éloignées où les équipes de SAR auraient de la difficulté à intervenir sans l'aide d'une ELT de 406 MHz. Il faut également tenir compte du fait que les petits aéronefs sont souvent les plus difficiles à repérer, surtout en raison du relief accidenté et de l'importante couverture forestière du Canada.

3. Foreign aircraft: Some U.S. operators, including one association, oppose ELT requirements for foreign aircraft to operate in Canada because they are not currently required by the United States Federal Aviation Administration (FAA).

Transport Canada will not require foreign aircraft to be equipped with a 406 MHz ELT, but will require that they be equipped with an emergency beacon capable of transmitting on the 406 MHz frequency. This certified emergency equipment could be portable and handheld, and would not have to be integrated into the avionics equipment of the aircraft, as per the aircraft design standards that apply to Canadian aircraft. This provides a much less expensive option and is a compromise solution to minimize the impact on visiting aircraft. This is similar to the allowance currently found in the CARs that does not require foreign aircraft to be equipped with an ELT as long as they have a radio transmitter that can transmit an emergency signal on the appropriate emergency frequencies. In addition, most of the foreign aircraft currently flying in Canada should already be equipped with such a device; therefore, the impact should be negligible.

4. Allowance of other means of compliance: Some stakeholders requested that alternative means of compliance, such as personal locator beacons (PLBs), SPOT,⁶ and automatic dependent surveillance — broadcast (ADS-B) be allowed, claiming they were less expensive and at least as reliable (if not more) than 406 MHz ELTs.

Mobile applications, tracking devices and other emerging technologies (e.g. SPOT) do not yet have design standards establishing the performance minimums or even published and accepted industry standardization. Standardization is important because it protects passengers and flight crew from unreliable equipment and supports inspection and enforcement. Tracking systems can offer some advantages; however, there is no automatic activation and the systems require someone to be actively tracking the aircraft's progress. There is also the potential for false alarms, as there are multiple reasons why tracking could cease. That being said, the amendments impose minimum requirements for emergency location capability, and the use of additional safety tools and technologies is always encouraged.

As for the automatic dependent surveillance — broadcast (ADS-B) proposal, this technology is used for air traffic control and while it has a tracking function, it currently

⁶ SPOT is a GPS tracking device that uses the Globalstar satellite network to provide text messaging and GPS tracking.

3. Aéronefs étrangers : Certains exploitants américains, y compris une association, s'opposent à l'idée que les aéronefs étrangers soient tenus d'être munis d'une ELT de 406 MHz lorsqu'ils survolent le Canada, car la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis n'impose actuellement pas cette norme.

Transports Canada n'obligera pas les aéronefs étrangers à être munis d'une ELT de 406 MHz, mais exigera que ceux-ci soient munis d'une balise de détresse capable de transmettre des ondes sur la fréquence de 406 MHz. Cet équipement de secours certifié pourrait être portatif et n'aurait pas besoin d'être intégré à l'équipement avionique de l'aéronef, conformément aux normes de conception aéronautique qui s'appliqueraient aux aéronefs canadiens. Cette solution serait beaucoup moins onéreuse et constituerait un compromis permettant de réduire au minimum les répercussions sur les aéronefs étrangers. Ainsi, à l'image de la disposition contenue dans le RAC, cette mesure n'obligerait pas les aéronefs étrangers munis d'un émetteur radio pouvant diffuser des signaux d'urgence sur les fréquences appropriées à être munis d'ELT. En outre, la plupart des aéronefs étrangers volant actuellement au Canada devraient déjà être munis d'un dispositif de ce genre; les répercussions seraient donc négligeables.

4. Autres méthodes de conformité : Certains intervenants ont demandé d'autres méthodes de conformité, comme l'installation de radiobalises individuelles de repérage, l'installation du dispositif SPOT⁶ et la surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B), car, selon eux, ces solutions sont moins onéreuses et au moins aussi fiables (sinon plus) que les ELT de 406 MHz.

Les applications mobiles, les dispositifs de repérage et d'autres technologies émergentes (par exemple SPOT) ne disposent pas encore de normes de conception établissant les normes de rendement minimales ni les normes publiées ou acceptées par l'industrie. Le respect des normes est crucial, car celles-ci permettent de protéger les passagers et les membres d'équipage de l'équipement peu fiable et de soutenir les inspections et les activités d'application de la loi. Les systèmes de repérage peuvent offrir certains avantages; or, ils ne peuvent être activés automatiquement et doivent être activés manuellement pour pouvoir suivre la progression de l'aéronef. Ils peuvent également générer une fausse alarme, car la fonctionnalité de repérage pourrait être désactivée pour plusieurs raisons. Cela étant dit, les modifications imposent des exigences de repérage d'urgence minimales et l'utilisation d'outils et de technologies de sécurité supplémentaires est toujours encouragée.

La technologie de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B), quant à elle, est utilisée pour contrôler la circulation aérienne et, bien qu'elle dispose

⁶ SPOT est un dispositif de suivi GPS qui utilise le réseau satellite Globalstar pour fournir des messages texte et un suivi GPS.

works only via line of sight communication. Furthermore, it does not have an alerting function should the aircraft be in distress. Therefore, it is not feasible for the ADS-B system to replace an ELT. Finally, current SAR technology is not compatible with ADS-B, as it broadcasts on 1 090 MHz or 978 MHz frequencies and not the frequency monitored by COSPAS-SARSAT.

The [amendments](#) were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2019, followed by a 30-day comment period. Nine comments were received. Comments were received from three citizens, three private pilots, one association, one Council, and one organization.

One comment fully supported the amendments but raised concerns about the costs, while four comments objected and three comments did not fully support these amendments and made recommendations.

The following main themes were raised in the comments:

Costs

A citizen and a private pilot in their comments raised the concern that these amendments would generate costs especially for recreational pilots. Transport Canada's response is that mandating the 406 MHz ELT is not just about costs, but also about increasing aviation safety. Additionally, the 406 MHz ELT is a cost-effective option as it requires no service fees for the owner/operator.

Effectiveness and reliability

Canadian Owners and Pilots Association (COPA) stated that there is no evidence that the 406 MHz frequency would make the ELT system significantly more effective. The ELT systems of either frequency do not reliably provide certainty that aircraft that go down could be found quickly.

Transport Canada's position is that the 406 MHz ELT frequency makes the ELT more effective simply because it can be detected anywhere in the country due to satellite connectivity and it is not reliant on an overflying aircraft that may or may not be monitoring that frequency. Another improvement of the 406 MHz ELT is that it can be activated manually by the pilot before the crash occurs. A [Defence Research and Development Canada study \(PDF\)](#) in 2009 determined a successful activation rate of 74% for ELTs.

d'une fonctionnalité de repérage, fonctionne actuellement uniquement par communication transhorizon. En outre, elle ne possède pas de fonction d'alerte. Les systèmes ADS-B ne pourraient donc pas remplacer les ELT. Pour terminer, la technologie de SAR actuelle n'est pas compatible avec le système ADS-B, car il diffuse sur des fréquences de 1 090 MHz ou de 978 MHz et non sur la fréquence surveillée par le système COSPAS-SARSAT.

Les [modifications](#) ont été publiées dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* le 1^{er} juin 2019, suivi d'une période de commentaires de 30 jours. Neuf commentaires ont été reçus. Les commentaires provenaient de trois citoyens, trois pilotes privés, une association, un Conseil et une organisation.

Un commentaire appuyait entièrement les modifications, mais soulevait des préoccupations à propos des coûts, alors que quatre commentaires s'opposaient et que trois commentaires n'appuyaient pas complètement ces modifications et faisaient des recommandations.

Les trois principaux thèmes suivants ont été soulevés dans les commentaires :

Coûts

Un citoyen et un pilote privé ont soulevé dans leurs commentaires la préoccupation que ces modifications génèreraient des coûts surtout pour les pilotes récréatifs. La réponse de Transports Canada est que le fait d'exiger une ELT de 406 MHz ne concerne pas seulement les coûts, mais aussi la sécurité aérienne. De plus, l'ELT de 406 MHz est une option rentable puisqu'elle ne requiert aucuns frais de service pour le propriétaire/l'exploitant.

Efficacité et fiabilité

L'Association canadienne des propriétaires et pilotes d'aéronefs (COPA) a affirmé qu'il n'y a aucune preuve que la fréquence de 406 MHz rendrait le système d'ELT beaucoup plus efficace. Les systèmes d'ELT d'une fréquence ou l'autre n'apportent pas d'assurances de façon fiable que les aéronefs qui se sont écrasés seraient trouvés rapidement.

La position de Transports Canada est que la fréquence 406 MHz rend l'ELT plus efficace simplement parce qu'elle peut être détectée n'importe où au pays en raison de la connectivité des satellites et ne dépend pas d'un aéronef en vol qui pourrait surveiller ou non cette fréquence. Une autre amélioration de l'ELT de 406 MHz est qu'elle peut être activée manuellement par le pilote avant que l'écrasement ait lieu. Une [étude de Recherche et développement pour la défense Canada \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) en 2009 a déterminé qu'il y aurait un taux d'activation réussie de 74 % pour les ELT.

COPA made the recommendation that the Government of Canada improve aircraft safety for passengers, commercial and general aviation through the installation of a performance-based technology that is not relying on outdated mechanical technology, the orientation of the distressed aircraft once it comes to rest, or the ability of the ELT system as a whole to survive the crash.

NAV CANADA's position was that the proposed Regulations are mandating avionics equipment that has not shown any increase in effectiveness and reliability, and that there are other possibly better options using different and newer technology.

NAV CANADA also took the position that the reliability and effectiveness of the 406 MHz ELT has not improved over the second generation of the 121.5 MHz ELT. In its comment, it is also stated that because NAV CANADA is currently assessing the potential use of space-based ADS-B technology for the purpose of enhancing SAR operations in Canada, Transport Canada should not regulate the mandatory equipage of the 406 MHz ELT at this time.

Transport Canada's response is that technologies are always evolving but this should not prevent the amendments from being updated. Currently, the ELT is the only solution that is proven, enforceable and cost-effective. The regulatory amendments will also address the Transportation Safety Board of Canada recommendation that all Canadian-registered aircraft and foreign aircraft operating in Canada be equipped with a 406 MHz ELT in accordance with the ICAO standards. The capacity of ADS-B for SAR operations was investigated but not considered by Transport Canada due to its infancy of use in Canada.

Applicability

COPA and the Saskatchewan Aviation Council made a recommendation to exempt all private aircraft engaged in non-commercial, recreational operations from mandatory installation of a 406 MHz ELT.

Transport Canada's position is that voluntary compliance is not an adequate solution in this case. ELTs transmitting on a 406 MHz frequency have been operational for 10 years now. Permitting aircraft to fly with only a 121.5 MHz frequency ELT is allowing them to take unnecessary and avoidable risk.

Clarity and conciseness

One comment supported the regulatory initiative but made the recommendation to clarify that ELTs on board aircraft shall be capable of transmitting simultaneously on frequencies of 406 MHz and 121.5 MHz.

COPA a recommandé que le gouvernement du Canada améliore la sécurité des aéronefs pour le transport aérien de passagers, commercial et général au moyen de l'installation d'une technologie axée sur le rendement qui ne dépend pas d'une technologie mécanique désuète, l'orientation de l'avion en détresse une fois qu'il est posé, ou la capacité du système d'ELT en entier de survivre à l'écrasement.

La position de NAV CANADA était que le règlement proposé exige de l'équipement avionique qui n'a pas démontré d'augmentation de l'efficacité et de la fiabilité et qu'il y a possiblement de meilleures options en utilisant une technologie différente et plus nouvelle.

NAV CANADA a également fait valoir que la fiabilité et l'efficacité de l'ELT de 406 MHz ne s'étaient pas améliorées par rapport à la deuxième génération de l'ELT de 121,5 MHz. Dans ses commentaires, il est aussi déclaré que parce que NAV CANADA évalue actuellement l'utilisation possible de la technologie ADS-B dans l'espace dans le but d'améliorer les opérations de SAR au Canada, Transports Canada ne devrait pas réglementer l'équipage obligatoire de l'ELT de 406 MHz pour l'instant.

La réponse de Transports Canada est que les technologies évoluent toujours, mais cela ne devrait pas empêcher les modifications d'être mises à jour. Actuellement, l'ELT est la seule solution qui est prouvée, applicable et rentable. Ces modifications réglementaires donneront aussi réponse à la recommandation du Bureau de la sécurité des transports du Canada que tous les aéronefs immatriculés au Canada et les aéronefs étrangers exploités au Canada soient munis d'une ELT de 406 MHz conformément aux normes de l'OACI. La capacité de l'ADS-B pour les opérations de SAR a fait l'objet d'une enquête, mais n'a pas été envisagée par Transports Canada puisqu'elle n'en était qu'à ses balbutiements d'utilisation au Canada.

Applicabilité

COPA et le Saskatchewan Aviation Council ont fait une recommandation pour exempter tous les aéronefs privés effectuant des opérations non commerciales récréatives de l'installation obligatoire d'une ELT de 406 MHz.

La position de Transports Canada est que la conformité volontaire n'est pas une solution adéquate dans le cas présent. Les ELT qui émettent sur une fréquence 406 MHz sont en service depuis 10 ans maintenant. Le fait de permettre à un aéronef de voler en utilisant seulement une ELT de fréquence 121,5 MHz signifie de leur permettre de prendre des risques inutiles et évitables.

Clarté et concision

Un commentaire a appuyé l'initiative réglementaire, mais a recommandé de clarifier que les ELT à bord des aéronefs devraient être capables d'émettre de façon simultanée sur les fréquences de 406 MHz et de 121,5 MHz.

Transport Canada considered every comment received after the publication of these amendments in the *Canada Gazette*, Part I, and took the following action:

- amendments were made to subsection 605.38(1), 605.38.1(1) and 605.40(2) of the Regulations, as published in the *Canada Gazette*, Part I, to clarify that all 406 MHz ELTs on board aircraft shall be capable of broadcasting simultaneously on a 121.5 MHz frequency.

Although, this requirement is already in Standard 551 (*Airworthiness Manual*, Chapter 551 – *Aircraft Equipment and Installation*), it has been elevated into the CARs to add clarity and to ensure compliance.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect, and after examination, no implications or impacts on modern treaties were identified.

Instrument choice

Regulatory and non-regulatory options considered

In 2009, an amendment to the CARs was proposed that would have made it mandatory for Canadian aircraft to be equipped with a 406 MHz ELT on board. Ultimately, amending regulations were not made due to several factors, including the higher purchase and installation costs of 406 MHz ELTs at that time. With the lower costs and the greater international use of 406 MHz ELTs, Transport Canada considered the three options below in order to address the public policy issue pertaining to the continuing use of 121.5 MHz ELTs in Canada.

OPTION 1: Status quo approach

If the CARs are not amended, there would be no mandate for Canadian aircraft to be equipped with a 406 MHz ELT. Although some aircraft have been voluntarily outfitted with 406 MHz ELTs, as of October 2017, only 44.6% of all registered aircraft in Canada required to carry an ELT were equipped with a 406 MHz ELT. This means that 55.4% of applicable aircraft in Canada were operating without an ELT that could be detected by COSPAS-SARSAT. In the absence of these amendments, it is projected that in 2034, roughly 44.0% of applicable Canadian-registered aircraft would still be operating without a 406 MHz ELT, including a significant number of aircraft operating in remote regions of Canada with the legacy

Transports Canada a étudié chaque commentaire reçu après la publication de ces modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et a pris les mesures suivantes :

- des modifications ont été apportées aux paragraphes 605.38(1), 605.38.1(1) et 605.40(2) du Règlement, tel que publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour clarifier que toutes les ELT de 406 MHz à bord des aéronefs doivent être capables d'émettre simultanément sur une fréquence de 121,5 MHz.

Bien que cette exigence se trouve déjà dans la norme 551 (*Manuel de navigabilité*, Chapitre 551 – *Équipement d'aéronef et installation*), elle a été incluse dans le RAC pour plus de clarté et pour assurer la conformité.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si les modifications sont susceptibles de donner lieu à des obligations de traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et le sujet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur, et après examen, aucune incidence ou répercussion sur les traités modernes n'a été cernée.

Choix de l'instrument

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En 2009, il a été proposé de modifier le RAC pour rendre obligatoire l'utilisation d'ELT de 406 MHz. Cette proposition n'est finalement pas entrée en vigueur pour de multiples raisons, y compris les coûts d'achat et d'installation, qui étaient alors élevés. Comme ces coûts sont maintenant moins élevés et que la communauté internationale fait de plus en plus appel aux ELT de 406 MHz, Transports Canada a étudié les trois options ci-dessous afin de résoudre le problème de politique publique relatif à l'utilisation continue d'ELT de 121,5 MHz au Canada.

OPTION 1 : Statu quo

Si le RAC n'est pas modifié, les aéronefs canadiens n'auront pas besoin d'être munis d'ELT de 406 MHz. Même si certains aéronefs sont volontairement munis d'ELT de 406 MHz, en date d'octobre 2017, seulement 44,6 % de tous les aéronefs immatriculés au Canada devant être munis d'une ELT étaient munis d'une ELT de 406 MHz. Cela signifie donc que 55,4 % de ces aéronefs étaient exploités sans ELT pouvant être détectée par le système COSPAS-SARSAT. À défaut de mettre en œuvre les modifications, on prévoit qu'en 2034, environ 44 % des aéronefs immatriculés au Canada devant être munis d'une ELT seraient toujours exploités sans ELT de 406 MHz, y compris un nombre important d'aéronefs munis des anciennes ELT

121.5 MHz ELTs that cannot be detected by satellite. The possibility of not being found, or found in a timely manner, would continue to be a significant risk to those involved in an aircraft crash. There is also an additional cost in search time when accurate positional information is not available. In addition, it is expected that a number of SAR operations would be unnecessarily launched for a false alarm, when there was no emergency.

In conclusion, a status quo approach was deemed to be an unacceptable option for two reasons

- (1) since COSPAS-SARSAT ceased to monitor the 121.5 MHz frequency in 2009, the risk of detecting downed aircraft carrying only a 121.5 MHz ELT on board would not be addressed; and
- (2) the aviation industry is not voluntarily moving toward full use of 406 MHz ELTs, which, if mandated, would reduce the time required for SAR operations to locate downed aircraft and the number of false alarms, which in turn would reduce the number of unnecessary deployments of SAR resources.

OPTION 2: Regulatory approach — Same implementation period for all

This regulatory approach was given consideration to ensure that all aircraft have ELTs that can be detected by COSPAS-SARSAT, allowing for efficient and effective SAR operations, while also increasing public safety. However, this approach does not provide any flexibility to those cost-sensitive operators such as the small recreational aircraft operator/owner. This regulatory approach was not considered an acceptable option for that reason.

OPTION 3: Regulatory approach — Two different implementation periods

Given the international community's move to 406 MHz ELTs, which led to a lack of satellite monitoring for 121.5 MHz systems, Transport Canada is mandating the requirement for Canadian aircraft to be equipped with a 406 MHz ELT on board, which has also become more affordable. In order to provide flexibility for cost-sensitive operators, the amendments include a one-year implementation period for commercial aircraft and for private aircraft operated pursuant to Subpart 604 of the CARs. A five-year implementation period is provided for aircraft engaged in recreational operations.

de 121,5 MHz qui sont exploités dans des régions isolées du Canada et qui ne peuvent donc pas être détectés par les satellites. La possibilité qu'on ne retrouve pas ces aéronefs, ou qu'on ne les retrouve pas rapidement, continuerait de poser un risque considérable pour toutes les victimes d'un écrasement d'aéronef. Cela entraînerait également des coûts supplémentaires sur le plan de la durée des recherches lorsqu'aucune donnée de positionnement précise n'est disponible. On s'attend également à ce qu'un certain nombre d'interventions de SAR soient inutilement menées en raison de fausses alarmes ou de situations qui ne sont pas réellement urgentes.

Transports Canada a donc conclu que le maintien du statu quo n'était pas envisageable pour les deux raisons suivantes :

- (1) puisque le système COSPAS-SARSAT a cessé de surveiller la fréquence 121,5 MHz en 2009, le risque de détecter un aéronef accidenté uniquement muni d'une ELT de 121,5 MHz ne serait pas abordé;
- (2) l'industrie aéronautique ne tend actuellement pas à prescrire l'utilisation des ELT de 406 MHz qui, le cas échéant, réduiraient le délai que mettent les équipes de SAR à localiser les aéronefs accidentés ainsi que le nombre de fausses alarmes nécessitant le déploiement des ressources de SAR.

OPTION 2 : Approche réglementaire — Même période de mise en œuvre pour tous

Transports Canada a étudié cette approche réglementaire pour veiller à ce que tous les aéronefs munis d'une ELT puissent être détectés par le système COSPAS-SARSAT. Cette approche permettrait aux équipes de SAR d'être plus efficaces tout en améliorant la sécurité du public. Elle n'offre cependant aucune souplesse aux exploitants sensibles à l'évolution des coûts, comme les petits exploitants ou les propriétaires d'aéronefs utilisés à des fins récréatives. Cette approche réglementaire ne constitue donc pas une option acceptable.

OPTION 3 : Approche réglementaire — Deux dates de mise en œuvre distinctes

Étant donné que la communauté internationale tend de plus en plus à employer des ELT de 406 MHz (ce qui a engendré un manque de surveillance par satellite des systèmes de 121,5 MHz), Transports Canada rend obligatoire pour les aéronefs canadiens d'être munis d'ELT de 406 MHz, qui sont devenues plus abordables. Les modifications offrent non seulement une certaine souplesse aux exploitants sensibles à l'évolution des coûts, mais comprendraient également une période de mise en œuvre d'un an pour les aéronefs commerciaux et les aéronefs privés assujettis à la sous-partie 604 du RAC. Une période de mise en œuvre de cinq ans est fournie pour les aéronefs exploités à des fins récréatives.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Having Canadian aircraft equipped with an ELT capable of broadcasting simultaneously on frequencies of 406 MHz and 121.5 MHz will improve the chances of saving lives, and reduce the time required to locate downed aircraft and the number of false alarms resulting in the deployment of SAR resources. It is expected that the amendments will impose costs on operators, who will be required to acquire, register and install 406 MHz ELTs. Further details on the cost-benefit analysis are available upon request.

Analytical framework

The approach to cost-benefit analysis (CBA) identifies, assesses, quantifies and monetizes, where possible, the incremental costs and benefits of these amendments.

For the purpose of this analysis, benefits and costs have been assessed for the 2020–2034 period. Since the amendments will only directly affect existing aircraft, the time frame for the analysis will depend on the Canadian aircraft residual fleet age, even if an ELT can last for an unlimited period of time. The International Air Transport Association (IATA) has estimated the average aircraft retirement age in Canada to be 27.6 years. As [Air Canada's fleet](#) represents a significant portion of Canadian aircraft, its average fleet age of 14.3 years is used as a proxy for the analysis. Therefore, the average age of the Canadian aircraft residual fleet is approximately 13.3 years. The time frame considered for the analysis of this proposal is 15 years.

Dollar figures are presented in 2019 Canadian dollars and are discounted using a discount rate of 7%.

Baseline and regulatory scenarios

The modelling of the benefits as well as the costs requires the estimation and projection of different variables, including the future existing and new populations of Canadian aircraft equipped with an ELT capable of broadcasting simultaneously on frequencies of 406 MHz and 121.5 MHz, the number of persons rescued and lives saved in case of aircraft accidents, the search time for downed aircraft, as well as the flying time associated with false alarms.

Since the CBA evaluates the incremental change due to the proposal, the variables have been examined in both the baseline and regulatory scenarios. The baseline scenario represents the status quo, while the regulatory scenario assumes that the amendments are implemented.

Analyse réglementaire

Avantages et coûts

Le fait de munir les aéronefs canadiens d'une ELT capable d'émettre simultanément sur les fréquences de 406 MHz et de 121,5 MHz améliorera la capacité des équipes de SAR à sauver des vies, réduira les délais requis pour localiser un aéronef accidenté et diminuera le nombre de fausses alarmes nécessitant le déploiement de ressources de SAR. On s'attend cependant à ce que les modifications imposent des coûts aux exploitants, qui devraient alors acheter, inscrire et installer des ELT de 406 MHz. Des détails supplémentaires sur l'analyse des avantages et coûts sont disponibles sous demande.

Cadre d'analyse

L'analyse coûts-avantages permet de déterminer, d'évaluer, de quantifier et de monétiser, lorsque cela est possible, les coûts différentiels et les avantages de ces modifications.

Pour cette analyse, les avantages et les coûts ont été évalués pour la période comprise entre 2020 et 2034. Comme les modifications concerneraient uniquement les aéronefs existants, la période visée par l'analyse dépendrait de l'âge de la flotte d'aéronefs résiduelle canadienne, et ce, même si une ELT peut durer indéfiniment. L'Association du transport aérien international (IATA) estime que l'âge moyen de la retraite des aéronefs au Canada est de 27,6 ans. Comme la [flotte d'Air Canada](#) constitue une part importante des aéronefs du Canada, c'est l'âge moyen de sa flotte (14,3 ans) qui a été utilisé pour l'analyse. Ainsi, l'âge moyen de la flotte d'aéronefs résiduelle canadienne est d'environ 13,3 ans. La période analysée pour la présente proposition est de 15 ans.

Les montants présentés sont en dollars canadiens de 2019 et sont actualisés à un taux d'actualisation de 7 %.

Scénarios de base et de réglementation

La modélisation des avantages et des coûts oblige à estimer et à prévoir différentes variables, y compris la future population existante et nouvelle des aéronefs canadiens munis d'une ELT capable d'émettre simultanément sur les fréquences de 406 MHz et de 121,5 MHz, le nombre de personnes et de vies sauvées lors d'accidents d'aéronefs, le temps de recherche des aéronefs accidentés ainsi que le temps de vol associé aux fausses alarmes.

Comme l'analyse coûts-avantages tient compte des changements supplémentaires attribuables à la proposition, les variables ont été modélisées dans le cadre de scénarios de base et de réglementation. Le scénario de base représente le statu quo, tandis que le scénario de réglementation présume que les modifications ont été mises en œuvre.

Incremental benefits

As indicated above, the expected benefits include improving the chances of saving passengers and flight crew members, reducing SAR services, and decreasing the number of false alarms, which will reduce the number of unnecessary deployments of SAR resources.

Future population of Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs

The estimation of the current and the projected population of Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs was calculated using data collected from the following two sources: the Canadian Beacon Registry and the Canadian Civil Aircraft Register.

Annual data collected from the Canadian Beacon Registry shows that since 2010, the population of Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs has increased over time. The analysis of this data revealed that the number of Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs, although growing, has a decreasing growth rate.

New aircraft (manufactured after 2008)

Since 2009, the COSPAS-SARSAT system has only tracked the 406 MHz frequency. Therefore, it is assumed that all new designed aircraft or aircraft manufactured after the cessation of 121.5 MHz monitoring have or will have a 406 MHz ELT included or installed. For the purpose of this analysis, new aircraft manufactured in or after 2009 will not directly be affected by these amendments.⁷

Existing aircraft (manufactured up to the end of 2008)

Of all existing aircraft manufactured up to the end of 2008, there are 24 033 aircraft currently required to carry an ELT. Table 1 below sets out the population of aircraft that will be equipped with 406 MHz ELTs under the baseline and the regulatory scenarios.

Table 1: Population of existing aircraft equipped with 406 MHz ELTs under the baseline and the regulatory scenarios

Year	Baseline Scenario*		Regulatory Scenario	
	Annual Increase	Cumulative	Annual Increase	Cumulative
2020	299	10 938	299	10 938
2021	189	11 127	365	11 303
2022	77	11 204	22	11 325

⁷ In 2017, there were roughly 1 797 new aircraft listed with a date of manufacture in or after 2009. This number is projected to increase by about 200 new aircraft each year.

Avantages supplémentaires

Comme indiqué ci-dessus, on s'attend à ce que les modifications améliorent la capacité des équipes de SAR à sauver des passagers et des membres d'équipage, réduisent les occurrences de déploiement des équipes de SAR et diminuent le nombre de fausses alarmes nécessitant le déploiement de ressources de SAR.

Future population des aéronefs canadiens munis d'ELT de 406 MHz

L'estimation de la population actuelle et de la future population d'aéronefs canadiens munis d'ELT de 406 MHz a été calculée à l'aide de données provenant du Registre canadien des balises de détresse et du Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens.

Les données annuelles provenant du Registre canadien des balises de détresse indiquent une augmentation de la population d'aéronefs canadiens munis d'ELT de 406 MHz depuis 2010. L'analyse de ces données a permis de révéler que le taux de croissance des aéronefs canadiens munis d'ELT de 406 MHz, quoique positif, ralentit.

Nouveaux aéronefs (fabriqués après 2008)

Depuis 2009, le système COSPAS-SARSAT surveille uniquement la fréquence de 406 MHz. On suppose donc que tous les nouveaux aéronefs conçus ou fabriqués depuis que le système a cessé de surveiller les ELT de 121,5 MHz sont ou seront munis d'une ELT de 406 MHz. Pour les besoins de cette analyse, les nouveaux aéronefs fabriqués en 2009 ou après 2009 ne seraient pas touchés par ces modifications⁷.

Aéronefs existants (fabriqués jusqu'à la fin de 2008)

Parmi tous les aéronefs existants fabriqués jusqu'à la fin de 2008, on dénombre 24 033 aéronefs existants devant être munis d'une ELT. Le tableau 1 ci-dessous indique le nombre d'aéronefs qui devront être munis d'une ELT de 406 MHz conformément aux scénarios de base et de réglementation.

⁷ En 2017, il existait environ 1 797 nouveaux aéronefs dont la date de fabrication était en 2009 ou après 2009. Environ 200 nouveaux aéronefs devraient s'ajouter à cette population chaque année.

Year	Baseline Scenario*		Regulatory Scenario	
	Annual Increase	Cumulative	Annual Increase	Cumulative
2023	N/A	11 204	N/A	11 325
2024	N/A	11 204	N/A	11 325
2025	N/A	11 204	12 708	24 033

* Using the projected adoption rates. Based on expert opinions, the commercial/private aircraft adoption rate is assumed to be two times higher than the recreational aircraft adoption rate.

Tableau 1 : Population d'aéronefs existants munis d'ELT de 406 MHz conformément aux scénarios de base et de réglementation

Année	Scénario de base*		Scénario de réglementation	
	Augmentation annuelle	Cumulatif	Augmentation annuelle	Cumulatif
2020	299	10 938	299	10 938
2021	189	11 127	365	11 303
2022	77	11 204	22	11 325
2023	s.o.	11 204	s.o.	11 325
2024	s.o.	11 204	s.o.	11 325
2025	s.o.	11 204	12 708	24 033

* Taux d'adoption projetés. D'après les experts, le taux d'adoption des aéronefs commerciaux et privés devrait être deux fois plus élevé que celui des aéronefs utilisés à des fins récréatives.

The baseline scenario uses the adoption rate for both commercial/private and recreational aircraft, increasing the equipped fleet by 299 in 2020, 189 in 2021, and 77 in 2022. If these amendments were not published, it is estimated that there would be approximately 11 127 aircraft equipped with a 406 MHz ELT in 2021.

Conversely, in the regulatory scenario, after the 2021 implementation date for commercial/private aircraft, only the recreational aircraft continue to adopt the technology voluntarily (22 more in 2022).

In the year 2025, approximately 11 204 aircraft would be equipped with 406 MHz ELTs in the baseline scenario. In the regulatory scenario, all recreational aircraft would be required to comply with the proposal in 2025, bringing the number of existing aircraft equipped with 406 MHz ELTs to 24 033.

Safety benefits

The amendments are expected to increase public safety by substantially increasing the likelihood that distress signals are received and processed by COSPAS-SARSAT and that relevant information is shared with a Canadian SAR operator, therefore increasing the chances of a successful rescue in the case of a downed aircraft.

Le scénario de base fait appel au taux d'adoption pour les aéronefs commerciaux et privés ainsi que les aéronefs utilisés à des fins récréatives. Ainsi, ce seraient 299 aéronefs de plus qui seraient munis d'une ELT de 406 MHz en 2020, 189 en 2021 et 77 en 2022. Si ces modifications n'étaient pas publiées, il est estimé qu'environ 11 127 aéronefs seraient munis d'une ELT de 406 MHz en 2021.

En revanche, dans le scénario de réglementation, après la date de mise en œuvre de 2021 pour les aéronefs commerciaux et privés, seuls les propriétaires d'aéronefs utilisés à des fins récréatives continuent d'adopter volontairement la technologie (22 de plus en 2022).

Dans le scénario de base, environ 11 204 aéronefs seraient munis d'une ELT de 406 MHz en 2025. Dans le scénario de réglementation, tous les aéronefs utilisés à des fins récréatives devraient se conformer aux modifications d'ici 2025, ce qui porterait le nombre d'aéronefs existants munis d'une ELT de 406 MHz à 24 033.

Avantages sur le plan de la sécurité

Les modifications devraient accroître la sécurité du public en augmentant considérablement la capacité du système COSPAS-SARSAT à capter et à traiter les signaux de détresse et la capacité des équipes de SAR canadiennes à obtenir des renseignements utiles, augmentant par le fait même les chances de réussite des interventions de SAR lors d'un accident d'aéronef.

Expected persons rescued

Using 2015 international data from COSPAS-SARSAT, there were 2 185 persons rescued with a population of 1 513 000 registered 406 MHz ELTs, which translates to 1.44 persons rescued per 1 000 registered 406 MHz ELTs.

Using the projected population of Canadian aircraft equipped with 406 MHz ELTs mentioned above and the rescue rate per 1 000 406 MHz ELTs, the number of persons expected to be rescued in a timely manner under the baseline scenario and the regulatory scenario would be 11.75 and 197.80 respectively, over a 15-year period. The amendments are expected to result in a timelier rescue of 186 individuals.

Expected lives saved

Although the U.S. National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) has reported that 406 MHz ELTs decrease the time required to reach distressed persons and result in a higher accident survivability success rate, no studies were found that would have estimated the incremental probability of survival for distressed persons due to 406 MHz ELTs as compared to 121.5 MHz ELTs. Due to this uncertainty, the monetized safety value was not included in the total monetized benefits.

Savings from avoided search time

Between 2011 and 2015, there were on average 992 SAR searches for aircraft each year. Out of these, an average of 66 per year were false alarms. Using the proportion of aircraft subject to the rules, it is estimated that about 644 searches were related to aircraft in scope of the amendments.

Annual search time

When examining the impact of emergency distress beacons on Canadian SAR flying times, a study led by DND found that the average flying time per airplane accident, required by SAR to search for and rescue injured persons, is 8.1 hours.⁸ Assuming that approximately the same amount of travel time is spent to reach and return from the accident, the average flying time required to conduct the search is 4.05 hours.

The annual search time, which is the number of searches per year multiplied by the average flying time, is roughly 2 608 hours (4.05 hours × 644).

⁸ Chouinard A.: *An Update on the impact of emergency distress beacons on Canadian search and rescue flying times*, Department of National Defence Canada. Septembre 2000. Page 11.

Personnes sauvées — prévisions

Les données internationales issues du système COSPAS-SARSAT ont permis de déterminer que 2 185 personnes ont été sauvées en 2015 sur une population totale de 1 513 000 ELT de 406 MHz inscrites, ce qui équivaut à 1,44 personne sauvée par 1 000 ELT de 406 MHz inscrites.

À l'aide de la population d'aéronefs canadiens munis d'une ELT de 406 MHz projetée susmentionnée et du taux de sauvetage par 1 000 ELT de 406 MHz, le nombre de personnes pouvant être sauvées rapidement dans le scénario de base et dans le scénario de réglementation a été évalué respectivement à 11,75 et à 197,80 sur une période de 15 ans. Les modifications entraîneraient donc le sauvetage plus rapide de 186 personnes.

Vies sauvées — prévisions

Bien que la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis ait indiqué que les ELT de 406 MHz ([disponible en anglais seulement](#)) permettent de réduire les délais requis pour atteindre les personnes en détresse et d'accroître le taux de survie en cas d'accident, aucune étude n'a permis d'estimer le taux de survie des personnes en détresse attribuable aux ELT de 406 MHz comparativement aux ELT de 121,5 MHz. Cette incertitude ne permet pas d'évaluer la valeur monétisée de la sécurité dans le total des avantages monétisés.

Économies attribuables au temps de recherche évité

En moyenne, 992 interventions de SAR ont été menées chaque année entre 2011 et 2015. Environ 66 d'entre elles sont attribuables à de fausses alarmes. En se fondant sur la proportion d'aéronefs assujettis aux règles, on estime qu'environ 644 recherches ont été menées pour des aéronefs qui étaient de la portée des modifications.

Temps de recherche annuel

Une étude menée par le ministère de la Défense nationale a permis de déterminer que le temps de vol moyen des aéronefs utilisés pour les interventions de SAR lors d'accidents d'aéronefs munis d'ELT était de 8,1 heures⁸. Si l'on suppose que le temps de déplacement entre le point de départ et le site de l'accident représente environ 50 % de cette moyenne, le temps de vol moyen requis pour procéder aux recherches est de 4,05 heures.

Le temps de recherche annuel, qui est composé du nombre de recherches par année multiplié par le temps de vol moyen, est d'environ 2 608 heures (4,05 heures × 644).

⁸ Chouinard A. : *An Update on the impact of emergency distress beacons on Canadian search and rescue flying times*, ministère de la Défense nationale Canada. Septembre 2000. Page 11.

Annual avoided search time

A study from Defence Research and Development Canada (DRDC)⁹ revealed that the initial search area is about 13 km² for 406 MHz ELTs, and 1 260 km² for 121.5 MHz ELTs. Assuming the area searched until an aircraft is found follows a uniform distribution, the search area for a SAR mission, when the downed aircraft is equipped with a 406 MHz ELT, is expected to be reduced by 92.71%.

Annual avoided search time is calculated by multiplying the annual search time by 92.71%. Depending on the weight of the population of 406 MHz ELTs to be installed in the baseline and regulatory scenarios, the incremental avoided search time due to the amendments is projected over the course of 2020 to 2034.

Cost per hour

Based on a study led by DND, an aircraft SAR weighted average hourly flying cost is roughly estimated at \$3,259 in Canadian dollars for the year 2000, which translates to \$4,646 in 2019 Canadian dollars.

The savings from avoided search time are determined by multiplying the annual avoided search time by the hourly flying cost. Thus, over the analysis time frame, the incremental savings from avoided searching amount to approximately \$47.98 million in present value.

Savings from avoided false alarms

Unlike 121.5 MHz ELTs, 406 MHz ELTs are known to have a higher false alarm indication rate; however, 406 MHz ELTs also have a significantly lower rate where an actual SAR response is required. This is due to the near-perfect satellite detection performance of the 406 MHz ELTs. Almost every time a 406 MHz ELT transmits, even momentarily, it will be detected by COSPAS-SARSAT. This means that every single non-intentional transmission will be automatically reported as such. Typical reasons for such transmissions include flight crew preflight testing the equipment, accidental activation during maintenance, passenger interference, or a switch being bumped by aircraft unloading. Despite the higher false alarm indication rate, these causes are easily determined; therefore, they very rarely result in a SAR response.

Temps de recherche annuel évité

Une étude menée par Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC)⁹ a permis de déterminer que la zone de recherche initiale des aéronefs munis d'une ELT de 406 MHz est d'environ 13 km², tandis que celle des aéronefs munis d'une ELT de 121,5 MHz est de 1 260 km². Si l'on suppose que les équipes de SAR qui fouillent la zone le font de façon uniforme, la zone de recherche d'un aéronef muni d'une ELT de 406 MHz devrait être réduite de 92,71 %.

Le temps de recherche évité chaque année est calculé en multipliant le temps de recherche annuel par 92,71 %. Selon le pourcentage de la population d'ELT de 406 MHz devant être installé dans les scénarios de base et de réglementation, le temps de recherche évité supplémentaire attribuable aux modifications concerne la période de 2020 à 2034.

Coût horaire

Selon une étude dirigée par le ministère de la Défense nationale, le coût horaire moyen pondéré associé au temps de vol dans le cadre des interventions de SAR est estimé à environ 3 259 \$ en dollars canadiens de 2000, ce qui représente environ 4 646 \$ en dollars canadiens de 2019.

Pour déterminer les économies attribuables au temps de recherche évité, le temps de recherche évité pour l'année a été multiplié par le coût horaire associé au temps de vol. Ainsi, au cours de la période à l'étude, les économies supplémentaires attribuables au temps de recherche évité sont d'environ 47,98 millions de dollars en valeur actualisée.

Économies attribuables aux fausses alarmes évitées

Les ELT de 406 MHz ont un taux de fausses alarmes supérieur à celui des ELT de 121,5 MHz. Or, les ELT de 406 MHz émettent beaucoup moins de signaux requérant une véritable intervention de SAR. Cet avantage est attribuable à la capacité de détection supérieure des satellites. Presque chaque fois qu'une ELT de 406 MHz émet des ondes, et ce, même momentanément, celle-ci sera détectée par le COSPAS-SARSAT. Cela signifie que toutes les transmissions involontaires seront également automatiquement captées comme tel. Ces transmissions involontaires peuvent avoir lieu lorsque l'équipage teste l'équipement avant le vol, le dispositif est activé par inadvertance pendant des travaux d'entretien, les appareils des passagers créent de l'interférence, ou lorsqu'un interrupteur est basculé lors du déchargement de l'aéronef. Malgré le fait qu'elles entraînent un taux de fausses alarmes élevé, ces causes peuvent être facilement déterminées et ne déclenchent donc que très peu d'interventions de SAR.

⁹ Emergency Locator Transmitter Performance in Canada from 2003 to 2008: Statistics and Human Factors Issues, Defence Research and Development Canada. September 2009.

⁹ Emergency Locator Transmitter Performance in Canada from 2003 to 2008: Statistics and Human Factors Issues, Recherche et développement pour la défense Canada. Septembre 2009.

By comparison, the legacy 121.5 MHz ELTs cause fewer false alarm indications because, although they are exposed to the same rate of accidental activation, these are usually not detected or reported.

With the average population of 17 566 121.5 MHz ELTs, SAR received on average 103.17 false alarm distress signals per year between 2010 and 2015. During the same period, SAR authorities received on average 472.17 false alarm distress signals from 7 350¹⁰ 406 MHz ELTs per year. It should be noted that most false alarms are resolved and identified as such before SAR resources need to be launched, so not all of these false alarms resulted in searches. Using past data on false alarms in Canada, it is estimated that the average false alarm rates per 1 000 aircraft with 121.5 MHz ELTs and per 1 000 aircraft with 406 MHz ELTs are 5.87 and 64.24, respectively. Table 2 below sets out the false alarm rate for each type of ELT.

Table 2: ELT false alarms (2010 to 2015 average)

	121.5 MHz ELTs	406 MHz ELTs
Population of aircraft using ELTs (#)	17 566	7 350
False alarms received (#)	103.17	472.17
Rate of false alarm (per 1 000 aircraft)	5.87	64.24
False alarms with SAR resources launched (#)	50.5	15.67
SAR false alarm launch rate (per 1 000 aircraft)	2.87	2.13

Annual false alarms with SAR resources launched

Although they have a higher false alarm rate, 406 MHz ELTs are more efficient than 121.5 MHz ELTs, as most of the false alarms are resolved prior to SAR resources being launched. From the average 103.17 false alarm distress signals from 121.5 MHz ELTs received each year, SAR authorities had to deploy resources to investigate on average 50.5 of them (49%). Conversely, SAR authorities only had to launch resources for on average 15.67 of the 472.17 406 MHz ELTs false alarms received (3.3%), due to being able to contact the registered operator to confirm the false alarm.

Les ELT de 121,5 MHz entraînent moins de fausses alarmes, et ce, même si elles peuvent également être activées par inadvertance, car elles ne sont généralement pas captées par les satellites.

Sur les 17 566 ELT de 121,5 MHz, les équipes de SAR ont reçu en moyenne 103,17 faux signaux de détresse par année entre 2010 et 2015. Au cours de la même période, les équipes de SAR ont reçu, en moyenne chaque année, 472,17 faux signaux de détresse provenant des 7 350¹⁰ ELT de 406 MHz. Il convient de noter que la plupart des fausses alarmes sont résolues et identifiées comme telles avant le lancement des ressources SAR, toutes ces fausses alarmes n'ont donc pas donné lieu à des recherches. Les données antérieures sur les fausses alarmes au Canada ont permis d'estimer les taux de fausses alarmes moyens par 1 000 aéronefs pour les ELT de 121,5 MHz et de 406 MHz, qui sont de 5,87 et de 64,24, respectivement. Le tableau 2 ci-dessous indique le taux de fausses alarmes pour chaque type d'ELT.

Tableau 2 : Fausses alarmes d'ELT (moyenne entre 2010 et 2015)

	ELT de 121,5 MHz	ELT de 406 MHz
Nombre d'aéronefs munis d'ELT	17 566	7 350
Nombre de fausses alarmes reçues	103,17	472,17
Taux de fausse alarme (par 1 000 aéronefs)	5,87	64,24
Nombre de fausses alarmes ayant déclenché le déploiement de ressources de SAR	50,5	15,67
Taux de déploiement de ressources de SAR à la suite de fausses alarmes (par 1 000 aéronefs)	2,87	2,13

Fausses alarmes ayant déclenché le déploiement de ressources de SAR

Même si elles entraînent un taux de fausses alarmes plus élevé, les ELT de 406 MHz sont plus efficaces que les ELT de 121,5 MHz, car la plupart des fausses alarmes sont détectées avant le déploiement des ressources de SAR. Sur la moyenne de 103,17 faux signaux de détresse émis chaque année par des ELT de 121,5 MHz, les équipes responsables des interventions de SAR ont eu à déployer des ressources d'enquête sur une moyenne de 50,5 d'entre eux (49 %). En revanche, les équipes responsables des interventions de SAR n'ont eu à déployer des ressources que sur une moyenne de 15,67 faux signaux de détresse sur les

¹⁰ Average population of aircraft equipped with 406 MHz ELTs registered with the Canadian Beacon Registry.

¹⁰ Population moyenne d'aéronefs munis d'une ELT de 406 MHz inscrite au Registre canadien des balises de détresse.

The launch rate of false alarms (requiring a deployment of SAR resources) is calculated by dividing the number of false alarms by the total number of aircraft with at least one ELT installed. The launch rate was calculated for both types of ELTs. Annually, it corresponds to 2.87 per 1 000 aircraft with 121.5 MHz ELTs and 2.13 per 1 000 aircraft with 406 MHz ELTs.

The expected annual number of false alarms with SAR resources launched is determined by multiplying the launch rate of false alarms by the corresponding population of aircraft with each type of ELT each year.

Cost per false alarm with SAR resources launched

Based on the data received from DND, the cost per false alarm where SAR resources are launched is approximately \$90,482 for those with 121.5 MHz ELTs and \$36,666 for those with 406 MHz ELTs. This difference is due in large part to the precision of the 406 MHz ELT location transmission versus that of the 121.5 MHz ELT.

By multiplying the expected annual number of false alarms with SAR resources launched with the cost per false alarm where SAR resources are launched, Transport Canada estimates the false alarm costs. Beyond 2025, once the amendments come into effect for recreational operators, it is expected that the cost for false alarms, where resources are launched, will be reduced by approximately 76% annually. The incremental total savings from avoided false alarms are estimated at \$20.07 million in present value over 15 years, using a 7% discount rate.

Incremental costs

The incremental costs are mainly due to the procurement, registration and installation of 406 MHz ELTs by commercial air operators and private operators, as well as recreational operators. The Government of Canada is not expected to incur any additional costs due to the amendments. The values are discounted to present value using a 7% discount rate.

472,17 fausses alarmes émises par des ELT de 406 MHz (3,3 %), car elles ont été en mesure de communiquer avec l'exploitant enregistré pour confirmer l'urgence de la situation.

Le taux de déploiement de ressources de SAR à la suite de fausses alarmes est calculé en divisant le nombre de fausses alarmes par le nombre total d'aéronefs munis d'au moins une ELT. Le taux de déploiement a été calculé pour les deux types d'ELT. Chaque année, ce taux est de 2,87 par 1 000 aéronefs pour les ELT de 121,5 MHz et de 2,13 par 1 000 aéronefs pour les ELT de 406 MHz.

Le nombre annuel attendu de fausses alarmes ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR est déterminé en multipliant le taux de déploiement annuel de ressources de SAR à la suite de fausses alarmes par la population correspondante d'aéronefs munis de chaque type d'ELT.

Coût de chaque fausse alarme ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR

Selon les données reçues du ministère de la Défense nationale, le coût de chaque fausse alarme ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR est d'environ 90 482 \$ pour les aéronefs munis d'une ELT de 121,5 MHz et de 36 666 \$ pour les aéronefs munis d'une ELT de 406 MHz. Cette différence est due en grande partie à la précision de la transmission de l'emplacement des ELT de 406 MHz comparativement aux ELT de 121,5 MHz.

En multipliant le nombre annuel attendu de fausses alarmes ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR par le coût de chaque fausse alarme ayant entraîné le déploiement de ressources de SAR, Transports Canada parvient à estimer le coût attribuable aux fausses alarmes. Au-delà de 2025, lorsque les modifications seront entrées en vigueur pour les exploitants d'aéronefs utilisés à des fins récréatives, on s'attend à ce que le coût de chaque fausse alarme entraînant le déploiement de ressources de SAR soit réduit d'environ 76 % par année. Les économies supplémentaires attribuables aux fausses alarmes évitées sont estimées à 20,07 millions de dollars en valeur actualisée. Ce montant s'échelonne sur une période de 15 ans et est actualisé avec un taux d'actualisation de 7 %.

Coûts différentiels

Les coûts différentiels sont principalement attribuables aux processus d'acquisition, d'inscription et d'installation des ELT de 406 MHz par les exploitants aériens commerciaux, les exploitants privés et les exploitants d'aéronefs utilisés à des fins récréatives. Le gouvernement du Canada ne s'attend pas à engager des dépenses supplémentaires si les modifications sont mises en œuvre. La valeur des montants a été actualisée avec un taux d'actualisation de 7 %.

Procurement costs

There is a large selection of 406 MHz ELTs available for purchase, ranging in complexity and price from \$761 to \$4,039. For the purpose of this analysis, an average purchase price of \$1,673 per unit was used to estimate the procurement costs.¹¹ It should be noted the amendments do not require that any air operator acquire the most complex, expensive unit.

The price forecast was then applied to the projected quantities of 406 MHz ELTs to be installed every year. The incremental procurement costs is \$15.35 million in present value over the time frame of the analysis and using a 7% discount rate.

Registration costs

The amendments require that each 406 MHz ELT be registered with the Canadian Beacon Registry, which maintains a database containing essential information such as owner contact information, emergency contact information, and aircraft identifying characteristics.

To determine the one-time registration costs, Transport Canada assumes that a maximum of 60 minutes is needed to perform this task. This results in a total incremental registration cost of \$0.32 million for all the stakeholders over the 15-year period, at a 7% discount rate.¹²

Installation costs

To determine the average length of time for installation, the information received from air operators in June 2016 shows that the number of hours required to install a 406 MHz ELT varies greatly depending on the type of aircraft and the complexity of the ELT. For less complex aircraft, the time needed for ELT installation is valued at 11 hours on average, while for more complex aircraft, the time required for a 406 MHz ELT installation is estimated at 46 hours. For the purpose of this analysis, Transport

Dépenses d'acquisition

Plusieurs types d'ELT de 406 MHz sont offerts sur le marché; le prix de ceux-ci dépend de leur complexité et varie de 761 \$ à 4 039 \$. Pour les besoins de la présente analyse, un prix d'achat moyen de 1 673 \$ par dispositif a été employé pour estimer les dépenses d'acquisition¹¹. Il convient de mentionner que les modifications n'obligent aucun exploitant à faire l'acquisition du modèle le plus complexe et le plus cher.

Les prévisions relatives au prix ont ensuite été appliquées au nombre prévu d'ELT de 406 MHz devant être installées chaque année. Les dépenses d'acquisition supplémentaires seraient de 15,35 millions de dollars en valeur actualisée, avec un taux d'actualisation de 7 % (au cours de la période étudiée).

Coûts d'inscription

Les modifications requièrent l'inscription de chaque ELT de 406 MHz au Registre canadien des balises de détresse. Cette base de données contient des renseignements essentiels, comme les coordonnées du propriétaire, les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et les caractéristiques d'identification de l'aéronef.

Pour déterminer les coûts d'inscription ponctuels, Transports Canada suppose que les mesures d'inscriptions prendraient un maximum de 60 minutes. Cela se traduirait par des coûts d'inscription supplémentaires totaux de 0,32 million de dollars pour tous les intervenants au cours de la période de 15 ans, avec un taux d'actualisation de 7 %¹².

Coûts d'installation

En ce qui concerne la durée moyenne de l'installation, les renseignements recueillis auprès des exploitants aériens en juin 2016 indiquent que le nombre d'heures requises pour installer une ELT de 406 MHz varie grandement en fonction du type d'aéronef et de la complexité de l'ELT. Pour les aéronefs moins complexes, le temps requis pour installer une ELT est évalué à 11 heures en moyenne, tandis que pour les aéronefs plus complexes, le temps requis pour installer une ELT de 406 MHz est estimé à 46 heures.

¹¹ Based on industry knowledge from subject matter experts within Transport Canada and the information gathered from air operators, the more complex, higher-priced systems would likely be installed only in larger aircraft and they likely already have 406 MHz ELTs installed. Therefore, the average purchase price (\$1,673) used in the analysis should be considered as an overestimation of the 406 MHz ELT unit price.

¹² The hourly wage rate is assumed to be the average hourly wage rate in Canada in 2017 (from January to November): \$32.64 (25% overhead included) adjusted to 2019 using CPI. Source: Table 282-0071: Labour Force Survey estimates (LFS), wages of employees by type of work, North American Industry Classification System (NAICS), sex and age group, unadjusted for seasonality monthly (current dollars).

¹¹ Selon les renseignements obtenus auprès de spécialistes de Transports Canada et les renseignements recueillis auprès des exploitants aériens, les systèmes plus complexes et plus coûteux seraient probablement uniquement installés dans les gros avions, qui sont également probablement déjà munis d'ELT de 406 MHz. Le prix d'achat moyen (1 673 \$) employé dans l'analyse constitue donc une surestimation du prix actuel d'une ELT de 406 MHz.

¹² En présumant que le taux de rémunération horaire est le taux de rémunération horaire moyen au Canada en 2017 (de janvier à novembre) : 32,64 \$ (comprends des frais généraux de 25 %). Source : Tableau 282-0071 : Enquête sur la population active (EPA), estimations du salaire des employés selon le genre de travail, le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), le sexe et le groupe d'âge, non désaisonnalisées mensuelles (dollars courants).

Canada assumes that the individual installation time for commercial and private aircraft is 46 hours, and 11 hours for recreational aircraft.

Based on the same June 2016 data, Transport Canada established an hourly wage rate of \$103.30 to perform the installation by an AMO. For cost calculation purposes, this rate was applied consistently across the industry, whether the work would be performed on commercial, private or recreational aircraft, despite the fact that there are instances where the installation would be offered at a lower hourly wage rate. In the cases where the ELT system is not interfaced with any other system, the installation of the 406 MHz ELT will not be deemed to be specialized maintenance. Therefore, in these cases, an AMO will not have to do the work. This will offer more options and reduced costs to operators.

Using the estimated time per ELT installation, the estimated hourly wage, and the projected installed quantities of 406 MHz ELTs, the amendments will cost industry approximately \$10.84 million in present value over the period from 2020 to 2034, at a 7% discount rate.

Other costs: downtime costs

Transport Canada assumes that air operators would aim to save time and reduce costs by installing an ELT while the aircraft is already grounded for other scheduled maintenance, such as annual maintenance. Coupled with the fact that air operators have been granted at least a one-year implementation period, the incremental downtime cost due to these amendments is expected to be negligible.

Net benefits, sensitivity and distributional analyses

Net benefits

The amendments are expected to result in benefits to Canadians and to the Government of Canada, while increasing costs to industry and to Canadians. Overall, over the analysis time frame, the amendments are expected to lead to a net monetized benefit of approximately \$41.53 million in present value, with a monetized benefit-cost ratio of 2.57:1.

Canadians (and recreational operators)

By increasing the chances of the successful rescue of downed aircraft, the amendments are expected to improve

Pour les besoins de la présente analyse, Transports Canada présume que le temps d'installation individuel pour les aéronefs commerciaux et privés sera de 46 heures, tandis que celui pour les aéronefs utilisés à des fins récréatives sera de 11 heures.

Transports Canada s'est servi des mêmes données datant de juin 2016 pour déterminer un taux de rémunération horaire de 103,30 \$ pour l'installation d'une ELT par un OMA. Pour les besoins de la présente analyse, ce taux a été appliqué à l'ensemble de l'industrie, que les travaux soient effectués sur des aéronefs commerciaux, privés ou récréatifs, et ce, malgré le fait que certains cas pourraient requérir une installation à un taux de rémunération horaire moindre. Dans les cas où le système d'ELT n'est pas jumelé à un autre système, l'installation de l'ELT de 406 MHz ne sera pas considérée comme une mesure d'entretien spécialisée. Par conséquent, en pareil cas, le travail n'aura pas à être exécuté par un OMA. Cela permettra aux exploitants aériens de disposer de davantage d'options, à coûts réduits.

Grâce à la durée d'installation des ELT estimée, au taux de rémunération horaire estimé et le nombre d'ELT de 406 MHz qui devraient être installés, les modifications coûteraient environ 10,84 millions de dollars à l'industrie en valeur actualisée, avec un taux d'actualisation de 7 % et pour la période comprise entre 2020 et 2034.

Autres coûts : coûts relatifs au temps d'immobilisation

Transports Canada présume que les exploitants aériens chercheraient à réduire la durée et les coûts d'installation des ELT en effectuant lesdits travaux d'installation en même temps que d'autres travaux d'entretien déjà prévus, comme lors des travaux d'entretien annuels. Conjugué au fait que les exploitants aériens disposent déjà d'une période de mise en œuvre d'au moins un an, le coût d'immobilisation supplémentaire attribuable aux modifications devrait être négligeable.

Avantages nets et analyses de sensibilité et de répartition

Avantages nets

Les modifications devraient engendrer des avantages pour les Canadiens et le gouvernement du Canada et augmenter les coûts pour l'industrie et les Canadiens. Dans l'ensemble, au cours de la période étudiée, les modifications se traduiraient par un avantage monétaire net d'environ 41,53 millions de dollars en valeur actualisée ainsi qu'un rapport coûts-avantages monétisé de 2,57:1.

Canadiens (et exploitants d'aéronefs utilisés à des fins récréatives)

En augmentant les chances de réussite d'une intervention de sauvetage, les modifications devraient améliorer la

public safety. The analysis shows that the amendments are expected to result in 186 persons rescued in a timely manner during the 2020 to 2034 time frame, which may result in additional lives saved.

Government of Canada

Over the period from 2020 to 2034, adopting 406 MHz ELTs will benefit DND by reducing time and resource costs associated with SAR services and false alarms. The total benefits resulting from the changes to the CARs to the Government of Canada are estimated at \$68.05 million in present value, including \$47.98 million in savings from avoided searching and \$20.07 million in savings from avoided false alarms.

Industry (commercial air operators and private operators)

While benefiting Canadians and the Government of Canada, the amendments, in addition to the compliance cost to recreational operators, impose costs on commercial air operators and private operators. The present value of the total costs to commercial air operators and private operators associated with these amendments is approximately \$0.75 million over 15 years. Estimated monetized and non-monetized benefits and costs are summarized below.

Administrative monetary penalties

The designation of offences that could be enforced via an administrative monetary penalty has no impact on law-abiding regulated parties, promotes compliance, and reduces the burden on the judicial system.

Cost-benefit statement

Number of years: 15 (2020–2034)
Dollar year: 2019
Base year: 2020
Discount rate: 7%

sécurité du public. L'analyse indique que les modifications devraient entraîner le sauvetage opportun de 186 personnes entre 2020 et 2034, ce qui pourrait permettre de sauver d'autres vies.

Gouvernement du Canada

Au cours de la période entre 2020 et 2034, l'adoption d'ELT de 406 MHz sera avantageuse pour le ministère de la Défense nationale, car elle permettra de réduire le temps et les coûts des ressources associés aux services de SAR et aux fausses alarmes. On estime que les changements apportés au RAC devraient rapporter 68,05 millions de dollars en valeur actualisée au gouvernement du Canada, y compris 47,98 millions de dollars en économies attribuables aux recherches évitées et 20,07 millions de dollars en économies attribuables aux fausses alarmes évitées.

Industrie (exploitants aériens commerciaux et privés)

Les modifications, en plus d'être bénéfiques pour les Canadiens et le gouvernement du Canada, permettraient aux exploitants d'aéronefs utilisés à des fins récréatives d'économiser sur les coûts de conformité et imposent des coûts supplémentaires aux exploitants aériens commerciaux et privés. Les coûts totaux imposés aux exploitants commerciaux et privés seraient d'environ 0,75 million de dollars en valeur actualisée, sur une période de 15 ans. Les avantages monétisés et non monétisés estimés sont résumés ci-après.

Sanctions administratives pécuniaires

La désignation des infractions qui pourraient être sanctionnées par l'imposition de sanctions administratives pécuniaires n'a aucune influence sur les parties réglementées respectant la loi, favorise la conformité et réduit le fardeau sur le système judiciaire.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 15 (2020–2034)
Année des dollars : 2019
Année de base : 2020
Taux d'actualisation : 7 %

Table 3: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of Cost	2020	2021	2025	2034	Total (Present Value)	Annualized Value
Canadians	ELT procurement	0	0	15,158,400	0	15,158,400	1,664,311
	ELT installation	0	0	10,293,067	0	10,293,067	1,130,123
	ELT registration	0	0	315,208	0	315,208	34,608
Industry*	ELT procurement	0	275,269	0	0	194,172	21,319
	ELT installation	0	781,651	0	0	551,369	60,537
	ELT registration	0	5,724	0	0	4,037	443

Impacted stakeholder	Description of Cost	2020	2021	2025	2034	Total (Present Value)	Annualized Value
All stakeholders	Total costs	0	1,062,644	25,766,675	0	26,516,253	2,911,342

* Industry costs are higher in 2021 than the total because there are incremental cost savings in the regulatory scenario compared to the baseline in 2022.

Tableau 3 : Coûts monétisés

Intervenants touchés	Description des coûts	2020	2021	2025	2034	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Canadiens	Acquisition d'ELT	0	0	15 158 400	0	15 158 400	1 664 311
	Installation d'ELT	0	0	10 293 067	0	10 293 067	1 130 123
	Enregistrement d'ELT	0	0	315 208	0	315 208	34 608
Industrie*	Acquisition d'ELT	0	275 269	0	0	194 172	21 319
	Installation d'ELT	0	781 651	0	0	551 369	60 537
	Enregistrement d'ELT	0	5 724	0	0	4 037	443
Tous les intervenants	Total des coûts	0	1 062 644	25 766 675	0	26 516 253	2 911 342

* Les coûts de l'industrie sont plus élevés en 2021 que le total en raison il y a des économies de coûts supplémentaires dans le scénario de réglementation comparativement à la référence en 2022.

Table 4: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of Benefit	2020	2021	2025	2034	Total (Present Value)	Annualized Value
Government	Avoided SAR time	N/A	744,191	6,144,724	3,342,323	47,977,216	5,267,640
	Avoided false alarm costs	N/A	514,260	2,424,342	1,318,682	20,068,371	2,203,399
All stakeholders	Total benefits	N/A	1,258,451	8,569,066	4,661,004	68,045,587	7,471,040

Tableau 4 : Avantages monétisés

Intervenants touchés	Description de l'avantage	2020	2021	2025	2034	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement	Temps de SAR évité	s.o.	744 191	6 144 724	3 342 323	47 977 216	5 267,640
	Coûts de fausses alarmes évitées	s.o.	514 260	2 424 342	1 318 682	20 068 371	2 203,399
Tous les intervenants	Total des avantages	s.o.	1 258 451	8 569 066	4 661 004	68 045 587	7 471 040

Table 5: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	2020	2021	2025	2034	Total (Present Value)	Annualized Value
Total monetized costs	0	1,062,644	25,766,675	0	26,516,253	2,911,342
Total monetized benefits	0	1,258,451	8,569,066	4,661,004	68,045,587	7,471,040
NET MONETIZED IMPACT	0	195,806	-17,197,609	4,661,004	41,529,334	4,559,698

Tableau 5 : Résumé des coûts et des avantages monétisés

Répercussions	2020	2021	2025	2034	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts monétisés	0	1 062 644	25 766 675	0	26 516 253	2 911 342
Total des avantages monétisés	0	1 258 451	8 569 066	4 661 004	68 045 587	7 471 040
RÉPERCUSSION MONÉTISÉE NETTE	0	195 806	-17 197 609	4 661 004	41 529 334	4 559 698

Non-monetized impacts**Positive impacts**

- Timely rescue of an estimated 186 persons;
- Possible lives saved; and
- Improved enforceability and compliance via availability of administrative monetary penalties as an enforcement tool.

Negative impacts

- For Government, there would be increased calls associated with false alarms received from 406 MHz ELTs; however, less time would be spent on the phone to respond to each call. Transport Canada anticipates that to some degree these impacts would be offsetting, but the overall net result is unclear.

Sensitivity analysis

Several parameters used in this CBA are subject to uncertainty. A sensitivity analysis was performed to measure the impact of any change in these parameters on the CBA results, assuming all other variables remained constant.

ELT purchase price

A range of 406 MHz ELTs are available, with a range of complexities and suitable aircraft and operations. There is a corresponding range in ELT prices, from \$761 to \$4,039.

Initial search area covered

When the downed aircraft is equipped with a 406 MHz ELT, the size of the area required to be searched is smaller to that for a 121.5 MHz ELT. According to DRDC, as indicated in section 2.2.4 of their study from 2009, the initial search area is approximately 13 km² for 406 MHz ELTs, and 1 260 km² for 121.5 MHz ELTs. By contrast, a comparison made by the NOAA indicates that the initial search area is roughly 65 km² for 406 MHz ELTs, while the search area is approximately 800 km² on average for 121.5 MHz ELTs.

Répercussions non monétisées**Répercussions positives**

- Sauvetage en temps opportun d'environ 186 personnes;
- Vies possiblement sauvées;
- Applicabilité et conformité accrue grâce à la disponibilité des sanctions administratives pécuniaires comme outil d'application de la loi.

Répercussions négatives

- Les modifications proposées entraîneraient l'augmentation des appels associés aux fausses alarmes émises par des ELT de 406 MHz, mais le gouvernement passerait moins de temps à répondre à chaque appel. Transports Canada s'attend à ce que ces conséquences soient, dans une certaine mesure, compensées, mais le résultat net global est encore incertain.

Analyse de sensibilité

Plusieurs paramètres utilisés dans la présente analyse des coûts-avantages sont incertains. Transports Canada a mené une analyse de sensibilité pour mesurer l'influence de tout changement apporté à ces paramètres sur les résultats de l'analyse des coûts-avantages en supposant que toutes les autres variables demeureraient inchangées.

Prix d'achat des ELT

Plusieurs types d'ELT de 406 MHz sont offerts sur le marché; certains sont plus complexes que d'autres, tandis que certains types conviennent mieux à certains types d'activités ou d'aéronefs. Les prix des ELT varient également (de 761 \$ à 4 039 \$).

Zone de recherche initiale couverte

Lorsque l'aéronef accidenté est muni d'une ELT de 406 MHz, la taille de la zone devant être fouillée est relativement plus petite que celle devant être fouillée à la suite de la réception d'un signal d'une ELT de 121,5 MHz. Comme indiqué dans la section 2.2.4 de son étude de 2009, RDDC a déterminé que la zone de recherche initiale des aéronefs munis d'une ELT de 406 MHz est d'environ 13 km², tandis que celle des aéronefs munis d'une ELT de 121,5 MHz est de 1 260 km². De son côté, la NOAA a estimé que la zone de recherche initiale pour les ELT de 406 MHz

Discount rate

Given the potential that these amendments would result in significant social benefits for Canadians, Transport Canada conducted a sensitivity analysis using a 3% discount rate.

Table 6: Results of the sensitivity analysis

Parameter changes	Net Benefit	Benefit-Cost Ratio
ELT price		
Lowest price: \$719	\$49,893,081	3.75
Highest price: \$3,813	\$19,818,778	1.41
Initial Search Area Covered		
NOAA-SARSAT (wider 406 MHz search area and smaller 121.5 MHz search area than assumed in main CBA scenario)*	\$23,058,918	1.87
Discount Rate		
3%	\$63,130,259	2.98

* The initial search area for 406 MHz ELTs is about 65 km², it is about 800 km² for 121.5 MHz ELTs. Source: NOAA. Comparison of 406 MHz ELTs and 121.5 MHz ELTs distress beacon.

Distributional analysis

It is anticipated that the amendments will cost \$2.91 million annually, while resulting in \$7.47 million in annualized benefits. The costs as well as the benefits will vary by operator. It appears that 97.17% of the costs will be borne by the recreational operators compared to 2.83% for the commercial air operators and private operators. The benefits from the recreational air operators represent 86.97% of the total benefits. The proportion of the costs imposed to each operator group and their contribution to the total benefits are reported in Table 7.

est d'environ 65 km², tandis que celle pour les ELT de 121,5 MHz est d'environ 800 km², en moyenne.

Taux d'actualisation

Étant donné que les modifications seraient susceptibles d'entraîner des avantages sociaux considérables pour les Canadiens, Transports Canada a mené une analyse de sensibilité avec un taux d'actualisation de 3 %.

Tableau 6 : Résultats de l'analyse de sensibilité

Changement des paramètres	Avantage net	Rapport coûts-avantages
Prix des ELT		
Prix le plus bas : 719 \$	49 893 081 \$	3,75
Prix le plus élevé : 3 813 \$	19 818 778 \$	1,41
Zone de recherche initiale couverte		
Système SARSAT de la NOAA (zone de recherche pour les ELT de 406 MHz plus vaste et zone de recherche pour les ELT de 121,5 MHz plus petite que celles prévues dans le scénario principal de l'analyse coûts-avantages)*	23 058 918 \$	1,87
Taux d'actualisation		
3 %	63 130 259 \$	2,98

* La zone de recherche initiale pour les ELT 406 MHz est d'environ 65 km², elle est d'environ 800 km² pour les ELT 121,5 MHz. Source : NOAA. Comparaison entre les balises de détresse des ELT de 406 MHz (disponible en anglais seulement) et des ELT de 121,5 MHz.

Analyse de la répartition

Il est prévu que les modifications proposées coûtent 2,91 millions de dollars par année, pour 7,47 millions de dollars en avantages annualisés. Les coûts ainsi que les avantages varieront selon l'exploitant. Il semble que 97,17 % des coûts seraient assumés par les exploitants d'aéronefs à des fins récréatives, comparativement à 2,83 % pour les exploitants aériens commerciaux et privés. Les bénéfices liés aux exploitants aériens d'aéronefs à des fins récréatives constitueraient 86,97 % des bénéfices totaux. La proportion des coûts imposés à chaque groupe d'exploitants et leur contribution aux bénéfices totaux sont indiquées dans le tableau 7.

Table 7: Contribution of each operator group to the costs and to the benefits (totals may not add up due to rounding)

Operators	Proportion of the Costs Borne (%)	Contribution to the Benefits (%)
Commercial	1.02	10.63
Private	1.80	2.40
Recreational	97.17	86.97

Small business lens

In the absence of data for the numbers of small businesses impacted by these amendments, it is assumed that each impacted aircraft is operated by a separate business entity.¹³ Therefore, the amendments will affect an estimated 176 businesses, which include Subpart 705/704 air operators (34), Subparts 703 and 702 air operators (60), and Subpart 604 private operators (82).¹⁴ As it is estimated that most of the 703 and 702 air operators have fewer than 100 employees, they are considered to meet the definition of small business. Therefore, the amendments trigger the small business lens.

In order to reduce the costs of the amendments for all air operators, including small businesses, Transport Canada will provide commercial air operators and private operators one year from the date the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II, to implement the requirements. During the consultation, some of the small business operators recommended there be no requirement to install the most complex and expensive units of 406 MHz ELTs. Transport Canada took this recommendation into consideration and instead proposed that any unit that meets the international standard would be acceptable. This flexibility will enable access to more affordable 406 MHz ELTs. Tables 8.1 and 8.2 compare the flexible and the initial options.

¹³ This assumption is based on the fact that many of the larger air operations in Canada have 406 ELTs in place already; therefore, it is the smaller operators that may own one or two aircraft that are yet to comply.

¹⁴ It is important to note that these numbers of businesses are comprised just of those that are complying with the regulation while they were not forecasted to do so in the absence of the regulation. There are more than just these businesses in the regulated community, but they are not forecasted to be affected, as they are or will be compliant regardless of the presence of the amendments.

Tableau 7 : Contribution de chaque groupe d'exploitants aux coûts et aux avantages (les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué)

Exploitants	Portion des frais assumés (%)	Contribution aux avantages (%)
Commerciaux	1,02	10,63
Privés	1,80	2,40
Récréatifs	97,17	86,97

Lentille des petites entreprises

En l'absence de données pour le nombre de petites entreprises touchées par ces modifications, il est présumé que chaque aéronef touché est exploité par une entité commerciale distincte¹³. Donc, les modifications toucheront 176 entreprises, qui comprennent les exploitants aériens assujettis à la sous-partie 705/704 (34), les exploitants aériens assujettis aux sous-parties 703 et 702 (60) et les exploitants privés assujettis à la sous-partie 604 (82)¹⁴. Puisqu'il est estimé que la plupart des exploitants aériens assujettis aux sous-parties 703 et 702 comptent moins de 100 employés, on peut les considérer comme des petites entreprises. Les modifications entraîneraient donc l'application de la lentille des petites entreprises.

Afin de réduire les coûts des modifications pour tous les exploitants aériens, y compris les petites entreprises, Transports Canada accordera aux exploitants aériens et aux exploitants privés un délai d'un an pour mettre en œuvre les exigences à partir du moment où elles seraient publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Dans le cadre de la consultation, certains des petits exploitants ont indiqué préférer ne pas avoir à installer les ELT de 406 MHz plus complexes et plus coûteuses. Transports Canada s'est penché sur cette recommandation et a confirmé que le Ministère accepterait que l'installation des ELT suive la norme internationale. Les petites entreprises pourront donc ainsi choisir des ELT de 406 MHz plus abordables. Les tableaux 8.1 et 8.2 établissent la comparaison entre l'option flexible et l'option initiale.

¹³ Cette hypothèse est fondée sur le fait que bon nombre des activités des exploitants aériens de plus grande envergure au Canada ont des ELT de 406 MHz déjà en place; ce sont donc les plus petits exploitants qui pourraient être propriétaires d'un ou de deux aéronefs qui ne se sont pas encore conformes.

¹⁴ Il est important de noter que ces nombres d'entreprises sont composés seulement de celles qui se conforment à la réglementation alors qu'il n'était pas prévu qu'elles le fassent en l'absence de la réglementation. Ce ne sont pas seulement ces entreprises qui se trouvent dans la communauté réglementée, mais il est prévu qu'aucune d'entre elles ne soit touchée, car elles sont conformes ou elles se conformeront, peu importe la présence des modifications.

Table 8.1: Regulatory flexibility analysis statement – summary

	Flexible Option	Initial Option
Short description	Implementation date: one year after the coming into force 406 MHz ELT unit price (in 2012 Can\$) = \$673.60	Implementation date: coming-into-force date 406 MHz ELT unit price (in 2012 Can\$) = \$1,479.73
Number of small businesses impacted	60	60

Tableau 8.1 : Analyse de flexibilité de la réglementation – résumé

	Option flexible	Option initiale
Description courte	Date de mise en œuvre : un an après l'entrée en vigueur Prix unitaire des ELT de 406 MHz (en \$ CA de 2012) = 673,60 \$	Date de mise en œuvre : date d'entrée en vigueur Prix unitaire des ELT de 406 MHz (en \$ CA de 2012) = 1 479,73 \$
Nombre de petites entreprises touchées	60	60

Table 8.2: Regulatory flexibility analysis statement – costs

	Flexible Option		Initial Option	
	Annualized Average (2012 Can\$)	Present Value (2012 Can\$)	Annualized Value (2012 Can\$)	Present Value (2012 Can\$)
Compliance cost	\$28,540	\$200,453	\$36,974	\$259,688
Administrative cost	\$235	\$1,651	\$251	\$1,766
Total cost	\$28,775	\$202,103	\$37,225	\$261,454
Average cost per small business	\$480	\$3,368	\$620	\$4,358

Tableau 8.2 : Analyse de flexibilité de la réglementation – coûts

	Option flexible		Option initiale	
	Moyenne annualisée (\$ CA de 2012)	Valeur actuelle (\$ CA de 2012)	Valeur annualisée (\$ CA de 2012)	Valeur actuelle (\$ CA de 2012)
Coût de conformité	28 540 \$	200 453 \$	36 974 \$	259 688 \$
Coût administratif	235 \$	1 651 \$	251 \$	1 766 \$
Coût total	28 775 \$	202 103 \$	37 225 \$	261 454 \$
Coût moyen par petite entreprise	480 \$	3 368 \$	620 \$	4 358 \$

In comparison to the initial option, the flexible option recommended by Transport Canada will be roughly 22.81% less costly for air operators subject to Subparts 702 and 703 of the CARs. Overall, the flexible option will result in costs for Canadian small businesses that are approximately \$59,235 (or \$990 per small business) less than the initial option, in present value over 10 years using a 7% discount rate.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies to these amendments, as there is an increase in administrative burden on businesses, including both commercial air operators and private operators (recreational operators are not considered

Comparativement à l'option initiale, l'option flexible recommandée par Transports Canada serait moins coûteuse (d'environ 22,81 %) pour les exploitants aériens assujettis aux sous-parties 702 ou 703 du RAC. Globalement, l'option flexible permettra aux petites entreprises canadiennes de réaliser des économies de 59 235 \$ en valeur actualisée (ou 990 \$ par petite entreprise) comparativement à l'option initiale. Ce montant couvre une période de 10 ans et est actualisé avec un taux de 7 %.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique aux modifications, car celles-ci feraient accroître le fardeau administratif imposé aux entreprises, y compris pour les exploitants aériens commerciaux et privés (les exploitants d'aéronefs

businesses). Therefore, the amendments are considered to be an “IN” under the one-for-one rule.

The increased administrative burden results from the requirement to register each 406 MHz ELT. The number of 406 MHz ELTs¹⁵ registered by the commercial air operators and private operators that will be subject to the amendments is estimated to be 176. About an hour is needed to register any newly installed 406 MHz ELT, with annualized administrative costs of \$401 or \$2 per business.¹⁶ These values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 Canadian dollars.

Regulatory cooperation and alignment

Some foreign authorities, such as the U.S. FAA, have evaluated the needs of their SAR system, as well as operations within their airspace, and have decided against a mandatory requirement that all aircraft carry 406 MHz ELTs. However, IATA and ICAO both require that commercial airlines operating transnationally use 406 MHz ELTs, and most commercial airplanes flying between Canada and the United States (or any other country) will therefore be equipped with a 406 MHz ELT. Small commercial operators in the United States are not IATA members and may not carry 406 MHz ELTs; however, they will be required to meet the foreign operator requirements under the CARs when flying into Canada (the use of personal locator beacons or other certified 406 MHz ELTs). Although their Canadian counterparts will be required to carry 406 MHz ELTs, the impact on competitiveness is expected to be negligible, and the competitiveness impact on large transnational operators would be nil. For U.S. recreational aircraft, the impact is expected to be negligible, given the foreign operator requirements.

The Canadian SAR area of responsibility consists of vast expanses of unpopulated wilderness where air traffic control radar services are not available to low-flying aircraft. In these areas, it cannot be assumed that an aircraft in distress will be identified on radar, or that a transmitting ELT will be detected by an overflying aircraft. This is not the case in the contiguous United States, where there are far greater radar services and volume of overflying air traffic. The majority of the continental United States is also within low-flying radar coverage.

¹⁵ Please see Table 1 for the number of commercial and private aircraft equipped with a 406 MHz ELT due to the amendments.

¹⁶ A wage rate of \$31.50 per hour is assumed for this analysis. Given that registration is a one-time event, the annualized cost over 10 years is very low. In reality, the registration cost for a given business would be approximately \$31.50 within the first year following publication of the amendments in the *Canada Gazette, Part II*.

à des fins récréatives ne sont pas considérés comme des entreprises). Les modifications cadrent donc avec la règle du « un pour un ».

Le fardeau administratif supplémentaire concerne l'exigence relative à l'inscription des ELT de 406 MHz. On estime que 176 ELT de 406 MHz¹⁵ inscrites par les exploitants aériens commerciaux et privés seraient assujetties aux modifications. L'inscription de chaque nouvelle ELT de 406 MHz prendrait environ une heure, ce qui entraînerait des coûts administratifs annualisés de 401 \$ ou de 2 \$ par entreprise¹⁶. Ces valeurs sont calculées sur une période de 10 ans, actualisées à 7 % en dollars canadiens de 2012.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Certaines autorités étrangères, comme la FAA des États-Unis, ont évalué les besoins du système de SAR ainsi que les activités se déroulant dans leur espace aérien et ont décidé de ne pas exiger que tous les aéronefs soient munis d'une ELT de 406 MHz. L'IATA et l'OACI obligent cependant les compagnies aériennes commerciales menant des activités transnationales d'employer des ELT de 406 MHz, et la plupart des aéronefs commerciaux circulant entre le Canada et les États-Unis (ou tout autre pays) seront donc munis d'une ELT de 406 MHz. Les petits exploitants commerciaux américains ne sont pas membres de l'IATA et pourraient ne pas être munis d'ELT de 406 MHz; ces exploitants seront cependant appelés à respecter les exigences concernant les exploitants étrangers prévues par le RAC lorsqu'ils voleraient au Canada (c'est-à-dire l'utilisation de radiobalises individuelles de repérage ou d'autres ELT de 406 MHz certifiées). Même si leurs homologues canadiens devaient être munis d'une ELT de 406 MHz, l'incidence sur la concurrence des exploitants aériens devrait être négligeable et celle sur les grands exploitants transnationaux serait nulle. L'incidence sur les aéronefs américains utilisés à des fins récréatives devrait être négligeable en raison des exigences concernant les exploitants étrangers.

La zone de responsabilité canadienne en matière de SAR est constituée de vastes étendues de nature sauvage inhabitée où les aéronefs volant à basse altitude n'ont pas toujours accès aux services radar permettant de contrôler la circulation aérienne. On ne peut pas supposer que les radars parviendraient à repérer un aéronef en détresse dans ces régions ni qu'un aéronef qui survole un autre serait en mesure de détecter une ELT qui émet des ondes. Ce n'est pas le cas dans les États contigus des États-Unis, qui comptent beaucoup plus de services radar et dont le

¹⁵ Veuillez consulter le tableau 1 pour connaître le nombre d'aéronefs commerciaux et privés munis d'une ELT de 406 MHz en raison des modifications.

¹⁶ On suppose un taux salarial horaire de 31,50 \$ dans le cadre de cette analyse. Comme l'inscription d'une ELT est un événement ponctuel, le coût annualisé sur 10 ans est très bas. En réalité, le coût d'inscription pour une entreprise donnée serait d'environ 31,50 \$ au cours de la première année suivant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Regardless, the FAA is still going in the same direction; however, they are letting industry lead the switch to the 406 MHz ELT. The FAA cancelled Technical Standard Order TSO-91a in 2012 and is no longer issuing approvals for 121.5 ELTs. Industry Canada followed suit in 2014 and updated Radio Standards Specification RSS-287 to provide that ELT equipment without 406 MHz frequency is no longer allowed to be certified.

Transport Canada is using a stronger, precautionary regulatory approach as Canada's unique geography, climate, and remote regions make it a higher priority for aircraft flying in Canada. These amendments introduce specific Canadian requirements that differ from the FAA; however, they align Canada with ICAO requirements, and will not result in any impact on the competitiveness of Canadian operators.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

As the proposal deals only with requirements for equipment on aircraft motivated by aviation safety and SAR resource concerns, no differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, or sexuality are anticipated.

Rationale

The current CARs mandate that Canadian aircraft be equipped with ELT technology that has become outdated, meaning that many aircraft distress signals cannot be detected by COSPAS-SARSAT, which presents risks to the flying public and often results in the wasteful use of SAR resources. These amendments ensure that all required aircraft have ELTs that transmit on a frequency that is monitored by COSPAS-SARSAT, which allows for efficient and effective SAR operations, therefore increasing public safety, reducing costs to the Canadian government and aligning the Canadian regulatory framework with that of ICAO.

Although general aviation aircraft in the United States are not mandated to carry a 406 MHz ELT at this time, there are some significant differences in geography, population density and radar services between Canada and the United

States. The volume of circulation aérienne est beaucoup plus élevé. La majeure partie de la région continentale des États-Unis se trouve également à portée de la couverture radar pour les aéronefs volant à basse altitude.

La FAA abonde néanmoins dans le même sens, mais laisse l'industrie réguler l'adoption des ELT de 406 MHz. La FAA a annulé la spécification technique TSO-91a en 2012 et n'octroie plus d'approbations pour les ELT de 121,5 MHz. Industrie Canada a emboîté le pas en 2014 et a mis à jour le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-287 de façon à ne plus permettre la certification des ELT ne fonctionnant pas sur la fréquence de 406 MHz.

Transports Canada fait appel à une approche réglementaire préventive plus stricte en raison de la géographie unique du Canada, de son climat et de son étendue. Ces modifications imposent des exigences canadiennes particulières qui diffèrent de celles de la FAA; elles permettent cependant au Canada de se conformer aux exigences de l'OACI et n'ont aucune incidence sur la concurrence des exploitants canadiens.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Puisque la proposition traite seulement les exigences pour l'équipement à bord de l'aéronef motivé par les préoccupations de sécurité aérienne et de ressources de SAR, aucune répercussion différentielle axée sur les facteurs d'identité comme le sexe, la race, l'ethnicité ou la sexualité n'est prévue.

Justification

La version actuelle du RAC oblige l'utilisation d'une technologie désuète, ce qui signifie que le système COSPAS-SARSAT ne peut pas détecter de nombreux signaux de détresse, entraînant ainsi des risques pour le public et une utilisation abusive des ressources de SAR. Les modifications permettent de veiller à ce que tous les aéronefs visés soient munis d'une ELT émettant sur une fréquence surveillée par le système COSPAS-SARSAT, ce qui se traduit par une amélioration des interventions de SAR, une amélioration de la sécurité du public, une réduction des coûts pour le gouvernement du Canada et une harmonisation du cadre réglementaire canadien à celui de l'OACI.

Bien que les aéronefs d'aviation générale aux États-Unis ne soient pas tenus d'être munis d'une ELT de 406 MHz, le Canada et les États-Unis sont très différents sur le plan de la géographie, de la densité de population et des services

States. In Canada, there are many airports, even in southern Canada, where a short flight can have an aircraft in a remote area where a SAR response would be difficult without knowing a precise location. The risk is increased for smaller private planes that are often the most difficult to locate.

The current mandate of the Canadian Armed Forces, on behalf of the Government of Canada, is to provide aeronautical SAR services for all downed aircraft in Canada. All Canadian aircraft owners and operators enjoy the benefits of a highly professional SAR organization, ready to respond on their behalf anywhere in Canada, and at no direct cost to them. Mandating the 406 MHz ELT enables efficient use of this valuable resource. It is also important to note that efficient SAR operations do not just save money, they reduce the risk that SAR crews and specialists are exposed to by limiting the number of deployments of resources in response to false alarms. This increases public safety, as the 406 MHz frequency is monitored by COSPAS-SARSAT, thus enhancing the probability of a distress signal being received and expediently processed, resulting in increased likelihood of flight crew members and passengers being rescued and their lives saved.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments have a staggered implementation plan. The expansion of personnel authorized to install ELTs comes into force on the day the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II. The regulatory changes applying to commercial air operators, private operators operating pursuant to Subpart 604 of the CARs, and foreign operators come into force on the first anniversary of the day on which the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II. The regulatory changes applying to recreational operators come into force on the fifth anniversary of the day on which the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Compliance and enforcement

The amendments will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed by designated sections 605.38 and 605.40 of the CARs set out in Subpart 5 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the CARs. The CARs prescribe a maximum fine of \$3,000 for individuals and \$15,000 for corporations. Aircraft owners or operators may also face administrative action through the suspension or cancellation of their Canadian aviation documents.

radar. Le Canada compte de nombreux aéroports, même dans le sud du pays, à partir desquels un aéronef peut se rendre dans une région éloignée où les équipes de SAR ne parviendraient pas à déterminer avec précision son emplacement. Ce risque est décuplé pour les petits aéronefs privés qui sont souvent les plus difficiles à repérer.

Le mandat actuel des Forces armées canadiennes consiste, au nom du gouvernement du Canada, à offrir des services de SAR aéronautiques à tous les aéronefs accidentés au Canada. Tous les propriétaires et exploitants d'aéronefs canadiens bénéficient des avantages d'une organisation de SAR extrêmement professionnelle prête à intervenir gratuitement partout au Canada. L'imposition d'ELT de 406 MHz permet une utilisation efficace de cette précieuse ressource. Il est également important de noter que l'amélioration des interventions de SAR ne permet pas uniquement de réaliser des économies, mais aussi de réduire les risques auxquels s'exposent les équipes et les spécialistes de SAR, en limitant le recours aux ressources en réponse à de fausses alarmes. Cette imposition fait accroître la sécurité du public, car la fréquence de 406 MHz est surveillée par le système COSPAS-SARSAT, et augmenterait donc la probabilité de recevoir un signal de détresse pour permettre aux équipes de SAR d'intervenir rapidement et ainsi de possiblement sauver la vie des membres d'équipage et des passagers.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le plan de mise en œuvre des modifications proposées est échelonné. L'augmentation du nombre de personnes autorisées à installer des ELT entre en vigueur à la date de publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les changements réglementaires imposés aux exploitants aériens commerciaux, aux exploitants privés assujettis à la sous-partie 604 du RAC et aux exploitants étrangers entrent en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les changements réglementaires imposés aux exploitants d'aéronefs à des fins récréatives entrent en vigueur au cinquième anniversaire de l'enregistrement des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Conformité et application

Le respect des modifications sera imposé au moyen des sanctions pécuniaires prévues par la désignation des articles 605.38 et 605.40 du RAC figurant dans la sous-partie 5 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du RAC. Le RAC prescrit une amende maximale de 3 000 \$ pour les personnes physiques et de 15 000 \$ pour les personnes morales. Les propriétaires et les exploitants d'aéronefs qui commettent une infraction peuvent aussi encourir une sanction au moyen d'une

mesure de suspension ou d'annulation d'un document d'aviation canadien.

Contact

Chief
Regulatory Affairs (AARKA)
Civil Aviation
Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: carrac@tc.gc.ca
Website: www.tc.canada.ca/en

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires (AARKA)
Aviation civile
Groupe Sécurité et Sûreté
Transports Canada
Place de Ville, tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : carrac@tc.gc.ca
Site Web : www.tc.canada.ca/fr

Registration
SOR/2020-239 November 3, 2020

COASTING TRADE ACT

P.C. 2020-848 October 30, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 7(b)^a of the *Coasting Trade Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Specifying Territories and Indicating International Registers (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Regulations Specifying Territories and Indicating International Registers (Miscellaneous Program)

Amendment

1 Section 2 of the *Regulations Specifying Territories and Indicating International Registers*¹ is replaced by the following:

International registers

2 The registers set out in Schedule 2 are international registers for the purpose of paragraph 3(2.2)(c) of the *Coasting Trade Act*.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

As a result of the amendments to the *Coasting Trade Act* (S.C. 1992, c. 31) [the Act], a minor technical amendment is required to update the numerical section referenced in the *Regulations Specifying Territories and Indicating International Registers* (the Regulations).

^a S.C. 2018, c. 10, s. 72

^b S.C. 1992, c. 31

¹ SOR/2017-170

Enregistrement
DORS/2020-239 Le 3 novembre 2020

LOI SUR LE CABOTAGE

C.P. 2020-848 Le 30 octobre 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 7b)^a de la *Loi sur le cabotage*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement précisant des territoires et indiquant des registres internationaux*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement précisant des territoires et indiquant des registres internationaux

Modification

1 L'article 2 du *Règlement précisant des territoires et indiquant des registres internationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

Registres internationaux

2 Les registres qui figurent à l'annexe 2 sont des registres internationaux pour l'application de l'alinéa 3(2.2)c) de la *Loi sur le cabotage*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

À la suite des changements à la *Loi sur le cabotage* (L.C. 1992, ch. 31) [la Loi], une modification technique doit être apportée au *Règlement précisant des territoires et indiquant des registres internationaux* (le Règlement) pour assurer la cohérence réglementaire.

^a L.C. 2018, ch. 10, art. 72

^b L.C. 1992, ch. 31

¹ DORS/2017-170

Objective

The objective of the amendment is to correct a reference to section numbering.

Description and rationale

In December 2018, amendments were made to the Act to allow any vessel owner to reposition their owned/leased empty containers (on a non-revenue basis) between locations in Canada without a coasting trade licence. In doing so, these amendments resulted in renumbering section 3 of the Act.

The Regulations currently reference a section that has been renumbered. This discrepancy may create confusion for stakeholders when referencing the statutory authority and upholding the regulatory requirements for engaging with dredging activities. It is therefore necessary to amend section 2 of the Regulations that currently references paragraph 3(2.1)(c) of the Act and should be changed to paragraph 3(2.2)(c).

These Regulations are published directly in the *Canada Gazette*, Part II. The amendment will provide regulatory clarity by correcting typographical references to the Act. It will not have any impact on stakeholders nor will it change the policy intent of the regulation.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

Contact

Emilie Gelinias
Director
Domestic Shipping Policy
Telephone: 613-991-6244
Email: emilie.gelinias@tc.gc.ca

Objectif

La modification vise à corriger la numérotation d'une référence.

Description et justification

En décembre 2018, la Loi a été modifiée afin de permettre à tout propriétaire de navire de repositionner ses conteneurs vides (sans générer de revenus), qu'ils soient possédés en propre ou loués, entre des emplacements situés au Canada sans détenir un permis de cabotage. Cette modification a entraîné un changement à la numérotation de certaines portions de l'article 3 de la Loi.

Le règlement actuel contient une référence à une partie de la Loi dont la numérotation a été modifiée. Cette divergence est susceptible de créer de la confusion pour les intervenants qui chercheront à déterminer l'autorité statutaire ou les exigences réglementaires pour mener des activités de dragage. En conséquence, il est nécessaire de modifier la référence à la Loi contenue dans le Règlement. Plus spécifiquement, la mention de l'alinéa 3(2.1)c) de la Loi qui se trouve à l'article 2 du Règlement doit être remplacée par 3(2.2)c).

Ce règlement est publié directement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. La modification vise à préserver la cohérence et la clarté réglementaire. Le changement n'aura aucun impact sur les intervenants et ne modifiera pas les finalités de la réglementation.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la proposition n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Emilie Gelinias
Directrice
Politique du transport intérieur
Téléphone : 613-991-6244
Courriel : emilie.gelinias@tc.gc.ca

Registration
SOR/2020-240 November 3, 2020

MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT

P.C. 2020-849 October 30, 2020

Whereas, pursuant to subsection 16.1(1)^a of the *Motor Vehicle Transport Act*^b, the Minister of Transport has consulted with the provinces affected by the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 16.1(1)^a of the *Motor Vehicle Transport Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations and a Related Amendment (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations and a Related Amendment (Miscellaneous Program)

Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations

1 Subsections 1.1(2) to (4) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations*¹ are repealed.

2 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10 If a driver who has, at the request of the motor carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged, spent time travelling as a passenger, by any mode of transportation, to the destination at which the driver will begin driving takes 8 consecutive hours of off-duty time before beginning to drive, the time spent as a passenger shall be counted as off-duty time.

3 Paragraph 79(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the validity of their testing methodology and the validity of the results of that methodology.

Enregistrement
DORS/2020-240 Le 3 novembre 2020

LOI SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

C.P. 2020-849 Le 30 octobre 2020

Attendu que, conformément au paragraphe 16.1(1)^a de la *Loi sur les transports routiers*^b, le ministre des Transports a consulté les provinces touchées par le règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 16.1(1)^a de la *Loi sur les transports routiers*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire et une modification connexe*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire et une modification connexe

Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire

1 Les paragraphes 1.1(2) à (4) du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*¹ sont abrogés.

2 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 Le temps passé par le conducteur, à la demande du transporteur routier qui l'emploie ou retient ses services, en tant que passager, peu importe le mode de transport qu'il utilise, pour se rendre à l'endroit où il commencera à conduire est considéré comme faisant partie des heures de repos, s'il prend 8 heures de repos consécutives avant de commencer à conduire.

3 L'alinéa 79c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la validité de sa méthode d'évaluation et la validité des résultats obtenus par l'application de cette méthode.

^a S.C. 2001, c. 13, s. 6

^b R.S., c. 29 (3rd Suppl.); S.C. 2001, c. 13, s. 1

¹ SOR/2005-313

^a L.C. 2001, ch. 13, art. 6

^b L.R., ch. 29 (3^e suppl.); L.C. 2001, ch. 13, art. 1

¹ DORS/2005-313

4 (1) Paragraph 91(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou par une condition du permis;

(2) Paragraph 91(1)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) le conducteur a falsifié, abîmé, caviardé, modifié, effacé, détruit ou mutilé une fiche journalière ou un document justificatif de telle façon que le directeur ou l'inspecteur ne peut établir si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou par une condition du permis.

(3) Paragraph 91(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) for the number of hours needed to correct the failure, if the driver fails to comply with the off-duty time requirements of any of sections 14 to 29 and 41 to 54 or of a term or condition of a permit or with the requirements of section 98.

Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations (Electronic Logging Devices and Other Amendments)

5 Subsection 37(4) of the French version of the Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations (Electronic Logging Devices and Other Amendments)² is amended by replacing the paragraph 91(1)(f) that it enacts with the following:

f) le conducteur utilise un DCE dont la transmission ou la réception d'un signal est mise hors d'usage, désactivée, bloquée ou réduite de quelque façon ou un DCE modifié, reprogrammé ou falsifié de quelque façon de manière à ce que le DCE n'enregistre pas les données exigées avec exactitude et ne les consigne pas, de telle façon que le directeur ou l'inspecteur ne peut établir si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou par une condition du permis.

² SOR/2019-165

4 (1) L'alinéa 91(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou par une condition du permis;

(2) L'alinéa 91(1)(e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le conducteur a falsifié, abîmé, caviardé, modifié, effacé, détruit ou mutilé une fiche journalière ou un document justificatif de telle façon que le directeur ou l'inspecteur ne peut établir si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou par une condition du permis.

(3) L'alinéa 91(3)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) pendant le nombre d'heures nécessaire pour corriger le manquement, si le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de repos prévues aux articles 14 à 29 et 41 à 54 ou par une condition du permis, ou à l'une des exigences prévues à l'article 98.

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (dispositif de consignation électronique et autres modifications)

5 Le paragraphe 37(4) de la version française du Règlement modifiant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (dispositif de consignation électronique et autres modifications)² est modifié par remplacement de l'alinéa 91(1)(f) qui y est édicté par ce qui suit :

f) le conducteur utilise un DCE dont la transmission ou la réception d'un signal est mise hors d'usage, désactivée, bloquée ou réduite de quelque façon ou un DCE modifié, reprogrammé ou falsifié de quelque façon de manière à ce que le DCE n'enregistre pas les données exigées avec exactitude et ne les consigne pas, de telle façon que le directeur ou l'inspecteur ne peut établir si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues aux articles 12 à 29 et 39 à 54 ou par une condition du permis.

² DORS/2019-165

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As a result of amendments to the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (the Regulations) on June 12, 2019, the need for a number of minor technical amendments to these Regulations has been identified. Some regulatory provisions were identified as either vague or misaligned with the Hours of Service Standard 9 (Standard 9) under the National Safety Code (NSC) for motor carriers, or a duplication with the Technical Standard (TS) for Electronic Logging Device (ELD) published by the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA). In addition, the Standards Council of Canada (SCC) has requested a clarification in the Regulations.

Standard 9

It is important that the Regulations align with the NSC's Standard 9 to promote consistency and avoid confusion within the provincial enforcement community. The enforcement community identified an inconsistency between the prescribed driver repositioning provision in the Regulations with the NSC's Standard 9. The Regulations provide an exception where the time spent repositioning a driver can be recorded as off-duty rather than on-duty time, but only if the repositioning is done in a commercial vehicle, whereas the Standard 9 exception provides more flexibility by allowing the repositioning to occur in any mode of transportation (e.g. ferry, rail, transit, car or air) and not just in commercial vehicles.

Technical Standard for Electronic Logging Device

The TS is incorporated by reference in the Regulations. Some needed modifications to the TS were identified (e.g. correcting references and Coordinated Universal Time [UTC] time zone offset values), but could not be corrected by the CCMTA before the Regulations were published. As a result, the correct references and numbers were addressed through modified interpretation provisions set out in subsections 1.1(2) to 1.1(4) of the Regulations to provide further clarification and ensure consistency. The

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À la suite des modifications apportées au *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (le Règlement) le 12 juin 2019, un certain nombre de modifications techniques mineures à ce règlement ont été identifiées comme étant nécessaires. Certaines clauses réglementaires vagues ou déphasées avec la norme 9 sur les heures de service du Code canadien de sécurité (CCS) des transporteurs routiers ou une répétition de la norme technique (NT) en matière de dispositifs de consignation électroniques (DCE) publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) ont été identifiées. De plus, le Conseil canadien des Normes (CCN) a demandé qu'une modification au Règlement soit apportée.

Norme 9

Il est important que le Règlement s'harmonise avec la norme 9 du CCS afin de promouvoir l'uniformité et d'éviter toute confusion au sein des autorités provinciales chargées de l'application de la loi. Les autorités d'application de la loi ont découvert une incohérence dans la disposition réglementaire sur le repositionnement des conducteurs entre le Règlement et la norme 9 du CCS. Le Règlement prévoit une exception afin que le temps passé à repositionner un conducteur puisse être enregistré comme du temps de repos plutôt que du temps de service si le repositionnement a lieu dans un véhicule utilitaire. L'exception de la norme 9 offre plus de flexibilité en permettant de repositionner un conducteur dans n'importe quel mode de transport (par exemple véhicule commercial, traversier, rail, transport en commun, voiture ou avion).

Norme technique en matière de dispositifs de consignation électroniques

La NT est incorporée par référence dans le Règlement. Certaines modifications requises à la NT ont été identifiées (par exemple la correction des références et des valeurs de décalage des fuseaux horaires selon le temps universel coordonné [TUC]), mais n'ont pu être corrigées par le CCATM avant la publication du Règlement. Par conséquent, les références et valeurs corrigées ont été traitées par des dispositions d'interprétation modifiées aux paragraphes 1.1(2) à 1.1(4) dans le Règlement afin

CCMTA has now made the changes to the TS, making these provisions in the Regulations redundant.

Clarifications

The SCC advised Transport Canada that the process to accredit certification bodies (any person or body that wishes to be accredited to certify an Electronic Logging Device) needs to be clarified to focus the certification bodies' methodology on "testing" rather than "certification," as prescribed in the Regulations. This clarification is crucial to better reflect an accurate testing protocol.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (hereinafter referred to as "the amendments") are to

- eliminate an unnecessary duplication of text in the Regulations and the TS;
- align with the NSC's Standard 9 to ensure that federal regulations are consistently enforced by the provinces and territories, and to better reflect current industry practice;
- clarify the requirements for the accreditation process of certification bodies;
- correct an erroneous cross-reference to add clarity to the regulatory provisions; and
- correct discrepancies between the French and English versions.

Description and rationale

There are five non-substantive amendments to improve clarity and consistency in the Regulations:

1. Repeal the provision referencing certain exceptions to the TS. Since changes were made to the TS, this provision is no longer needed.
2. Replace the term "in a commercial vehicle" with "by any mode of transportation" in the provision that applies to commercial vehicle drivers regarding their on-duty time. This amendment will not create any new requirements for drivers; it better reflects the industry's current practice and aligns with NSC's Standard 9.
3. Replace "certification" with "testing" in a provision that outlines the requirements for the accreditation process of Electronic Logging Device certification bodies. This amendment will not create any new requirements for the certification bodies, but is necessary to clarify that the requirements for accreditation are focussed on the certification bodies' methodology for testing rather than certification, which takes place after the testing has been successfully completed.

d'apporter des clarifications et de la constance. Le CCATM a maintenant apporté les modifications à la NT, rendant ainsi ces dispositions du Règlement redondantes.

Clarifications

Le CCN a avisé Transports Canada que le processus d'agrément des organismes de certification (toute personne ou tout organisme qui souhaite être agréé pour certifier un dispositif de consignation électronique) doit être clarifié afin que la méthodologie des organismes de certification soit axée sur l'«évaluation» plutôt que sur la «certification» comme le prescrit le Règlement. Cette clarification est cruciale pour mieux refléter un protocole d'essai précis.

Objectif

Les objectifs du *Règlement correctif visant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (ci-après dénommé «les modifications») sont :

- d'éliminer le dédoublement de certaines dispositions du Règlement et de la NT;
- de s'harmoniser avec la Norme 9 du CCS afin de s'assurer que les règlements fédéraux sont appliqués de façon uniforme par les provinces et les territoires et de mieux refléter les pratiques actuelles de l'industrie;
- de clarifier les exigences relatives au processus d'agrément des organismes de certification;
- de corriger une référence croisée erronée et une locution qui porte à confusion dans quatre clauses;
- corriger les écarts entre les versions française et anglaise.

Description et justification

Il y a cinq modifications non substantielles pour améliorer la clarté et l'uniformité du Règlement :

1. Abroger certaines dispositions faisant référence à certaines exceptions à la NT, qui ont maintenant été corrigées dans la NT et ne sont plus nécessaires.
2. Remplacer l'expression «à bord d'un véhicule utilitaire» par «peu importe le mode de transport qu'il utilise» dans la disposition qui s'applique aux conducteurs de véhicules utilitaires concernant leurs heures de service. Cette modification ne créera pas de nouvelles exigences pour les conducteurs, et elle reflète mieux la pratique actuelle de l'industrie et s'accorde avec la norme 9 du CCS.
3. Remplacer «certification» par «évaluation» dans une disposition qui décrit les exigences du processus d'agrément des organismes de certification de dispositifs de consignation électroniques. Ce changement ne créera pas de nouvelles exigences pour les organismes de certification, mais il est nécessaire de préciser que les exigences d'agrément sont axées sur la méthodologie des

4. Correct an invalid section reference to section 40 (a repealed section) in paragraph 91(3)(e).
5. The word “of” is repeated before “any of sections 14 to 29 or 41 to 54” and before “a term or condition of a permit” in four provisions of the English regulatory text, meaning that it speaks to the failure to comply with the off-duty time requirements of a term or condition of a permit. However, in the French regulatory text, it speaks to any term or condition of a permit. The vagueness of the French text could cause confusion, as it does not fully correspond to the English version. These minor amendments need to be made to the following paragraphs: 91(1)(b), 91(1)(e), 91(3)(e), and provision 91(1)(f). Provision 91(1)(f) will come into force on June 12, 2021.

The amendments are expected to benefit certification bodies and ELD providers, motor carriers and drivers, and the enforcement community by eliminating the confusion caused by some vague wording and discrepancies. No additional costs will be imposed on the regulated community, as these amendments are housekeeping in nature.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

The small business lens does not apply, as the amendments do not carry any cost impacts for small businesses.

Contact

Jean-Michel Roy
Acting Manager
Standards and Regulations
Multimodal and Road Safety Programs
Transport Canada
Telephone: 343-542-8928
Email: Regulationsclerk-ASFB-Commisauereglements@tc.gc.ca

organismes de certification pour les évaluations plutôt que sur la certification, qui a lieu une fois que les évaluations sont terminées avec succès.

4. Corriger une référence non valide à l'article 40 (un article abrogé) dans le paragraphe 91(3)(e).
5. Le mot « of » est répété avant « any of sections 14 to 29 or 41 to 54 » et avant « a term or condition of a permit » dans quatre dispositions du texte réglementaire anglais, ce qui signifie qu'il évoque le défaut de se conformer aux exigences en matière de temps de repos d'une condition d'un permis. Cependant, dans le texte réglementaire français, il parle de tout terme ou condition d'un permis. L'imprécision du texte français pourrait prêter à confusion, car il ne correspond pas entièrement à la version anglaise. Ces modifications mineures doivent être apportées aux alinéas suivants pour que la signification soit la même que la version anglaise et éliminer l'ambiguïté : 91(1)(b), 91(1)(e), 91(3)(e), et la clause 91(1)(f), qui entrera en vigueur le 12 juin 2021.

Les modifications devraient bénéficier aux organismes de certification, aux détaillants de DCE, aux transporteurs routiers et aux conducteurs, ainsi qu'aux responsables de l'application de la loi en éliminant la confusion causée par une terminologie vague ou des divergences. Aucun coût supplémentaire ne sera imposé à la communauté réglementée, puisque ces modifications sont de nature administrative.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque ces modifications n'auront aucun coût pour les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Jean-Michel Roy
Gestionnaire intérimaire
Normes et règlements
Programmes multimodaux et de la Sécurité routière
Transports Canada
Téléphone : 343-542-8928
Courriel : Regulationsclerk-ASFB-Commisauereglements@tc.gc.ca

Registration
SOR/2020-241 November 5, 2020

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2020-870 November 5, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in Belarus;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations

Amendment

1 The schedule to the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 43 Igor Petrovich Sergeenko
- 44 Aleksey Aleksandrovich Volkov
- 45 Ivan Stanislavovich Tertel
- 46 Ivan Danilovich Noskevich
- 47 Roman Ivanovich Melnik
- 48 Andrey Alekseyevich Ravkov
- 49 Sergey Yakovlevich Azemsha
- 50 Andrey Fedorovich Smal
- 51 Andrey Yuryevich Pavlyuchenko
- 52 Natalya Nikolayevna Eismont
- 53 Igor Ivanovich Buzovskiy
- 54 Sergey Yevgenyevich Zubkov
- 55 Petr Petrovich Miklashevich

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2020-214

Enregistrement
DORS/2020-241 Le 5 novembre 2020

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2020-870 Le 5 novembre 2020

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises au Bélarus,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 43 Igor Petrovich Sergeenko
- 44 Aleksey Aleksandrovich Volkov
- 45 Ivan Stanislavovich Tertel
- 46 Ivan Danilovich Noskevich
- 47 Roman Ivanovich Melnik
- 48 Andrey Alekseyevich Ravkov
- 49 Sergey Yakovlevich Azemsha
- 50 Andrey Fedorovich Smal
- 51 Andrey Yuryevich Pavlyuchenko
- 52 Natalya Nikolayevna Eismont
- 53 Igor Ivanovich Buzovskiy
- 54 Sergey Yevgenyevich Zubkov
- 55 Petr Petrovich Miklashevich

^a L.C. 2017, ch. 21, par.17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2020-214

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In August 2020, following a fraudulent presidential election marred by significant irregularities, ensuing mass public protests in Belarus against the national government were brutally suppressed by government security forces resulting in gross and systematic human rights violations. Canada, its like-minded international partners, and the United Nations High Commissioner for Human Rights have condemned the violence by Belarusian authorities. Further, Canada and its like-minded partners have characterized this election as neither free nor fair and have refused to accept the results. Both the Organization for Security and Co-operation in Europe and the European Union have offered to facilitate dialogue between the authorities and the opposition. However, the Government of Belarus has yet to respond positively to these proposals. The President of Belarus has continued to employ aggressive rhetoric towards the opposition, has refused to engage in dialogue, and has rejected calls for the holding of new presidential elections. Human rights violations continue and there has been no accountability for past or current violations.

Background

On August 9, 2020, the Republic of Belarus held presidential elections marred by widespread irregularities. Under the direction of President Alexander Lukashenko, the Government of Belarus led a systematic campaign of repression during the lead up to the vote and through the conduct of the election itself, and used state-sponsored violence against the people of Belarus in an effort to suppress anti-government protests. Human Rights Watch, Amnesty International, the Office of the United Nations Human Rights Commissioner, Viasna Human Rights Centre, along with the Organization for Security and

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En août 2020, à la suite d'une élection présidentielle frauduleuse entachée d'irrégularités significatives, les manifestations publiques de masse contre le gouvernement national qui ont suivi ont été brutalement réprimées par les forces de sécurité gouvernementales, ce qui a entraîné des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Le Canada, ses partenaires internationaux aux vues similaires et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont condamné la violence des autorités biélorusses. De plus, le Canada et ses partenaires aux vues similaires ont déclaré que cette élection n'avait pas été libre et juste, et ont refusé d'en accepter les résultats. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne ont toutes deux proposé de faciliter le dialogue entre les autorités et l'opposition. Toutefois, le gouvernement du Bélarus n'a pas encore répondu positivement à ces propositions. En outre, le président du Bélarus a continué à employer une rhétorique agressive à l'égard de l'opposition, a refusé d'engager le dialogue et a rejeté les appels à tenir de nouvelles élections présidentielles. Les violations des droits de la personne se poursuivent et personne n'a été tenu responsable des violations passées ou actuelles.

Contexte

Le 9 août 2020, la République du Bélarus a tenu des élections présidentielles entachées de nombreuses irrégularités. Sous la direction du président Alexander Lukashenko, le gouvernement du Bélarus a mené une campagne de répression systématique pendant la période précédant le vote et pendant le déroulement de l'élection elle-même, et a utilisé la violence soutenue par l'État contre le peuple biélorusse afin de réprimer les manifestations antigouvernementales. Human Rights Watch, Amnistie internationale, le Bureau du commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, le Viasna Human Rights Centre, ainsi

Co-operation in Europe, have all reported numerous human rights violations.

The Government of Belarus continues to commit these gross and systematic human rights violations. These include prolonged arbitrary detentions, brutality, intimidation, and the excessive use of force against peaceful protesters, including through the use of water cannons, flash grenades, rubber-coated bullets, tear gas, and the use of live ammunition. There are also credible allegations of the use of torture and sexual violence against those unjustly detained. Arbitrary arrests and detentions continue, including the targeting of prominent opposition figures. In addition, there are undue restrictions on the rights to freedom of expression, peaceful assembly, and freedom of association.

There is no indication that the Government of Belarus is genuinely committed to finding a negotiated solution with opposition groups, nor in ensuring accountability for those responsible for gross and systematic human rights violations. Appropriate steps to restore democratic rights or to address ongoing human rights violations have also not been taken.

Canada has been strongly engaged in the situation in Belarus, directly with the Government of Belarus and with international partners, as well as in multilateral forums, such as at the Organization for Security and Co-operation in Europe, Media Freedom Coalition and Freedom Online Coalition. On September 29, 2020, Canada, in coordination with the United Kingdom, announced sanctions against 11 Belarusian officials via the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the Regulations). On October 15, 2020, Canada, in coordination with the European Union, announced further sanctions against an additional 31 Belarusian officials via the Regulations.

The Regulations prohibit persons (individuals and entities) in Canada and Canadians outside Canada from conducting the following activities with listed individuals:

- (a) deal in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;

que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ont tous signalé de nombreuses violations des droits de la personne.

Le gouvernement du Bélarus continue de commettre ces violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Celles-ci comprennent des détentions arbitraires prolongées, la brutalité, l'intimidation et l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques, notamment par l'utilisation de canons à eau, de grenades aveuglantes, de balles recouvertes de caoutchouc, de gaz lacrymogènes et de munitions réelles. Il y a également des allégations crédibles de recours à la torture et à la violence sexuelle contre les personnes injustement détenues. Les arrestations et les détentions arbitraires se poursuivent, y compris le ciblage de figures majeures de l'opposition. De plus, les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association sont soumis à des restrictions excessives.

Il n'y a aucune indication que le gouvernement du Bélarus soit véritablement déterminé à trouver une solution négociée avec les groupes d'opposition, ni de faire en sorte que les responsables de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne aient à répondre de leurs actes. Aucune mesure appropriée n'a été prise pour rétablir les droits démocratiques ou pour remédier aux violations des droits de la personne qui se poursuivent.

Le Canada s'est fortement engagé dans la situation au Bélarus, tant directement avec le gouvernement du Bélarus et des partenaires internationaux qu'au sein de forums multilatéraux, tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Coalition pour la liberté des médias et la Freedom Online Coalition. Le 29 septembre 2020, le Canada, en coordination avec le Royaume-Uni, a annoncé des sanctions contre 11 fonctionnaires du gouvernement du Bélarus par le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (le Règlement). Le 15 octobre 2020, le Canada, en coordination avec l'Union européenne, a annoncé des sanctions contre 31 autres fonctionnaires du gouvernement du Bélarus par le Règlement.

Le Règlement interdit à toute personne (individus et entités) au Canada et à tout Canadien à l'étranger de mener les activités suivantes :

- a) effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte;
- b) conclure une transaction liée à une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte, ou faciliter la conclusion d'une telle transaction;

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled by a listed person or by a person acting on behalf of a listed person;

(d) make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person; and

(e) provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals are inadmissible to Canada.

The *Special Economic Measures (Belarus) Permit Authorization Order* (the Order) was also made to authorize the Minister of Foreign Affairs to issue to any individual or entity in Canada and any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction that is otherwise restricted or prohibited pursuant to the Regulations.

Objectives

- To put pressure on the Government of Belarus to change its behaviour.
- To communicate a clear message to the Government of Belarus that Canada will not accept that gross and systematic human rights violations continue to take place at the hands of the State with impunity.
- To encourage progress towards a negotiated solution.
- To align with actions taken by the European Union.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the amendments) add 13 individuals to the Schedule of the Regulations.

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names

c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne dont le nom figure sur la liste ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte;

d) rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;

e) fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire.

En conséquence d'être inscrites dans le Règlement, et en vertu de l'application de l'alinéa 35(1)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes figurant sur la liste sont également interdites de territoire au Canada.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Bélarus)* [le Décret] confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de délivrer à une personne se trouvant au Canada ou à un Canadien se trouvant à l'étranger un permis l'autorisant à exécuter une activité ou une opération, ou tout type d'activités ou d'opérations, qui feraient autrement l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement.

Objectifs

- Faire pression sur le gouvernement du Bélarus pour qu'il change son comportement.
- Indiquer clairement au gouvernement du Bélarus que le Canada n'acceptera pas que des violations systématiques et flagrantes des droits de la personne continuent d'être commises en toute impunité par l'État.
- Encourager le progrès vers une solution négociée.
- S'aligner sur les actions prises par l'Union européenne.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (les modifications) ajoute 13 individus à l'annexe du Règlement.

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, y compris des organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi que d'autres gouvernements aux vues similaires au sujet de l'approche adoptée par le Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est des modifications, il n'aurait pas été approprié de tenir des consultations publiques, puisque la

of the listed persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Application of sanctions will serve to put pressure on the Government of Belarus to change its behaviour. The sanctions communicate a clear message that Canada will not accept that gross and systematic human rights violations continue to take place in Belarus at the hands of the State with impunity. As efforts to date have not convinced the Government of Belarus to accept accountability for human rights violations nor to fully implement agreements stemming from the negotiation process with opposition groups, sanctions send an important message from Canada and encourage progress with the negotiations.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional compliance costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed persons.

Small business lens

As it is unlikely that Canadian businesses have dealings with the newly listed persons, no significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

diffusion des noms des personnes figurant sur la liste et visées par les sanctions aurait probablement entraîné la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être pris en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application des sanctions servira à faire pression sur le gouvernement du Bélarus afin qu'il modifie son comportement. Les sanctions communiquent un message clair indiquant que le Canada n'acceptera pas que des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne continuent à se produire au Bélarus aux mains de l'État en toute impunité. Étant donné que les efforts déployés jusqu'à présent n'ont pas convaincu le gouvernement du Bélarus d'accepter la responsabilité à l'égard des violations des droits de la personne ni d'appliquer pleinement les ententes issues du processus de négociation avec les groupes d'opposition, les sanctions envoient un message important de la part du Canada et encouragent la progression des négociations.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront des coûts de conformité supplémentaires pour les entreprises qui demandent des permis les autorisant à exercer des activités ou à effectuer des transactions autrement interdites. Toutefois, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes fassent affaire avec les nouvelles personnes visées par des sanctions.

Lentille des petites entreprises

Comme il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations d'affaires avec les nouvelles personnes visées par des sanctions, on ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent une perte importante d'occasions pour les petites entreprises.

To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada is in the process of conducting enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to the Regulations. This includes updates to the sanctions website as well as the creation of the sanctions hotline. In addition, the Trade Commissioner Service is engaged in implementing Canada's Trade Diversification Strategy, which will support Canadian companies seeking to find alternative export markets.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as they do not impose an incremental administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The focus of the amendments is on specific individuals who are members of the Government of Belarus and/or persons engaged in activities that contribute to human rights violations in Belarus, rather than on Belarus as a whole. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those individuals.

Exemptions are included in the Regulations, including, among others, to allow for the delivery of humanitarian assistance to provide some mitigation of the impact of sanctions on vulnerable groups. The Minister of Foreign Affairs can also issue permits pursuant to the Order. As a result, these new sanctions are likely to have limited impact on the citizens of Belarus.

Afin d'aider les petites entreprises à se conformer au Règlement, Affaires mondiales Canada a entrepris de sensibiliser davantage les parties prenantes en les informant sur les modifications qui y ont été apportées, notamment par des mises à jour du site Web au sujet des sanctions et par la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique sur les sanctions. En outre, le Service des délégués commerciaux est engagé dans la mise en œuvre de la stratégie de diversification du commerce du Canada, qui aidera les entreprises canadiennes à trouver d'autres marchés d'exportation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car celles-ci ne créent aucun fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s'harmonisent avec les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les nouvelles modifications se concentrent sur des personnes précises qui sont membres du gouvernement du Bélarus, ou sur des personnes engagées dans des activités qui contribuent aux violations des droits de la personne au Bélarus, plutôt que sur le Bélarus dans son ensemble. Cela permet de minimiser les effets collatéraux pour les personnes qui dépendent de ces individus.

Des dérogations sont prévues dans le Règlement, notamment pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire afin d'atténuer dans une certaine mesure l'impact des sanctions sur les groupes vulnérables. Le ministre des Affaires étrangères peut également délivrer des permis en vertu du Décret. En tant que telles, ces nouvelles sanctions sont susceptibles d'avoir très peu d'impact sur les citoyens du Bélarus.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who willfully contravenes the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term or not more than five years.

Contact

Alison Grant
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Telephone: 343-203-3603
Email: Alison.Grant@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Au Canada, les règlements sur les sanctions sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient délibérément au *Règlement sur les mesures économiques spéciales (Belarus)* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux, ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Alison Grant
Directrice
Direction des relations avec l'Eurasie et l'Europe de l'Est
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Alison.Grant@international.gc.ca

Registration
SOR/2020-242 November 9, 2020

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2020-873 November 6, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to paragraphs 227(d), 233(a) and 236(a) of the *Canada Labour Code*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations (COVID-19)*, No 2.

Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations (COVID-19), No 2

Amendments

1 (1) Paragraphs 30(1.1)(a) and (b) of the *Canada Labour Standards Regulations*¹ are replaced by the following:

(a) by nine months after the day on which it would otherwise end, if it began before March 31, 2020 and ends on or after the day on which this paragraph comes into force; and

(b) to March 31, 2021, if it begins during the period beginning on March 31, 2020 and ending on December 31, 2020.

(2) Paragraphs 30(1.2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) by nine months, or to March 31, 2021 if that day is before the end of those nine months, if the lay-off occurred before March 31, 2020 and the fixed date or fixed period for the employee to be recalled to work falls or ends, as the case may be, on or after the day on which this paragraph comes into force; and

(b) to March 31, 2021, if the lay-off occurs during the period beginning on March 31, 2020 and ending on December 31, 2020 and the fixed date or fixed period for the employee to be recalled to work falls or ends, as the case may be, before March 31, 2021, or a later date set out in a notice in writing that meets the requirements of sub-paragraph 30(1)(d)(i).

Enregistrement
DORS/2020-242 Le 9 novembre 2020

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2020-873 Le 6 novembre 2020

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des alinéas 227d), 233a) et 236a) du *Code canadien du travail*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement n° 2 modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (COVID-19)*, ci-après.

Règlement n°2 modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (COVID-19)

Modifications

1 (1) Les alinéas 30(1.1)a) et b) du *Règlement du Canada sur les normes du travail*¹, sont remplacés par ce qui suit :

a) de neuf mois après la date à laquelle elle aurait normalement expiré, dans le cas où elle a commencé avant le 31 mars 2020 et expire à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ou après celle-ci;

b) jusqu'au 31 mars 2021, dans le cas où elle commence au cours de la période commençant le 31 mars 2020 et se terminant le 31 décembre 2020.

(2) Les alinéas 30(1.2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) de neuf mois ou jusqu'au 31 mars 2021, si cette date est antérieure à l'expiration de ces neuf mois, dans le cas où la date de la mise à pied est antérieure au 31 mars 2020 et la date déterminée ou le délai déterminé de rappel au travail pour les employés tombe ou expire, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ou après celle-ci;

b) jusqu'au 31 mars 2021, dans le cas où la date de la mise à pied tombe au cours de la période commençant le 31 mars 2020 et se terminant le 31 décembre 2020, et la date déterminée ou le délai déterminé de rappel au travail pour les employés tombe ou expire, selon le cas, avant le 31 mars 2021 ou toute date ultérieure prévue dans un préavis écrit qui respecte les exigences du sous-alinéa 30(1)d)(i).

^a R.S., c. L-2

¹ C.R.C., c. 986; SOR/2019-168, s. 1

^a L.R., ch. L-2

¹ C.R.C., ch. 986; DORS/2019-168, art. 1

Consequential Amendment

2 Subsection 2(2) of the *Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations (COVID-19)*² is replaced by the following:

(2) Subsection 1(2) comes into force on April 1, 2021.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since March 2020, many employers in the federally regulated private sector have temporarily laid off their employees due to the economic crisis resulting from the COVID-19 pandemic. While provinces and territories have reopened their economy with restrictions during the second half of the summer, economic recovery is only in its initial stages and employment in some federal jurisdiction industries remains severely impacted by the pandemic. As the second wave of COVID-19 is well underway with cases climbing across Canada, the prospect of provinces and territories reintroducing restrictions could lead to additional lay-offs.

Under the *Canada Labour Code* (the Code), when a lay-off becomes a termination of employment, employees who meet eligibility requirements are entitled to severance pay, termination pay (if notice of termination of employment was not provided) and any accumulated vacation pay. These requirements could put additional pressure on the viability of businesses. This is particularly problematic when many employers see these lay-offs as a temporary measure and they intend to recall these employees once the economic situation improves.

For employees who have been temporarily laid off, although termination could entitle them to severance pay, vacation pay and/or termination pay, the prospect of having their employment terminated could also further aggravate their precarious situation by cutting their ties to employment.

² DORS/2020-138

Modification corrélative

2 Le paragraphe 2(2) du *Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (COVID-19)*² est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis mars 2020, de nombreux employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale ont temporairement mis à pied leurs employés en raison de la crise économique résultant de la pandémie de la COVID-19. Bien que les provinces et les territoires aient rouvert leur économie avec des restrictions pendant la deuxième moitié de l'été, la reprise économique n'en est qu'à ses débuts et l'emploi dans certaines industries de compétence fédérale demeure gravement touché par la pandémie. Alors que la deuxième vague de la COVID-19 est bien engagée et que les cas augmentent partout au Canada, la perspective que les provinces et les territoires réintroduisent des restrictions pourraient entraîner des mises à pied supplémentaires.

En vertu du *Code canadien du travail* (le Code), lorsqu'une mise à pied devient un licenciement, les employés qui remplissent les conditions d'admissibilité ont droit à une indemnité de départ, une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement (si un préavis de licenciement n'a pas été fourni) et à l'indemnité de congé annuel si elle n'a pas été payée. Ces obligations pourraient exercer une pression supplémentaire sur la viabilité des entreprises. Cela est particulièrement problématique lorsque de nombreux employeurs considèrent ces mises à pied comme étant une mesure temporaire et qu'ils ont l'intention de rappeler ces employés lorsque la situation économique s'améliorera.

Dans le cas des employés qui ont été mis à pied temporairement, même si le licenciement pourrait leur donner droit à une indemnité de départ, à l'indemnité de congé annuel et/ou à une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, la perspective d'être licencié pourrait également aggraver leur situation précaire en mettant fin à leurs liens d'emploi.

² DORS/2020-138

On June 22, 2020, the Government of Canada introduced changes to the *Canada Labour Standards Regulations* (the Regulations) to extend the allowable time period that employees can be laid off by up to six months. The objective was to give employers more time to recall employees whose employment would otherwise have been terminated due to the duration of the lay-off. These amendments only apply to lay-offs commencing on or before September 30, 2020, after which the previous rules apply to new lay-offs.

With the return to the previous lay-off rules, and with the Canadian economy still in the initial stages of recovery (the unemployment rate was 10.2% in August, almost double the rate of 5.6% in February, but down from a high of 13.7% in May), it is unlikely that these employers will be able to recall the employees they laid off earlier this year in the coming months.

Under the current set of regulatory amendments, employees laid off in March or earlier could see their employment be deemed terminated within the next couple of months. For employers, having to pay the termination, severance and vacation payments of employees could risk the financial viability of their businesses.

Some of the mandatory analytical requirements related to this proposal may have been adjusted as it is related to the Government of Canada's response to COVID-19.

Objective

The objective of this proposal is to avoid the termination of employment resulting from the COVID-19 pandemic, by giving employers more time to recall employees whose employment would otherwise have been terminated due to the duration of the lay-off.

Description and rationale

The amendments temporarily extend, by up to an additional three months, certain time periods set out in the Regulations to give employers more time to recall employees who have been laid off. Specifically,

- the period of three months or less set out in paragraph 30(1)(c) and extended under subsection 30(1.1) will be further extended
 - by three months for employees laid off prior to March 31, 2020, and
 - to March 31, 2021, for employees laid off between the period of March 31, 2020, and December 31, 2020;

Le 22 juin 2020, le gouvernement du Canada a apporté des modifications au *Règlement canadien sur les normes du travail* (le Règlement) afin de prolonger pour une période maximale de six mois la période pendant laquelle les employés peuvent être mis à pied. L'objectif était de donner aux employeurs plus de temps pour rappeler les employés dont l'emploi aurait autrement été assimilé à un licenciement en raison de la durée de la mise à pied. Ces modifications ne s'appliquent qu'aux mises à pied commençant le 30 septembre 2020 ou avant, après quoi les règles précédentes s'appliquent aux nouvelles mises à pied.

Avec le retour aux règles de mise à pied précédentes et avec l'économie canadienne qui est toujours aux premiers stades de la reprise (le taux de chômage était de 10,2 % en août, soit près du double du taux de 5,6 % en février, mais en baisse par rapport à un sommet de 13,7 % en mai), il est peu probable que ces employeurs soient en mesure de rappeler dans les mois à venir les employés qu'ils ont mis à pied plus tôt cette année.

Conformément aux modifications réglementaires existantes, les employés mis à pied en mars ou avant pourraient être considérés comme licenciés dans les prochains mois. Pour les employeurs, devoir payer les indemnités tenant lieu de préavis de licenciement, de départ et de congé annuel des employés pourrait mettre en péril la viabilité financière de leur entreprise.

Certaines exigences en matière d'analyse obligatoires relatives à la proposition peuvent avoir été ajustées, car cette dernière est liée à la réponse du gouvernement du Canada à la COVID-19.

Objectif

L'objectif de cette proposition est d'éviter des licenciements résultant de la pandémie de la COVID-19 en donnant aux employeurs plus de temps pour rappeler les employés qui pourraient autrement être considérés licenciés en raison de la durée de la mise à pied.

Description et justification

Les modifications prolongent temporairement, pour une période additionnelle d'au plus trois mois, certains délais prévus par le Règlement afin de donner aux employeurs plus de temps pour rappeler les employés qui ont été mis à pied. Spécifiquement,

- la période de trois mois ou moins prévue à l'alinéa 30(1)c) et prolongée par le paragraphe 30(1.1) sera prolongée à nouveau
 - de trois mois pour les employés mis à pied avant le 31 mars 2020,
 - jusqu'au 31 mars 2021 pour les employés mis à pied entre la période du 31 mars 2020 et du 31 décembre 2020;

- the fixed date or fixed period in the written notice given under subparagraph 30(1)(d)(i) and extended under subsection 30(1.2) will be further extended
 - by three months or until March 31, 2021, whichever occurs first, for employees laid off prior to March 31, 2020, and
 - to March 31, 2021, for employees laid off between the period of March 31, 2020, and December 31, 2020, and where the fixed date or fixed period specified in the written notice occurs before March 31, 2021. This amendment clarifies that the six-month period provided under subparagraph 30(1)(d)(i) is maintained such that if the fixed date or fixed period specified in the written notice is within six months after the lay-off date and occurs on or after March 31, 2021, employers will have until that date to recall their employees.

The amendments to the Regulations are only extending the period of time a temporary lay-off is permitted, or, in other words, the length of time an employer may recall a laid off employee before their employment is deemed terminated. At any point, if an employee's employment is terminated by the employer, the employer is required to pay the employee eligible termination pay, severance pay and vacation pay as outlined in the Code.

In addition, the time that an employee is laid off will continue to count towards their continuity of employment and will thus be factored into the calculations for termination pay and severance pay if their employment is eventually terminated. The amendments do not impact an employee's right to eligible termination, severance and vacation pay upon termination.

The amendments do not apply to employees who are covered by a collective agreement that contains recall rights. In addition, they do not apply to employees whose employment has already been terminated prior to the coming into force of these amendments. There is some risk that if an employee was laid off well before March 31, 2020, they could be terminated if they are not recalled to work shortly after September 30th and before the Government announces its new extension. However, these would be employees that would have been laid off for some time, likely for reasons unrelated to the COVID-19 pandemic.

This is a temporary measure and these amendments have no impact on lay-offs beginning after December 31, 2020.

Consultation

The amendments to the Regulations address issues raised in correspondence to the Minister of Labour from stakeholders, submissions to the Minister of Justice on the

- la date déterminée ou le délai déterminé dans l'avis écrit donné en vertu du sous-alinéa 30(1)d(i) et prolongée par le paragraphe 30(1.2) sera prolongée à nouveau
 - de trois mois ou jusqu'au 31 mars 2021, selon la première de ces éventualités à survenir, pour les employés mis à pied avant le 31 mars 2020,
 - jusqu'au 31 mars 2021 pour les employés mis à pied entre la période du 31 mars 2020 et du 31 décembre 2020, et où la date déterminée ou le délai déterminé dans l'avis écrit est avant le 31 mars 2021. Cette modification précise que la période de six mois prévue au sous-alinéa 30(1)d(i) est maintenue de telle sorte que si la date déterminée ou le délai déterminé dans l'avis écrit est le 31 mars 2021 ou après cette date, les employeurs auront jusqu'à cette date pour rappeler leurs employés.

Les modifications au Règlement ne font que prolonger la période de temps où une mise à pied temporaire est autorisée, ou, en d'autres termes, la durée pendant laquelle un employeur peut rappeler un employé mis à pied avant que son emploi soit assimilé à un licenciement. À tout moment, si un employeur licencie un employé, l'employeur est tenu de verser l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel comme prévu par le Code.

De plus, la durée de mise à pied d'un employé n'interrompt pas sa continuité d'emploi et sera donc prise en compte dans les calculs de l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et de l'indemnité de départ en cas de licenciement. Les modifications n'affectent pas le droit d'un employé à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel en cas de licenciement.

Ces modifications n'ont pas d'incidence sur les employés visés par une convention collective contenant des droits de rappel. En plus, elles ne s'appliquent pas aux employés déjà licenciés avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Il y a un risque que si un employé était mis à pied bien avant le 31 mars 2020, il pourrait être licencié s'il n'est pas rappelé au travail peu après le 30 septembre et avant que le gouvernement annonce la nouvelle prolongation. Toutefois, il s'agirait d'employés qui auraient été mis à pied pendant un certain temps, probablement pour des raisons non liées à la pandémie de la COVID-19.

Il s'agit d'une mesure temporaire et ces modifications ne s'appliqueront pas aux mises à pied survenant après le 31 décembre, 2020.

Consultation

Ces modifications au Règlement viennent en réponse aux problèmes soulevés dans des correspondances adressées à la ministre du Travail par les intervenants, dans des

Time Limits and Other Periods Act (COVID-19), informal discussions with stakeholders, as well as ongoing discussions with provincial and territorial counterparts. Stakeholders were seeking changes to the Regulations to extend the time period that an employee can be temporarily laid off before their employment is deemed terminated. Employer groups are supportive of the changes citing reasons of the economy only being in the initial stages of recovery and concern about the potential implications of a second wave. Unions have cited concerns about employees putting their severance payments at risk if they cannot continue on temporary lay-off for such a long period. Unions want to maintain the current labour standards and ensure workers are not disentitled to their existing rights under the Code.

Cost-benefit analysis

The analytical requirements for cost-benefit analysis (CBA) have been adjusted as it relates to the response to COVID-19. The CBA compares the baseline with the regulatory scenario to provide a qualitative assessment of the incremental costs and benefits. The CBA concludes that the amendments impose minimal costs on employers, employees and the Government.

Baseline scenario

With the economy only in the initial stages of recovery and the potential for some restrictions to be put back in place in light of a second wave, many employers continue to generate little or no revenue at all. In that context, it is unlikely that these employers will be able to recall the employees they laid off earlier this year in the coming months. In the absence of these regulatory amendments, employees who were covered by the current extension would see their lay-off become a termination in the next couple of months, many of them on December 30, 2020.

Under the Code, when a lay-off becomes a termination of employment, employees who meet the eligibility requirements are entitled to severance pay, termination pay and must be paid any accumulated vacation pay. If an employee has completed at least three consecutive months of employment, and if notice of termination of employment was not provided, the employer is required to provide pay in lieu of notice equivalent to two weeks' wages at the regular rate of wages to the employee. In addition, the employer is required to pay severance pay equivalent to two days' pay at the employee's regular rate of wages for each full year of employment, with a minimum of five

soumissions préparées pour le ministre de la Justice sur la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*, lors des discussions informelles avec les intervenants, ainsi que des discussions qui sont toujours en cours avec les homologues provinciaux et territoriaux. Les intervenants souhaitent des changements au Règlement afin de prolonger la période pendant laquelle un employé peut être mis à pied temporairement avant que son emploi soit assimilé à un licenciement. Les associations d'employeurs appuient les changements en invoquant des raisons telles que le fait que l'économie ne se trouve qu'aux premiers stades de la reprise et le fait d'avoir des inquiétudes quant aux implications potentielles d'une deuxième vague. Les syndicats ont fait état de préoccupations au fait que ces mesures mettant en périls les indemnités de départ des employés s'ils ne peuvent pas continuer à être mis à pied temporairement pendant une si longue période. Les syndicats veulent maintenir les normes du travail actuelles et s'assurer que les travailleurs ne soient pas privés de leurs droits existants prévus par le Code.

Coûts et avantages

Les exigences en matière d'analyse liées à l'analyse coûts-avantages (ACA) ont été ajustées, car la proposition est liée à la réponse à la COVID-19. L'ACA compare le scénario de référence au scénario réglementaire pour fournir une évaluation qualitative des coûts et avantages différentiels. L'ACA conclut que les modifications entraînent des coûts supplémentaires minimaux pour les employeurs, les employés et le gouvernement.

Scénario de référence

L'économie n'étant qu'au début de la reprise et avec la possibilité que certaines restrictions pourraient être remises en place à la lumière d'une deuxième vague, de nombreux employeurs continuent de générer peu ou pas de revenus du tout. Dans ce contexte, il est très peu probable que ces employeurs soient en mesure de rappeler dans les mois à venir les employés qu'ils ont mis à pied plus tôt cette année. En l'absence de ces modifications réglementaires, les employés visés par la prolongation actuelle verraient leur mise à pied devenir un licenciement au cours des prochains mois, dont plusieurs le 30 décembre 2020.

En vertu du Code, lorsqu'une mise à pied devient un licenciement, les employés qui remplissent les conditions d'admissibilité ont droit à une indemnité de départ, une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et doivent recevoir toute indemnité de vacances accumulée. Si un employé a travaillé sans interruption depuis au moins trois mois et si un préavis de licenciement n'a pas été fourni, l'employeur est tenu de verser à l'employé, en guise et lieu de préavis, une indemnité égale à deux semaines de salaire au taux régulier pour le nombre d'heures de travail normal. De plus, l'employeur est tenu de verser une indemnité de départ équivalente à deux

days' pay. To qualify for severance pay, an employee must have completed at least 12 consecutive months of continuous employment. Finally, upon termination of employment, the employer must pay out any vacation pay owed to the employee for any prior completed year of employment and for the partially completed current year.

In 2019, the average weekly wage in the federally regulated private sector was \$1,204. Assuming an employee has completed one year of employment at the time of his or her termination of employment and that the employee earned the average weekly wage, excluding vacation pay that is owed, the employer would owe that employee approximately \$3,613 in severance and termination pay. The cost of severance and termination pay could become a significant financial burden for small employers with 10 employees (\$36,130), 50 employees (\$180,649) and 100 employees (\$361,300). This cost becomes considerably higher for employees that have been with the employer for several years. For those employers who are struggling to earn revenues, have smaller cash reserves and are likely currently accumulating debts, the costs of termination pay, severance pay and vacation pay may affect the short-term viability of their business and create a risk of bankruptcy.

For employees whose employment is terminated, although they are entitled to severance pay, termination pay and potentially vacation pay, seeing their jobs terminated further aggravates their precarious situation. In addition, if their employer filed for bankruptcy or is subject to receivership and is unable to pay termination pay, severance pay or vacation pay, an employee may be eligible to receive a payment under the Wage Earner Protection Program (WEPP). However, the maximum amount that can be paid to a claimant under the WEPP, which is \$6,798.57 in 2020, would not cover the full amount of termination pay and severance pay owed to employees who have been employed with the same employer for any lengthy period. For example, an employee with 10 years of consecutive employment earning the average weekly wage would be entitled to \$7,226, not counting vacation pay.

For the Government, the risk that a greater number of employers go bankrupt will likely result in additional WEPP payments, which will increase costs for the federal government and, ultimately, taxpayers.

jours de salaire au taux de salaire normal de l'employé pour chaque année complète d'emploi, avec un minimum de cinq jours de salaire. Pour être admissible à l'indemnité de départ, un employé doit avoir travaillé sans interruption pour le même employeur pendant au moins 12 mois. Enfin, au moment du licenciement, l'employeur est tenu de lui payer l'indemnité de congé annuel qu'il lui doit pour toute année complète de service antérieure ainsi que la fraction de l'année de service en cours.

En 2019, le salaire hebdomadaire moyen dans le secteur privé sous réglementation fédérale était de 1 204 \$. En supposant qu'un employé ait travaillé sans interruption depuis un an au moment de son licenciement et qu'il ait touché le salaire hebdomadaire moyen, en excluant l'indemnité de congé annuel qui lui est due, l'employeur devrait à cet employé environ 3 613 \$ en indemnité de départ et en indemnité tenant lieu de préavis de licenciement. Le coût de l'indemnité de départ et l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement pourrait devenir un fardeau financier important pour les petits employeurs de 10 employés (36 130 \$), 50 employés (180 649 \$) et 100 employés (361 300 \$). Ce coût devient considérablement plus élevé pour les employés qui ont été avec le même employeur pendant plusieurs années. Pour les employeurs qui ont de la difficulté à générer des revenus, ont des réserves de liquidités plus petites et accumulent probablement des dettes actuellement, les coûts des indemnités tenant lieu de préavis de licenciement, des indemnités de départ et des indemnités de congé annuel pourraient affecter la viabilité à court terme de leur entreprise et créer un risque de faillite.

Pour les employés licenciés, bien qu'ils aient droit à une indemnité de départ, une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et potentiellement à une indemnité de congé annuel, le fait d'être licencié aggrave davantage leur situation précaire. De plus, si leur employeur a déclaré faillite ou est mis sous séquestre et n'est pas en mesure de verser l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ ou l'indemnité de congé annuel, un employé pourrait être admissible à recevoir un paiement en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (PPS). Toutefois, le montant maximal pouvant être payé à un prestataire en vertu du PPS, soit de 6 798,57 \$ en 2020, ne couvrirait pas le montant total de l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et de l'indemnité de départ due aux employés ayant travaillé pour le même employeur pour une longue période de temps (par exemple, un employé ayant travaillé sans interruption depuis 10 ans gagnant le salaire hebdomadaire moyen aurait droit à 7 226 \$, excluant l'indemnité de congé annuel).

Pour le gouvernement, le risque qu'un plus grand nombre d'employeurs déclare faillite entraînera probablement des paiements supplémentaires dans le cadre du PPS, ce qui augmentera les coûts pour le gouvernement fédéral et, enfin, pour les contribuables.

Regulatory scenario

The regulatory amendments extend the time period that an employee can be temporarily laid off before their employment is deemed terminated.

The Regulations have minimal negative cost implications for employers. While employers may incur some implementation costs to update workplace policies and procedures, in the short-term, the changes will provide financial relief to employers by temporarily delaying when they are required to pay termination pay, severance pay and vacation pay, should their employees not be recalled to work after a lay-off. In the medium- to long-term, it will allow them to restart at normal staffing levels when the economic situation improves.

While the Regulations delay when an employee could be eligible for termination pay, severance pay and vacation pay, the Regulations provide greater job security to employees by reducing the risk of lay-offs turning into permanent terminations and improve the chances that they will be recalled when the economic situation improves. Should they not be recalled, the period of lay-off will not impact their continuity of employment and will be factored into the calculations for termination pay and severance pay if they are eventually terminated.

Some employees (who fell under the previous extension) and who have been laid off for more than three months (and potentially upwards of nine months) may prefer to collect termination pay, severance pay and vacation pay at the earliest time possible, as currently required under the Code, and not be subject to a further extension. If they quit their employment during a significantly lengthened lay-off period, they could lose the termination and severance pay entitlements they would otherwise have received.

The cost of implementation of the regulatory changes for the Government of Canada will be low and absorbed through existing operating resources. The resources will be used to update communication and outreach materials, training materials, and inform Labour Program (ESDC) inspectors of the changes.

By providing financial relief to employers and reducing the risk of bankruptcies, the Regulations may benefit the Government by reducing the risk of complaints to the Labour Program (ESDC) regarding unpaid termination

Scénario réglementaire

Les modifications réglementaires prolongent la période pendant laquelle un employé peut être temporairement mis à pied avant que son emploi ne soit assimilé à un licenciement.

Le Règlement n'a pas de répercussions financières négatives pour les employeurs. Bien que les employeurs pourraient encourir certains coûts de mise en œuvre afin de mettre à jour les politiques et procédures en milieu de travail, à court terme, les changements apporteront un allègement financier aux employeurs en retardant temporairement le moment où ils doivent verser l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel, si leurs employés ne sont pas rappelés au travail après une mise à pied. À moyen et à long terme, cela leur permettra de reprendre à des niveaux de dotation normaux lorsque la situation économique s'améliorera.

Bien que le Règlement retarde le moment où un employé pourrait être admissible à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ, et l'indemnité de congé annuel, le Règlement offre une plus grande sécurité d'emploi aux employés en réduisant le risque que les mises à pied se transforment en licenciements et en améliorant les chances qu'ils soient rappelés lorsque la situation économique s'améliorera. S'ils ne sont pas rappelés, la période de mise à pied n'aura pas d'incidence sur leur continuité d'emploi et elle sera prise en compte dans les calculs de l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et de l'indemnité de départ en cas de licenciement.

Certains employés qui étaient sujets à l'extension précédente et qui ont été mis à pied depuis plus de trois mois (et potentiellement depuis plus de neuf mois) pourraient préférer percevoir l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel le plus tôt possible, comme l'exige actuellement le Code. Ils pourraient préférer qu'il n'y ait pas de nouvelle prolongation. S'ils quittaient leur emploi pendant cette période de mise à pied considérablement prolongée, ils pourraient perdre leurs droits à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et à l'indemnité de départ qu'ils auraient autrement reçues.

Le coût de la mise en œuvre des modifications réglementaires pour le gouvernement du Canada sera faible et absorbé par les ressources fonctionnelles existantes. Les ressources seront utilisées afin de mettre à jour le matériel de communication et de sensibilisation, le matériel de formation et pour informer les inspecteurs du Programme du travail (EDSC) de ces modifications.

En accordant un allègement financier aux employeurs et en réduisant le risque de faillite, les modifications réglementaires pourraient profiter au gouvernement en réduisant le risque de plaintes au Programme du travail (EDSC)

pay, severance pay and vacation pay, as well as the number of applicants for the WEPP and any payments made under the program.

The table below provides an overview of the results for the incremental costs and benefits of the regulatory scenario.

concernant l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel non payées, ainsi que le nombre de demandeurs pour le PPS et tout paiement effectué dans le cadre du programme.

Le tableau ci-dessous donne un survol des résultats des coûts et avantages différentiels du scénario réglementaire.

Table – Overview of the results for the incremental costs and benefits

Stakeholder	Cost Item and Description	Benefit Item and Description
Employees	<p>The amendments delay when an employee could be eligible for termination pay, severance pay and vacation pay.</p> <p>Some employees (who fell under the previous extension) and who have been laid off for more than three months (and potentially upwards of nine months) may prefer to collect termination pay, severance pay and vacation pay at the earliest time possible, as currently required under the Code. If they quit their employment during a significantly lengthened lay-off period, they could lose the termination and severance pay entitlements they would otherwise have received.</p>	<p>The amendments</p> <ul style="list-style-type: none"> improve the chances that employees are recalled when the economic situation will improve; protect employees' continuity of employment and entitlements to termination pay and severance pay; and ensure that the time period of the lay-off will be factored into the calculations for termination pay and severance pay if their employment is eventually terminated.
Employers	<p>The amendments may impose minimal costs on employers to implement any necessary changes to their workplace policies and procedures.</p>	<p>The amendments</p> <ul style="list-style-type: none"> delay when employers are required to pay termination pay, severance pay and vacation pay should their employees not be recalled to work after a lay-off; reduce the risk of bankruptcies; and help ensure that employers can restart business activities with employees familiar with the requirements/training for the job.
Government	<p>The Government will incur some implementation costs to update communication and outreach materials, training materials, and inform Labour Program (ESDC) inspectors of the changes.</p>	<p>The amendments may reduce the risk of bankruptcies, which may reduce the number of applicants for the WEPP.</p> <p>Given that this measure will provide financial relief to employers, the risk of complaints to the Labour Program (ESDC) regarding unpaid termination pay, severance pay and vacation pay will be reduced.</p>

Tableau – Survol des résultats des coûts et avantages différentiels

Intervenant	Élément de coût et description	Élément de l'avantage et description
Employés	<p>Les modifications retardent le moment où un employé pourrait être admissible à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel.</p> <p>Certains employés qui étaient sujets à l'extension précédente et qui ont été mis à pied depuis plus de trois mois (et potentiellement plus de neuf mois) pourraient préférer percevoir l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel le plus tôt possible, comme l'exige actuellement le Code. S'ils quittaient leur emploi pendant une période de mise à pied considérablement prolongée, ils pourraient perdre leurs droits à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et à l'indemnité de départ qu'ils auraient autrement reçus.</p>	<p>Les modifications</p> <ul style="list-style-type: none"> augmentent les chances de rappel des employés lorsque la situation économique s'améliora; protègent la continuité de l'emploi des employés et les droits à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et à l'indemnité de départ; veillent à ce que la période de mise à pied soit prise en compte dans les calculs de l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et de l'indemnité de départ en cas de licenciement.

Intervenant	Élément de coût et description	Élément de l'avantage et description
Employeurs	Les modifications pourraient imposer des coûts minimes aux employeurs pour mettre en œuvre les changements nécessaires à leurs politiques et procédures en milieu de travail.	Les modifications <ul style="list-style-type: none"> • retardent le moment où les employeurs doivent verser l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel, si leurs employés ne sont pas rappelés au travail après une mise à pied; • réduisent les risques de faillite; • veillent à ce que les employeurs puissent reprendre leurs activités commerciales avec des employés familiaires avec les exigences/la formation pour le poste.
Gouvernement	Le gouvernement encourra certains coûts de mise en œuvre afin de mettre à jour le matériel de communication et de sensibilisation, le matériel de formation et pour informer les inspecteurs du Programme du travail (EDSC) de ces modifications.	Les modifications pourraient réduire le risque de faillite, ce qui pourrait réduire le nombre de demandeurs au PPS. Étant donné que cette mesure procurera un allègement financier aux employeurs, le risque de plaintes au Programme du travail (EDSC) concernant l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel non payées sera réduit.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the Regulations will not negatively impact small businesses in the federally regulated private sector. These businesses, which represented approximately 95% of all employers in the federally regulated private sector but employed approximately 13% of all employees in 2019, will benefit from the regulatory changes as they will temporarily delay when they are required to pay termination pay, severance pay and vacation pay should they not recall employees after a lay-off.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

Responsibility for the regulation of labour matters is constitutionally divided between the federal and provincial governments. The federal government has exclusive authority to legislate labour standards for the federally regulated private sector (e.g. banking, telecommunications, broadcasting and inter-provincial and international transportation), federal Crown corporations, as well as for certain activities on First Nations reserves. This includes about 955 000 employees (or approximately 6% of all Canadian employees) working for 18 500 employers.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a déterminé que le Règlement n'aura aucune incidence négative sur les petites entreprises du secteur privé sous réglementation fédérale. Ces entreprises, qui représentaient environ 95 % de tous les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale et qui employaient environ 13 % de tous les employés en 2019, bénéficieront de ces modifications réglementaires, car celles-ci retarderont temporairement le moment où les entreprises devront verser l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel si elles ne rappellent pas les employés après leurs mises à pied.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La responsabilité de la réglementation concernant les questions du travail est constitutionnellement divisée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral a la compétence exclusive de légiférer sur les normes du travail pour le secteur privé sous réglementation fédérale (par exemple les services bancaires, les télécommunications, la radiodiffusion et le transport interprovincial et international), les sociétés d'État fédérales, ainsi que pour certaines activités qui se déroulent dans des réserves des Premières Nations. Cela comprend environ 955 000 employés (ou environ 6 % de tous les employés canadiens) travaillant pour 18 500 employeurs.

Labour standards for other sectors — such as manufacturing, construction, primary industries, and wholesale and retail trade — fall within the exclusive jurisdiction of the provinces and territories.

Discussions took place with provincial and territorial counterparts on how they would respectively address the issue of temporary lay-offs and termination of employment. The changes that are made through these Regulations align with similar initiatives taken in Alberta, British Columbia, Manitoba, Ontario and Saskatchewan.

Implementation

The Regulations come into force upon registration.

The Labour Program (ESDC) will reach out to its stakeholders and prepare interpretation and guidance materials to help employees and employers understand their new rights and responsibilities and to facilitate implementation of any necessary changes to employers' workplace policies and procedures. These materials will be available on the Canada.ca website.

Contact

Douglas Wolfe
Senior Director
Strategic Policy, Analysis and Workplace Information
Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 9th Floor
Gatineau, Quebec
Email: douglas.wolfe@labour-travail.gc.ca

Les normes du travail qui visent les autres secteurs — comme la fabrication, la construction, le secteur primaire et le commerce de gros et de détail — relèvent de la compétence exclusive des provinces et des territoires.

Des discussions ont eu lieu avec les homologues provinciaux et territoriaux sur la façon dont ils aborderaient respectivement la question des mises à pied temporaires et des licenciements. Les changements apportés par le biais de ce règlement sont alignés sur des initiatives similaires prises en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan.

Mise en œuvre

Ces modifications au Règlement entrent en vigueur dès leur enregistrement.

Le Programme du travail (EDSC) sensibilisera ses intervenants et préparera des documents d'interprétation et d'orientation afin d'aider les employés et les employeurs à comprendre leurs nouveaux droits et responsabilités et à faciliter la mise en œuvre des changements nécessaires à leurs politiques et procédures en milieu de travail. Ces documents seront disponibles sur le site Web Canada.ca.

Personne-ressource

Douglas Wolfe
Directeur principal
Direction de la Politique stratégique, de l'analyse et de l'information sur les milieux du travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 9^e étage
Gatineau (Québec)
Courriel : douglas.wolfe@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2020-243 November 9, 2020

INCOME TAX ACT

P.C. 2020-877 November 7, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations, No. 3 (COVID-19 — Wage Subsidy for Furloughed Employees)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations, No. 3 (COVID-19 — Wage Subsidy for Furloughed Employees)

Amendments

1 Section 8901.2 of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

8901.2 The amount determined by regulation in respect of a qualifying entity for the purposes of clause (b)(iv)(B) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act for a week in a qualifying period described in

(a) paragraph (c.4) or (c.5) of the definition *qualifying period* in subsection 125.7(1) of the Act is the greater of

(i) the amount determined for the week under subparagraph (a)(i) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act, and

(ii) the amount determined for the week under subparagraph (a)(ii) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act; and

(b) paragraph (c.6) or (c.7) of the definition *qualifying period* in subsection 125.7(1) of the Act is the greater of

(i) \$500, and

Enregistrement
DORS/2020-243 Le 9 novembre 2020

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2020-877 Le 7 novembre 2020

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu n° 3 (COVID-19, subvention salariale pour les employés en congé sans solde)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu n° 3 (COVID-19, subvention salariale pour les employés en congé sans solde)

Modification

1 L'article 8901.2 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit :

8901.2 Le montant déterminé par règlement relativement à une entité admissible pour l'application de la division b)(iv)(B) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi pour une semaine dans une période d'admissibilité :

a) visée aux alinéas c.4) ou c.5) de la *période d'admissibilité* au paragraphe 125.7(1) de la Loi est le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant déterminé pour la semaine en application du sous-alinéa a)(i) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi,

(ii) le montant déterminé pour la semaine en application du sous-alinéa a)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi;

b) visée aux alinéas c.6) ou c.7) de la définition de *période d'admissibilité* au paragraphe 125.7(1) de la Loi est le plus élevé des montants suivants :

(i) 500 \$,

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 32

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(ii) the lesser of

(A) 55% of baseline remuneration in respect of the eligible employee determined for that week, and

(B) \$573.

Coming into Force

2 These Regulations are deemed to have come into force on October 25, 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On July 17, 2020, the Government of Canada announced that the Canada Emergency Wage Subsidy (CEWS) would be extended for five additional four-week periods ending on November 21, 2020, with the ability to further extend the CEWS until the end of December 2020. The rules for this extension are set out in *An Act respecting further COVID-19 measures* (S.C. 2020, c. 11), which received royal assent on July 27, 2020.

The rules specify the CEWS treatment for furloughed employees (i.e. employees temporarily on paid leave) for periods five and six (from July 5 to August 1, 2020, and from August 2 to August 29, 2020, respectively). For these periods, the CEWS provides employers a maximum weekly subsidy of \$847 for each furloughed employee who was paid in respect of the week. For period seven (from August 30 to September 26, 2020) and any subsequent period, the CEWS rules provide the authority to prescribe by regulation amounts to be used in the computation of the CEWS subsidy available in respect of a furloughed employee.

On September 23, 2020, and October 14, 2020, amendments to the *Income Tax Regulations* extended, respectively, to periods seven and eight the treatment of furloughed employees under the CEWS rules for periods five and six, providing the same maximum subsidy of \$847 per week in respect of remuneration paid to a furloughed employee.

On October 14, 2020, the Government proposed to align the wage subsidy for furloughed employees with the benefits provided through Employment Insurance (EI) to ensure equitable support to Canadian workers.

(ii) le moindre de :

(A) 55 % de la rémunération de base relativement à l'employé admissible pour cette semaine,

(B) 573 \$.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 25 octobre 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé que la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) serait prolongée pour cinq périodes additionnelles de quatre semaines prenant fin le 21 novembre 2020, avec la possibilité de prolonger davantage la SSUC jusqu'à la fin de décembre 2020. Les règles relatives à cette prolongation sont énoncées dans la *Loi concernant des mesures supplémentaires liées à la COVID-19* (L.C. 2020, ch. 11), qui a reçu la sanction royale le 27 juillet 2020.

Les règles précisent le traitement de la SSUC des employés en congé sans solde (c'est-à-dire les employés temporairement mis à pied) pour les périodes cinq et six (du 5 juillet au 1^{er} août 2020 et du 2 août au 29 août 2020, respectivement). Pour ces périodes, la SSUC offre aux employeurs une subvention hebdomadaire maximale de 847 \$ pour chaque employé en congé sans solde qui a été rémunéré pour la semaine. Pour la période sept (du 30 août au 26 septembre 2020) et toute période qui suit, les règles relatives à la SSUC confèrent le pouvoir de prescrire par règlement les sommes qui seront utilisées dans le calcul de la SSUC offerte à un employé en congé sans solde.

Le 23 septembre 2020 et le 14 octobre 2020, les modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu* ont étendu, respectivement, aux périodes sept et huit, le traitement des employés en congé sans solde en vertu des règles de la SSUC pour les périodes cinq et six, en accordant la même subvention maximale de 847 \$ par semaine à l'égard de la rémunération versée à un employé en congé sans solde.

Le 14 octobre 2020, le gouvernement a proposé d'aligner la subvention salariale pour les employés en congé avec les prestations fournies par l'assurance-emploi (a.-e.) afin d'assurer un soutien équitable aux travailleurs canadiens.

Objective

- To provide rules for the treatment of furloughed employees under the CEWS for periods nine and ten (from October 25 to November 21, 2020, and from November 22 to December 19, 2020, respectively).

Description and rationale

The amendments to the CEWS legislation that were enacted on July 27, 2020, provide that the amount of the wage subsidy paid in respect of a furloughed employee for a week is the least of the amount of eligible remuneration paid to the employee and an amount prescribed by regulation. This amendment to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) provides that the prescribed amount in respect of furloughed employees for periods nine and ten is equivalent to the greater of two amounts:

- (i) \$500, and
- (ii) the lesser of
 - (A) 55% of baseline remuneration in respect of the eligible employee determined for that week, and
 - (B) \$573.

The subsidy is similar to the amount available under the new Canada Recovery Benefit that was announced on August 20, 2020, which provides \$500 per week, for up to 26 weeks, to workers who are self-employed or are not eligible for EI and who still require income support. The cap of \$573 represents the maximum amount that may be claimed by a qualifying EI applicant. The objective is to ensure that employers are able to match the benefits available to employees under EI (or under the new recovery benefit) if the employee had been laid off, and to limit situations where the EI system would otherwise be relied upon.

The treatment for furloughed employees, through the amendments to the Regulations, will continue to promote the maintenance of the relationship between employers and employees, especially where businesses are partly shutdown or facing decreased demands for goods or services. It will also ensure that employers have the certainty they require to quickly rehire the workers they need through the pandemic recovery, and could also relieve pressure on the EI system in the coming months. The treatment also ensures that employees that are furloughed as a result of COVID-19 pandemic continue to have timely and efficient support.

Objectif

- Fournir des règles pour le traitement des employés en congé sans solde selon la SSUC pour les périodes neuf et dix (du 25 octobre au 21 novembre 2020 et du 22 novembre au 19 décembre 2020 respectivement).

Description et justification

Les modifications apportées à la législation sur la SSUC qui ont été adoptées le 27 juillet 2020 prévoient que le montant de la subvention salariale versée à un employé en congé sans solde pour une semaine est le moindre du montant de la rémunération admissible versée à l'employé et une somme visée par règlement. Cette modification au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) prévoit que la somme visée par règlement à l'égard des employés en congé sans solde pour les périodes neuf et dix est égale au plus élevé des montants suivants :

- (i) 500 \$,
- (ii) le moindre de :
 - (A) 55 % de la rémunération de base relativement à l'employé admissible pour cette semaine,
 - (B) 573 \$.

La subvention est similaire à la somme disponible au titre de la nouvelle Prestation canadienne de relance économique qui a été annoncée le 20 août 2020, qui fournit 500 \$ par semaine, jusqu'à un maximum de 26 semaines, aux travailleurs qui sont des travailleurs autonomes ou qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et qui ont encore besoin d'un soutien du revenu. Le plafond de 573 \$ représente le montant maximal qui peut être demandé par un demandeur admissible de l'a.-e. L'objectif est de faire en sorte que les employeurs puissent offrir aux employés en congé sans solde les mêmes prestations que celles offertes aux employés au titre de l'a.-e. (ou au titre de la nouvelle prestation de relance économique) si l'employé avait été mis à pied, et de limiter les situations dans lesquelles le système d'a.-e. serait autrement utilisé.

Le traitement des employés en congé sans solde, grâce aux modifications du Règlement, continuera de promouvoir le maintien de la relation entre les employeurs et les employés, en particulier lorsque les entreprises sont partiellement fermées ou font face à une diminution de la demande de produits ou de services. Il donnera également aux employeurs la certitude de pouvoir réembaucher rapidement les travailleurs dont ils ont besoin pendant la reprise économique post pandémie, et pourrait également alléger la pression sur le système d'assurance-emploi au cours des prochains mois. Le traitement permet également de veiller à ce que les employés qui sont en congé sans solde en raison de la pandémie de la COVID-19 continuent de bénéficier d'un soutien rapide et efficace.

Consultation

Through town halls, round tables, online surveys and correspondence, the Government is continuously consulting with the public, including business and labour representatives, regarding potential adjustments to the measures implemented to support workers as they transition back to work through the recovery phase of the pandemic.

These regulatory amendments incorporate many stakeholder views to the CEWS.

Cost-benefit analysis

Aligning the CEWS for furloughed employees with EI from October 25 to December 19, 2020, will continue to meet the Government of Canada's priority that Canadians can access the support they need through the COVID-19 crisis. It will also contribute to preserve the employee-employer relationship in situations where employers were ordered to shut down or are facing decreased demand, while maintaining the incentive to work.

The revised cost to Government of the CEWS measures has been estimated to be approximately \$68.5 billion, including \$865 million with respect to the alignment of the CEWS with EI from October 25 to December 19, 2020, for furloughed employees. However, any additional cost to the Government under the CEWS is equal to the benefits furloughed employees would have derived from EI.

Eligible entities and employers applying for the CEWS for these two four-week qualifying periods for their employees will likely encounter some administrative costs through the process. However, these costs would not outweigh amounts received as a benefit under this program.

Small business lens

Small businesses may, but are not required to, apply for the CEWS. Any small business that does may encounter some administrative costs to apply for these benefits. Nevertheless, these costs should not outweigh amounts received by small businesses as a subsidy under the CEWS. Small businesses may benefit from these measures as they help to preserve the employee-employer relationship while maintaining an incentive to work in this period of reduced economic activity.

Consultation

Par l'entremise de réunions publiques, de tables rondes, de sondages en ligne et de correspondance, le gouvernement ne cesse de consulter le public, y compris des représentants d'entreprises et de syndicats, concernant des ajustements potentiels aux mesures mises en œuvre pour soutenir les travailleurs pendant leur transition de retour au travail par la phase de rétablissement de la pandémie.

Ces modifications réglementaires prennent en compte les points de vue d'un bon nombre d'intervenants sur la SSUC.

Analyse coûts-avantages

L'alignement de la prolongation du traitement de la SSUC pour les employés en congé sans solde avec l'a.-e. du 25 octobre au 19 décembre 2020 continuera de respecter la priorité du gouvernement du Canada selon laquelle les Canadiens puissent accéder au soutien dont ils ont besoin pendant la crise de la COVID-19. Il contribuera également à préserver la relation employé-employeur dans les situations pour lesquelles les employeurs ont reçu l'ordre de fermer ou font face à une diminution de la demande, tout en maintenant l'incitation au travail.

Le coût révisé des mesures de la SSUC pour le gouvernement a été estimé à environ 68,5 milliards de dollars, dont 865 millions de dollars en ce qui concerne l'harmonisation de la SSUC avec l'a.-e. du 25 octobre au 19 décembre 2020 pour les employés en congé sans solde. Cependant, tout coût supplémentaire pour le gouvernement en vertu de la SSUC est égal aux avantages que les employés en congé sans solde auraient pu retirer de l'a.-e.

Les entités déterminées et les employeurs qui présentent une demande de SSUC pour ces deux périodes d'admissibilité supplémentaires de quatre semaines pour leurs employés engageront des frais administratifs mineurs pendant le processus. Toutefois, ces frais ne devraient pas dépasser les sommes reçues à titre de prestation dans le cadre de ce programme.

Lentilles des petites entreprises

Les petites entreprises peuvent présenter une demande de SSUC, mais ne sont pas tenues de le faire. Toutes les petites entreprises qui font une demande pour avoir accès à ces prestations peuvent engager des frais administratifs. Néanmoins, ces frais ne devraient pas dépasser les sommes reçues par les petites entreprises à titre de prestation dans le cadre de la SSUC. Les petites entreprises peuvent bénéficier de ces mesures étant donné qu'elles aident à préserver la relation employé-employeur tout en maintenant une incitation au travail en cette période d'activité économique réduite.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, because any employer that becomes, or continues, to be eligible and applies for the CEWS will encounter some administrative costs. The amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

Due to the urgency and specificity of this measure, there were no requirements regarding the CEWS regulations, and therefore, no steps were taken to coordinate or to align them with other regulatory jurisdictions.

Implementation

The Canada Revenue Agency (CRA) administers the CEWS. The CRA will apply the amendments in respect of a qualifying period, as defined in the *Income Tax Act*, for the two additional four-week periods, with respect to eligible employers.

Period 10 of the wage subsidy has not yet been prescribed or legislated. The rates set in these regulations for furloughed employees will only be effective with respect to period 10 once period 10 is prescribed or legislated.

The Regulations are subject to the existing reporting and compliance mechanisms available under the *Income Tax Act*. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contacts

Lori Merrigan
Income Tax Legislation
Tax Policy Branch
Telephone: 343-542-6855
Email: lori.merrigan@canada.ca

Dominique D'Allaire
Finance Legal Services
Telephone: 613-668-6650
Email: dominique.dallaire2@canada.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, parce que l'employeur qui devient admissible, ou continue de l'être, et présente une demande de SSUC engagera des frais administratifs. Les modifications traitent d'une situation d'urgence et sont exemptées de l'obligation de compenser les coûts du fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En raison de l'urgence et de la spécificité de cette mesure, il n'y avait aucune exigence concernant le règlement sur la SSUC et, par conséquent, aucune mesure n'a été prise pour coordonner ou les aligner avec d'autres compétences réglementaires.

Mise en œuvre

L'Agence du revenu du Canada (ARC) administre la SSUC. L'ARC appliquera les modifications relativement à une période d'admissibilité, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour les deux périodes additionnelles de quatre semaines, à l'égard des employeurs admissibles.

La période dix de la subvention salariale n'a pas encore été visée par règlement ou légiférée. Les taux fixés dans ces règlements pour les employés en congé sans solde ne seront effectifs à l'égard de la période dix que lorsque cette période sera prescrite ou légiférée.

Le Règlement est assujéti aux mécanismes existants de déclaration et de conformité disponibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces mécanismes permettent à la ministre du Revenu national d'établir une cotisation et une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt à payer, de mener des audits et de saisir les registres et documents pertinents.

Personnes-ressources

Lori Merrigan
Législation de l'impôt sur le revenu
Direction de la politique de l'impôt
Téléphone : 343-542-6855
Courriel : lori.merrigan@canada.ca

Dominique D'Allaire
Services juridiques de Finances
Téléphone : 613-668-6650
Courriel : dominique.dallaire2@canada.ca

Registration

SI/2020-71 November 25, 2020

NATIONAL SECURITY ACT, 2017

Order Fixing November 4, 2020 as the Day on Which Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2020-841 October 30, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 173(1) of the *National Security Act, 2017*, chapter 13 of the Statutes of Canada, 2019, fixes November 4, 2020 as the day on which sections 127, 130, 132, 133 and 136, subsections 137(1), (3) and (6) and section 138 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to subsection 173(1) of the *National Security Act, 2017*, this Order fixes November 4, 2020, as the day on which sections 127, 130, 132, 133 and 136, subsections 137(1), (3) and (6), and section 138 come into force.

Objective

The objective of this Order is to set the coming-into-force date for certain provisions in Part 6 (amendments to the *Secure Air Travel Act*) of the *National Security Act, 2017*, which received royal assent on June 21, 2019.

This Order supports the Government of Canada's (GoC) ongoing commitment to ensuring effective, consistent and rigorous government-controlled screening of Canada's *Secure Air Travel Act* (SATA) list, including addressing the issue of false name matches through a redress system known as the Canadian Travel Number (CTN).

Background

The Passenger Protect Program (PPP) prevents people who could be a threat to national security from boarding a plane. Under the PPP's enabling legislation (SATA), the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) has the authority to establish a list of individuals (commonly known as the "No Fly list" or "SATA

Enregistrement

TR/2020-71 Le 25 novembre 2020

LOI DE 2017 SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE

Décret fixant au 4 novembre 2020 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2020-841 Le 30 octobre 2020

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 173(1) de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, chapitre 13 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 4 novembre 2020 la date d'entrée en vigueur des articles 127, 130, 132, 133 et 136, des paragraphes 137(1), (3) et (6) et de l'article 138 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément au paragraphe 173(1) de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, le présent décret fixe au 4 novembre 2020 la date de l'entrée en vigueur des articles 127, 130, 132, 133, 136 et 138 ainsi que des paragraphes 137(1), (3) et (6).

Objectif

Le présent décret vise à fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la partie 6 (modifications à la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*) de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

Le présent décret appuie l'engagement continu du gouvernement du Canada d'assurer un contrôle efficace, uniforme et rigoureux de la liste du Canada établie en vertu de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* (LSDA), ce qui comprend la résolution du problème des fausses correspondances de noms au moyen d'un système de rectification, appelé le programme des numéros de voyage canadiens (NVC).

Contexte

Le Programme de protection des passagers (PPP) empêche les personnes qui pourraient représenter une menace pour la sécurité nationale de monter à bord d'un avion. En vertu de la loi habilitante du PPP (la LSDA), le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) est autorisé à établir une liste de personnes

list”) if there are reasonable grounds to suspect that they will engage, or attempt to engage, in an act that would threaten transportation security, or travel by air to commit certain terrorism offences. To prevent a listed person from engaging in these acts, the Minister may issue a direction to air carriers to deny boarding or require additional screening. The Minister provides administrative recourse to those who have been denied boarding under the PPP. Everyone who is denied boarding because of the PPP receives a written notification from the Minister notifying them of their right to request recourse in response to their denial.

The *National Security Act, 2017* constitutes a comprehensive review of Canada’s national security framework and implements a number of measures that will strengthen Canada’s ability to address new threats and safeguard rights and freedoms. Part 6 of the *National Security Act, 2017* amends certain provisions of the SATA and enhances the PPP. These amendments transfer the responsibility for screening passengers against the SATA list from air carriers to the GoC, specifically to the Minister with assistance from Transport Canada (TC) and the Canada Border Services Agency (CBSA). To fulfill this responsibility, the SATA will require air carriers to provide the Minister (in practice the CBSA, the centralized receiver of all electronic passenger manifests) with data, including names, dates of birth, gender, and, if provided, a unique identifier (known as a CTN) on each person who is on board or expected to be on board an aircraft for any flight captured under the *Secure Air Travel Regulations* (SATR) if that information is in the air carrier’s control, within a prescribed time and manner.

As part of these amendments, the GoC is also planning to launch the CTN, which will allow travellers who believe that they have the same or a similar name to an individual on the SATA list to apply for a unique identifier that will help distinguish them from listed individuals. This unique identifier, collected by air carriers at the time of reservation and/or at check-in, if provided, would help to distinguish them from listed individuals, should their name, date of birth, or gender be similar or the same as that of a listed person.

Amendments to the Secure Air Travel Act

There are two coming-into-force provisions in the *National Security Act, 2017* to accommodate the scope of

(communément appelée la « liste des personnes interdites de vol » ou « la liste établie en vertu de la LSDA ») s’il a des motifs raisonnables de soupçonner qu’elles participeront ou tenteront de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports ou qu’elles se déplaceront en aéronef dans le but de commettre certaines infractions de terrorisme. Afin d’empêcher une personne inscrite de se livrer à de tels actes, le ministre peut donner des directives aux transporteurs aériens pour qu’ils lui refusent l’embarquement ou encore exiger un contrôle supplémentaire. Le ministre offre un recours administratif aux personnes qui ont été interdites d’embarquement dans le cadre du PPP. Quiconque se voit refuser l’embarquement en raison du PPP reçoit un avis écrit du ministre l’informant de son droit de recours en réponse au refus.

La *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* se veut un examen exhaustif du cadre de sécurité nationale du Canada et met en œuvre un certain nombre de mesures pour renforcer la capacité du Canada de contrer de nouvelles menaces et de protéger les droits et libertés. La partie 6 de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* modifie certaines dispositions de la LSDA et renforce le PPP. Ces modifications transfèrent la responsabilité du contrôle des passagers figurant sur la liste établie en vertu de la LSDA des transporteurs aériens au gouvernement du Canada, plus particulièrement au ministre, avec l’aide de Transports Canada (TC) et de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Pour que le ministre puisse s’acquitter de cette responsabilité, la LSDA exige que les transporteurs aériens fournissent au ministre (en pratique, à l’ASFC, le destinataire centralisé de tous les manifestes électroniques de passagers) des données, y compris le nom, la date de naissance, le genre et, le cas échéant, l’identifiant unique (appelé le NVC), concernant chaque personne qui se trouve à bord ou qui devrait être à bord d’un aéronef pour tout vol visé par le *Règlement sur la sûreté des déplacements aériens* (RSDA), si le transporteur aérien détient cette information, dans un délai prescrit et selon les modalités prévues.

Dans le cadre de ces modifications, le gouvernement du Canada prévoit également lancer le programme des NVC, qui permettra aux voyageurs qui croient avoir le même nom ou un nom semblable à celui d’une personne inscrite sur la liste établie en vertu de la LSDA de demander un identifiant unique pour les distinguer des personnes inscrites. Cet identifiant unique, s’il est recueilli par les transporteurs aériens au moment de la réservation ou de l’enregistrement, aidera à les distinguer des personnes inscrites, dans la mesure où leur nom, leur date de naissance ou leur genre est semblable ou identique à ceux des personnes inscrites.

Modifications à la Loi sur la sûreté des déplacements aériens

Deux dispositions de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* entrent en vigueur pour apporter les changements

changes required to support a successful transition to the centralized screening model and the establishment of the CTN. Through this Order, the following amendments to the SATA under Part 6 of the *National Security Act, 2017* will come into force:

- Air carriers are required to provide information to the Minister, such as the names, dates of birth, gender, and any other information that is prescribed by regulation, of each person who is on board or expected to be on board an aircraft if that information is in the air carrier's control, so that the government can screen the information against the SATA list (subsection 127(2)).
- Air carriers will have a duty, upon request, to provide the information to the Minister of Transport and other partners identified in the SATA. Limitations are outlined in the SATA, including that information can only be requested in respect of a listed person or where there is reason to believe a person is a listed person (subsections 127(4), (5) and (6)).
- The Minister's authority to collect information from individuals for the purpose of issuing a unique identifier, known as a CTN (section 130).
- The Minister's authority to collect information provided by air carriers for the purpose of identifying listed persons and to disclose the information for the purpose of obtaining assistance in identifying listed persons and complying with the rules of court. In addition, the Minister may enter into a written arrangement with foreign states relating to the disclosure of information if it relates to a listed person or disclosure of other information obtained in the exercise of his or her functions under the SATA (section 130).
- The CBSA's authority to assist the Minister in the administration and enforcement of the SATA. Under centralized screening, the CBSA will act as the centralized receiver of all passenger manifests and its information technology (IT) system will screen against the SATA list (section 133).
- Provisions relating to the destruction of information received from air carriers (section 136).
- Provisions repealing current requirements for air carriers with respect to the SATA list, as air carriers will no longer be conducting screening against the list.

requis afin de faciliter la transition au modèle de contrôle centralisé et l'établissement des NVC. Les modifications suivantes apportées à la LSDA en vertu de la partie 6 de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* entreront en vigueur par voie du présent décret :

- Les transporteurs aériens sont tenus de fournir au ministre les renseignements qu'ils détiennent, comme le nom, la date de naissance, le genre et tout autre renseignement prescrit par règlement, concernant chaque personne qui est ou sera vraisemblablement à bord d'un aéronef, afin que le gouvernement puisse contrôler ces renseignements à partir de la liste de la LSDA [paragraphe 127(2)].
- Les transporteurs aériens seront tenus, sur demande, de fournir les renseignements au ministre des Transports et à d'autres partenaires désignés dans la LSDA. Des restrictions sont énoncées dans la LSDA, à savoir que des renseignements ne peuvent être demandés qu'à l'égard d'une personne inscrite ou d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons de croire qu'il s'agit d'une personne inscrite [paragraphe 127(4), (5) et (6)].
- Le ministre est autorisé à recueillir des renseignements auprès de personnes en vue de leur attribuer un identifiant unique, appelé le NVC (article 130).
- Le ministre est autorisé à recueillir auprès des transporteurs aériens des renseignements afin d'établir l'identité des personnes inscrites et de communiquer ces renseignements pour obtenir de l'aide en vue d'identifier les personnes inscrites et de se conformer aux règles de procédure. De plus, le ministre peut conclure avec des États étrangers un accord écrit portant sur la communication de renseignements relatifs à une personne inscrite ou d'autres renseignements obtenus dans l'exercice de ses attributions prévues dans la LSDA (article 130).
- L'ASFC est autorisée à assister le ministre dans l'application et l'exécution de la LSDA. Dans le cadre du contrôle centralisé, l'ASFC agira à titre de destinataire centralisé de tous les manifestes de passagers et utilisera son système de technologie de l'information (TI) pour effectuer un contrôle à partir de la liste de la LSDA (article 133).
- Les dispositions relatives à la destruction des renseignements reçus des transporteurs aériens (article 136).
- Les dispositions abrogeant les exigences actuelles relatives à la liste de la LSDA visant les transporteurs aériens, car ils n'effectueront plus de contrôle à partir de la liste.

On July 13, 2019, the first tranche of legislative amendments to the SATA came into force.¹ They are as follows:

- The Minister's new exemption powers (i.e. under section 128, whereby the Minister can exempt air carriers, by order, to comply with the requirements to screen against the SATA list. This power will only be used in urgent situations or when the Minister is running diagnostic tests).
- The Minister's ability to add prescribed personal information on the SATA list about those persons being listed (subsection 129(1)).
- The provision allowing the Minister to disclose to a parent or guardian/tutor of a child that the child is not a listed person (section 131).
- The Minister now has 120 days (instead of 90) to make a decision on whether to approve or deny administrative recourse applications for the removal of the applicant's name from the SATA list. If no decision is made within this time frame, the applicant's name is removed (section 134).
- The provision allowing a listed person who has been denied transportation as a result of a direction issued by the Minister to appeal a decision within 60 days (section 135).
- Certain provisions related to the prohibition to disclose the list (subsections 137(2), (4), (5) and (7)).

Implications

Following the royal assent of the *National Security Act, 2017* in June 2019, time was needed to develop the enhancements to the PPP, including centralized screening and the CTN. The program changes and IT infrastructure need to support the enhanced PPP are expected to be ready for implementation in the fall 2020. To support this implementation plan, this Order would bring the required enabling legislative amendments into force on November 4, 2020. There are no costs associated with this Order above and beyond the investments the GoC has already made in the enhanced PPP initiative. The November 4 coming-into-force date was chosen to align the timing of the legislative amendments taking effect with the anticipated implementation timeline for the launch of the IT infrastructure that will support centralized screening and the CTN. The CTN online application portal will be launched ahead of centralized screening. This will allow individuals who are false positive matches to start realizing the benefits of the redress program as soon as centralized screening is in place.

¹ See the [July 24, 2019, edition of the *Canada Gazette, Part II*](#).

Le 13 juillet 2019, la première série de modifications de la LSDA est entrée en vigueur¹. Ces modifications comprenaient les suivantes :

- Le nouveau pouvoir d'exemption du ministre (conformément à l'article 128, le ministre peut exempter les transporteurs aériens, par arrêté, de se conformer aux exigences relatives au contrôle à partir de la liste de la LSDA. Ce pouvoir ne sera exercé que dans des situations urgentes ou afin de permettre la conduite d'essais à la demande du ministre).
- Le pouvoir du ministre d'ajouter à la liste de la LSDA des renseignements personnels prescrits relatifs aux personnes qui y sont inscrites [paragraphe 129(1)].
- La disposition autorisant le ministre à communiquer aux parents ou au tuteur d'un enfant le fait que ce dernier n'est pas une personne inscrite (article 131).
- Le ministre dispose maintenant de 120 jours (plutôt que de 90) pour prendre une décision concernant l'approbation ou le rejet d'une demande de recours administratif présentée par un demandeur pour que son nom soit radié de la liste établie en vertu de la LSDA. Si aucune décision n'est prise dans le délai prescrit, le nom du demandeur est radié de la liste (article 134).
- La disposition permettant à une personne inscrite, dont le transport a été refusé par suite d'une directive donnée par le ministre, d'interjeter appel de la décision dans les 60 jours (article 135).
- Certaines dispositions relatives à l'interdiction de communiquer la liste [paragaphes 137(2), (4), (5) et (7)].

Répercussions

Après que la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* a reçu la sanction royale en juin 2019, il a fallu du temps pour apporter les améliorations au PPP, y compris le contrôle centralisé et les NVC. Les modifications du programme et l'infrastructure de TI nécessaire pour appuyer le PPP amélioré devraient être prêtes pour la mise en œuvre à l'automne 2020. Afin d'appuyer le plan de mise en œuvre, les modifications législatives requises entreraient en vigueur par voie du présent décret le 4 novembre 2020. Ce décret n'engendre aucun coût en sus des investissements que le gouvernement du Canada a déjà faits dans l'initiative pour améliorer le PPP. La date du 4 novembre a été retenue pour coïncider avec l'entrée en vigueur des modifications législatives et le calendrier de mise en œuvre en vue de mettre en place l'infrastructure de TI qui facilitera le contrôle centralisé et le programme des NVC. Le portail de demande de NCV en ligne sera lancé avant le contrôle centralisé. Cela permettra aux personnes ayant une correspondance de nom faussement positive de commencer à reconnaître les avantages du système de rectification aussitôt le contrôle centralisé en place.

¹ Voir le [numéro du 24 juillet 2019 de la Partie II de la *Gazette du Canada*](#).

Air carrier onboarding

Air carriers bound by the PPP will be onboarded² to centralized screening in phases and are required to submit completed action plans, which are high-level readiness testing certification agreements between air carriers and the CBSA, outlining their timeline to begin onboarding. A phased approach was developed to facilitate the onboarding of over 100 air carriers to centralized screening. The first phase is intended to align with the November 4 coming-into-force date set by this Order and will begin with the major air carriers, i.e. those with the highest passenger volume and ability to leverage existing technologies and procedures. The remaining international carriers will be the next priority, which will result in the majority of carriers being onboarded by June 2021. The last phase will focus on domestic-only carriers to give them the most time to implement changes and adapt their systems. This strategy does not, however, preclude any air carrier from onboarding sooner. Once centralized screening is in place, air carriers will have two years to comply. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will issue exemption orders under subsection 7.1(1) of the SATA as needed. These orders would serve as a temporary mitigation strategy to prevent against air carriers being found in non-compliance during the phased onboarding, and will be lifted once each air carrier is onboarded.

TC is responsible for ensuring compliance with aviation-related laws and regulations and may use enforcement mechanisms to address non-compliance once air carriers are successfully onboarded to centralized screening.

Amendments to the Secure Air Travel Regulations

Made under the SATA, the SATR prescribe additional requirements related to the PPP's administration, operation and enforcement. On September 5, 2020, the Governor in Council made the *Regulations Amending the Secure Air Travel Regulations*³ to support the operationalization of the 2019 legislative amendments made to the SATA in the *National Security Act, 2017*.

² Onboarding is the process by which the CBSA will work with commercial air carriers (and/or service providers) to register, test and certify that they can meet requirements in respect of centralized screening.

³ See the [September 18, 2019, edition of the Canada Gazette, Part II](#).

Processus d'intégration des transporteurs aériens

Le processus d'intégration au contrôle centralisé des transporteurs aériens visés par le PPP se fera de façon progressive². Les transporteurs doivent soumettre des plans d'action finaux, c'est-à-dire les accords de haut niveau attestant l'état de préparation qu'ils ont conclus avec l'ASFC et qui précisent la date à laquelle ils commenceront l'intégration. Une approche par étapes a été adoptée pour faciliter l'intégration de plus de 100 transporteurs aériens au contrôle centralisé. La première étape coïncide avec la date d'entrée en vigueur du 4 novembre fixée par le présent décret. Elle vise d'abord les transporteurs aériens principaux, soit ceux ayant le nombre de passagers le plus élevé et la capacité de tirer parti des technologies et des procédures existantes. Les transporteurs internationaux seront visés en second lieu, de sorte que la majorité des transporteurs auront été intégrés d'ici juin 2021. La dernière étape sera axée sur les transporteurs pour le service intérieur au Canada seulement afin de leur donner le plus de temps possible pour mettre en œuvre les changements et adapter leurs systèmes. Cette stratégie n'empêche toutefois pas l'intégration plus tôt de tout transporteur aérien. Une fois le contrôle centralisé en place, les transporteurs aériens auront deux ans pour assurer leur conformité. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile prendra au besoin des décrets d'exemption en vertu du paragraphe 7.1(1) de la LSDA. Ces décrets serviraient de stratégie d'atténuation temporaire pour prévenir la non-conformité de transporteurs aériens pendant le processus d'intégration progressive, et ils seront annulés une fois que chaque transporteur aérien aura été intégré.

TC est responsable d'assurer la conformité aux lois et aux règlements relatifs à l'aviation et il pourra avoir recours aux mécanismes d'application de la loi pour régler les cas de non-conformité une fois que les transporteurs aériens auront été intégrés au contrôle centralisé.

Modifications au Règlement sur la sûreté des déplacements aériens

Pris en application de la LSDA, le RSDA prescrit des exigences supplémentaires relatives à la gestion, au fonctionnement et à l'application du PPP. Le 5 septembre 2020, la gouverneure en conseil a pris le *Règlement modifiant le Règlement sur la sûreté des déplacements aériens*³ afin de rendre opérationnelles les modifications législatives apportées en 2019 à la LSDA en vertu de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*.

² Dans le cadre du processus d'intégration, l'ASFC collaborera avec les transporteurs aériens commerciaux (ou les fournisseurs de services) pour mener les activités d'enregistrement et de mise à l'essai et pour attester qu'ils peuvent satisfaire aux exigences en matière de contrôle centralisé.

³ Voir le [numéro du 18 septembre 2019 de Partie II de la Gazette du Canada](#).

Two coming-into-force dates were prescribed for these regulatory amendments. The first set of regulatory amendments (e.g. requirements related to the type of identification documents that can be presented at boarding gates for domestic or international flights, including the process air carriers must follow for the verification of identity at boarding gate) came into force on September 5, 2019. The corresponding legislative amendments to the SATA supporting these regulatory changes were brought into force in July 2019, as described above.

The second set of regulatory amendments (e.g. prescribing requirements related to the process to follow for centralized screening, the procedures for failure of the electronic communications system procedures, repeal of current requirements for air carriers with respect to the SATA list) will automatically come into force when their corresponding enabling legislative provisions in the SATA come into force. As a result, this Order will set November 4 as the date on which the legislative amendments referred to in subsection 173(1) of the *National Security Act, 2017* take effect and, by extension, the second set of amendments to the SATR as well.

Consultations

Public consultations

In the fall of 2016, the Government undertook extensive consultations with the general public through the National Security Consultations. The input received guided the development of the *National Security Act, 2017*.

Further to these broad consultations, Public Safety (PS), TC, and CBSA officials also met with advocacy groups and non-governmental organizations, including the Canadian Bar Association and the No Fly List Kids (NFLK), a prominent advocacy group made up of parents who have united due to their children experiencing travel delays, in August 2018. The feedback received during these sessions further supported the development, design, and implementation of the enhanced PPP model. Some of the topics that were raised included clarity on how the CTN system would work, how long it would take to implement, how different it is from what is currently in place, as well as how it would prevent children from being identified as potential matches.

The NFLK, a primary stakeholder for the PPP, has been supportive of the centralized screening and CTN model, as it will help to reduce false name matches to the SATA list. PS hosted two engagement sessions with the NFLK in December 2019 and February 2020 to provide updates on the implementation of the enhancements to the PPP. In April 2020, PS contacted the group to provide assurances

Deux dates d'entrée en vigueur des modifications réglementaires ont été prescrites. La première série de modifications réglementaires (par exemple les exigences relatives au type de pièces d'identité qui peuvent être présentées aux portes d'embarquement pour les vols nationaux ou internationaux, y compris le processus que doivent suivre les transporteurs aériens pour vérifier l'identité aux portes d'embarquement) est entrée en vigueur le 5 septembre 2019. Les modifications législatives correspondantes apportées à la LSDA afin d'appuyer les modifications réglementaires sont entrées en vigueur en juillet 2019, comme indiqué ci-dessus.

La deuxième série de modifications réglementaires (par exemple les exigences prescrites en matière de contrôle centralisé, les procédures en cas de non-respect des procédures du système de communication électronique, l'abrogation des exigences actuelles relatives à la liste de la LSDA visant les transporteurs aériens) entrera automatiquement en vigueur en même temps que les dispositions législatives habilitantes correspondantes de la LSDA. Par conséquent, le présent décret fixe au 4 novembre la date de l'entrée en vigueur des modifications législatives exposées au paragraphe 173(1) de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* et, par extension, de la deuxième série de modifications au RSDA.

Consultations

Consultations publiques

À l'automne 2016, le gouvernement a mené de vastes consultations sur la sécurité nationale auprès du grand public. Les commentaires reçus ont orienté l'élaboration de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*.

À la suite des consultations, les fonctionnaires de Sécurité publique (SP), de TC et de l'ASFC ont rencontré, en août 2018, des groupes de défense d'intérêts et des organisations non gouvernementales, notamment l'Association du Barreau canadien et le groupe No Fly List Kids (NFLK), un groupe de revendication de premier plan réunissant des parents qui ont connu des retards dans les déplacements avec leurs enfants. Les commentaires reçus au cours des séances ont également appuyé l'élaboration, la conception et la mise en œuvre du modèle du PPP amélioré. Parmi les sujets soulevés, mentionnons les précisions sur le fonctionnement du programme des NVC, le calendrier de mise en œuvre, les différences par rapport aux mesures en place et la façon de prévenir les fausses correspondances de noms d'enfants.

Le groupe NFLK, un important intervenant dans le PPP, est favorable au contrôle centralisé et au modèle de NVC, car ils contribueront à réduire les fausses correspondances de noms par rapport à la liste de la LSDA. SP a organisé deux séances de mobilisation avec le groupe NFLK en décembre 2019 et en février 2020 pour faire le point sur la mise en œuvre des améliorations du PPP. En avril 2020,

that the enhancements are still on track despite the COVID-19 pandemic. In July 2020, PS engaged the group to provide a virtual walkthrough of the CTN online application portal.

While the NFLK is supportive of the enhancements, they may express criticisms regarding the overall timeline before full implementation of the enhanced PPP. Until centralized screening and the CTN are implemented and air carrier onboarding is complete, falsely matched individuals who have been issued a CTN, but are flying with air carriers that have not yet onboarded, may still experience inconveniences while travelling by air. To mitigate this risk, high volume air carriers will be onboarded first to decrease the likelihood of travel delays for individuals with an active CTN. PS has communicated the phased onboarding approach during engagement sessions in 2019 and 2020.

There may also be concerns that individuals with a CTN may still experience delays even once centralized screening is in place. PS has emphasized that a CTN will not be a solution for everyone because it will not assist in preventing delays if the airport delay is related to another country's security list or a reason other than security screening for SATA list purposes (for example, immigration or airline customer service issues). To raise awareness, the information on PS' website will be updated to clearly describe the scope and purpose of the CTN. Website content will also help travellers diagnose what type of delay they may be facing, as well as provide contact information on who may be able to help them.

Industry consultations

PS, TC and the CBSA have continuously engaged air carriers through an Air Industry Working Group (AIWG) and Air Industry Technical Working Group (AITWG) in advance of the coming into force of these legislative amendments to prepare their business and technical processes to accommodate the centralized screening and CTN model.

The centralized screening model is generally supported by air carriers, as it eliminates their responsibility for screening passenger manifests against the SATA list. In past consultations, air carriers expressed not wanting to be accountable for screening passengers under a Canadian national security program.

SP a contacté le groupe pour l'assurer que les améliorations étaient en bonne voie malgré la pandémie de COVID-19. En juillet 2020, SP a invité le groupe à une démonstration virtuelle du portail en ligne de demande de NVC.

Même si le groupe NFLK accueille favorablement les améliorations, il a émis des réserves à propos des délais avant la mise en œuvre intégrale de la version améliorée du PPP. Jusqu'à ce que le contrôle centralisé et le programme des NVC soient mis en œuvre et que le processus d'intégration des transporteurs aériens soit terminé, il se peut que les personnes dont le nom fait l'objet de fausses correspondances et qui ont reçu un NVC subissent quand même des inconvénients lors de leurs déplacements aériens si elles ont recours à des transporteurs qui n'ont pas encore été intégrés au programme. Pour atténuer ce risque, les transporteurs aériens à volume élevé seront intégrés en premier afin de réduire la probabilité que les personnes ayant un NVC actif subissent des retards de déplacement. SP a communiqué l'approche d'intégration progressive lors des séances de mobilisation en 2019 et en 2020.

Des préoccupations persistent cependant puisque les personnes ayant un NVC peuvent quand même faire face à des retards, même après que le contrôle centralisé sera en place. SP a souligné que les NVC ne constituent pas une solution universelle, car ils ne permettront pas de prévenir les retards à l'aéroport, dans la mesure où ces retards sont imputables à la liste de sécurité d'un autre pays ou à un motif autre que le contrôle de sécurité à partir de la liste de la LSDA (par exemple les problèmes d'immigration ou de service à la clientèle des transporteurs aériens). Dans le but d'accroître la sensibilisation, l'information sur le site Web de SP sera mise à jour pour préciser la portée et l'objet des NVC. L'information sur le site Web aidera également les voyageurs à déterminer le type de retard auquel ils peuvent s'attendre, et le site renfermera les coordonnées des personnes-ressources pouvant les aider.

Consultations auprès de l'industrie

Avant l'entrée en vigueur des modifications législatives, SP, TC et l'ASFC ont entretenu une collaboration constante avec les transporteurs aériens par l'entremise du Groupe de travail sur l'industrie aérienne (GTIA) et du Groupe de travail technique sur l'industrie aérienne (GTTIA), dans le but de les encourager à préparer leurs processus opérationnels et techniques pour qu'ils soient adaptés au contrôle centralisé et aux NVC.

Les transporteurs aériens appuient généralement le modèle de contrôle centralisé, car ils ne sont plus responsables de contrôler les manifestes de passagers inscrits sur la liste de la LSDA. Lors de consultations antérieures, les transporteurs aériens ont fait savoir qu'ils ne voulaient pas être responsables du contrôle des passagers dans le cadre du programme canadien de sécurité nationale.

The AIWG and AITWG both met in July and October 2019. In May 2020, PS, TC, and the CBSA hosted a joint AIWG and AITWG meeting with air carriers. The discussion primarily focused on procedures in the event of an interruption to the centralized screening IT system (i.e. an outage), which was raised in early consultations as a primary concern among air carriers. During this meeting, partners communicated approved measures to reduce the impact of an outage on the GoC and air carriers by allowing air carriers to switch to a non-interactive method of providing data to the CBSA.

In November 2019 and July 2020, PS engaged travel booking industry representatives, including the Travel Council Industry of Ontario, Expedia, Booking.com, and the Association of Canadian Travel Agencies. The purpose of these information sessions was to provide an overview of the enhancements to Canada's PPP; to explain the CTN in greater detail and its impact on the booking of flights to, from, and/or within Canada; as well as to provide an opportunity to ask questions to facilitate implementation of the CTN.

Contact

Steve Tharakan
Director
Passenger Protect Office
National Security Policy Directorate
National and Cyber Security Branch
Telephone: 613-949-7360
Email: steve.tharakan@canada.ca

Le GTIA et le GTTIA se sont tous deux réunis en juillet et en octobre 2019. En mai 2020, SP, TC et l'ASFC ont organisé une réunion conjointe du GTIA et du GTTIA avec les transporteurs aériens. La discussion a principalement porté sur les procédures à suivre en cas d'interruption du système de contrôle centralisé (par exemple une panne). Les transporteurs aériens ont soulevé cette possibilité lors des premières consultations à titre de préoccupation principale. Pendant la rencontre, les partenaires ont présenté les mesures approuvées visant à réduire les conséquences d'une panne pour le gouvernement du Canada et les transporteurs aériens, afin de permettre à ces derniers d'adopter plutôt un processus non interactif pour transmettre les données à l'ASFC.

En novembre 2019 et en juillet 2020, SP a mobilisé des représentants de l'industrie des réservations de voyages, comme le Conseil de l'industrie du tourisme de l'Ontario, les voyagistes Expedia et Booking.com, et l'Association canadienne des agences de voyages. Les séances visaient à donner un aperçu des améliorations du PPP du Canada; à fournir des détails sur le programme des NVC et son incidence sur la réservation de vols à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada; à offrir l'occasion de poser des questions afin d'assurer le succès des NVC.

Personne-ressource

Steve Tharakan
Directeur
Bureau du programme de protection des passagers
Direction générale des politiques de la sécurité nationale
Secteur de la sécurité nationale et de la cybersécurité
Téléphone : 613-949-7360
Courriel : steve.tharakan@canada.ca

Registration

SI/2020-72 November 25, 2020

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

Order Fixing January 1, 2021 as the Day on Which Division 3 of Part 4 of that Act Comes into Force

P.C. 2020-842 October 30, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 128 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, fixes January 1, 2021 as the day on which Division 3 of Part 4 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 128 of *An Act to Implement Certain Provisions of the Budget Tabled in Parliament on March 19, 2019 and Other Measures*, set January 1, 2021, as the day on which Division 3 of Part 4 of that Act comes into force.

Objective

To amend the *Employment Equity Act* (the Act) to support the implementation of pay transparency measures to reduce wage gaps in the federally regulated private sector.

Background

According to Statistics Canada, in Canada, employed core-aged women (25 to 54 years old) earned 87 cents for every dollar compared to men in terms of their average hourly wage in 2018 (a wage gap of 13.3%), up from 81 cents in 1998. Data from the *Employment Equity Act – Annual Report 2018* (the Annual Report) indicates 48.6% of women in permanent full-time positions were in the top employment equity salary range of \$60,000 or more in 2017, while 63.8% of men were in the top salary range for the same period. The Annual Report demonstrates similar gender differences when salary is analyzed by designated groups:

- in 2017, Aboriginal women remained much less likely (41.5%) to earn \$60,000 or more compared to Aboriginal men (63%);
- in 2017, women with disabilities remained much less likely (45.7%) to earn \$60,000 or more compared to men with disabilities (61%); and

Enregistrement

TR/2020-72 Le 25 novembre 2020

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

Décret fixant au 1^{er} janvier 2021 la date d'entrée en vigueur de la section 3 de la partie 4 de cette loi

C.P. 2020-842 Le 30 octobre 2020

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 128 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} janvier 2021 la date d'entrée en vigueur de la section 3 de la partie 4 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément à l'article 128 de la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2019 et mettant en œuvre d'autres mesures*, établir le 1^{er} janvier 2021 à titre de date d'entrée en vigueur de la section 3 de la partie 4 de cette loi.

Objectif

Modifier la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (la Loi) afin d'appuyer la mise en œuvre de mesures de transparence salariale visant à réduire les écarts salariaux dans le secteur privé relevant de la compétence fédérale.

Contexte

Selon Statistique Canada, au Canada, les femmes salariées dans le principal groupe d'âge actif (25 à 54 ans) gagnaient 87 cents pour chaque dollar comparativement aux hommes sur le plan du salaire horaire moyen en 2018 (un écart salarial de 13,3 %), comparativement à 81 cents en 1998. Les données contenues dans le Rapport annuel 2018 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (le Rapport annuel) indiquent que 48,6 % des femmes occupant des postes permanents à temps plein se trouvaient dans l'échelle de rémunération supérieure de 60 000 \$ et plus en 2017. Pour la même période, 63,8 % des hommes se situaient dans l'échelle de rémunération supérieure. Le Rapport annuel fait état de différences similaires quant au sexe, lorsque les salaires sont analysés selon les groupes désignés :

- en 2017, les femmes autochtones étaient beaucoup moins susceptibles (41,5 %) de gagner un salaire de 60 000 \$ ou plus, par rapport aux hommes autochtones (63 %);

- in 2017, visible minority women remained much less likely (48.4%) to earn \$60,000 or more compared to visible minority men (60.5%).

In Budget 2018, the Government of Canada announced \$3 million over five years, starting in 2018-2019, to address the wage gap through the inclusion of new pay transparency requirements in the federally regulated private sector. Further to these commitments, *An Act to Implement Certain Provisions of the Budget Tabled in Parliament on March 19, 2019 and Other Measures*, which received royal assent on June 21, 2019, introduced an amendment to the Act to allow for the introduction of additional pay transparency reporting requirements.

Implications

The amendment to the Act brought into force with this Order allows for the introduction of amendments to the *Employment Equity Regulations* (the Regulations) to fulfill Budget 2018 and 2019 pay transparency commitments. In addition to pay information already provided by federally regulated private-sector employers pursuant to the Regulations (i.e. representation data, employee occupational groups, employee salary ranges, and the number of employees hired, promoted and terminated), amendments to the Regulations made in conjunction with this Order require reporting of additional information in relation to employee salaries by employers. This will in turn enable the determination of an hourly rate of pay as well as bonus pay, overtime pay and overtime hours that will be used by Employment and Social Development Canada's Labour Program to publicly report on the wage, bonus and overtime pay gaps of federally regulated private-sector employers. Aggregated wage gap information will be included in the *Employment Equity Act* Annual Report, and the Labour Program will also make wage gap information publicly available through a data visualization application.

The additional pay information filed by federally regulated private-sector employers (i.e. percentage wage gaps, bonus and overtime gap data) will be publicly available, with specific attention paid to making wage gaps of the four designated groups more evident. Experience in other jurisdictions has shown pay transparency to be helpful in

- en 2017, les femmes en situation de handicap étaient beaucoup moins susceptibles (45,7 %) de gagner un salaire de 60 000 \$ ou plus, par rapport aux hommes en situation de handicap (61 %);
- en 2017, les femmes appartenant à une minorité visible étaient beaucoup moins susceptibles (48,4 %) de gagner un salaire de 60 000 \$ ou plus, par rapport aux hommes appartenant à une minorité visible (60,5 %).

Dans le budget de 2018, le gouvernement du Canada a annoncé un financement de 3 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2018-2019, afin de réduire l'écart salarial par l'entremise de nouvelles exigences de transparence salariale dans le secteur privé relevant de la compétence fédérale. En plus de ces engagements, la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2019 et mettant en œuvre d'autres mesures*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, a introduit une modification à la Loi afin de permettre l'inclusion d'exigences supplémentaires en matière de présentation de rapports sur la transparence salariale.

Répercussions

La modification apportée à la Loi qui entrera en vigueur par le présent décret permet de faire des modifications au *Règlement sur l'équité en matière d'emploi* (le Règlement) en vue de respecter les engagements en matière de transparence salariale énoncés dans le budget de 2018 et le budget de 2019. En plus des renseignements sur la rémunération déjà fournis par les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale dans le cadre du Règlement (c'est-à-dire les données sur la représentation, les groupes professionnels des employés, les échelles salariales des employés et le nombre d'employés embauchés, promus et licenciés), les modifications apportées au Règlement en lien avec ce décret exigent la déclaration des renseignements salariaux additionnels par les employeurs. Cela permettra ensuite de déterminer un taux horaire pour la rémunération, les primes, la paie d'heures supplémentaires et les heures supplémentaires qui sera utilisé par le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada pour rendre publics les écarts en matière de salaires, de primes et de paie d'heures supplémentaires des employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale. Les renseignements regroupés sur les écarts salariaux seront ajoutés au rapport annuel produit conformément à la Loi. En outre, le Programme du travail diffusera publiquement les renseignements sur les écarts salariaux par l'intermédiaire d'une application de visualisation des données.

Les renseignements supplémentaires sur la rémunération présentés par les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale (c'est-à-dire les données sur les écarts de salaires, de primes et d'heures supplémentaires) seront rendus publics, en portant une attention particulière à la mise en évidence des écarts salariaux des quatre

raising awareness about the gender wage gap. In Canada, the transparency will be extended beyond gender to the other designated groups. Therefore, the pay transparency measures are expected to raise awareness of wage gaps that affect women, Aboriginal peoples, persons with disabilities and members of visible minorities.

It is expected that pay transparency will prompt employers to take action to examine their practices and show leadership in reducing wage gaps, helping to shift business culture and expectations towards greater equality. The data will be published as aggregate statistics (i.e. average percentage differences) to protect individual privacy.

Consultation

Consultations were undertaken during the development of the new legislative and regulatory provisions. In late January and early February 2019, in-person engagement sessions were held with federally regulated private-sector employer representatives as well as various stakeholder groups, including unions, special interest groups, industry associations and interested representatives from provincial and municipal orders of government. Further, an online questionnaire was provided to all stakeholders in March 2019. Submissions were also received from stakeholders during publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, from August 10, 2019, to September 10, 2019. The feedback received from these stakeholder groups helped to inform the approach to the regulatory amendments. Further details can be found in the Regulatory Impact and Analysis Statement which accompanies the amendments to the Regulations.

Contact

Judith Buchanan
Senior Director
Federal Programs
Compliance, Operations and Program Development
Labour Program
Telephone: 613-614-0308

groupes désignés. Dans les autres juridictions, l'expérience a montré que la transparence salariale permettait d'améliorer la sensibilisation à l'écart salarial entre les sexes. Au Canada, la transparence sera étendue aux autres groupes désignés, au-delà de la question de la différence entre les hommes et les femmes. Par conséquent, les mesures de transparence salariale devraient faire prendre conscience des écarts salariaux qui touchent les femmes, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap et les membres des minorités visibles.

On s'attend à ce que la transparence salariale incite les employeurs à examiner leurs pratiques et à faire preuve de leadership dans la réduction des écarts salariaux, ce qui transformera la culture d'entreprise et les attentes à l'égard d'une meilleure égalité. Les données seront publiées sous forme de statistiques globales (c'est-à-dire les écarts moyens en pourcentage) afin de protéger la vie privée des personnes.

Consultation

Des consultations ont été entreprises pendant l'élaboration des nouvelles dispositions législatives et réglementaires. À la fin du mois de janvier et au début du mois de février 2019, des séances d'engagement en personne ont été tenues avec les représentants des employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale, ainsi qu'avec divers groupes d'intervenants, notamment les représentants des syndicats, des groupes d'intérêt spéciaux, des associations industrielles et des groupes intéressés des ordres de gouvernement provinciaux et municipaux. De plus, un questionnaire en ligne a été fourni à tous les intervenants en mars 2019. Des représentations ont également été reçues de la part des intervenants pendant la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, du 10 août 2019 au 10 septembre 2019. La rétroaction reçue de ces groupes d'intervenants a contribué à éclairer l'approche à l'égard des modifications réglementaires. De plus amples détails se trouvent dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne les modifications apportées au Règlement.

Personne-ressource

Judith Buchanan
Directrice principale
Programmes fédéraux
Conformité, Opérations et Développement du
programme
Programme du Travail
Téléphone : 613-614-0308

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2020-236	2020-843	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Equity Regulations	3072
SOR/2020-237	2020-846	Natural Resources	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Radiation Protection)	3129
SOR/2020-238	2020-847	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, V and VI – ELT)	3169
SOR/2020-239	2020-848	Transport	Regulations Amending the Regulations Specifying Territories and Indicating International Registers (Miscellaneous Program)	3205
SOR/2020-240	2020-849	Transport	Regulations Amending the Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations and a Related Amendment (Miscellaneous Program)	3207
SOR/2020-241	2020-870	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations	3212
SOR/2020-242	2020-873	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations (COVID-19), No 2	3219
SOR/2020-243	2020-877	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations, No. 3 (COVID-19 – Wage Subsidy for Furloughed Employees)	3229
SI/2020-71	2020-841	Public Safety	Order Fixing November 4, 2020 as the Day on Which Certain Provisions of the National Security Act, 2017 Come into Force	3234
SI/2020-72	2020-842	Employment and Social Development	Order Fixing January 1, 2021 as the Day on Which Division 3 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2019, No. 1 Comes into Force	3242

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Labour Standards Regulations (COVID-19), No 2 — Regulations Amending the Canada Labour Code	SOR/2020-242	09/11/20	3219	
Canadian Aviation Regulations (Parts I, V and VI — ELT) — Regulations Amending the Aeronautics Act	SOR/2020-238	03/11/20	3169	
Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations and a Related Amendment (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Motor Vehicle Transport Act	SOR/2020-240	03/11/20	3207	
Employment Equity Regulations — Regulations Amending the Employment Equity Act	SOR/2020-236	03/11/20	3072	
Income Tax Regulations, No. 3 (COVID-19 — Wage Subsidy for Furloughed Employees) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2020-243	09/11/20	3229	
Nuclear Safety and Control Act (Radiation Protection) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act	SOR/2020-237	03/11/20	3129	
Order Fixing January 1, 2021 as the Day on Which Division 3 of Part 4 of that Act Comes into Force Budget Implementation Act, 2019, No. 1	SI/2020-72	25/11/20	3242	
Order Fixing November 4, 2020 as the Day on Which Certain Provisions of that Act Come into Force National Security Act, 2017	SI/2020-71	25/11/20	3234	
Special Economic Measures (Belarus) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2020-241	05/11/20	3212	
Territories and Indicating International Registers (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Regulations Specifying Coasting Trade Act	SOR/2020-239	03/11/20	3205	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-236	2020-843	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'équité en matière d'emploi	3072
DORS/2020-237	2020-846	Ressources naturelles	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (radioprotection)	3129
DORS/2020-238	2020-847	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, V et VI — ELT)	3169
DORS/2020-239	2020-848	Transports	Règlement correctif visant le Règlement précisant des territoires et indiquant des registres internationaux	3205
DORS/2020-240	2020-849	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire et une modification connexe	3207
DORS/2020-241	2020-870	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus	3212
DORS/2020-242	2020-873	Emploi et Développement social	Règlement n°2 modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (COVID-19)	3219
DORS/2020-243	2020-877	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu n° 3 (COVID-19, subvention salariale pour les employés en congé sans solde)	3229
TR/2020-71	2020-841	Sécurité publique	Décret fixant au 4 novembre 2020 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi de 2017 sur la sécurité nationale	3234
TR/2020-72	2020-842	Emploi et Développement social	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2021 la date d'entrée en vigueur de la section 3 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019	3242

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aviation canadien (parties I, V et VI — ELT) — Règlement modifiant le Règlement de l'..... Aéronautique (Loi sur l')	DORS/2020-238	03/11/20	3169	
Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2021 la date d'entrée en vigueur de la section 3 de la partie 4 de cette loi..... Exécution du budget de 2019 (Loi n° 1 d')	TR/2020-72	25/11/20	3242	
Décret fixant au 4 novembre 2020 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi..... Sécurité nationale (Loi de 2017 sur la)	TR/2020-71	25/11/20	3234	
Équité en matière d'emploi — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Équité en matière d'emploi (Loi sur l')	DORS/2020-236	03/11/20	3072	
Heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire et une modification connexe — Règlement correctif visant le Règlement sur les..... Transports routiers (Loi sur les)	DORS/2020-240	03/11/20	3207	
Impôt sur le revenu n° 3 (COVID-19, subvention salariale pour les employés en congé sans solde) — Règlement modifiant le Règlement de l'..... Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2020-243	09/11/20	3229	
Mesures économiques spéciales visant le Bélarus — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2020-241	05/11/20	3212	
Normes du travail (COVID-19) — Règlement n°2 modifiant le Règlement du Canada sur les..... Code canadien du travail	DORS/2020-242	09/11/20	3219	
Sûreté et la réglementation nucléaires (radioprotection) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la..... Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi sur la)	DORS/2020-237	03/11/20	3129	
Territoires et indiquant des registres internationaux — Règlement correctif visant le Règlement précisant des..... Cabotage (Loi sur le)	DORS/2020-239	03/11/20	3205	